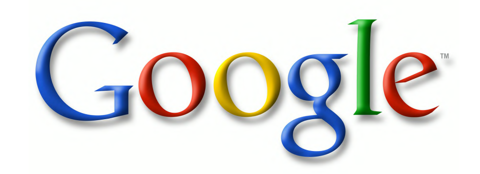
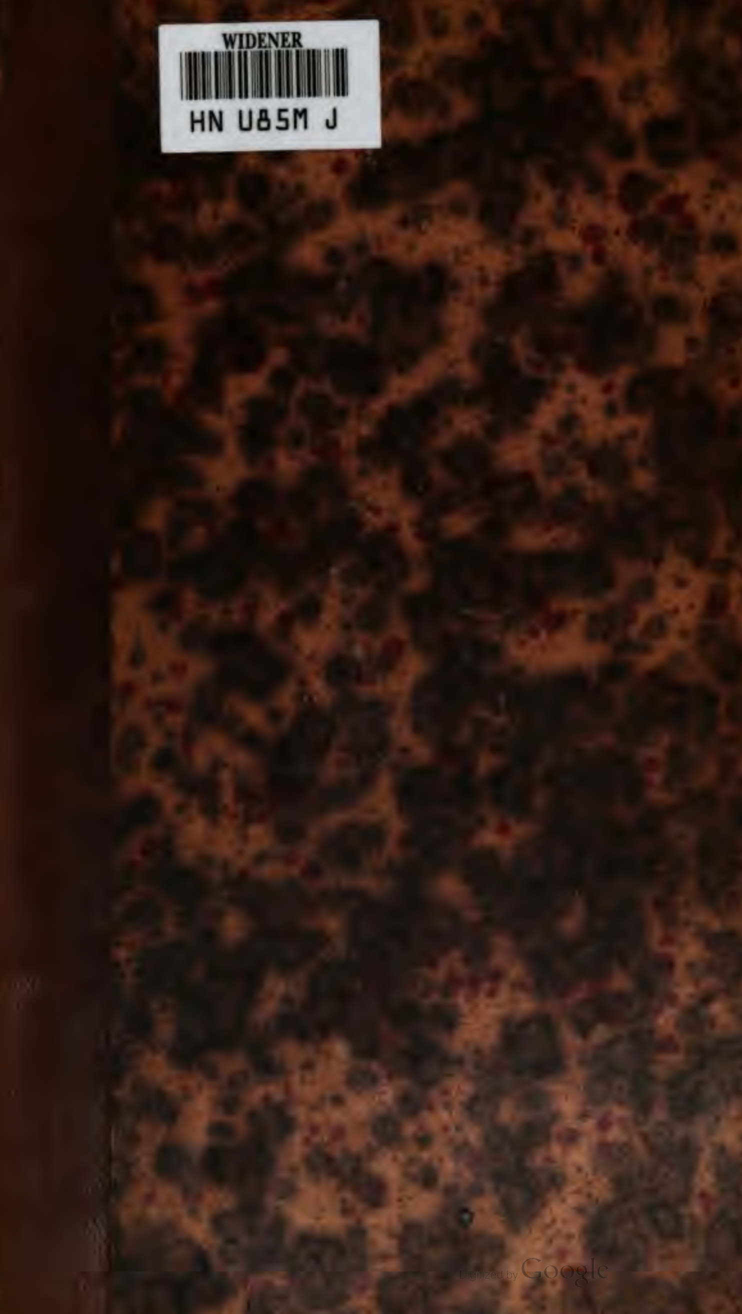
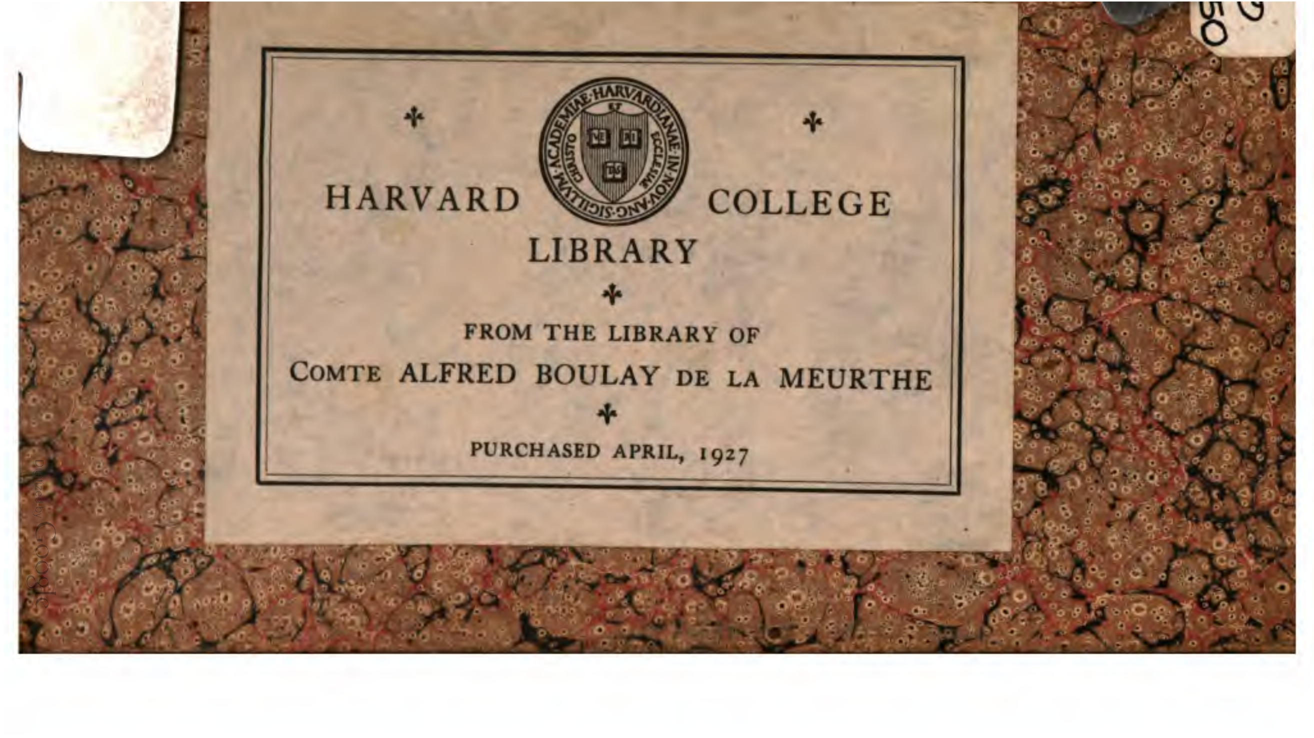
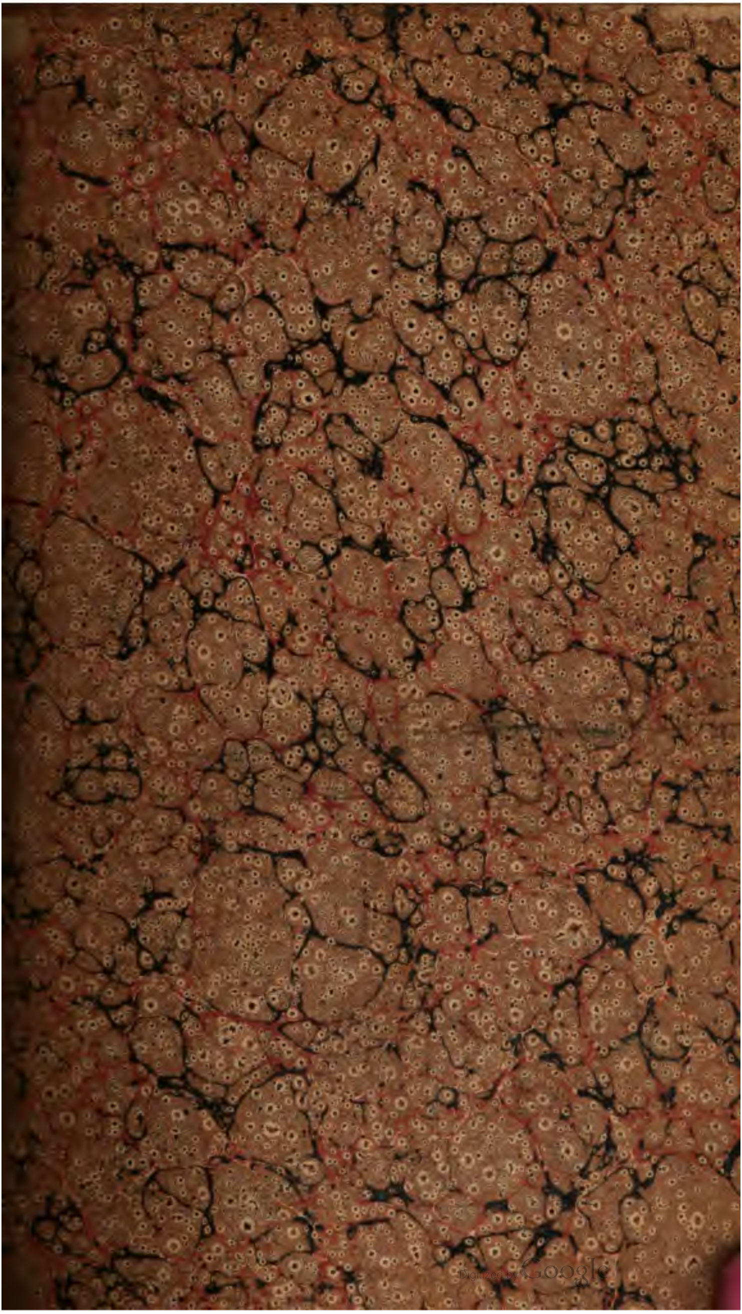



WIDENER
HN U85M J


HARVARD COLLEGE
LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
PURCHASED APRIL, 1927
Digitized by Google



ORGANISATION

DES FABRIQUES.

APPROBATION.

JEAN-BAPTISTE BOUVIER, PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU SAINT-SIÈGE, ÉVÊQUE DU MANS,

Sur le rapport détaillé que nous a fait l'un de nos Vicaires généraux, d'un ouvrage intitulé : *Organisation et comptabilité des Fabriques*, nous avons jugé que, par sa brièveté, sa clarté et son exactitude, surtout en ce qui tient à la comptabilité et à la régie des biens, but principal de l'auteur, il pouvait être d'une grande utilité dans la pratique. Nous l'approuvons et en recommandons l'usage aux membres des Fabriques de notre Diocèse,

Donné au Mans, en notre Palais Episcopal, sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du Secrétaire de notre Evêché, le huit novembre milhuit cent quarante-cinq.



† J.-B. ÉV. DU MANS,

Par Monseigneur,

H. RICHARD

Secrétaire,

D

ORGANISATION
ET COMPTABILITÉ
DES FABRIQUES,

OU

TRAITÉ PRATIQUE CONTENANT TOUT CE QUI CONCERNE L'ORGANISATION DU PERSONNEL, LA RÉGIE DES BIENS, LA MANIÈRE D'OPÉRER LES RECETTES ET DE FAIRE LES DÉPENSES DE CES ÉTABLISSEMENTS ET TOUT CE QUI A RAPPORT A LEUR COMPTABILITÉ.

Ouvrage approuvé par Monseigneur l'Évêque du Mans.

LE MANS,

GALLIENNE, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
Rue de la Paille, 10.

1846.

AVIS.

Ce livre n'est point un oüvrage de théorie ou de controverse; c'est un ouvrage *d'administration pratique*.

On y expose brièvement et sans discussion les principes de l'organisation et de l'administration des Fabriques, tels qu'ils résultent de la jurisprudence actuellement suivie par le Ministère des Cultes. Les règles de la comptabilité et leur application à ces établissements y sont aussi développées avec tous les détails nécessaires. On a eu soin d'indiquer exactement les sources auxquelles ont été puisées les décisions qui y sont exposées, de prévoir les principales difficultés qui se rencontrent dans la pratique et de donner les décisions qui peuvent les résoudre.

La comptabilité des Fabriques est une matière tout-à-fait spéciale, avec laquelle la plu-

part des Ecclésiastiques sont peu familiarisés. Des soins plus graves et plus importants, réclament d'ailleurs tous leurs moments. D'un autre côté, l'administration centrale n'a jamais tracé aucun principe qui pût guider les trésoriers dans la comptabilité des Fabriques; faute de ces principes fondamentaux et des règles secondaires qui devraient en avoir été déduites, il est résulté, malgré les meilleures intentions et le zèle des Fabriciens, des irrégularités souvent préjudiciables aux intérêts des églises.

C'est pour obvier à ces inconvénients que l'on propose ici une organisation régulière de comptabilité. Le mode que l'on a adopté est assis sur des bases fixes et en harmonie avec celle des autres établissements publics. Toutefois on l'a simplifié autant que le permettaient la précision et l'exactitude rigoureuse que réclame une comptabilité véritable et sérieuse. Cette partie a donc été l'objet d'un soin tout particulier, et MM. les Ecclésiastiques pourront y trouver tous les renseignements que demande l'application des principes qui y sont développés. Par là ils éviteront de donner l'ombre même d'un

prétexte, à ceux qui voudraient enlever au Clergé l'action qui lui a été laissée jusqu'ici, sur l'administration temporelle des paroisses, pour la concentrer tout entière entre des mains laïques. Car plus d'un symptôme menaçant inspire, à ce sujet, de sérieuses alarmes. Déjà des accusations de négligence et d'impéritie se sont fait entendre, des plaintes se sont élevées dans les deux chambres législatives, et des propositions formelles de séculariser entièrement les Fabriques, y ont été énoncées.

Ce n'est qu'en suivant avec la plus scrupuleuse exactitude, et de point en point, tout ce qui est prescrit pour une parfaite organisation des Fabriques, et la régularité de leurs opérations, que le Clergé pourra détruire les préventions soulevées contre sa manière de gérer les affaires ; ce sera aussi le moyen de mettre un terme à des reproches qui, à force de se reproduire, finiraient par amener les modifications les plus préjudiciables à la décence du culte, dans l'administration temporelle des paroisses.

D'ailleurs, une comptabilité régulière est, non-seulement, aujourd'hui plus que jamais,

nécessaire pour obtenir des communes les secours dont les Fabriques ont si souvent besoin, mais c'est encore le premier élément de prospérité pour ces précieux établissements. Loin donc que la modicité de leurs revenus soit une raison de s'affranchir des règles tracées en cette matière, elle est au contraire un motif de plus de s'y astreindre fidèlement.

ORGANISATION,

ET

COMPTABILITÉ

DES FABRIQUES.

NOTIONS PRÉLIMINAIRES.

L'expression *Fabrique des églises*, prise dans le sens littéral, signifiait autrefois la construction des églises. Plus tard, on comprit sous le même terme, les reconstructions et réparations quelconques, et enfin toutes les dépenses à faire, soit pour le bâtiment lui-même, soit pour sa décoration, soit pour les vases sacrés, les ornements, en un mot les divers objets employés au service divin.

Aujourd'hui, on entend par *Fabriques*, des établissements publics, légalement organisés pour la gestion des biens et des revenus d'une

église cathédrale, cure, succursale, ou chapelle vicariale. Ces établissements, quoique doués d'une existence civile, sont toujours réputés mineurs, et placés, à ce titre, sous la tutelle du gouvernement, qui en confie la haute administration, partie à l'Evêque du diocèse, partie au Préfet du département.

Les Fabriques sont représentées par des administrateurs dont le nombre est proportionné à la population des paroisses, et que l'on désigne sous le nom de *Fabriciens*. Le corps de ces administrateurs est appelé *la Fabrique*, du nom de l'établissement lui-même.

Le mot Fabrique s'entend encore des revenus de toute nature, dont jouissent les églises. Il a donc deux acceptions : il désigne tantôt le temporel, c'est-à-dire les biens et les revenus des églises, tantôt les administrateurs qui en ont la régie et la direction. Nous le considérerons sous ces deux points de vue, en parlant des personnes et des choses. Mais, avant d'entrer dans ces développements, nous exposerons brièvement les règles constitutives des Fabriques.

Le decret impérial du 30 décembre 1809, forme la base de la législation des Fabriques. Une ordonnance royale du 12 janvier 1825, et quelques autres actes que nous aurons occasion de mentionner, en sont comme le complément. L'art. 1er de ce décret définit ainsi qu'il suit le but de l'institution des Fabriques :

« Les Fabriques, dont l'art. 76 de la loi du
» 18 germinal en X (8 avril 1802), a ordonné
» l'établissement, sont chargées de veiller à l'en-
» tretien et à la conservation des temples;
» d'administrer les aumônes et les biens, rentes
» et perceptions autorisées par les lois et régle-
» ments, les sommes supplémentaires fournies
» par les communes, et généralement tous les
» fonds qui sont affectés à l'exercice du culte;
» enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de
» sa dignité, dans les églises auxquelles elles
» sont attachées, soit en réglant les dépenses
» qui y sont nécessaires, soit en assurant les
» moyens d'y pourvoir. »

Gérer les biens de l'église, percevoir ses revenus et pourvoir à ses charges, voilà les trois points aux quels se réduisent les attributions générales d'une Fabrique. Cette administration, quelque restreinte qu'elle paraisse, ne laisse pas que de présenter de nombreuses difficultés, et exige de ceux qui en sont chargés diverses connaissances qu'on néglige trop souvent d'acquérir.

Toute paroisse ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, doit avoir un Conseil de Fabrique (*Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 1er.).

Par le mot *paroisse*, on entend, sous le rapport spirituel, un territoire limité, dans lequel un prêtre exerce son ministère, sous le titre de Curé, ou Desservant. Sous le rapport temporel,

c'est un établissement public et légal, ayant des biens, des revenus et des charges, et qui est administré par une Fabrique, conformément à des lois et à des réglements spéciaux, émanés de l'autorité civile.

Les cures sont des paroisses desservies par un prêtre institué à perpétuité, nommé par l'Evêque, agréé par le gouvernement, et immédiatement soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité épiscopale. Les cures sont de première ou de seconde classe, elles ne diffèrent que par la quotité du traitement.

Les succursales sont des paroisses desservies par un prêtre nommé par l'Evêque seul, et sans le concours de l'autorité civile, révocable par lui, et exerçant son ministère sous la surveillance et la direction épiscopale. L'amovibilité et l'infériorité du traitement sont la seule différence entre le Curé et le Desservant, car celui-ci est dans sa paroisse ce que le Curé est dans la sienne.

La chapelle est une sous-division du territoire de la cure ou succursale, dans laquelle existe un édifice où le culte est célébré par un chapelain ou un vicaire, aux frais de la commune ou section de commune, dans laquelle elle est établie.

On distingue plusieurs sortes de chapelles : 1° celle desservie par un chapelain particulier

et qui demeure dans la commune, on l'appelle chapelle simple; 2° celle desservie, non par un simple chapelain, mais par un vicaire de la cure ou succursale, autorisé à résider dans la commune et à desservir spécialement la chapelle : on l'appelle *chapelle vicariale*; alors le titulaire a droit, d'après l'ordonnance du 25 août 1819, à recevoir l'indemnité de 350 f. allouée aux vicaires sur les fonds de l'Etat; 3° celle desservie par un prêtre, qui occupe un autre emploi dans le voisinage, mais qui, étant autorisé à biner, vient desservir la chapelle sans résider dans la commune : on l'appelle chapelle de seconde classe.

Ces différentes chapelles sont toutes soumises au même régime; la seule différence consiste dans l'importance ou la nature du traitement donné aux ecclésiastiques qui les desservent. Dans tous les cas, ils ont droit à un logement convenable.

Il faut une ordonnance royale pour l'érection de ces chapelles.

Les chapelles ont ces rapports de similitude avec les succursales, que le prêtre qui les dessert est nommé par l'Evêque seul, et sans le concours de l'autorité civile, et qu'il est révocable par lui. Mais elles en diffèrent en ce qu'une chapelle ne peut être établie qu'autant que l'érection en a été demandée par le Conseil Municipal; en ce que le prêtre qui dessert la suc-

cursale a le titre de desservant, tandis que celui qui dessert la chapelle n'a que le titre de vicaire ou chapelain; enfin en ce que le desservant a droit à un traitement sur le trésor de l'Etat; tandis que le chapelain est retribué par la commune. S'il a le titre de vicaire, il a droit aux 350 f. alloués par le gouvernement et la commune complète son traitement.

Les églises annexes ne peuvent avoir légalement de Fabrique; elles sont administrées par les Fabriques des cures ou succursales dont elles dépendent : mais les revenus de ces annexes doivent être exclusivement appliqués à leurs besoins (*Décision ministérielle du* 17 *mai* 1831.).

L'annexe diffère de la chapelle vicariale, principalement en ce que les dépenses de celle-là sont volontairement supportées par des souscriptions particulières, tandis que les dépenses de la chapelle vicariale sont communales, et à la charge de tous les habitants de son territoire; puis en ce que l'annexe n'est pas affranchie, comme la chapelle, des frais du culte paroissial.

Les annexes ne peuvent exister légalement, qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement.

Quant à l'exercice des fonctions ecclésiastiques, il paraît plus probable que le prêtre de l'annexe dépend du Curé, comme un vicaire

ordinaire, et qu'il n'a pas l'indépendance d'un vicaire chapelain, qui, par les pouvoirs qu'il reçoit de l'Evêque, est assimilé au Desservant.

Dans un rang inférieur aux annexes, on distingue encore les *chapelles de secours* ou *chapelles communales*. Elles sont, comme les annexes, administrées, pour le temporel, par la Fabrique de la cure ou de la succursale dont elles dépendent, supposé qu'elles soient légalement reconnues; et, pour le spirituel, par le Curé ou Desservant de la même cure ou succursale.

Il peut être fait des donations aux annexes et aux chapelles de secours, si l'exercice du culte y est autorisé, mais elles ne peuvent les recevoir elles-mêmes; c'est, d'après un avis du Conseil d'Etat du 28 décembre 1819, au Curé ou Desservant, ou au trésorier de l'église paroissiale, à les accepter.

On appelle improprement *annexes*, des chapelles de tolérance, où le culte se célèbre sans titre légal. Ces chapelles sont censées fermées à l'exercice du culte; si elles jouissent du bénéfice des offices religieux, ce n'est que par simple tolérance, et par le bon vouloir des Evêques et des Curés. Le gouvernement n'en reconnait pas l'existence légale. Cependant, suivant Monseigneur Affre, l'Evêque peut, en vertu d'une circulaire ministérielle du 11 mars 1809, dési-

gner quelques habitants pour administrer leurs biens, si elles en possèdent.

Telles sont les églises qui doivent avoir une Fabrique, et celles qui n'en peuvent légalement avoir.

Pour procéder maintenant avec plus de méthode dans le développement des questions que nous avons à traiter, nous diviserons notre travail en cinq chapitres.

Le premier concerne l'organisation du personnel des Fabriques; le second traite des biens des Fabriques ; le troisième, des recettes; le quatrième, des dépenses; le cinquième, de la comptabilité.

Nous donnerons à la fin de ce petit traité, des modèles de tous genres, concernant la tenue des écritures et la comptabilité des Fabriques.

CHAPITRE PREMIER.

Du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers.

SECTION PREMIÈRE.

DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Article premier.

COMPOSITION DU CONSEIL.

I. *Nombre des membres.* — Dans les paroisses de 5,000 âmes et au-dessus, le Conseil de Fabrique doit être composé de neuf membres électifs ; dans les paroisses au-dessous de cinq mille âmes, il ne doit être composé que de cinq. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 3).

C'est le dernier recensement officiel qui constate légalement le nombre des habitants de chaque commune, et par suite de chaque paroisse. Quand celle-ci ne forme qu'une section de la commune, ce sont les documents déposés à la mairie qui servent de preuves

Lorsque, dans une paroisse, il y a une augmentation d'habitants qui porte sa population à 5,000 âmes, il y a lieu à augmenter le Conseil par l'élection de quatre nouveaux membres, qui doit se faire au plus prochain renouvellement.

Indépendamment des membres électifs dont nous venons d'indiquer le nombre, il y a dans chaque Conseil deux membres de droit : ce sont le Curé ou Desservant, et le Maire. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 4).

Le Curé ou Desservant peut se faire remplacer par un de ses Vicaires. Le Maire peut de même se faire suppléer par un de ses Adjoints ou par un des Conseillers municipaux, suivant l'ordre d'inscription au tableau. Ce remplacement de facultatif, devient même obligatoire, toutes les fois que le Maire, ou l'Adjoint, n'est pas catholique. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 4).

Le Curé ou Desservant et le Maire ont droit, à titre d'honneur, d'occuper, dans les réunions, les deux premières places. Le Curé ou Desservant doit être placé à la droite et le Maire à la gauche du Président du Conseil. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 4.)

Lorsqu'il existe dans une même commune plusieurs paroisses, le Maire est, de droit, membre du Conseil de Fabrique de chacune d'elles, sauf à lui à se faire suppléer comme nous l'avons dit. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 5). Mais si, au contraire, plusieurs communes sont comprises dans la circonscrip-

tion d'une même paroisse, les Maires de toutes ces communes n'ont point le droit d'entrer dans le Conseil de la Fabrique. Cette prérogative n'appartient qu'au Maire de la commune où se trouve l'église. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 4).

Si un Curé ou Desservant est chargé par son Evêque de la desserte de plusieurs paroisses, il est membre de droit de chaque Fabrique des paroisses qu'il administre. Il peut se faire remplacer au Conseil par un de ses Vicaires.

Si l'un des membres du Conseil de Fabrique venait à être nommé Maire de la commune, il y aurait lieu à procéder à son remplacement par l'élection d'un nouveau membre.

II. *Conditions à remplir pour pouvoir être nommé ou élu Conseiller de Fabrique.* — Les Conseillers des Fabriques doivent être choisis parmi les notables; ils doivent de plus être catholiques et domiciliés dans la paroisse. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 3).

Le mot *notable*, qui ne présente peut-être pas une idée assez positive, a une signification variable et relative aux circonstances de localité et de population. Il désigne ordinairement ceux des habitants qui sont distingués par leur naissance, par les fonctions qu'ils exercent, par la fortune, les talents et la considération dont ils jouissent. Dans une paroisse rurale, un gros fermier, un petit propriétaire peuvent être considérés comme notables. On doit

au surplus s'attacher à ne nommer que les personnes les plus estimées et les plus honorables de la paroisse.

Aucune difficulté ne paraît pouvoir s'élever au sujet de la qualité de catholique, et dès-lors nous n'avons pas à nous arrêter sur ce point. Cependant nous ferons remarquer qu'il est dans les convenances de ne nommer Fabriciens que des personnes qui donnent au moins quelques marques extérieures de religion.

Quant au domicile, celui qui est exigé ici, est le domicile ordinaire, le domicile civil et de résidence. Le domicile de droit seul ne suffirait pas. (*Journal des Fab.*, *t. I*er, *p.* 172.)

Tout Conseiller de Fabrique ne doit pas seulement avoir son domicile dans la paroisse au moment de l'élection ; il faut qu'il le conserve pendant tout le temps de la durée de ses fonctions. Le Conseiller qui cesserait de remplir cette condition, cesserait par là même d'avoir l'aptitude légale. Il perdrait sa qualité et devrait être remplacé. (*Journal des Conseils de Fabriques*, *t. I*er, *p.* 256).

De cette nécessité du domicile, il résulte que nul ne saurait être membre de plusieurs Conseils de Fabrique en même temps.

Un avis du Conseil d'Etat, du 4 août 1840, et adopté par le Ministre des Cultes le 6 octobre de la même année, déclare qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'Adjoint au Maire et celles de

Conseiller ordinaire de Fabrique. (*Journal des Fab.*, *t. VII*, *p.* 48).

La même règle devrait s'appliquer aux Vicaires, appelés à remplacer le Curé ou le Desservant de la même manière que l'Adjoint l'est à remplacer le Maire, toutes les fois qu'il est absent ou empêché. Cependant, une lettre du Ministre des Cultes, du 29 août 1839, dit positivement que les Vicaires ne peuvent être admis comme membres ordinaires des Conseils de Fabriques. (*Journal des Fab.*, *t. X*, *p.* 274). Cette lettre est en opposition avec une décision min. du 23 mai 1813, citée par M. Vuillefroy, p. 334, note 6, qui dit que le Vicaire d'une paroisse peut être nommé Conseiller de Fabrique.

Les notables qui reçoivent un traitement de la Fabrique, comme un organiste, un chantre, peuvent être nommés membres du Conseil de Fabrique ; la loi ne prononce aucune incapacité contre eux ; et les incapacités ne se supposent pas. Cependant une raison de convenance doit ordinairement s'opposer à de telles nominations, surtout s'il s'agit du sacriste, qui ne doit jamais être nommé. (*Journal des Fab.*, *t. III*, *p.* 215).

D'après le même motif, la qualité de parents ou d'alliés à un degré quelconque, entre deux ou plusieurs Fabriciens, ne vicie pas leur élection et ne donnerait pas lieu à la faire annuler. (*Avis du Conseil d'Etat du* 21 *mai* 1828).

Il n'existe aucune loi ni aucun règlement qui fixe

l'âge nécessaire pour pouvoir être nommé Fabricien. Un principe général du droit administratif exige l'âge de vingt-cinq ans accomplis, pour être admis à l'exercice de presque toutes les fonctions publiques. On doit, par analogie, appliquer cette règle aux Conseillers de Fabrique. (*Journal des Fab.*, *t. V*, *p.* 183).

Les membres des Conseils de Fabriques ne sont astreints à la prestation d'aucun serment, lors de leur entrée en fonctions. (*Journal des Conseils de Fabriques*, *t. I*^er^, *p.* 43, *note* 6).

III. *Première formation des Conseils de Fabriques.* — Lorsqu'il s'agit de procéder à la première formation d'un Conseil de Fabrique, ou à son renouvellement intégral, le choix des Fabriciens appartient aux autorités supérieures ecclésiastique et civile. Si le Conseil doit être composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des Conseillers sont à la nomination de l'Evêque du diocèse, et quatre à la nomination du Préfet du département. Si le Conseil n'est composé que de cinq membres, non compris les membres de droit, l'Evêque en nomme trois, et le Préfet deux. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 6.)

IV. *Renouvellement des Conseils de Fabriques.* — Après leur première formation, les Conseils de Fabriques se perpétuent par la voie d'élection, et se renouvellent partiellement tous les trois ans, c'est-à-dire qu'à l'expiration des trois premières années, à

partir de l'institution, dans les Conseils composés de neuf membres électifs, cinq membres sont désignés par le sort, cessent leurs fonctions et sortent immédiatement du Conseil ; les quatre membres restant, avec les deux membres de droit, les remplacent, en élisant cinq nouveaux Conseillers. Trois ans après, les quatre membres de la première formation encore en exercice sortent à leur tour du Conseil, et les membres restant nomment en remplacement quatre membres nouveaux. Trois ans après, les cinq membres qui viennent d'exercer pendant six années, sortent et sont remplacés de la même manière, etc. Le mode de renouvellement se poursuit toujours ainsi. Dans les Conseils de cinq membres électifs seulement, on procède absolument de même, à cette seule différence près, qu'à l'expiration des trois premières années, trois membres seulement sont tirés au sort, et sortent du Conseil, et qu'à la fin des trois années suivantes, on ne renouvelle également que les deux autres membres, et ainsi de suite. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 7 *et* 8; *Journal des Fab.*, *t. I*er, *p.* 173.)

Rien n'empêche, du reste, que les membres sortants ne soient réélus. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 8.)

Si, à l'époque du premier renouvellement triennal, le Conseil ne se trouvait plus au complet par suite de démission, de décès ou de changement de domicile de l'un ou de plusieurs de ses membres, les Conseillers morts ou démissionnaires, devront compter

comme membres sortants. Ainsi, si le renouvellement était de cinq membres et qu'il y eut deux membres décédés ou démissionnaires, trois membres en exercice seulement seraient désignés par le sort comme devant sortir du Conseil.

Quand il survient dans un Conseil de Fabrique quelque vacance par la mort, la démission ; ou la révocation d'un membre, c'est encore au Conseil à pourvoir à son remplacement au moyen de l'élection. Mais les nouveaux Fabriciens ainsi nommés ne sont élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer. (*Ordon. du* 12 *janv.* 1825, *art.* 3. *Journal des Fab. t.* *I*er p. 174.)

Les diverses élections que nous venons de parcourir, peuvent être faites soit au scrutin individuel, soit au scrutin de liste. Dans le premier cas, chaque votant n'inscrit sur son bulletin qu'un seul nom ; par conséquent, il faut procéder à autant de scrutins qu'il y a de membres à nommer : dans le second cas au contraire, chaque vote renferme autant de noms qu'il y a de nominations à faire. Pour être élu, il faut obtenir la majorité des suffrages. Cette majorité doit être absolue et non relative, c'est-à-dire qu'il ne suffit pas d'avoir plus de voix que n'en a aucun des concurrents, mais qu'il faut obtenir au moins la moitié plus un des suffrages. Si ce nombre n'a pas été obtenu, et en cas de partage égal des voix entre deux candidats, il y a lieu de procéder à un second

tour de scrutin, et si le partage se maintient, de déclarer élu le candidat le plus agé ; mais jamais de tirer au sort entre deux concurrents. En aucun cas, le président n'a voix prépondérante en matière d'élections. (*Avis du Conseil d'Etat du* 9 *juill.* 1839. *Journal des Fab.* t. 10, p. 180).

Pour qu'un Conseil de Fabrique puisse valablement procéder aux élections de son renouvellement triennal il faut, mais aussi il suffit, que le nombre des Fabriciens qui prennent part à ces élections représentent plus de la moitié du nombre des membres dont ce Conseil doit être composé au moment de ces mêmes élections ; c'est-à-dire que ce nombre doit toujours être de *quatre* dans les Conseils de Fabriques des paroisses de cinq mille âmes, et de *trois* dans les Conseils de Fabriques des paroisses de moins de cinq mille âmes. (*Ord. du* 8 *février* 1844 ; *Journal des Fab.*, *t. VII*, *p.* 257 ; *t. VIII*, *p.* 165 ; *t. X*, *p.* 212.)

Mais il faut remarquer que les mêmes règles ne sont plus applicables, lorsqu'il s'agit, non plus d'élections triennales, mais d'élections accidentelles ou de toute autre délibération. Dans ces divers cas, pour que l'élection ou la délibération soit valide, il faut que le nombre des Fabriciens qui y ont concouru représente plus de la moitié du nombre des membres dont le Conseil de Fabrique complet doit être composé ; c'est-à-dire que cette élection ait été faite, ou que cette délibération ait été prise, s'il s'agit d'un

Conseil de grande paroisse, par six Fabriciens, ou s'il s'agit d'un Conseil de Fabrique de petite paroisse, par quatre Fabriciens. (*Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 250.)

Le tirage au sort des membres sortants, quand il y a lieu, et l'élection des nouveaux Conseillers doivent être effectués dans la séance du dimanche de Quasimodo (*Ord. du* 12 *janv.* 1825, *art.* 2). Ainsi, quelle que soit l'époque à laquelle un Conseil de Fabrique ait été formé ou reconstitué, c'est toujours au troisième dimanche de Quasimodo qui suit sa nomination, qu'il doit être procédé à son renouvellement partiel. (*Avis du Conseil d'Etat du* 9 *juillet* 1839; *Journal des Fab.*, *t. X*, *p.* 1980.)

Si le président d'un Conseil de Fabrique se trouvait au nombre des membres sortants, il ne serait pas nécessaire, à peine de nullité, de nommer un président provisoire avant de procéder aux élections, quoiqu'il fût plus convenable de le faire. En aucun cas, le président n'a voix prépondérante en matière d'élections. (*Avis du Conseil d'Etat du* 9 *juillet* 1839; *Journal des Fab.*, *t. X*, *p.* 180).

Les élections en remplacement des Fabriciens décédés, démissionnaires ou révoqués, doivent avoir lieu dans la première séance ordinaire du Conseil de Fabrique qui suit la vacance. (*Ord. du* 11 *janvier* 1825, *art.* 3).

Il pourrait arriver que, pour un motif quelconque, un Conseil de Fabrique omît de procéder au

renouvellement de ses membres, dans la session de Quasimodo. Alors ce serait à l'Evêque, un mois après, à pourvoir au remplacement, à l'exclusion des Fabriciens restants qui ont perdu le droit d'élire. Il en serait de même pour le remplacement des Fabriciens décédés, démissionnaires, etc.; le droit de nommer appartiendrait à l'Evêque seul, un mois après la séance ordinaire où la Fabrique aurait dû pourvoir à leur remplacement. (*Ord. du* 12 *janv.* 1825, *art.* 4; *Journal des Fab.*, *t. I*er, *p.* 175).

Si un Conseil de Fabrique qui aurait omis, dans sa session de Quasimodo, de procéder aux élections qu'il devait effectuer, voulait y suppléer dans le délai d'un mois que la loi lui accorde, il devrait alors solliciter de l'Evêque ou du Préfet l'autorisation de se réunir extraordinairement pour procéder à ces nominations avant l'expiration du mois. Mais pour qu'elles fussent valables, il serait nécessaire que dans la demande d'autorisation on indiquât que la réunion extraordinaire a pour objet de procéder à ces nominations. (*Journal des Fab.*, *t. VI*, *p.* 346; *Ord. du Roi du* 30 *sept.* 1839; *Journal*, *t. XI*, *p.* 78.)

Dans le cas où le Conseil de Fabrique aurait négligé, à l'expiration des trois années qui ont suivi son organisation ou sa réorganisation, de procéder au tirage au sort des noms de ceux de ses membres qui doivent cesser leurs fonctions, l'Evêque diocésain, à qui la loi ne paraît pas donner le droit de faire ce tirage, devrait rendre une ordonnance pour enjoindre

au Conseil de Fabrique de se réunir, dans un délai déterminé, et de tirer au sort, dans cette séance extraordinaire, conformément à la loi, les noms des membres qui doivent cesser leurs fonctions. Ce Conseil serait tenu d'exécuter cette disposition, et alors le Prélat exercerait en toute liberté son droit, en nommant à la place des membres sortants. Si cependant ce Conseil refusait ou négligeait de le faire, il y aurait alors lieu par l'Evêque, afin d'éviter toute difficulté, de provoquer auprès du Ministre des Cultes la révocation de ce Conseil et l'organisation d'un Conseil nouveau, nommé moitié par l'Evêque et moitié par le Préfet du département. (*Journal des Fab., t. IX, p.* 218.)

Lorsque, dans un Conseil de Fabrique, il ne reste en fonctions, par suite d'expirations de pouvoirs, de décès, de démissions ou de toute autre cause, qu'un nombre de membres insuffisant pour que ce Conseil puisse valablement procéder à des élections, soit accidentelles, soit triennales, les nominations en remplacement doivent toujours être opérées par l'Evêque seul. (*Journal des Fab. t. VII, p.* 219.)

Si c'est faute de la présence aux séances d'un nombre suffisant de membres qu'un Conseil n'a pu procéder aux élections de son renouvellement triennal, l'Evêque a encore le droit, après un délai d'un mois, de nommer lui-même de nouveaux Fabriciens et de compléter ainsi le Conseil. (*Journal des Fab., t. VII, p.* 283.)

Les Préfets ne sont jamais appelés à nommer des Fabriciens, que pour l'organisation primitive ou pour la réorganisation intégrale des Conseils de Fabriques.

Les Fabriciens peuvent refuser les fonctions qui leur sont offertes. Si c'est par l'Evêque qu'elles ont été conférées, son droit n'est pas épuisé par ce refus ; il a la faculté d'en nommer d'autres, jusqu'à ce qu'il trouve des acceptants. (*Avis du Conseil d'Etat du* 19 *janv.* 1836 ; *Journal des Fab., t. II, p.* 165.)

S'il y avait plus de six ans révolus qu'aucun renouvellement n'eût eu lieu, la réorganisation intégrale deviendrait nécessaire ; elle serait alors dévolue à l'Evêque et au Préfet, qui procéderaient à une nouvelle formation. (*Décision ministérielle du* 2 *mars* 1833 ; *Journal des Fab., t. III, p.* 121).

Si cependant un Conseil de Fabrique était resté pendant plusieurs périodes de trois ans sans se renouveler, mais que depuis il eût plusieurs fois régulièrement procédé à son renouvellement triennal, son irrégularité devrait être alors considérée comme couverte, et ce Conseil lui-même considéré comme légal. (*Journal des Fab., t. VIII, p.* 174 *et* 215 ; *Avis du Conseil d'Etat du* 7 *avril* 1837 ; *Journal, t. XI, p.* 84.) Mais cette irrégularité ne pourrait être couverte par l'approbation donnée par l'Evêque aux budgets annuels dressés par ce Conseil et aux autres actes faits par lui. (*Journal des Fab., t. X, p.* 280.)

Toutefois, conformément à la jurisprudence sui-

vie au Ministère des Cultes, les actes faits par un Conseil de Fabrique qui est en demeure de se renouveler, sont valides, tant que l'autorité compétente n'a pas pourvu au remplacement. (*Journal des Fab.*, *t. VIII*, *p.* 52 *et suivantes.*)

V. *Annulation des élections de Fabriciens.*— Les élections peuvent être annulées : 1° si les électeurs n'étaient pas Fabriciens, c'est-à-dire membres de droit, ou nommés par l'autorité compétente, ou validement élus; 2° si l'on avait nommé Conseiller quelqu'un qui ne serait pas catholique ou qui ne serait pas domicilié dans la paroisse, ou qui ne pourrait être considéré comme étant au nombre des notables de l'endroit; 3° si l'élection avait lieu sans autorisation spéciale un autre jour que le dimanche de Quasimodo, ou, quand il s'agit de pourvoir à une vacance accidentelle, un autre jour que celui de la réunion ordinaire suivante; enfin toutes les fois qu'il peut exister des violations essentielles des réglements constitutifs, et dans tous les cas où l'on pourrait supposer que si les formes légales eussent été suivies, le résultat de l'élection eût été différent. (*Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 175).

Au reste, il ne faut pas perdre de vue qu'aux termes d'une jurisprudence constante, toutes les questions de validité ou de nullité d'élections doivent être jugées comme des questions de bonne foi. En général, toutes les fois que, malgré les reproches adressés à une élection, il paraît évident qu'indé-

pendamment des irrégularités commises, le résultat définitif de l'élection eût été le même, il n'y a pas lieu à en prononcer la nullité (*Journal des Fab.*, *t. Ier p.* 176.).

Dans tous les cas, la nullité des élections et nominations irrégulières doit être prononcée, non par l'Evêque, mais par ordonnance royale. (*Ordonnance du* 8 *février* 1844; *Journal des Fab.*, *t. X*, *pag.* 212).

Néanmoins, si pendant six années il n'avait été opéré dans un Conseil de Fabrique, que des renouvellements irréguliers, il ne serait pas nécessaire qu'une ordonnance royale prononçât préalablement la nullité de ces renouvellements, pour que l'Evêque et le Préfet pussent procéder à la récomposition du Conseil (*Journal des Fab.*, *t. X*, *p.* 280.).

VI. *Révocation des Conseils de Fabriques.* — Si un Conseil de Fabrique néglige de dresser le budget de ses recettes et de ses dépenses pour l'année suivante, et de le présenter à l'Evêque, s'il néglige d'arrêter des comptes réguliers et de les communiquer; si, réquis de remplir ces importants devoirs, il s'y refuse, ou sans s'y refuser formellement, il n'exécute pas les injonctions qui lui sont transmises à cet égard; enfin, si un Conseil commet quelque faute grave, dans ces divers cas il peut être révoqué. En général, c'est l'Evêque diocésain qui doit demander la révocation; le Préfet donne son

avis, et le Ministre prononce. (*Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 5).

Lorsqu'un Conseil a été ainsi révoqué, il doit en être reconstitué un nouveau, au moyen de nominations effectuées par l'Evêque et le Préfet, comme pour la première formation d'un Conseil.

Par analogie, et d'après la maxime *qui peut plus peut moins*, si un Fabricien donnait lieu contre lui à quelque reproche grave, par exemple, d'immoralité, d'impiété, de défaut de probité, ou s'il désertait ses fonctions et cessait, sans donner d'excuses légitimes, de se rendre aux séances du Conseil, sa révocation pourrait être demandée et prononcée dans la même forme par le Ministre des Cultes. Mais dans ce dernier cas, à la différence du cas de révocation d'un Conseil tout entier, ce serait aux Conseillers restants à remplacer, par l'élection d'un nouveau membre, le membre ainsi révoqué. (*Journal des Fab. t. I*er*, p.* 176 *et* 177).

Toutes les fois que des élections n'ont pas été faites ou terminées aux époques voulues, ou suivant les formes légales, ou que la révocation d'un ou de tous les membres d'un Conseil de Fabrique doit être provoquée, c'est un devoir pour le Curé d'en donner avis à l'Evêque.

Article II.

ORGANISATION INTÉRIEURE DU CONSEIL.

Du Président et du Secrétaire du Conseil.

I. *Jour de l'élection du président et du secrétaire.* — Le président et le secrétaire du Conseil de Fabrique sont nommés pour la première fois aussitôt après la formation de la Fabrique, et choisis parmi ses membres. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 9).

La durée de leurs fonctions est fixée à un an. Ils sont remplacés ou réélus tous les ans, le dimanche de Quasimodo. (*Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 2).

Si un Conseil de Fabrique n'avait procédé, ni dans la séance de Quasimodo, ni dans le mois qui a suivi, après en avoir toutefois obtenu l'autorisation, à l'élection d'un président et d'un secrétaire, l'Evêque ne serait pas en droit, quel que fût le délai écoulé, de nommer directement à ces fonctions; il devrait se borner, dans ce cas, à provoquer, de la part du Conseil, la nomination de ces deux fonctionnaires (*Journal des Fab.*, *t. III.*, *p.* 282).

Cependant le défaut par un Conseil de Fabrique de nommer son président et son secrétaire, après une nouvelle organisation, ou de les renouveler tous les ans à l'époque voulue, quelque blâmable

qu'il fût, ne rendrait pas illégale l'existence du Conseil, et ne pourrait donner lieu à sa réorganisation (*Journal des Fab.*, *t. XI*. *p.* 185).

Il ne doit jamais être nommé de vice-président; une telle nomination devrait être considérée comme illégale et non avenue. Dans le cas d'absence à une séance du président élu, c'est le doyen d'âge qui doit le remplacer, à moins qu'on ne préfère nommer, par voie de scrutin, un président pour cette séance seulement; alors le Curé ou Desservant pourrait être élu. (*Ordonnance du* 31 *décembre* 1837. *Journal des Fab.*, *t. IV*. *p.* 171).

Ce président provisoire, quel qu'il fût, jouirait, dans ce cas, de tous les priviléges accordés au président réel. (*Journal des Fab.*, *t. VII*. *p.* 350).

Si le président du Conseil de Fabrique venait à décéder ou à donner sa démission avant l'expiration du temps de ses fonctions comme président, le doyen d'âge ne pourrait prétendre à le remplacer. Il faudrait alors procéder, par la voie du scrutin, à la nomination d'un nouveau président, dans les formes ordinaires, après la nomination du nouveau Fabricien à élire. Cette présidence devrait finir le dimanche de Quasimodo qui suivrait, et être renouvelée. (*Journal des Fab.*, *t. VII*. *p.* 350).

II. *Mode de l'élection du président et du secrétaire.* — Le décret du 30 novembre 1809, prescrit le scrutin pour l'élection du président et du secrétaire, mais alors on ne peut procéder à ces

élections au moyen du scrutin de liste ; on doit nécessairement recourir au scrutin individuel, c'est-à-dire que chaque Fabricien doit écrire un seul nom sur un bulletin pour la nomination du président ; cette opération terminée, on procède ensuite, par un scrutin semblable, à la nomination du secrétaire.

Ces élections doivent être faites à la majorité absolue. (*Journal des Fab.*, *t. I*er *p.* 102).

III. *Personnes qui peuvent être élues président.* — Plusieurs jurisconsultes prétendent que tous les membres d'une Fabrique peuvent être nommés président, puisque la loi ne prononce aucune exclusion, et qu'elle ne distingue point entre les membres élus et les membres de droit. Cependant, depuis les premiers temps de l'application du décret du 30 novembre 1809, les dispositions de ce décret et l'intention de ses rédacteurs ont été interprétées dans le sens que ni le Curé ou Desservant, ni le Maire, ne pouvaient être nommés président du Conseil de Fabrique, ou du Bureau des Marguilliers, et depuis, la jurisprudence ministérielle n'a jamais varié sur ces questions. (*Lettre de M. le Président de la Section de l'Intérieur, du Conseil d'Etat à M. le Ministre des Cultes, du* 11 *octobre* 1810 ; *Lettres ministérielles du* 13 *octobre* 1810, *du* 4 *avril* 1811, *du* 13 *novembre* 1834, *du* 24 *décembre* 1841, *du* 24 *août* 1842 ; *Journal des Fab.*, *t. X. p.* 215).

Il convient donc que le Maire ni le Curé n'élèvent aucune prétention à la présidence.

Le même empêchement n'existe pas pour les fonctions de secrétaire, elles peuvent être confiées au Curé ou Desservant, ou au Maire, mais jamais à un individu pris hors du sein du Conseil. (*Journal des Fab.*, *t. VIII. p.* 153).

IV. *Fonctions et droits du président.* — Le président du Conseil est chargé, par ses fonctions, 1° de convoquer le Conseil ; 2° de s'informer auprès du Curé et du trésorier des objets qui doivent être soumis à la délibération de l'assemblée ; 3° de les proposer à sa discussion, mais sans exclusion pour les autres membres, surtout à l'égard du Curé, qui, mieux que personne, est en état de faire les propositions ; 4° de recueillir les voix ; 5° de clore la discussion ; 6° de réprimer les discussions confuses, ou celles qui sont inutiles, ou celles qui ne sont pas à l'ordre du jour ; en un mot, de maintenir le bon ordre, en rappelant à la question ceux qui s'en écartent. Si la discussion devenait orageuse et inconvenante, et qu'il ne pût rétablir le calme, il devrait alors lever la séance.

Le titre de président donne voix prépondérante, en cas de partage, dans les délibérations seulement, et non dans le élections, comme nous l'avons dit plus haut. (*Décret du* 30 *novembre* 1809).

V. *Fonctions du secrétaire.* — Le secrétaire est chargé de rédiger les actes de délibérations du

Conseil, qu'il doit transcrire sur un registre et le faire signer à tous lés membres présents. Il est tenu, dans la rédaction du procès-verbal d'une délibération, d'exprimer le vote tel qu'il a été émis par la majorité. Le Fabricien qui provoque une décision, peut appuyer sa proposition d'un projet de délibération. Le secrétaire doit en faire au procès-verbal les diverses insertions que la majorité du Conseil désire. Il ne peut s'y refuser en alléguant que la rédaction ne serait plus de son fait. En cas de refus de sa part, le procès-verbal doit être rédigé par un autre Fabricien. (*Journal des Fab.*, *t. IV. p.* 248).

Article III.

DES SÉANCES DU CONSEIL.

I. *Epoques des séances.* — Les séances du Conseil sont ordinaires ou extraordinaires.

Les premières sont fixes et obligées ; ce sont celles du premier dimanche de janvier, du dimanche de Quasimodo, du premier dimanche de juillet et du premier dimanche d'octobre. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 10, *et Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 2.) Dans ces séances le Conseil peut délibérer sur tous les objets qui rentrent dans ses attributions.

Les séances extraordinaires sont celles que l'Evêque ou le Préfet autorisent, lorsque l'urgence des

affaires, ou de quelques dépenses imprévues l'exigent. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 10.) Toute délibération prise dans des séances extraordinaires non autorisées est entachée d'illégalité.

Dans la demande qui est faite de se réunir extraordinairement, on doit indiquer avec précision les divers objets sur lesquels il y a à délibérer. Toute délibération prise en dehors des matières pour lesquelles l'autorisation de se réunir a été accordée, serait nulle. (*Ordonnance du* 30 *septembre* 1839. *Journal des Fab.*, *t. X. p.* 78).

Aux termes de l'art. 6 de l'Ordonnance du 12 janvier 1825, l'Evêque et le Préfet doivent réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'ils accordent, et des objets qui doivent y être traités. Ni le Curé, ni le président ne peuvent changer les jours fixés par la loi ou par l'autorité pour la réunion du Conseil de Fabrique.

II. *Mode de convocation des assemblées.* — L'avertissement de chacune des séances ordinaires doit être publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 10). Il n'est point exigé d'envoyer des lettres de convocation à domicile ; cependant le président ou le Curé peuvent le faire s'ils le jugent utile.

En général, les opérations d'une séance ordinaire d'un Conseil de Fabrique ne sont pas nulles par cela seul que l'avertissement de cette séance n'a pas été publié au prône de la grand'messe du di-

manche précédent ; car les époques, les jours, l'heure même des réunions ordinaires, étant réglés par la loi, les Fabriciens en sont déjà prévenus ; ils sont, en quelque sorte, convoqués par la loi même.

Il en pourrait être différemment, si l'omission de l'avertissement avait été volontaire, si elle avait eu lieu dans une intention de fraude, et d'écarter un membre du Conseil. Dans un cas semblable, il faudrait décider d'après les circonstances du fait, et d'après leur résultat : car si, en supposant que l'avertissement eût été donné au prône, il apparaissait que le résultat des délibérations eût été différent, il y aurait alors lieu à les annuler. (*Journal des Fab.*, *t. IX. p.* 89).

Quant aux réunions extraordinaires, c'est naturellement au président à convoquer l'assemblée. On ne doit pas se contenter d'invitations verbales ; ce serait s'exposer à une foule d'inconvénients qu'il est aisé de pressentir. La convocation doit toujours avoir lieu par une lettre remise à domicile, et, autant que possible, quelques jours avant le jour fixé pour la réunion.

III. *Heure des réunions.* — Elle est fixée par l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 ; c'est à l'issue de la grand'messe ou des vêpres. Cependant cette heure n'est pas indiquée sous peine de nullité des délibérations, mais comme la plus commode. Seulement on doit éviter de tenir la séance pendant

l'office divin. Une délibération prise en ce moment, et à laquelle le Curé aurait refusé d'assister, serait susceptible d'être annulée.

IV. *Lieu des réunions.* — L'art. 10 du décret précité désigne l'*église, ou un lieu attenant à l'église*, tel que la sacristie *ou le presbytère*. Presque toujours les convenances et le respect dû à la maison de Dieu, défendent les réunions dans l'église, il faut donc les tenir, soit dans la sacristie, soit dans une salle du presbytère ou du logement du Curé, s'il n'y a pas de presbytère; mais jamais à la mairie, ou dans une maison particulière. Du reste, c'est au président de déterminer, après s'être concerté avec le Curé, dans lequel des lieux désignés par la loi, se réunira le Conseil, à moins que celui-ci ne l'ait déterminé par une délibération spéciale. (*Journal des Fab.*, *t. VIII. p.* 24).

V. *Durée des réunions.* — Le législateur n'a fixé aucune limite aux Conseils de Fabriques; il en résulte qu'ils ne sont nullement restreints à ne tenir qu'une seule séance par session, ils peuvent, valablement et sans avoir besoin de demander l'autorisation de l'Evêque ou du Prefet, s'ajourner au lendemain ou au surlendemain, si cette séance est nécessaire pour l'expédition de toutes les affaires dont ces Conseils ont à s'occuper; car, d'après les principes du droit public, tout corps constitué, dès qu'il est régulièrement assemblé, doit être réputé réuni pour le temps nécessaire à l'expédition des affaires qui

rentrent dans ses attributions. (*Journal des Fab., t. Ier p.* 197).

S'il s'agissait de la session de Quasimodo, et qu'on ne put terminer la clôture du compte, la séance pourrait même être prorogée au dimanche suivant. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 85).

VI. *Nombre des membres réquis pour délibérer.* — Il est fixé par l'article 9 du décret du 30 décembre 1809 (voyez page 21 ce qui est dit à ce sujet). Nous ferons seulement remarquer ici que la présence du Maire n'est nullement indispensable pour la validité des délibérations. Ainsi, lorsqu'un Conseil de Fabrique a été régulièrement convoqué, si le Maire ne se rend pas à la réunion, et ne s'y fait pas remplacer, le Conseil n'en doit pas moins avoir lieu, et les délibérations n'en sont pas moins valables, pourvu que toutes les autres formalités prescrites soient régulièrement remplies. (*Journal des Fab.*, *t. Ier p.* 357).

VII. *Délibérations.* — Pour délibérer, il faut, comme nous l'avons dit, la présence de plus de la moitié des membres dont le Conseil doit être légalement composé, c'est-à-dire quatre membres dans les Conseils composés de sept Fabriciens, et six dans ceux composés de onze.

S'il arrivait que dans une délibération un Conseiller s'abstint, pour un motif quelconque, il devrait être considéré comme absent, il ne pourrait compter pour former la moitié des membres dont

ce est exigée ; et si sa voix était nécessaire pour constituer la majorité, la discussion devrait être ajournée. (*Journal des Fab. t. III. p.* 61).

Les délibérations sont arrêtées à la majorité absolue des voix. En cas de partage, le président a voix prépondérante pour les délibérations, mais au second tour de scrutin seulement. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 9).

Si le président élu n'assistait pas à la séance, le président par interim jouirait de tous ses privilèges. S'il y avait lieu à produire devant les autorités publiques copie des délibérations de la Fabrique, c'est le président et le secrétaire du Conseil qui ont seuls qualité pour certifier et délivrer ces expéditions. Elles ne sont pas assujéties au timbre. (*Journal des Fab.*, *t. VI. p.* 310).

Toutes délibérations doivent être rédigées séance tenante, sans quoi les délibérations courraient risque d'être oubliées ou altérées. Elles doivent être signées par les membres présents, même opposés à ces délibérations. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 9). Ce ne serait qu'en cas d'inexactitude du procès-verbal, qu'un Fabricien aurait le droit de refuser de signer : dans ce dernier cas, il en serait fait mention. (*Journal des Fab.*, *t. V. p.* 123). Lorsqu'il y a plusieurs séances, et que d'ailleurs toutes les conditions susdites ont été remplies, on peut renvoyer à la dernière la signature des Fabriciens.

Si, avant de signer une délibération, mais après qu'elle a été discutée et arrêtée, il se retirait un nombre suffisant d'opposants, pour que les membres restants ne formassent plus la moitié plus un du Conseil de Fabrique, la délibération n'en serait pas moins valide, si d'ailleurs ces membres restants formaient la majorité de ceux qui se sont rendus à la séance, et ont pris part à la discussion.

L'adhésion ou l'opposition subséquente des Fabriciens absents, non-seulement au moment de la signature, mais pendant toute la séance, sont de nulle valeur, soit pour compléter le nombre des délibérants exigé par la loi, supposé qu'il eût été incomplet, soit pour changer la majorité des votants.

Les délibérations purement verbales, sont frappées de nullité; la preuve même par témoins n'est point admissible en cette matière; ainsi une dépense qui ne serait autorisée que verbalement, pourrait retomber à la charge du Fabricien qui l'aurait faite. (*Mgr. Affre*).

Les délibérations doivent être inscrites sur un registre coté par premier et dernier, et paraphé par le président du Conseil. Ce registre ne doit servir qu'à recevoir les délibérations du Conseil, et non celles du Bureau des Marguillers. (*Journal des Fab. t. IV. p.* 251 *et* 348).

Le style doit être clair et concis. En tête du procès-verbal de chaque délibération, il faut écrire l'an, le

jour, en toutes lettres et non en chiffres, le lieu de la séance et les noms des délibérants. La forme de la convocation, la circonstance et le lieu où elle a été faite ne doivent pas être omis; il faut dire si c'est à l'église ou au prône, ou à domicile. — Si la séance est extraordinaire, il faut énoncer la date de l'acte qui l'autorise, et l'autorité dont il émane, savoir, l'Evêque ou le Préfet. — Les propositions doivent être clairement exprimées; on doit dire par qui elles ont été faites, par quels motifs et par qui adoptées; par quels motifs et par qui combattues; enfin quelle résolution a été prise. Avant de faire signer les délibérations, il faut les lire à l'assemblée, faire mention de cette lecture, du nom des signataires, de ceux qui n'ont pas voulu ou n'ont pas pu signer. — S'il y a des interlignes ou des ratures, ou des mots changés, il doit y avoir une approbation signée de ces modifications. — Pour la facilité des recherches ultérieures, il convient de consigner sommairement l'objet de chaque délibération en marge du registre et en regard de l'acte. (*Voir les modèles*, *n*os 1, 2 *et* 3).

Telles sont les règles générales à suivre pour la rédaction des délibérations; mais, à la rigueur, les formalités nécessaires pour les valider se réduisent aux points suivants : 1° que le nombre requis des Fabriciens soit présent; 2° qu'il y ait liberté suffisante des votes; 3° que la mesure votée n'excède pas le pouvoir du Conseil; 4° que la délibération ait été

prise dans un lieu et dans un temps conforme à la loi ; 5° qu'elle soit écrite et signée.

VIII. *Ordre dans lequel on doit procéder aux diverses opérations de la session de Quasimodo.* — Dans la première séance de cette session, le Conseil, tel qu'il est composé, doit discuter et arrêter le compte du trésorier, et régler toutes les affaires relatives à l'exercice clos. On procédera ensuite au renouvellement de la moitié des Fabriciens, si c'est l'année où il doit avoir lieu. Après l'éloignement des membres sortants désignés par le sort ou par l'expiration du temps que doivent durer leurs fonctions, les nouveaux Conseillers seront élus par les membres restants. Dans la seconde séance qui pourra se tenir le lendemain ou le dimanche suivant, les nouveaux membres seront installés, on procèdera à l'élection du président, du secrétaire et du marguillier; l'on discutera et l'on arrêtera le budget de l'exercice suivant; enfin le Conseil s'occupera de toutes les questions qui appartiennent à l'avenir. (*Journal des Fab. t. V*, *p.* 181, *note*).

IX. *Fonctions du Conseil; ses devoirs et ses droits.* — Les principaux devoirs d'un Conseil de Fabrique sont :

1° De veiller avec le plus grand soin à l'entretien des édifices religieux de la paroisse et particulièrement de l'église.

2° De pourvoir aux besoins et à la décence du culte paroissial.

3° D'administrer les biens et les revenus de l'église avec autant de zèle et d'intérêt qu'en apporte un père de famille, sage et prévoyant, dans le maniement de ses propres affaires.

4° De conserver avec soin les titres de ses biens et de ses fondations, les obligations, créances, etc., de les faire renouveler à temps.

5° De veiller au recouvrement de ses droits, à l'emploi et au remploi de ses capitaux; au paiement des rentes et à l'acquittement des charges; de s'assurer s'il n'y a point de prescriptions à interrompre, de déchéances à prévenir, d'inscriptions hypothécaires à prendre ou à renouveler, et d'autres actes conservatoires à faire; si les legs et donations ont été autorisés et acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour y arriver ont eu lieu; si les débiteurs récalcitrants ou en retard sont poursuivis.

Un Conseil qui négligerait de porter une attention sérieuse sur ces divers objets confiés à sa vigilance, ou qui tolérerait l'insouciance ou l'inaction d'un trésorier, dans la gestion des intérêts de la Fabrique, serait infidèle à ses devoirs et engagerait sa responsabilité.

6° Enfin de se rendre exactement aux séances, à moins qu'il n'y ait des motifs légitimes d'excuse, et de se conformer en tous points aux prescriptions légales touchant l'administration du temporel de l'église.

Les droits du Conseil sont :

De faire le renouvellement partiel de ses membres ; de nommer son président et son secrétaire ; de former et de renouveler le Bureau des Marguilliers. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 11).

D'examiner, de discuter et d'arrêter le budget de la Fabrique ;

De vérifier et d'apurer les comptes du trésorier ;

De délibérer sur l'acceptation des dons et legs ;

De voter les dépenses de 50 à 100 fr., dans les paroisses qui ont moins de 1,000 âmes, et de 100 à 200 fr. dans celles d'une plus grande population ;

De délibérer sur les concessions de bancs et sur la location des chaises ;

De décider s'il y a lieu à intenter ou soutenir un procès, sauf toutefois l'autorisation du Conseil de Préfecture ;

D'ordonner la passation des baux dont la durée n'est pas de plus de dix-huit ans pour les biens ruraux, ou de neuf ans pour les autres, avec l'approbation du Préfet ;

De faire les acquisitions, aliénations, partages, échanges d'immeubles, transactions, après qu'il a été dûment autorisé ;

De solliciter du Conseil Municipal des subsides pour les différents frais du culte, en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique ;

De stipuler les conditions d'une entreprise, et de surveiller l'exécution des travaux de réparations aux

édifices religieux de la paroisse. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 12).

Les membres du Conseil de Fabrique ont tous une place distinguée dans l'église : c'est le *banc de l'œuvre ;* il est placé devant la chaire, autant que faire se peut. Le Curé a dans ce banc la première place, toutes les fois qu'il s'y trouve pendant la prédication. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 21).

SECTION II.

BUREAU DES MARGUILLIERS.

Article premier.

COMPOSITION DU BUREAU.

I. *Nombre des membres.*—Quel que soit le nombre des Fabriciens, le Bureau est toujours composé de quatre membres : 1° du Curé ou Desservant. Il en est membre perpétuel et de droit. Il y a la première place après le président et peut se faire remplacer par un de ses vicaires. 2° De trois autres membres pris dans le Conseil de Fabrique. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 13).

II. *Ceux qui peuvent être nommés membres du Bureau.* — Tous ceux qui sont déjà Fabriciens élus

ou choisis par l'autorité compétente, peuvent être élus membres du Bureau, à moins qu'ils ne soient parents ou alliés jusques et compris le degré d'oncle et de neveu. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 14). Ainsi l'on ne peut, sous peine de nullité, nommer membres en même temps du Bureau, comme parents ; 1° le père et le fils ; 2° les frères ; 3° l'oncle et le neveu ; comme alliés : 1° le beau-père et le gendre, ou mari de la fille ; 2° le beau-père ou second mari de la mère, et le fils ; 3° le frère et le beau-frère, ou mari de la sœur ; 4° l'oncle et le neveu par alliance ou mari de la nièce, le neveu et l'oncle par alliance ou mari de la tante. Si deux parents ou alliés au degré prohibé avaient été nommés membres d'un même Bureau de Marguilliers, et que l'un des deux vint à renoncer à son élection ou donnât sa démission, la nomination de l'autre ne pourrait être annulée. (*Arrêt. du Conseil d'Etat du* 26 *février et* 9 *mars* 1832. *Journal des Fab. t. I*er *p.*45. *note* 8).

La Jurisprudence ministérielle regarde comme illégale la nomination du Maire pour la formation du Bureau dont il ne peut faire partie. (*Journal des Fab. t. X*, *p.* 218 *et* 276).

III. *Première formation du Bureau.* — Lorsqu'un Conseil de Fabrique est nommé pour la première fois, ou qu'il est intégralement renouvelé, il doit aussitôt après sa nomination ou son renouvellement intégral, nommer les trois membres du

Bureau. Ils sont choisis, au scrutin, et à la majorité absolue, par le Conseil et dans le Conseil. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 11).

Les Fabriciens nommés Marguilliers ont le droit de refuser ces fonctions, parce qu'elles ne constituent qu'un acte volontaire de religion et de charité. Mais un semblable refus, s'il n'est fondé sur de justes raisons, peut motiver une demande en exclusion du Conseil, attendu que les Marquilliers ne pouvant être choisis que dans le Conseil, ceux qui en font partie semblent avoir tacitement consenti, lors de leur nomination, à accepter la qualité de Marguillier. (*Journal des Fab.* t. Ier, *p.* 45. *note* 2).

IV. *Renouvellement du Bureau.* — Chaque année, le dimanche de Quasimodo, quelle que soit l'époque de l'organisation du Bureau, l'un des Marguilliers, cesse d'en être membre, et est remplacé. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 15; — *Ord. du* 12 *janv.* 1825, *art.* 2).

Le Dimanche de Quasimodo qui suit la première formation du Bureau ou sa réorganisation intégrale, le sort désigne celui des trois Marguilliers qui doit sortir; l'année suivante, le sort désigne de même le sortant parmi les deux autres; à la troisième année et pour la suite, c'est le plus ancien en exercice qui sort de droit (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 15 *et* 17.).

Le membre du Conseil de Fabrique qui doit chaque année remplacer le Marguillier sortant, est élu au

scrutin par le Conseil, dans la session qui se tient le jour même du tirage au sort pour la sortie d'un membre du Bureau. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 11. — *Ord. du* 12 *Janvier* 1825, *art.* 2). Si l'élection n'a pas été faite dans cette séance, ou dans le délai d'un mois, après avoir toutefois obtenu l'autorisation de se réunir extraordinairement, c'est à l'Evêque qu'il appartient de nommer le Marguillier. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 18).

Le Marguillier sortant peut toujours être réélu. (*Journal des Fab. t. III p.* 82).

Si le Bureau des Marguilliers procédait à une élection tardive, cette élection devrait être annulée par ordonnance du Roi, et l'Evêque devrait seul nommer. (*Ord. du* 11 *oct.* 1833 *et du* 8 *fév.* 1844; *Journal des Fab.*, *t. I*er, *p.* 46 *et* 180, *t. X*, *p.* 212).

Toutefois, un Conseil de Fabrique qui aurait négligé d'organiser son Bureau des Marguilliers, ou de renouveler régulièrement les membres de ce Bureau, ne serait pas devenu, par cela seul, illégal; mais une semblable omission, qui pourrait entraîner de nombreuses nullités, mériterait un juste et sévère blâme. (*Journal des Fab.*, *t. IX*, *p.* 219).

V. *Vacance et remplacement.* — Dans le cas de vacance par mort ou démission, le Conseil de Fabrique doit procéder d'abord à l'élection d'un nouveau Fabricien, dans la première séance qui suit la vacance; puis ensuite, par un scrutin distinct, à l'élection d'un nouveau Marguillier. (*Ord. du* 12 *janv.*

1825, *art.* 3 *et* 4). Mais ce nouveau Marguillier peut être un membre quelconque du Conseil ; ce ne doit pas être nécessairement le Fabricien élu en remplacement du membre démissionnaire, qui le remplace aussi dans le Bureau des Marguilliers. (*Journal des Fab. t. IV*, *p.* 183).

Article II.

ORGANISATION INTÉRIEURE DU BUREAU.

I. *Quels sont ceux qui y ont droit?* — L'organisation du Bureau n'appartient pas au Conseil ; il doit se borner à en nommer les membres, sans leur assigner leurs fonctions. Ce sont les Marguilliers qui se les distribuent eux-mêmes. Ils nomment entre eux un président, un secrétaire et un trésorier. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 19).

Ces élections doivent se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue. (*Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 162. *Voir à la page* 20 *la manière de procéder*).

Le Curé ou Desservant ne peut être élu président du Bureau. (*Journal des Fab.*, *t. X*, *p.* 215).

Le président et le secrétaire du Bureau, ainsi que le trésorier ne doivent être choisis, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que par les Marguilliers seuls, et non par le Conseil de Fabrique, à peine de nullité des élections, qui serait prononcée par ordonnance royale. (*Ord. du* 11 *oct.* 1833 *et du* 8 *fév.*

1844; *Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 180 *et t. X*, *p.* 212).

Les membres du Bureau des Marguilliers doivent procéder chaque année, dans leur première séance qui suit la nomination d'un nouveau Marguillier par le Conseil, à la nomination entre eux d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier; ces nominations ne sont jamais valables pour plus d'un an. Les mêmes dignitaires peuvent être réélus. (*Journal des Fab.*, *t. VIII*, *p.* 151).

II. *Fonctions fabriciennes qui peuvent être cumulées et celles qui sont incompatibles.* — Le même Fabricien ne saurait être en même temps : 1° président et secrétaire du Conseil; 2° président du Conseil et président du Bureau (1); 3° président du Conseil et trésorier; 4° secrétaire du Conseil et trésorier; 5° président et secrétaire du Bureau; 6° président du Bureau et trésorier; 7° trésorier et secrétaire du Bureau. Mais le même Fabricien peut être en même temps : 1° secrétaire du Conseil et président du Bureau; 2° secrétaire du Conseil et secrétaire du Bureau; 3° président du Conseil et secrétaire du Bureau. (*Journal des Fab.*, *t. III*, *p.* 184).

(1) Dans son Traité de l'Administration du Culte catholique, p. 344. M. Vuillefroy cite une décision ministérielle d'octobre 1814, de laquelle il résulte que le président du Conseil de Fabrique peut être en même temps président du Bureau.

III. *Marguilliers d'honneur.* — Dans les paroisses où l'usage existe de nommer des Marguilliers d'honneur, il peut en être choisi deux par le Conseil de Fabrique, parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces Marguilliers ont droit à prendre place au banc de l'œuvre avec les membres du Conseil de Fabrique (*Décr. du 30 déc.* 1809, *art.* 21). Ils n'ont point le droit de concourir aux délibérations, ni même d'assister aux réunions du Bureau ni du Conseil. (*Journal des Fab.*, *t.* Ier, *p.* 46, *note* 5) (1).

Article III.

SÉANCES DU BUREAU.

I. *Epoque des séances.* — Le Bureau s'assemble tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour les séances du Conseil de Fabrique. (*Décr. de* 1809, *art.* 22). Dans les cas extraordinaires, il est convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du Curé. Ils n'ont besoin, pour

(1) M. Vuillefroy, p. 345, cite une décision ministérielle du 30 mai 1811, qui dit que le décret de 1809, permettant de nommer des Marguilliers d'honneur dans les paroisses qui en avaient ordinairement, semble les confirmer dans les droits anciens dont ils jouissaient ; qu'en conséquence, ils ont droit d'assistance au Conseil ; et, qu'ayant droit d'assistance, on ne voit pas comment on pourrait leur refuser voix consultative.

se réunir, d'aucune autorisation de l'Evêque ni du Préfet. (*Décr. de* 1809, *art.* 23).

II. *Délibérations du Bureau.* — Le Bureau ne peut délibérer, si les membres ne sont au nombre de trois. En cas de partage, le président a voix prépondérante dans les délibérations, mais non dans les élections. Toutes les délibérations sont signées par les membres présents (*Décr. de* 1809, *art.* 20), et doivent être rédigées sur un registre coté et paraphé par le président, distinct de celui des délibérations du Conseil, et conformément à ce que nous avons dit en parlant des délibérations du Conseil, page 37. (*Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 348).

III. *Fonctions du Bureau.* — Les fonctions du Bureau sont :

1° De dresser le budget et de préparer les affaires qui doivent être portées au Conseil ; il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 24).

2° De veiller à l'acquittement des fondations, suivant les intentions des fondateurs, en sorte que le montant n'en soit employé à aucune autre charge. (*Idem*, *art.* 26).

3° De fournir tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice et à la dignité du culte ; de pourvoir aux achats et aux réparations des ornements et autres objets mobiliers de l'église et de la sacristie. (*Idem*, *art.* 27).

4° De faire tous les marchés pour ces objets. (*Idem*, *art.* 28).

5° De fixer les honoraires des prédicateurs, des vicaires et des prêtres habitués. (*Idem*, *art.* 32).

6° De nommer et de révoquer, sur la proposition du Curé, mais dans les villes seulement (1), l'organiste, les chantres, les sonneurs, les suisses, les bedeaux et autres employés de l'église. (*Idem*, *art.* 33).

7° De constater le jour de la prise de possession des Curés et des Vicaires salariés par l'Etat. (*Ord. du* 13 *mars* 1832, *art.* 1 *et* 2; *Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 46, *note* 6).

8° D'examiner, tous les trois mois, les bordereaux présentés par le trésorier, constatant la situation active et passive de la Fabrique pendant le trimestre précédent; et de déterminer la somme nécessaire pour le trimestre suivant. (*Décr. de* 1809, *art.* 34).

9° De veiller à ce que toutes les réparations soient exactement faites, en visitant les édifices religieux confiés à leurs soins, avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

De pourvoir sur le champ et par économie, c'est-

(1) L'ordonnance du 12 janvier 1825 a modifié cet article du décret de 1809; elle attribue au Curé seul, dans les paroisses rurales, le droit de nomination et de révocation de tous les serviteurs de l'Eglise. (*Art.* 7).

à-dire sans adjudication, en payant eux-mêmes les ouvriers et les matériaux, aux réparations qui n'excéderont pas 50 fr. dans les paroisses au dessous de mille âmes, et 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population, non compris les sommes déjà allouées par le budget pour le service du culte. (*Décret de* 1809, *art.* 41).

10° De faire au Conseil un rapport des dépenses qui dépassent cette somme, de faire dresser le devis estimatif, et de procéder à l'adjudication des travaux, au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (*Idem, art.* 42).

11° De donner son avis sur les dons et legs qui seraient faits à la Fabrique. (*Idem, art.* 59).

12° D'affermer, de régir et d'administrer les propriétés de la Fabrique ; de faire les baux emphytéotiques, aliénations, acquisitions, échanges, transactions, toutefois après délibération du Conseil, avoir pris l'avis de l'Evêque, et obtenu l'autorisation du gouvernement. (*Idem*, *art.* 62).

13° D'intenter et de soutenir les procès relatifs aux intérêts de la Fabrique, après autorisation du Conseil de Préfecture, et délibération de la Fabrique. (*Idem, art.* 77).

14° De procéder à la concession ou à la location des bancs de l'église, et d'en fixer le prix, après l'approbation du Conseil. (*Idem*, *art.* 64).

15° De veiller à la conservation des titres et au-

tres objets appartenant à la Fabrique. (*Idem*, *art.* 50, 51 *et* 54).

16° De faire deux inventaires, dont l'un contiendra l'état détaillé de tout le mobilier de l'église, l'autre de tous les titres de propriété de la Fabrique, en meubles et immeubles, comme contrats d'acquisition, titres de fondations, de rentes, baux à ferme, etc. (*Idem*, *art.* 55).

Article IV.

DU PRÉSIDENT ET DU SECRÉTAIRE DU BUREAU.

1° Le président a, dans les réunions du Bureau, les mêmes prérogatives que le président du Conseil dans les assemblées qu'il préside. (*Voyez p.* 32).

Il est seul ordonnateur des dépenses ; aucun paiement ne peut, en conséquence, être fait sur les fonds de la Fabrique, qu'en vertu d'un mandat de paiement délivré par lui. Tous les marchés sont signés par lui, après qu'ils ont été arrêtés par le Bureau. (*Décret de* 1809, *art.* 28).

Il doit avoir une des trois clefs de l'armoire qui contient les deniers et les titres de la Fabrique. (*Idem*, *art.* 50).

2°. Le secrétaire est chargé de la rédaction des délibérations qui sont prises par le Bureau, il doit aussi tenir un sommier, sur lequel doivent être inscrits les baux à ferme ou à loyer, les titres des biens

fonds, des rentes, des fondations, des dons et legs, etc. (*Idem, art.* 56).

En principe, les fonctions de secrétaire, dans chaque Conseil de Fabrique, ne peuvent être remplies que par l'un des membres de ce Conseil; il en est de même pour les fonctions de trésorier. Il ne serait donc pas permis à un Conseil de Fabrique de procéder à la nomination d'un secrétaire ou d'un trésorier spécial, pris hors de son sein.

Mais si le Fabricien nommé secrétaire a besoin d'un auxiliaire pour la transcription des procès-verbaux sur les registres, etc., il peut se faire aider ou même suppléer, par un tiers. Dans tous les cas, le Curé ou Desservant peut toujours être nommé secrétaire.

Pareillement, si le trésorier a besoin d'un aide pour tenir sa comptabilité et ses livres, pour établir ses bordereaux trimestriels et ses comptes annuels, il n'y a aucun inconvénient à ce qu'il s'en serve, d'autant mieux que le trésorier agit toujours sous se responsabilité.

Toutefois, si cet aide exige une rétribution, et s'il n'est pas pas possible, d'après la composition du Conseil, de remettre les fonctions de secrétaire et de trésorier entre des mains plus habiles, la rétribution à accorder à l'aide-secrétaire et à l'aide-trésorier, pourra être inscrite au budget, à l'article *Frais d'administration*, et payée sur les fonds de la Fabrique, surtout si cette rétribution n'est pas

trop élevée, et si elle est restreinte dans de justes limites.

Néanmoins, une semblable dépense, mise à la charge de la Fabrique, doit toujours être regardée comme une dépense exceptionnelle, et une dérogation aux principes généraux sur l'administration gratuite des biens des paroisses, principes à l'observation desquels il importe de revenir au plus tôt. (*Journal des Fab.*, *t. VIII. p.* 153).

Article V.

DU TRÉSORIER.

I. *Devoirs et droits du trésorier.* — Le trésorier est chargé :

1° De présenter tous les trois mois, au Bureau des Marguilliers, un bordereau de la situation active et passive de la Fabrique, pendant les trois mois précédents. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 34).

2° De rédiger le budget de la Fabrique de concert avec les autres Marguilliers. (*Idem*, *art.* 24). De dresser les comptes et de les faire approuver du Conseil. (*Idem*, *art.* 85. *Ordonnance du* 12 *janvier* 1825, *art.* 2).

3° De faire les recettes ordinaires et extraordinaires de la Fabrique, d'opérer le recouvrement des droits casuels, des oblations, des quêtes, du produit des troncs, de la location des bancs et des

chaises, du prix des baux à ferme et à loyer, des rentes, du revenu des confréries et des fondations; et du produit spontané du cimetière (*Idem*, *art.* 25).

4° De faire toutes les dépenses portées au budget, et d'acquitter les mandats de paiement pour les employés de l'église, et pour tous les frais du culte. (*Idem*, *art.* 35.)

5° De se faire délivrer une expédition en forme de tous les contrats, titres, baux, jugements et autres actes contenant un don ou un legs en faveur de la Fabrique;

De faire au Conseil, pour avoir son avis, un rapport de toutes les libéralités qui sont faites à l'église;

De transmettre à l'Evêque le résultat de la délibération : et enfin de signer l'acceptation définitive, si les dons ou legs ont été approuvés par l'autorité compétente. (*Idem*, *art.* 59).

6° De faire contre les débiteurs en retard les exploits, significations, poursuites et commandements; de veiller à la sûreté des créances de la Fabrique, à la conservation de ses droits et de ses privilèges; de prendre les inscriptions hypothécaires, de les renouveler dans les dix années, ainsi que tous les actes récognitifs de ses rentes et de ses droits, avant les trente années révolues; d'empêcher les arrérages de s'accumuler, d'interrompre les prescriptions, d'arrêter les servitudes, et de faire

tous les actes conservatoires des droits et priviléges de la Fabrique. (*Idem*, *art.* 78).

7°. De figurer, comme agent de la Fabrique, dans tous les actes légaux qu'il y a à faire, d'accomplir toutes les formalités qui lui sont imposées, et de la représenter en justice, si elle a des procès à y intenter ou à y soutenir pour la défense de ses droits. (*Idem*, *art.* 79).

8°. Enfin, le trésorier est responsable des fonds qu'il recouvre, tant qu'ils restent entre ses mains; sa responsabilité ne cesse que lorsqu'il en a fait l'emploi régulier, ou effectué le dépôt dans la caisse de la Fabrique, dont il doit avoir une des clefs. (*Idem*, *art.* 50).

Ces diverses attributions imposent au trésorier d'importantes obligations et une constante sollicitude; elles exigent de lui des notions toutes spéciales qu'il ne peut acquérir que par l'étude et la pratique. Ainsi, lorsqu'une Fabrique a trouvé dans son sein un comptable zélé et capable, elle doit le maintenir aussi longtemps que possible dans ses honorables mais difficiles fonctions. Rien ne s'oppose à ce qu'il les conserve tant qu'il fait partie de la Fabrique; car, lors même qu'il sortirait du Bureau après trois ans d'exercice, il est toujours rééligible, soit par le Conseil comme Marguillier, soit par le Bureau comme trésorier.

Article VI.

FONCTIONS ET PRIVILÈGES DU CURÉ DANS LE BUREAU.

1° Le Curé, membre de droit du Bureau, y occupe la première place après le président; il y a voix délibérative, et peut s'y faire remplacer par un de ses Vicaires. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 13).

2° Il propose les dépenses nécessaires à l'exercice du culte; il dresse, à cet effet, un état qui doit contenir le détail de tous les objets de consommation, d'achat et de réparations d'ornements, d'ustensiles d'église, etc.; lequel est porté en bloc au budget annuel, sous la désignation de *dépenses intérieures*. (*Idem*, *art.* 45).

3° Il doit avoir une clef de la caisse qui renferme les deniers de la Fabrique (*Idem, art.* 50), et un double de l'inventaire du mobilier de l'église; il doit le signer, ainsi que le récolement qui doit en être fait tous les ans (*idem, art.* 55); il signe aussi toutes les pièces et tous les titres qui sont transcrits sur le sommier.

4° Il doit être instruit, par les notaires, de tous les actes de donation entre-vifs ou testamentaires passés devant eux au profit de la Fabrique. (*Idem*, *art.* 58).

5° Il agrée les prêtres habitués qui ont des pou-

voirs de l'Evêque, et leur assigne leurs fonctions; il désigne le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre e les enfants de chœur. (*Idem*, *art.* 30).

6° Il fixe le placement des bancs et des chaises dans l'église, sauf le recours à l'Evêque. (*Idem*, *art.* 30).

7° Il présente les prédicateurs des stations à la nomination des Marguilliers. (*Idem*, *art.* 32).

8° Dans les paroisses rurales, il a seul le droit de nommer et de révoquer les serviteurs de l'église (*Ord. du* 12 *janvier* 1825, *art.* 7); dans les villes, le Bureau ne peut les nommer ou révoquer que sur la proposition du Curé. (*Décr. de* 1809, *art.* 33).

9° Il occupe la première place au banc d'œuvre toutes les fois qu'il s'y trouve pendant la prédication. (*Idem*, *art.* 21).

CHAPITRE II.

Des Biens des Fabriques.

I. Les biens des Fabriques sont ceux à la propriété ou au produit desquels elles ont un droit acquis.

Les biens que l'on désigne le plus communément sous le nom de *biens de Fabrique*, sont les biens-fonds et les rentes.

SECTION PREMIÈRE.

DES BIENS-FONDS.

I. Il y a des biens-fonds sur lesquels la Fabrique exerce seulement certains droits sans en avoir la propriété ; tels sont l'église, le presbytère et le cimetière, lorsqu'ils appartiennent à la commune ; et d'autres qui appartiennent à la Fabrique, soit à titre de propriété, soit à titre d'usufruit.

Article premier.

DE L'ÉGLISE ET DU PRESBYTÈRE.

I. *Propriété.* — Les presbytères, en général, peuvent être divisés en quatre classes principales : 1° les presbytères qui, depuis le rétablissement du culte en l'an X, ont été construits ou acquis par les communes, ou qui leur ont été donnés ou légués ; 2° les presbytères qui, depuis l'an X, ont été construits ou acquis par les Fabriques, ou qui leur ont été donnés ou légués ; 3° les anciens presbytères rendus aux Curés ou Desservants, en exécution de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) ; 4° les presbytères des anciennes paroisses qui n'ont pas été conservées dans l'organisation ecclésiastique faite à la suite de la loi du 18 germinal an X et des décrets des 11 prairial an XII (21 mai 1804), 5 nivôse an XIII (26 décembre 1804), et 30 septembre 1807, ou paroisses supprimées.

Reprenons successivement chacune de ces catégories.

1° Il est incontestable que la propriété des presbytères qui, depuis le rétablissement du culte en l'an X, ont été construits ou acquis par les communes, de leurs deniers, ou qui leur ont été donnés ou légués, appartiennent exclusivement à ces communes. Jamais cette propriété ne leur a été dé-

niée. Il faut en dire autant de la propriété des presbytères qu'un certain nombre de communes se sont procurés en affectant à cet usage des bâtiments qui leur appartenaient antérieurement à un autre titre.

2° Il est également incontestable que la propriété des presbytères qui, depuis la même époque de l'an X, ont été construits ou acquis par les Fabriques, de leurs deniers, ou qui leur ont été donnés ou légués, appartiennent exclusivement à ces Fabriques. Il faut ranger encore dans la même classe les presbytères dans lesquels beaucoup de Fabriques ont établi leurs Curés, en consacrant à cette destination des bâtiments qui déjà étaient antérieurement des propriétés fabriciennes.

3° Mais quoiqu'un certain nombre de presbytères rentre dans l'une ou l'autre de ces catégories dont nous venons de parler, néanmoins les presbytères de nos paroisses ne sont, pour la plus grande majorité, que d'anciens presbytères qui, par suite des lois révolutionnaires prononçant la confiscation des biens ecclésiastiques et des édifices destinés au culte, étaient tombés entre les mains de la Nation, et qui furent rendus à leur destination, en exécution de l'article 72 de la loi du 18 germinal an X. A qui cette loi a-t-elle entendu conférer alors la propriété de ces anciens presbytères? Sont-ils devenus, par le fait de leur restitution au service du culte, propriété des communes ou propriété des Fabriques?

Le *Journal des Conseils de Fabriques* crut le

premier devoir admettre l'opinion que ces presbytères appartenaient aux Fabriques. (*T. Ier*, *p.* 89). M. le Ministre de l'Intérieur embrassa l'opinion contraire, et soutint qu'ils appartenaient aux communes; les églises rendues au culte, en vertu de l'article 75 de la même loi du 18 germinal an X, ayant été restituées en des termes analogues, se trouvant dans une position identique, et devant nécessairement suivre un sort pareil à celui des presbytères, la même question et le même partage d'opinions s'élèvent en même temps relativement à la propriété de ces églises.

Le droit de propriété des communes fut reconnu par arrêts de plusieurs Cours royales (*voyez le Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 277; *t. II*, *p.* 116; *t. III*, *p.* 79 *et* 80), par un avis du Conseil-d'Etat du 3 novembre 1836 (*Journal des Fab.*, *t. III*, *p.* 3 8), et par arrêt du même Conseil-d'Etat du 7 mars 1838 (*Journal des Fab.*, *t. V*, *p.* 20). Il avait déjà été reconnu par deux avis du Conseil-d'Etat des 3 nivôse et 4 pluviôse an XIII.

Le droit de propriété des Fabriques fut reconnu par les jurisconsultes attachés au Conseil judiciaire institué près le *Journal des Conseils de Fabriques*, et signataires de la huitième consultation (*Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 89); par arrêt de la Cour royale de Nancy, du 18 mai 1827 (*idem*, *t. Ier*, *p.* 276); par jugements de plusieurs tribunaux (*idem*, *t. II*, *p.* 144 *et* 145); enfin par arrêt formel

de la Cour de Cassation du 6 décembre 1836. (*Idem*, *t. III*, *p.* 145).

Un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 6 février 1838 (*Journal des Fab.*, *t. V*, *p.* 165), a considéré les Fabriques et les communes comme étant les unes et les autres co-propriétaires des églises et presbytères dont il s'agit.

Si, dans ce partage d'opinions, les avis avaient été pesés, il n'est pas douteux que la balance n'eût penché en faveur des Fabriques, puisque c'était de leur côté que la Cour suprême avait jeté le poids décisif de son autorité.

Mais le Conseil-d'Etat ayant décidé, par arrêt du 31 janvier 1838 (*Journal des Fab., t. V*, *p.* 18), qu'il n'appartenait qu'à lui seul de juger cette question, et que les tribunaux ordinaires et les Cours royales étaient incompétents pour en connaître, M. le Ministre de l'Intérieur s'est empressé (*Journal des Fab.*, *t. V*, *p.* 13), de prescrire aux Préfets de suivre et de faire suivre pour règle aux administrations municipales l'avis du Conseil-d'Etat du 31 janvier 1838, en recommandant à ces fonctionnaires, si quelque contestation de cette nature était portée devant les tribunaux civils, de prendre aussitôt des arrêtés de conflits, pour les dessaisir et en ramener la connaissance aux tribunaux administratifs, c'est-à-dire aux Conseils de préfecture et en appel au Conseil-d'Etat.

En cet état de choses, la propriété des églises et

des presbytères d'origine nationale doit être définitivement considérée comme appartenant aux communes, quelle que soit d'ailleurs l'époque de leur affectation nouvelle au culte. C'est le seul point de vue, dans la pratique, sous lequel cette question grave peut être envisagée maintenant. Peut-être plus tard surviendra-t-il une décision en faveur des Fabriques.

Par arrêt du 7 juillet 1840, la Cour de Cassation semble modifier sa jurisprudence; elle déclare que la propriété absolue des églises n'est exclusivement attribuée ni aux Fabriques ni aux communes. Mais cet arrêt n'en prouve pas moins qu'après un nouvel et sérieux examen, la Cour persiste à repousser la doctrine du Conseil-d'Etat, et reconnaît que, dans toutes les hypothèses, il appartient aux Fabriques d'intenter presque toutes les actions relatives aux églises et presbytères. (*Journal des Fab., t. VII, p.* 27).

4° Les presbytères des anciennes paroisses qui n'ont pas été rétablies comme telles à la suite de la nouvelle organisation ecclésiastique, effectuée en vertu de la loi du 18 germinal an X, et des décrets des 11 prairial an XII, 5 nivôse an XIII, et 3 septembre 1807, appartiennent, aux termes du décret du 30 mai 1806, aux Fabriques des églises auxquelles ont été réunies les églises ainsi supprimées. Il n'y a point à distinguer, à cet égard, relativement à ceux de ces presbytères qui, en fait,

n'ont point été mis sous le sequestre national. (*Arrêt du Conseil-d'Etat du 8 janvier* 1836; *Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 199). Les églises des paroisses supprimées sont de même la propriété des Fabriques des paroisses auxquelles elles ont été réunies. Ces Fabriques peuvent disposer de ces bâtiments, presbytères ou églises, ainsi que des emplacements sur lesquels ils sont construits (*Décision du Ministre des Cultes du* 5 septembre 1806), soit en les louant, soit en les échangeant, ou les aliénant (1). (*Décret du* 30 *mai* 1806; *Journal des Fab.*, *t. V*, *p.* 188).

Mais la commune devrait être considérée comme propriétaire, lors même que l'ancienne église n'aurait été affectée au culte qu'en 1827, par exemple, et qu'elle serait antérieurement tombée sous le coup du décret du 30 mai 1806, qui attribuait aux Fabriques la possession des églises supprimées. Cette

(1) Cependant les Fabriques des chefs-lieux ne peuvent se mettre en possession des églises dont le titre a été supprimé, sans un arrêté du Préfet rendu avec l'approbation du ministre des finances. Elles ne pourraient pas non plus les échanger, ni les aliéner sans une autorisation royale accordée sur la demande de l'Evêque ou du Préfet (*Avis du Comité de l'Intérieur*, 1834. M. *Vuillefroy*, *p.* 356).

Une ordonnance du 28 mars 1820, décide que, si une paroisse supprimée recouvrait son titre, elle recouvrerait aussi son église et tous ses autres biens.

dernière disposition a dû cesser d'avoir son effet en vertu de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X, et par suite de l'affectation nouvelle. Le même principe doit s'appliquer aux presbytères. (*Avis du Comité de Législation du* 12 *février* 1841 ; *M. Vuillefroy*, *p.* 305).

Nous ne parlons pas ici des édifices donnés ou légués aux Curés ou Desservants, en cette qualité, pour être consacrés à servir de presbytères. Ces presbytères n'appartiennent ni aux communes ni aux Fabriques; ils constituent des biens de cures ou de succursales. (*Voir le décret du* 6 *novembre* 1813).

II. *Effets de la propriété.* — Mais s'il y a lieu d'établir, relativement à la propriété des presbytères, les diverses distinctions ci-dessus, ces distinctions sont sans aucune influence relativement à la jouissance de ces presbytères et aux conditions indispensables à remplir, soit pour en changer la destination, soit pour en distraire une partie quelconque. Du moment où un presbytère a été légalement affecté à cette destination, que ce presbytère soit la propriété de la commune ou de la Fabrique, aucune partie, soit du presbytère, soit de ses dépendances, ne peut être distraite qu'en vertu d'une ordonnance royale et après l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance réglementaire du 3 mars 1825. (*Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 139). La demande de distraction doit être revêtue de l'a-

vis de l'Evêque, et de l'avis du Préfet, et accompagnée d'un plan qui figure le logement à laisser au Curé et la distribution à faire pour isoler ce logement. La distraction ne peut être opérée qu'autant que la partie à distraire est superflue au Curé, et qu'elle est nécessaire pour un autre service public. Toute distraction qu'un Maire, qu'un Conseil Municipal ou que toute autre autorité quelconque voudrait effectuer, sans qu'elle eût été ainsi préalablement prononcée par ordonnance royale, serait illégale. Le Curé et la Fabrique devraient s'empresser de s'en plaindre, par voie de pétition, à M. le Ministre des Cultes et à l'Evêque diocésain; ils devraient en même temps se maintenir en possession et résister à l'envahissement qu'on voudrait commettre à leur préjudice. (*Journal des Fab.*, *t. V*, *p.* 184 *et suivantes*).

Les mêmes principes sont applicables aux églises. Le droit de propriété qui appartient aux communes, n'a pas, du reste, pour effet de leur donner la faculté de retirer ces édifices au culte catholique, qui en a la jouissance, pour les affecter à aucun autre culte ou à tout autre objet. En effet, la propriété leur en a été conférée par l'Etat, avec la condition expresse de les affecter à l'exercice du culte catholique. (*M. Vuillefroy*, *p.* 305).

III. *Administration, constructions et réparations.* — Toutes les dépenses de construction, reconstruction et réparation des églises et des pres-

bytères (1) sont à la charge des Fabriques, sauf, en cas d'insuffisance de ressources, à demander aux communes d'y pourvoir subsidiairement. (*Décr. du 30 déc.* 1809, *art.* 37, 54, 41, 46, 93 *et* 94; *Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 323). Toutefois, d'après l'art. 46 précité, cette charge n'est obligatoire pour les Fabriques que dans le cas où il leur resterait de l'excédant, après avoir satisfait à tous leurs autres besoins.

L'administration matérielle des églises et des presbytères, le soin de veiller à leur entretien et à leur conservation appartient exclusivement aux Conseils de Fabriques.

Peu importe, à cet égard, que la propriété de l'église et du presbytère appartienne à la Fabrique ou à la commune. La question de propriété est sans influence sur la question d'administration. (*Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 304; *t. V*, *p.* 258 *et suivantes*).

En général, lorsqu'il y a lieu de faire effectuer dans une église ou dans un presbytère des travaux de construction, de réparation ou d'embellissement, ces travaux ne doivent être provoqués, réglés et dirigés que par le Conseil de Fabrique. Ni le Maire ni le Conseil Municipal ne sont fondés à intervenir et à s'immiscer dans des fonctions qui leur sont

(1) Excepté les réparations locatives des presbytères qui sont à la charge du Curé.

complètement étrangères, sauf ce qui sera dit ultérieurement, pour un cas exceptionnel. (*Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 55). Si les ressources de la Fabrique sont suffisantes pour effectuer ces travaux, et qu'il ne soit pas nécessaire de demander des fonds à la commune, le Préfet n'a pas le droit de prendre un arrêté pour en interdire l'exécution, lorsque la dépense de ces travaux a été régulièrement votée par le Conseil de Fabrique et approuvée par l'Evêque diocésain (*Avis du Comité de l'Intérieur du Conseil-d'Etat du* 28 *octobre* 1831; *Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 357), à moins que ces travaux ne fussent dangereux ou mal conçus, comme nous le dirons plus bas.

Lorsqu'une Fabrique possède des ressources suffisantes pour pourvoir aux dépenses à effectuer par elle, si le montant des travaux d'embellissement, de construction ou de réparations à opérer, quelles que soient ces réparations, n'excède pas la somme de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille âmes, ou celle de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population, le Bureau des Marguilliers est en droit d'ordonner seul ces travaux. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 12 *et* 41; *Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 56).

Si le montant des travaux est de plus de 50 fr., mais sans s'élever au-dessus de 100 fr., quand la population est au-dessous de mille âmes, ou s'il est de plus de 100 fr., sans s'élever au-dessus de 200 fr.,

quand la paroisse renferme plus de mille âmes, le Conseil de Fabrique peut, sur le rapport du Bureau et sur un devis présenté par ce Bureau, ordonner ces travaux, mais à la charge de faire procéder à leur adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (*Décr. de* 1809, *art.* 42; *Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 56).

Dans les divers cas ci-dessus, il n'est nécessaire de demander aucune autorisation à l'autorité civile. (*Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 56; *Circulaire ministérielle du* 7 *août* 1841, *Journal des Fab.*, *t. VII*, *p.* 327). Cependant les dépenses effectuées ne peuvent être payées qu'en vertu d'une autorisation spéciale de l'Evêque, comme nous le dirons dans son lieu, si elles ne sont pas portées au budget.

Il convient toutefois, surtout pour peu qu'on ait de doute sur l'utilité, l'opportunité ou le mode d'exécution des travaux, de consulter le Préfet, afin que ce fonctionnaire n'ordonne pas plus tard l'interruption de ces travaux. (*Autorités ci-dessus citées*).

Si le montant des travaux doit dépasser 100 fr., dans une paroisse de moins de mille habitants, ou 200 fr., dans une paroisse de mille ou de plus de mille habitants, des plans et devis doivent être soumis au Préfet, et ce n'est qu'après l'approbation formelle de ce fonctionnaire, que ces travaux peuvent être adjugés et exécutés. (*Journal des Fab.*, *t. VII*, *p.* 324 *et* 325; *note* 5).

Si le montant des travaux doit dépasser 30,000 fr., les plans et devis doivent de même être adressés au Préfet; mais ces travaux ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu l'approbation du Ministre des Cultes. (*Mêmes autorités*).

Les règles qui précèdent, sont applicables, soit que la Fabrique pourvoie aux dépenses sur ses propres ressources, soit que les fonds lui soient fournis par des tiers, des bienfaiteurs (1), soit enfin qu'un secours lui ait été alloué par la commune, mais sans qu'aucune condition ait été imposée à cette allocation et sans que l'emploi en ait été affecté à aucune destination spéciale. (*Journal des Fab., t. II, p.* 57).

Lorsqu'un Conseil de Fabrique est obligé, à défaut de ressources, de demander une subvention à la commune, pour pourvoir aux frais des travaux qu'il veut faire exécuter, ces travaux ne peuvent être entrepris qu'autant que le Préfet a ordonné, sur l'avis du Conseil Municipal, qu'ils seront effectués aux frais de la commune, et que le Conseil Municipal a procédé, en la forme ordinaire, à leur adjudication au rabais. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 43, 94 *et*

(1) Lorsque les travaux à effectuer dans une église ou un presbytère, sont payés au moyen de fonds fournis, non par la Fabrique ou la commune, mais par le Curé ou par des tiers, il n'en est pas moins toujours indispensable d'obtenir les autorisations et de remplir les différentes formalités prescrites par les lois et réglements. (*Journal des Fab., t. VI, p.* 59).

suivants; loi du 18 *juillet* 1837, *art.* 30 *et* 39; *Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 57, *t. IV*, *p.* 345 *et t. V*, *p.* 55, 337 *et* 342).

Dans le cas ci-dessus, de recours de la Fabrique à la commune, si le montant des travaux à effectuer ne doit pas dépasser 30,000 fr., le Préfet est compétent pour approuver les plans et devis. Si, au contraire, le montant des travaux doit s'élever à plus de 30,000 fr., ces plans et devis doivent toujours être adressés au Préfet, mais ils doivent être approuvés par le Ministre de l'Intérieur. (*Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 57; *Ord. du* 8 *août* 1821; *Circulaire du* 29 *décembre* 1834; *Journal*, *t. Ier*, *p.* 126; *Circulaire du* 6 *août* 1841; *Journal*, *t. VII*, *p.* 327; *idem*, *p.* 325, *note* 5).

Lorsque, les ressources de la Fabrique et celles de la commune étant démontrées insuffisantes pour subvenir aux dépenses, il est demandé un secours au Gouvernement, des plans et devis des travaux doivent, conformément aux distinctions qui précèdent, être remis au Préfet, et être, avant le commencement des travaux, approuvés, soit par lui, si le montant n'excède pas 30,000 fr., soit par le Ministre, si le montant s'en élève à plus de 30,000 fr., (*Circulaire du* 29 *juin* 1841; *Journal, t. VII*, *p.* 295). Mais indépendamment de l'observation de ces règles ordinaires de compétence, toutes les fois qu'un secours est demandé au Gouvernement, il faut, pour que ce secours lui-même soit accordé,

quel qu'en soit le chiffre, quel que soit celui du montant des travaux auxquels il doit être employé, que, préalablement, des plans et devis de ces travaux soient transmis au Préfet, pour être examinés par lui, s'il accorde le secours sur les fonds affectés à cette destination, mis par le Ministre à sa disposition; ou pour être soumis à l'examen du Ministre des Cultes, si le secours doit être accordé directement par le Ministre, sur la portion des fonds de secours dont ce Ministre se réserve spécialement la répartition. (*Même circulaire du* 29 *juin*).

Dans ce dernier cas, ces devis doivent être accompagnés, 1° de la délibération du Conseil de Fabrique; 2° du budget de cet établissement; 3° de la délibération du Conseil Municipal; 4° du budget de la commune; 5° d'un certificat du percepteur, constatant la quotité et la durée des impositions extraordinaires que supporte la commune. (*Circulaire du* 31 *juillet* 1844; *Journal, t. X*, *p.* 329).

Lorsqu'un Conseil de Fabrique projette de faire ou fait exécuter des travaux dans une église, ni le Maire, ni le Conseil Municipal n'ont le droit, de leur propre autorité, de s'opposer à ces travaux et de les faire suspendre. Ils ne peuvent que provoquer, à cet égard, l'intervention du Préfet. Le Maire aurait toutefois ce droit, par mesure de police, dans le cas où les travaux lui paraîtraient compromettre la sûreté des fidèles qui se réunissent dans l'église,

ou celle de la voie publique. (*Journal des Fab., t. VII, p.* 313, 314 *et* 329).

Si le Maire ou le Conseil Municipal, sauf le cas ci-dessus prévu, ordonnait ainsi la suspension des travaux, le Conseil de Fabrique serait en droit, nonobstant cette défense, de passer outre et de les faire continuer. (*Autorité précitée*).

Le Préfet a toujours le droit d'interdire, ou même de faire interrompre et suspendre les travaux projetés ou entrepris dans une église par un Conseil de Fabrique, quels que soient ces travaux, lorsqu'ils lui paraissent dangereux, nuisibles ou mal conçus, sauf au Conseil de Fabrique à se pourvoir devant le Ministre des Cultes. (*Même autorité*).

Le Préfet peut notifier au Conseil de Fabrique ses ordres à cet égard, soit directement, soit par l'intermédiaire du Maire, en donnant, dans ce cas, à ce fonctionnaire un mandat exprès à cet effet : mais le Maire peut être requis de justifier qu'il a reçu du Préfet le mandat dont il excipe. Les Conseils de Fabrique sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont ainsi notifiés par les Maires au nom des Préfets, toujours sauf recours à l'autorité supérieure. (*Circulaire du* 6 *août* 1841 ; *Journal, t. VII, p.* 329).

Il est, du reste, à désirer que tous les travaux à effectuer dans les églises et presbytères obtiennent, autant que possible, l'assentiment préalable du Conseil Municipal, ou du moins que les Fabriques

demandent son avis, afin de conserver la bonne harmonie et de prévenir les récriminations.

IV. *Subventions communales.* — Lorsque les revenus de la Fabrique sont insuffisants, des subventions lui sont dues par la commune, pour la mettre à même de faire face aux dépenses, soit ordinaires, soit extraordinaires, qui lui sont imposées. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 36 *et* 92; *Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 30; *Journal des Fab.*, *t. IX*, *p.* 221).

V. *Conditions.* — Quatre conditions sont nécessaires pour que le recours de la Fabrique contre la commune puisse être exercé : 1° l'insuffisance des ressources de la Fabrique, pour pourvoir à la totalité ou à une partie de la dépense projetée, quels qu'en soient la nature et l'objet, doit être bien constatée; 2° la subvention doit avoir pour objet une dépense obligatoire et nécessaire; 3° les revenus de la Fabrique ne doivent être employés eux-mêmes qu'à d'autres dépenses également obligatoires et nécessaires (*Journal des Fab.*, *t. IX*, *p.* 221 *et* 254); 4° les comptes de la fabrique doivent avoir été communiqués au Conseil Municipal, ainsi que le budget, sur lequel il doit toujours être appelé à donner son avis, dans les communes où la Fabrique reçoit une subvention (1). (*Avis du Comité de l'Inté-*

(1) Il résulte d'une circulaire de M. le Ministre des Cultes, du 16 janvier 1840 : 1° que les Fabriques en produisant leurs

rieur, *du* 31 *décembre* 1838 ; *M. Vuillefroy*, *p.* 379, *note A*).

VI. *Formes.* — Le recours à la commune est soumis à des formes différentes, suivant qu'il s'agit de subvenir à une dépense ordinaire du culte, au logement du Curé, ou, à défaut, à l'indemnité de logement, ou bien aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

Lorsqu'il s'agit de pourvoir à une dépense ordinaire ou relative au logement du Curé, le budget de la Fabrique qui constate l'insuffisance, est porté au Conseil Municipal. (*Décr. du* 30 *décembre* 1809, *art.* 93). Si le Conseil Municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, sa délibération doit en porter les motifs. (*Idem*, *art.* 96). Elle est

comptes et budgets pour réclamer une subvention de la commune, ne sont point obligées d'y joindre tout de suite aucune pièce justificative ; 2° que ce n'est qu'autant que les documents produits paraîtraient au Conseil Municipal ne pas fournir des lumières suffisantes que ce Conseil est autorisé à réclamer la production de celles des pièces justificatives qu'il jugerait nécessaires pour éclairer son opinion (*Avis du Conseil-d'Etat du* 20 *novembre* 1839 ; *Journal des Fab.*, *t. VI*, *p.* 70) ; 3° que les avis ou délibérations des Conseils municipaux ne sauraient jamais avoir pour résultat, quant aux dépenses faites et aux comptes arrêtés, d'infirmer l'approbation qu'y aurait donnée l'autorité diocésaine, dont la décision doit toujours être respectée. (*Journal des Fab.*, *t. VI*, *p.* 210).

adressée au Préfet ; celui-ci la communique à l'Evêque avec son avis. (*Idem*, *art.* 93 *et* 96 *combinés.*)

Si la Fabrique et le Conseil Municipal sont d'accord, mais si le Préfet et l'Evêque sont d'avis différents, il en est référé par l'un ou par l'autre au Ministre des Cultes. (*Idem*, *art.* 93).

Si le Conseil Municipal demande une réduction sur les dépenses, et si l'avis de l'Evêque diffère de celui du Conseil Municipal, le Préfet transmet le budget au Ministre des Cultes ; il y est, sur son rapport, statué par une ordonnance rendue en Conseil-d'Etat. (*Idem*, *art.* 97).

S'il s'agit de pourvoir à une dépense relative aux grosses réparations ou à la réconstruction des édifices du culte, le Bureau des Marguilliers doit présenter à ce sujet un rapport au Conseil de Fabrique. Le Conseil, dans sa session ordinaire, ou réuni extraordinairement, s'il est nécessaire, entend ce rapport, et prend une délibération tendant à ce qu'il soit pourvu par la commune aux réparations signalées.

A l'expédition de cette délibération est jointe une expédition du budget de la Fabrique, et ces deux pièces, signées par le président et le secrétaire du Conseil, sont adressées au Sous-Préfet ou au Préfet.

Le Préfet doit, à la réception de cette demande, nommer des architectes ou gens de l'art, par lesquels, en présence de l'un des membres du Conseil Municipal et de l'un des Marguilliers, il est dressé, le plus promptement possible, un devis estimatif des

réparations. Ce devis dressé, le Préfet le transmet au Conseil Municipal en même temps que la délibération prise par la Fabrique et son budget; ce Conseil prend connaissance du dossier, et délibère.

S'il est d'avis de faire effectuer les réparations proposées, il vote les fonds, et après l'approbation du Préfet, il procède, en la forme ordinaire, à l'adjudication au rabais de ces réparations.

Il peut arriver que le Conseil Municipal conteste quelques-uns des articles des recettes ou des dépenses du budget de la Fabrique; que des recettes soient omises dans l'actif, que d'autres n'y aient pas été portées à un chiffre assez élevé; que certaines dépenses soient au contraires exagérées, etc. Dans ces divers cas, le Préfet renvoie les pièces et les observations du Conseil Municipal à l'Evêque, qui, après avoir entendu le Conseil de Fabrique, prononce sur ses observations.

Si l'Evêque prononce contrairement à l'avis du Conseil Municipal, ce Conseil peut encore s'adresser au Préfet, et ce fonctionnaire, s'il juge qu'il y ait lieu, envoie alors toutes les pièces au Ministre des Cultes, qui fait statuer définitivement par une ordonnance royale rendue sur l'avis du Comité de l'Intérieur du Conseil-d'Etat.

Il est possible que le Conseil Mumicipal, sans élever aucune observation sur le budget de la Fabrique, conteste la nécessité des réparations demandées. Dans ce cas, le Préfet, éclairé par l'avis des hommes

de l'art qu'il a délégués, par la délibération du Conseil de Fabrique et par celle du Conseil Municipal, décide si les réparations doivent être effectuées ou non. Le Conseil de Fabrique dont la demande serait repoussée, aurait le droit de se pourvoir contre la décision du Préfet, par voie de pétition adressée au Ministre des Cultes.

Lorsque l'exécution des travaux est ordonnnée, soit par le Préfet, soit par le Ministre, cette exécution a lieu dans la forme indiquée ci-dessus.

Toutes les fois qu'il a été décidé définitivement que les réparations seront opérées, le Conseil Municipal est tenu de voter les fonds nécessaires. En cas d'omission ou de refus d'allocation de sa part, comme en cas d'une allocation insuffisante, l'allocation nécessaire doit être inscrite au budget de la commune par ordonnance royale, s'il s'agit d'une commune dont le revenu soit de 100,000 fr. ou audessus, ou par arrêté du Préfet, en Conseil de Préfecture, s'il s'agit d'une commune dont le revenu soit inférieur. Cette inscription d'office est, au besoin, provoquée par la Fabrique.

VII. *Imposition extraordinaire.* — Si la commune n'a pas de fonds suffisants pour subvenir à la dépense, il y est pourvu par un imposition extraordinaire qui est établie dans les formes et les limites fixées par la loi du 15 mai 1818 (*Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 245 *et* 348), et la loi du 18 juillet 1837. Néanmoins, dans le cas où il est reconnu que les

habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de subvenir aux réparations des édifices du culte, même par levée extraordinaire, les communes peuvent se pourvoir auprès du Ministre des Cultes, afin d'obtenir un secours sur les fonds accordés par le budget de l'Etat pour cette destination.

VIII. *Communes réunies.* — Lorsque la paroisse est composée de plusieurs communes, elles doivent contribuer, chacune en proportion de ses contributions, aux subventions qui peuvent être dues, soit pour couvrir les dépenses ordinaires de la célébration du culte, soit pour faire face aux charges extraordinaires relatives à l'église ou au presbytère. S'il est nécessaire d'établir à cet effet une imposition extraordinaire, elle doit être établie sur chaque commune dans la même proportion. Chaque Conseil Municipal est convoqué et délibère séparément. (*Avis du Conseil-d'Etat du* 14 *janvier* 1839; *Journal des Fab., t. V, p.* 243).

La marche qui vient d'être indiquée est celle tracée par les dispositions de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 30 décembre 1809. Il arrive cependant assez souvent que, sans suivre toute la filière de ces formalités, quand l'église ou le presbytère demandent des réparations pour lesquelles la Fabrique n'a pas de ressources suffisantes, le Conseil de Fabrique réclame du Conseil Municipal l'allocation d'un secours que ce dernier Conseil accorde sur la vérification du budget de la Fabrique; dans ce cas, c'est

le Conseil de Fabrique qui procède lui-même à l'adjudication des travaux, qui les dirige et les surveille. Mais, si la commune refuse l'allocation sollicitée, il est indispensable d'en venir à la procédure exposée ci-dessus. (*Journal des Fab*, *t. IV*, *p.* 345 *et suivantes*).

IX. *Police intérieure des églises.* — Il a toujours été de principe que la police de l'intérieur des églises était exclusivement dans les attributions des ecclésiastiques; c'est ce qu'enseignent tous les auteurs, et ce qu'a formellement prescrit une décision du Gouvernement du 21 pluviôse an XIII. Cette décision comprend non seulement les églises, mais tous les lieux qui en sont une dépendance. De là les Curés ont seuls le droit d'en avoir les clefs, qui sont remises, en cas de vacance, au Marguillier désigné par l'Evêque, et d'en faire ouvrir et fermer les portes. Il s'ensuit encore que la sonnerie des cloches étant soumise au réglement diocésain qui a été concerté entre les deux autorités, conformément à l'art. 48 de la loi du 18 germinal an X, les Maires ne peuvent ordonner l'usage des cloches pour des actes ou des cérémonies quelconques qui se rattacheraient au culte; l'autorité du Curé est seule régulière dans ces sortes de cas; il est le seul gardien du clocher, dont il peut refuser les clefs. (*Avis du Conseil-d'Etat du* 17 *juin* 1840; *Journal*, *t. VI*, *p.* 354; *Jour. des Fab.*, *t. I*[er], *p.* 70, 128 *et* 151; *t. IV*, *p.* 281; *t. V*, *p.* 16; *t. IX*, *p.* 90 *et* 151; *t. X*, *p.* 25).

X. *Logement dû au Curé ou Desservant.* — L'article 92 du décret du 30 décembre 1809 oblige les communes de fournir un presbytère au Curé ou Desservant. Dans les communes où il n'existe pas de presbytère, il doit être fourni au Curé une maison et un jardin, ou, à défaut, il lui est alloué une indemnité de logement. (*Loi du* 18 *germinal an X*, *art.* 72; *Décr. du* 11 *prair. an XII*, *art.* 4; *Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 92; *Décr. du* 6 *novembre* 1813, *art.* 21; *Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 30; *Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 112, *note* 2; *t. II*, *p.* 122 *et surtout t. V*, *p.* 23 *et* 198).

Cependant le Conseil-d'Etat a été d'avis, dans sa séance du 21 août 1839, que les Fabriques devaient appliquer l'excédant de leurs revenus à l'indemnité du logement des Curés, et que cette indemnité n'est à la charge de la commune qu'en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique. (*Journal des Fab.*, *t. VI*, *p.* 8 *et* 51).

Un Curé ou Desservant, pourvu qu'il en ait obtenu l'autorisation de son Evêque, a le droit de louer son jardin, soit même tout ou partie de son presbytère et de se loger ailleurs, sans que la commune puisse s'y opposer, à la condition que le bail sera résilié et les lieux restitués à leur destination spéciale, si un nouveau Curé était nommé à la place de celui qui aurait ainsi loué. (*Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 68).

XI. *Etat des lieux.* — L'article 44 du décret du 30 décembre 1809 veut que, lors de la prise de pos-

session de chaque Curé ou Desservant, l'état de situation du presbytère et de ses dépendances soit dressé à la diligence du Maire de la commune. Cet article ne paraît applicable qu'autant que le presbytère appartient à la commune. S'il est la propriété de la Fabrique, c'est le trésorier de cette Fabrique qui doit dresser ou faire dresser cet état des lieux. Les frais en sont payés par la commune ou la Fabrique, suivant que l'une ou l'autre est propriétaire. (*Voir les modèles nos* 4, 5, 6, 7).

Quant aux biens de cure ou de succursale, il résulte des articles 18 et suivants du décret du 6 nov. 1813, que l'état des lieux doit être dressé par le trésorier de la Fabrique, qui doit également procéder à son récolement, à chaque mutation de titulaire; mais qu'au cas de décès d'un titulaire, c'est par le Juge de paix qu'il doit être procédé à ce récolement, en présence des héritiers et du trésorier. C'est sur le revenu de la cure ou succursale, ou, à défaut, par la Fabrique que les frais doivent être acquittés. (*Journal des Fab.*, *t. IX*, *p.* 324 *et* 330).

XII. *Contributions.* — Les presbytères sont exempts de la contribution foncière (*Arrêt du Conseil-d'Etat du* 23 *avril* 1836; *Journal des Fab.*, *t. III*, *p.* 147; *t. VII*, *p.* 341); mais les Curés ou Desservants sont tenus de payer la contribution des portes et fenêtres des presbytères. (*Arrêt du Conseil-d'Etat du* 19 *avril* 1838; *Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 275). Ils sont aussi tenus à payer la con-

tribution personnelle et mobilière. Mais les répartiteurs et les Conseils Municipaux ont toujours le droit d'exempter les Curés et Desservants de ces deux contributions, sans que les contrôleurs puissent s'opposer à ces exemptions. (*Journal des Fab., t. IV, p.* 112 *et* 113).

Les Curés ne doivent les prestations relatives aux chemins vicinaux, qu'autant qu'ils sont, dans la commune, propriétaires, régisseurs, fermiers ou colons partiaires (*idem, t. V, p.* 85); ils peuvent toujours en être exemptés par les répartiteurs et les Conseils Municipaux, sans que les contrôleurs des contributions ou percepteurs aient le droit de s'y opposer. (*Idem, t. V, p.* 30 *et* 71; *t. VII, p.* 357).

XIII. *Réparations.* — Un Curé ne peut, sans autorisation, faire dans son presbytère aucun changement susceptible d'en dénaturer l'ensemble, ou même d'en modifier la distribution ; il en est de même des autres propriétés ou dépendances de la maison curiale, ces réparations fussent-elles à ses propres frais.

Du reste, MM. les Curés feront prudemment, avant d'entreprendre dans leurs presbytères aucune dépense de réparation, de commencer, après avoir constaté l'état des lieux, par demander l'autorisation écrite du Conseil de Fabrique ou du Conseil Municipal, selon que le presbytère appartient à la Fabrique ou à la commune, et de stipuler qu'il leur sera tenu compte, soit de leurs dépenses, soit des

améliorations qui en résulteront. (*Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 55).

XIV. *Jardins.* — Les arbres fruitiers des jardins et dépendances d'un presbytère, s'ils meurent, s'ils sont arrachés ou brisés, appartiennent au Curé, mais à la charge par lui de les remplacer par d'autres. S'il s'agit d'abattre des arbres improductifs, ou seulement dépérissants, on devra en obtenir la permission de la Fabrique ou de la commune qui a droit d'en percevoir le prix à titre de propriétaire. (*Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 150 *et* 219). Les biens de cure se régissent d'après le décret du 6 nov. 1813.

XV. *Succursales vacantes.* — Les Curés, Desservants ou Vicaires autorisés à biner dans les succursales vacantes, ont droit à la jouissance des presbytères et dépendances de ces succursales, tant qu'ils exercent régulièrement ce double service; ils ne peuvent en louer tout ou partie qu'avec l'autorisation de l'Evêque.

Dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances peuvent être amodiés, mais sous la condition expresse de rendre immédiatement les presbytères des succursales, s'il est nommé un Desservant, ou si l'Evêque autorise un Curé, Vicaire ou Desservant voisin, à y exercer le binage.

Le produit de cette location appartient à la Fabrique, si le presbytère et ses dépendances lui ont été remis en exécution de la loi du 8 avril 1802

(18 germinal an X), de l'arrêté du Gouvernement du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806; si elle en a fait l'acquisition sur ses propres ressources, ou s'ils lui sont échus par legs ou donations. Le produit appartient à la commune, quand le presbytère et ses dépendances ont été acquis ou construits de ses deniers, ou quand il lui en a été fait legs ou donation. (*Ord. du 3 mars* 1825; *Journal des Fab.*, *t. I*er, *p.* 139 *et suivantes*).

XVI. *Mutation de Curés ou Desservants; Partage des fruits.*— 1° Toutes les fois que le Curé ou Desservant d'une paroisse reçoit une nouvelle destination, et qu'il est remplacé, soit immédiatement, soit après un certain temps de vacance, par un nouveau titulaire, les fruits et revenus des biens de la cure ou succursale, pendant l'année où la vacance a lieu, doivent être attribués à l'ancien et au nouveau titulaire proportionnellement au temps pendant lequel ces ecclésiastiques ont rempli, dans cette année, les fonctions curiales, et à la Fabrique, proportionnellement au temps pendant lequel la vacance a duré; 2° les fruits et revenus des jardins et dépendances des presbytères appartenant aux Fabriques et aux communes doivent être partagés de la même manière; 3° pour opérer ce partage, on doit prendre pour point de départ le 1er janvier de l'année de la vacance; 4° enfin, avant le partage, les frais de semence, culture et autres, doivent toujours être dé-

duits du montant du produit des fruits, pour être remboursés à ceux qui en ont fait les avances, et il n'y a lieu de partager que le surplus ou revenu net. (*Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 337 *et suivantes*).

Article II.

DU CIMETIÈRE.

I. *Propriété des cimetières.*— Relativement à la propriété des cimetières, il faut distinguer d'abord entre les anciens, c'est-à-dire ceux qui existaient antérieurement à 1789, et les nouveaux, c'est-à-dire ceux établis depuis cette époque.

Les cimetières établis depuis 1789 ont été, presque tous, acquis par les communes, de leurs deniers; et, par conséquent, leur appartiennent incontestablement.

Quant aux anciens cimetières, tantôt ils avaient été fournis par les Fabriques, et par suite leur appartenaient; tantôt ils avaient été fournis par les communes, et formaient dès lors des propriétés communales. Il est donc nécessaire, lorsqu'il s'agit d'un de ces cimetières de déterminer s'il constituait, lors de son établissement, une propriété de la commune ou de la Fabrique.

Dans le premier cas, les cimetières n'ont pas cessé d'être propriété de la commune.

Dans le second cas, ils devinrent propriété de l'Etat par l'effet de la loi des 2-4 novembre 1789, qui mit tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la Nation, et celle du 13 brumaire an XI (3 nov. 1793) qui déclara réuni au domaine national tout l'actif des Fabriques et tous les meubles et immeubles provenant de cet actif.

Mais lorsque, plus plus tard, l'arrêté du 7 thermidor an XI et les divers actes subséquents rendirent aux Fabriques leurs biens non aliénés, elles furent de nouveau saisies, par l'effet de ces arrêtés et décrets, de la propriété de tous les cimetières qui leur avaient autrefois appartenus et qui n'avaient pas été transférés par l'Etat.

Cette application de l'arrêté du 7 thermidor an XI aux anciens cimetières se trouve, du reste, consacrée par une ordonnance royale du 11 mai 1840. (*Journal des Fab., t. VII, p.* 363).

Ces principes s'appliquent également aux anciens cimetières supprimés et à ceux qui ont conservé leur destination; les Fabriques ont le même droit de propriété sur les uns et sur les autres.

Ce droit, quant à ceux de ces cimetières dans lesquels les inhumations ont cessé d'être opérées, consiste en ce que les Fabriques doivent en percevoir tous les produits; elles peuvent y effectuer des plantations; elles peuvent, lorsqu'il s'est écoulé cinq années depuis la cessation des inhumations, les affermer, à la condition seulement qu'il n'y sera fait

ni fouilles ni fondations pour des constructions (1). (*Décret du 23 prairial an XII*, *art.* 9 ; *Journal des Fab.*, *t. VII*, *p.* 368). Elles peuvent même les aliéner ou échanger.

Quant aux cimetières qui continuent de servir aux sépultures, les Fabriques à qui ils appartiennent ne sont admises, d'après la jurisprudence administrative actuelle, à percevoir ni les droits d'inhumation ni le prix des concessions de terrains, qui sont un droit de la commune ; mais elles doivent profiter de tous les autres revenus qu'ils rapportent, des plantations qui peuvent y être faites, etc. Ces Fabriques sont même fondées à réclamer des communes, soit d'acquérir d'elles ces cimetières, soit de se pourvoir d'autres lieux d'inhumations, afin de rendre ces terrains disponibles et productifs ou aliénables.

Toutefois, il est bon de faire observer qu'il est fort important pour les Fabriques redevenues propriétaires d'anciens cimetières compris dans la confiscation générale des biens ecclésiastiques, de s'en maintenir en possession. Si elles n'en avaient, en effet, la possession, ni de droit (par exemple, ni en vertu d'un envoi en possession régulier, ni en vertu d'un

(1) Il est extrêmement rare qu'il soit permis de creuser ou de fouiller avant moins de dix ans, à partir des dernières inhumations dans les cimetières où elles ont cessé d'avoir lieu. L'autorisation du Préfet est nécessaire pour cela. (*Journal des Fab.*, *t. VIII*, *p.* 26).

bail passé par elles, etc.), ni de fait, et qu'elles eussent à revendiquer cette possession, les détenteurs pourraient leur demander de justifier, préalablement à toute action, d'un envoi en possession régulier, et cet envoi en possession serait peut-être, surtout si l'adversaire de la Fabrique était la commune, fort difficile, sinon impossible à obtenir. (*Journal des Fab.*, *t. VII*, *p.* 267 *et suivantes*).

II. *Produits des cimetières.* — Les Fabriques ont droit à tous les fruits naturels, produits spontanés de la terre et venus sans le secours de la culture. Les communes ont droit à tous les fruits industriels, c'est-à-dire à tous ceux qu'on n'obtient que par la culture. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 36; *Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 28 *et* 130).

On entend par *produit spontané*, non-seulement les arbustes, les buissons et les herbages, mais encore les arbres qui ont cru spontanément, et alors les Fabriques en sont propriétaires et ont droit à tous leurs fruits et émondages. (*Avis du Conseil-d'Etat du* 22 *janvier* 1841; *Journal des Fab.*, *t. X*, *p.* 356 *et suivantes*).

III. *Clôture des cimetières.* — L'établissement des clôtures des cimetières est spécialement et exclusivement à la charge des communes, et nullement des Fabriques. (*Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 123; *t. V*, *p.* 338 *et* 339, *note* 2).

Le même journal démontre, t. Ier, p. 111, et dans les articles ci-dessus mentionnés, que, depuis la loi

de 1837 sur l'organisation des communes, l'entretien des clôtures des cimetières est aussi une charge étrangère aux Fabriques et exclusive aux communes. Mais il cite, t. V, p. 21, une lettre de M. le Ministre de l'Intérieur, du 23 mai 1838, qui prétend que la loi de 1837 n'a rien changé à la législation antérieure, et que les réparations d'entretien des cimetières restent toujours à la charge des Fabriques, excepté le cas d'insuffisance des revenus de ces établissements. Malgré cette lettre, le journal n'en persiste pas moins dans son avis.

IV. *Etablissement dans les cimetières de divisions pour les différents cultes et pour les enfants morts sans baptême.* — L'autorité civile doit faire établir dans les cimetières des divisions pour les différents cultes, partagées par des murs, des haies ou des fossés. Elle ne doit pas s'opposer, en outre, à ce que, dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe pour les sépultures les distinctions prescrites par ce culte. Elle doit respect aux lois de l'Eglise. (*Avis du Conseil-d'Etat du* 29 *avril* 1831; *Journal des Fab.*, *t. III*, *p.* 337).

Ainsi, un Maire qui voudrait, en vertu de l'autorité et du droit de surveillance et de police attribué aux administrations municipales sur les lieux de sépultures, faire inhumer un individu auquel la sépulture ecclésiastique aurait été refusée, par exemple, un enfant mort sans baptême, un suicidé, etc., au rang ordinaire des fosses et au milieu des tombes

des fidèles, commettrait un abus de pouvoir qui devrait être réprimé. (*Idem*, *p.* 369).

MM. les Curés ne doivent jamais omettre, lorsqu'ils bénissent un cimetière, d'en faire réserver une partie distincte pour les sépultures dont il s'agit.

V. *Autorisation de procéder aux inhumations.* — Le décret du 4 thermidor an XIII (*Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 321) fait défense aux Curés et Desservants, d'aller lever aucun corps, ou de les accompagner hors des églises, s'il ne leur a été justifié de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivi comme contrevenant aux lois. Ce que ce décret exige, ce n'est donc pas qu'il ne soit procédé aux cérémonies religieuses de l'inhumation que plus ou moins longtemps après le décès, mais qu'il n'y soit procédé que sur la production de l'autorisation régulière d'inhumer, que le délai de vingt-quatre heures ait été observé ou non. Toute contravention aux dispositions de ce décret, de la part d'un Curé ou Desservant, est passible d'une amende d'un à cinq francs, et, en cas de récidive, d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours. (*Journal des Fab.*, *t. IX*, *p.* 26 *et suivantes*).

Article III.

DES BIENS RURAUX, BOIS ET AUTRES PROPRIÉTÉS DES FABRIQUES.

I. *Origine des biens.* — Les biens dont les Fabriques ont actuellement la possession, sont ou des biens restitués ou des biens acquis depuis le Concordat.

Les biens restitués sont ceux dont les lois des 19-24 août et 3 novembre 1793 avaient prononcé la confiscation au profit de l'Etat, et qui ont été rendus aux Fabriques depuis le 26 juillet 1803, date du premier décret de restitution. Ils comprennent : 1° les biens dont l'aliénation n'avait pas été faite et qui étaient restés entre les mains de l'Etat; 2° les biens dont les hospices ou des tiers avaient été mis indûment en possession; 3° les biens qui avaient été celés à la régie.

Il est maintenant bien peu de Fabriques qui puissent encore réclamer des biens, parce qu'en général, la prescription est acquise à ceux qui en restent détenteurs, à moins que cette prescription n'ait été interrompue.

Cependant une Fabrique serait fondée à revendiquer aujourd'hui un immeuble qui lui appartenait autrefois, qui avait été affermé par elle avant sa confiscation, et qui depuis est toujours resté en la

possession du fermier ou de ses héritiers ; mais elle devrait préalablement demander au Préfet et obtenir un envoi en possession. (*Arrêt de la Cour de Cassation du* 13 *août* 1839 ; *Journal des Fab.*, *t. VI*, *p.* 77 *et* 300 ; *t. IX*, *p.* 201, 202 ; *t. X*, *p.* 347).

Les autres biens dont les Fabriques ont pris possession depuis le Concordat, sont ceux qu'elles ont acquis, soit à titre gratuit, c'est-à-dire par donations ou legs, soit à titre onéreux, c'est-à-dire à prix d'argent, par échange, transaction ou expropriation.

II. *Régie des biens.* — Les maisons et biens ruraux appartenant aux Fabriques sont régis et administrés par le Bureau des Marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. (*Déc. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 60).

Cette régie comprend : 1° les acquisitions ; 2° les aliénations ; 3° les baux et locations ; 4° l'acquit des fondations et autres charges qui pèsent sur les biens.

III. *Acquisitions*, *ventes et échanges.* — Les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles, et quelques autres opérations de ce genre, relatives au temporel des églises, se présentent assez rarement, maintenant que les Fabriques ne possèdent que peu ou même souvent pas de biens fonciers. Quoi qu'il en soit, nous allons indiquer brièvement les formalités qu'exigent ces actes.

Pour acquérir, vendre ou échanger, voici généra-

lement les formalités à remplir : Les Fabriques produiront :

1° Une délibération du Conseil de Fabrique, à laquelle on joindra l'avis du Conseil Municipal.

2° Une copie du budget de la Fabrique, qui prouve la suffisance de ses ressources, si elle veut acheter, et l'étendue de ses besoins, si elle se propose de vendre.

3° L'évaluation de l'objet à acquérir, à vendre ou à échanger, tant en capital qu'en revenu ; elle est faite par deux experts, dont l'un est nommé par la Fabrique et l'autre par le vendeur ou échangiste. Le procès-verbal d'estimation contradictoire doit être sur papier timbré.

4° Le plan détaillé et figuratif des lieux, s'il s'agit d'un édifice, ainsi que le devis des travaux à faire, si des réparations étaient nécessaires.

5° Si l'autorité administrative éprouve des doutes, elle fait une information *de commodo et incommodo* par un commissaire au choix du Sous-Préfet.

6° Une promesse de vente du propriétaire, ou d'échange de la part de l'échangiste.

7° Le tout est ensuite envoyé au Sous-Préfet ; celui-ci, après avoir donné son avis, transmet au Préfet les pièces, qui sont également communiquées à l'Evêque, et envoyées au Ministre des Cultes, lequel provoque, s'il y a lieu, une ordonnance royale autorisant l'acquisition, la vente ou l'échange. Le trésorier passe ensuite l'acte avec l'autre partie contrac-

tanté. Cet acte se fait devant notaire, qui se charge, au nom de la Fabrique, de le faire transcrire au bureau des hypothèques, et de la purge des privi-léges, s'il y en a. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 62 *et* 63 ; *Arrêté du* 7 *germinal an IX*, *art.* 2 *et* 3 ; *Loi du* 18 *juillet* 1837, *art.* 31).

IV. *Baux.*—Les Fabriques peuvent, comme tous les autres établissements publics, louer leurs biens ruraux pour dix-huit ans, et les autres biens pour neuf ans, sans autorisation du Roi. (*Loi du* 25 *mai* 1835).

Pour procéder légalement à la location des biens de Fabrique, voici les règles à suivre :

1° Le Bureau des Marguilliers dresse un cahier des charges dans lequel il exprime les clauses et conditions du bail.

2° Le trésorier l'adresse au Sous-Préfet ; celui-ci, après avoir donné son avis, l'envoie au Préfet qui, après avoir consulté l'Evêque, l'approuve ou le modifie.

3° A dater d'un mois avant l'adjudication, le trésorier fait apposer, chaque dimanche, des affiches dans le lieu où est situé l'immeuble et dans les lieux circonvoisins ; il doit aussi faire insérer un extrait de l'affiche dans le journal du département.

4° Après que les publications nécessaires ont été faites, l'adjudication est donnée aux enchères, par-devant un notaire et en présence du trésorier et d'un membre du Bureau. La présence d'un Marguillier à

l'adjudication est de toute rigueur ; son absence entraînerait la nullité de l'opération. La Fabrique prend ensuite hypothèque sur les biens du preneur, fait approuver l'adjudication par le Préfet et enregistrer le bail dans les vingt jours suivants. (*Voir les modèles Nos 8 et 9*).

Les baux au-dessus de dix-huit ans exigent de plus une délibération du Conseil de Fabrique, une enquête *de commodo et incommodo* et l'autorisation du Roi. (*Décr. du* 12 *août* 1807 ; *Ord. des* 7-26 *octobre* 1818, *art.* 2 *et* 3 ; *Loi du* 15 *mai* 1818, *art.* 78).

Aucun membre du Bureau ne peut se porter adjudicataire. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 61).

V. *Bois des Fabriques.* — Les bois taillis et futaies des Fabriques ne peuvent être abattus sans une ordonnance du Roi, lorsqu'ils sont soumis au régime forestier. Quant aux arbres épars, ils peuvent être coupés avec l'autorisation du Préfet, lorsque la valeur de ces bois n'excède pas 3,000 fr. Dans le cas où ces bois atteignent une valeur de plus de 3,000 fr., il faut l'autorisation du Gouvernement. (*Instruction de M. le Ministre de l'intérieur du* 5 *sept.* 1840).

SECTION II.

DES RENTES.

Les rentes que les Fabriques peuvent posséder sont de deux sortes : les rentes sur particuliers, les rentes sur l'Etat.

Article premier.

RENTES SUR PARTICULIERS.

I. Les Marguilliers, et surtout le trésorier, doivent avoir soin de prévenir les prescriptions à l'égard des rentes constituées qui sont dues à la Fabrique, en exigeant des débiteurs des titres nouvels, avant l'expiration des trente années fixées pour la validité des actes. Ils doivent aussi veiller à ce que les inscriptions hypothécaires prises sur les biens des débiteurs, en vertu des titres constitutifs, soient exactement renouvelées avant l'expiration des dix années fixées pour leur conservation. Les frais de renouvellement des titres et inscriptions sont à la charge des débiteurs.

Le trésorier qui aurait négligé d'exiger un titre nouvel assez tôt pour interrompre la prescription à l'égard d'une rente constituée, pourrait être rendu responsable du dommage qui en résulterait pour la Fabrique.

II. *Constitution de rentes sur particuliers.* — Aucun notaire ne peut passer acte de cession, transport ou constitution de rentes au profit d'un établissement ecclésiastique, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui doit y être entièrement insérée. (*Ord. du* 14 *janvier* 1831, *art.* 2).

Lorsqu'une Fabrique est autorisée à placer en rentes sur particuliers, l'acte constitutif doit être passé devant notaire, et l'inscription hypothécaire sur tous les biens du débiteur doit être prise sans retard, à la diligence du trésorier.

III. *Remboursement des rentes dues aux Fabriques.* — La loi du 18 décembre 1790 et l'art. 530 du Code civil ont déclaré toutes les rentes rachetables.

Quiconque se propose de rembourser le capital d'une rente due à une Fabrique, doit : 1° en avertir le trésorier un mois d'avance ; 2° il doit adresser au Préfet une demande en forme de pétition, sur papier timbré ; il y joint la dernière quittance et le titre de la rente, s'il est possible. Ces pièces, accompagnées de la délibération du Bureau, sont transmises au Préfet, qui statue en Conseil de Préfecture.

Le trésorier ne doit accepter le remboursement qu'après s'être assuré que les formalités ci-dessus ont été remplies.

Le débiteur d'une rente constituée, lorsque cette

rente est *portable* (1) et non *quérable*, peut être contraint au rachat, s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux ans, et s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises. (*Code civil*, *art.* 1912 ; *Arrêts de la Cour de Cassation du* 25 *novembre* 1839 *et du* 9 *août* 1841 ; *Journal des Fab.*, *t. VI*, *p.* 343 *et t. VIII*, *p.* 213).

Article II.

RENTES SUR L'ÉTAT.

I. Les Fabriques peuvent être propriétaires de rentes sur l'Etat, soit par suite de donations ou legs, soit par suite d'emploi en achât de rentes de cette nature, des capitaux disponibles ou provenant de remboursements faits par des particuliers, d'aliénations, de soultes d'échange, etc.

Aucun transfert, ni inscription de rente sur l'Etat ne peut être effectué au profit d'un établissement ecclésiastique, qu'autant qu'il a été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présente, par l'intermédiaire de son agent de change, une expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette inscrite. (*Ord. du* 2 *avril* 1817.)

(1) On appelle rente *portable*, celle dont le paiement doit être effectué par le débiteur au domicile du créancier ; et rente *quérable*, celle dont le paiement doit être fait par le débiteur à son propre domicile.

Les Fabriques des églises se trouvant naturellement placées dans la catégorie des établissements religieux, ne peuvent, à ce titre, acquérir ni vendre des inscriptions de rentes sur l'Etat, qu'en vertu d'une autorisation royale. (*Ord. du 14 janv.* 1831).

II. *Ventes des inscriptions de rentes sur l'Etat.* Si une Fabrique se trouve dans la nécessité de vendre des rentes sur l'Etat, elle doit prendre une délibération motivée, indiquant l'origine des fonds qu'elle représente.

Cette déliberation est appuyée : 1° du titre de la rente ;

2° De l'avis du Conseil Municipal ;

3° D'une copie du budget de la Fabrique ;

4° De l'avis du Sous-Préfet ;

5° De celui de l'Evêque.

Le Préfet, avec son avis motivé, transmet le tout au Ministre, qui sollicite l'ordonnance d'autorisation, et, à la réception de l'ordonnance, le trésorier la remet, avec les extraits des inscriptions de rentes, au receveur-général du département. Celui-ci transmet ces pièces à la direction du mouvement général des fonds. Cette direction, après avoir fait opérer la vente des inscriptions, adresse au receveur-général le bordereau que lui fournit l'agent de change. Ce bordereau constate le produit de la vente que le receveur-général verse au trésorier de la Fabrique, et s'en fait donner quittance.

Le produit de la vente des inscriptions de rentes

devant faire partie des ressources prévues aux budgets, il en est fait recette comme des autres produits des Fabriques.

III. *Achat de rentes sur l'Etat.*—Le mode d'emploi de fonds en rentes sur l'Etat est celui qui offre les plus grands avantages pour les établissements publics. Il y a donc lieu d'engager les Fabriques à ce ce mode de placement.

Pour l'effectuer, la Fabrique prend une délibération par laquelle elle fait connaître l'origine des fonds, et en demande l'emploi en rentes sur l'Etat.

Cette délibération, avec l'avis de l'Evêque, est soumise au Préfet qui, à quelque somme que s'élèvent les capitaux, transmet le tout au ministre des cultes pour avoir l'autorisation du Roi, aux termes de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

A la réception de l'ordonnance, le Préfet en adresse une copie à la Fabrique.

Le trésorier remet cette copie au receveur-général du département auquel il verse les fonds et qui fait opérer l'inscription de la rente dont le titre est ensuite remis à la Fabrique. Elle en fait toucher les arrérages par son trésorier à la recette générale, le 22 mars et le 22 septembre de chaque année.

Les versements de fonds faits par les trésoriers des Fabriques pour achat de rentes sur l'Etat, constituent une véritable dépense ; ils doivent être par conséquent constatés dans les écritures et compris dans les budgets et dans les comptes.

SECTION III.

SURVEILLANCE ET CONSERVATION DES TITRES, DES DENIERS ET DU MOBILIER DE LA FABRIQUE.

—

I. Les moyens de surveillance et de conservation des deniers, des titres et du mobilier de l'église sont : 1° la caisse de la Fabrique ; 2° l'armoire des titres ; 3° le sommier des titres ; 4° les inventaires et récolements du mobilier et des archives.

II. *Caisse de la Fabrique.* — Chaque Fabrique doit avoir une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une reste entre les mains du trésorier, l'autre dans celles du Curé ou Desservant et la troisième dans celles du président du Bureau. (*Déc. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 50).

On ne doit, sous aucun prétexte, se dispenser d'observer les prescriptions formelles de cet article. C'est à l'Evêque qu'il appartient d'y tenir la main.

Sont déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la Fabrique, ainsi que les clefs des troncs des églises. (*Idem*, *art.* 51).

Nulle somme ne peut être extraite de la caisse sans autorisation du Bureau et sans un récépissé qui y reste déposé. (*Idem*, *art.* 52).

Le trésorier a droit d'exiger pareillement pour sa décharge un récépissé des sommes qu'il verse à la caisse.

Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée à chaque trimestre par le Bureau, pour la dépense courante, ce qui manque est extrait de la caisse, comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant est versé dans cette caisse. (*Idem, art.* 53).

III. *Armoire des titres.* — Les papiers, titres et documents, concernant les revenus et affaires de la Fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres, les inventaires et leurs récolements sont aussi déposés dans une caisse ou armoire. Nul titre ni pièce ne peut être extrait de cette caisse, sans un récépissé qui doit faire mention de la pièce retirée, de la délibération du Bureau par laquelle cette extraction a été autorisée, de la qualité de celui qui s'en charge et signe le récépissé, de la raison pour laquelle elle a été retirée; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué sont désignés. Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, sont inscrits sur le sommier ou registre des titres. (*Idem. art.* 54 *et* 57).

Une seule armoire ou caisse suffit ordinairement surtout dans les paroisses de la campagne pour recevoir les deniers, les clefs des troncs, ainsi que les titres et papiers de la Fabrique. Elle doit être pla-

cée dans le lieu des réunions du Conseil et du Bureau ou à la sacristie; on doit prendre toutes les précautions convenables pour sa sureté.

IV. *Sommier des titres.* — Le secrétaire du Bureau doit transcrire, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier : 1o les actes de fondation et généralement tous les titres de propriété ; 2o les baux à ferme ou loyer. La transcription est faite entre deux marges, qui servent pour porter dans l'une, les revenus, et dans l'autre les charges. Chaque pièce doit-être signée et certifiée conforme à l'original par le Curé ou Desservant et par le Président du Bureau (*Idem art.* 56).

V. *Inventaires et récolement du mobilier de l'église et des archives.* — Il doit être fait dans chaque Fabrique, et sans frais, deux inventaires ; l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenteries ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église ; un double de cet inventaire est remis au Curé ; l'autre, des titres, papiers et renseignements avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la Fabrique. Il est fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements. Ces inventaires ou récolements sont signés par le Curé ou Desservant, et par le président du Bureau. (*Idem. art.* 55).

Le décret porte que ces inventaires seront faits

sans frais ; les actes en devront être rédigés par le secrétaire ou par le Curé à la diligence des membres du Bureau et sur papier libre.

Dans la rédaction, il convient d'adopter un mode de nomenclature uniforme. Ainsi, l'inventaire des objets mobiliers peut être divisé au moins en trois parties : la première comprend les ornements, linge d'autel et tentures ; la deuxième, les vases sacrés, argenterie et ustensiles ; la troisième, les meubles de l'église et de la sacristie.

L'inventaire des archives peut également présenter trois divisions principales : la première, pour les titres de propriété, de rentes, les baux, marchés, adjudications, transactions ; la seconde, pour les actes de l'administration et la comptabilité ; la troisième, pour la correspondance et les pièces diverses qui n'ont pu trouver place dans les deux divisions précédentes.

Une ou plusieurs pages, selon la quantité des objets et l'importance des Fabriques, sont consacrées à chaque division, et des pages blanches sont laissées à la suite pour y porter, lors des récolements annuels, les objets qui n'auraient pas encore été inscrits. Ces additions forment autant de suppléments qui doivent être certifiés et signés par le Curé et le président du Bureau, comme l'inventaire principal. Les objets manquants ou hors de service, lors des récolements, sont également signalés, dans une colonne d'observations.

Les détails descriptifs des objets doivent être plus développés et plus nombreux suivant que ces objets sont plus précieux et plus importants.

Le décret porte qu'il sera fait tous les ans un recolement, mais il ne fixe point l'époque de l'année à laquelle ce recolement devra avoir lieu ; il paraîtrait plus convenable de l'effectuer immédiatement après la réorganisation du Bureau des Marguilliers, à la suite de la séance de Quasimodo du Conseil de Fabrique.

Outre ce récolement annuel, il est important d'en faire un autre à l'installation d'un nouveau curé ou d'un nouveau desservant ; c'est ce qui se pratique pour les Evêques et les Préfets nouvellement nommés. La nécessité de ce récolement spécial résulte suffisamment de ce que le Curé ou Desservant ayant le mobilier de l'église, et notamment les ornements, à sa disposition, est tenu comme l'Evêque, comme le Préfet, de représenter les objets qui lui ont été remis. (*Voir les modèles Nos* 10 *et* 11).

CHAPITRE III.

Des Recettes des Fabriques.

Les recettes des Fabriques sont ordinaires ou extraordinaires.

SECTION PREMIÈRE.

RECETTES ORDINAIRES.

Les recettes ordinaires se divisent en recettes fixès et en recettes variables. (*Voir le chapitre V*, *Division et forme du budget*).

Article premier.

RECETTES FIXES.

I. Les recettes fixes se composent :

1° Du prix de ferme des maisons et des biens ruraux ;

2° Du prix des coupes ordinaires de bois ;
3° Des intérêts de rentes sur particuliers ;
4° Des arrérages de rentes sur l'Etat ;

Prix de ferme des maisons et biens ruraux. — Le produit de ces revenus doit toujours être intégralement porté en recette, lors même que les biens sont chargés de fondations, dont l'acquit est considéré comme une charge annuelle et doit figurer au passif du budget et du compte. (*Voir à la page* 95 *la manière d'administrer les biens ruraux*).

II. *Prix des coupes ordinaires de bois.* — Il n'y a probablement pas dans le diocèse du Mans une seule Fabrique qui soit propriétaire d'une étendue assez grande de bois pour être soumise au régime forestier. Nous renvoyons au Code qui régit la matière celles des Fabriques qui pourraient faire exception.

III *Intérêts de rentes sur particuliers.* — Le revenu qui résulte, pour les Fabriques, des rentes dues par des particuliers, est établi par les titres constitutifs qui engagent les particuliers envers les établissements. (*Voir à la page* 100).

Les établissements publics étant soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, il s'ensuit qu'il ne peut être dû légalement à la Fabrique, par un même débiteur, que cinq années d'arrérages. Le trésorier doit veiller, en conséquence, à ce que la Fabrique n'éprouve aucune perte par suite de prescription de cette nature.

IV. *Arrérages de rentes sur l'Etat.* — Les arrérages de rentes sur l'Etat sont reçus, chaque semestre, à la caisse du receveur général du département, sur la production du certificat d'inscription. On peut également les faire toucher à la recette des finances de l'arrondissement, en y déposant les certificats d'inscriptions contre un récépissé motivé du comptable dépositaire. (*Voir à la page* 102).

Ce que nous avons dit pour l'inscription intégrale du produit des biens fonds chargés de fondations s'applique également aux rentes sur particuliers, ainsi qu'aux rentes sur l'Etat, qui seraient grevées de quelques charges.

Article II.

RECETTES VARIABLES.

I. Les recettes variables se composent :

1° Du produit annuel de la location des bancs, stalles et chaises ;

2° Du produit des quêtes pour les frais du culte ;

3° Du produit des troncs placés dans l'église pour son entretien ;

4° Du produit des oblations en usage dans la paroisse ;

5° De la cire provenant des sépultures, etc. ;

6° Des droits casuels de la Fabrique dans les baptêmes, mariages, sépultures et services religieux ;

7 Du produit des droits sur la sonnerie ;
8° Du produit spontané du cimetière ;

§ I. Exploitation des places dans l'Eglise.

I. *Différents modes.* — Il existe trois moyens légaux d'exploiter les places et bancs d'église. On peut les affermer, les mettre en régie, et enfin les concéder à perpétuité, à vie ou par bail d'une ou de plusieurs années. (*Décret du* 30 *décembre* 1809, *art.* 66, 68 *et* 69).

II. *Mise en ferme.* — Affermer les bancs ou chaises, c'est les louer en gros à un ou plusieurs individus qui les sous-louent aux paroissiens, moyennant une redevance payable par année, par mois, par dimanche ou par chaque office. Dans ce cas, la Fabrique perçoit un fermage de la location des bancs ou chaises, comme d'un bien rural exploité par un fermier.

Il est bien rare qu'on afferme les bancs qui sont d'une location facile. Si cependant une Fabrique croyait devoir adopter ce genre de location, elle devrait tarifier le prix des bancs pour l'année, pour chaque dimanche ou pour chaque office.

Dans les paroisses urbaines, il est d'usage qu'on afferme les chaises. Pour procéder légalement à cette opération, le Conseil de Fabrique doit :

1° Faire un cahier des charges qui contienne, 1° le prix des chaises; 2° le nombre de chaises à fournir

par l'adjudicataire ; 3° l'espace qui doit être laissé libre pour les personnes qui n'ont ni bancs ni chaises. Le cahier des charges est soumis à l'approbation du Préfet.

2° Il doit faire trois affiches de huitaine en huitaine.

3° Les enchères sont reçues, au Bureau, par soumissions.

4° L'adjudication est faite au plus offrant, en présence des membres du Bureau.

5° Le bail est passé devant notaire; l'acte doit être sur papier timbré; on y joint la délibération du Conseil qui a fixé le prix des chaises.

6° L'adjudication une fois consommée, le prix des chaises doit être affiché dans l'église. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 64, 65 *et* 67). Le réglement de ce prix, arrêté par le Conseil, n'a point besoin, pour être obligatoire, d'être approuvé par l'Evêque ou par le Préfet. (*Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 285; *t. VII*, *p.* 78).

7° Le bail est soumis, comme celui des biens ruraux, à l'approbation du Préfet, et, dans les vingt jours qui suivent cette approbation, à la formalité de l'enregistrement aux frais de l'adjudicataire.

Il faut remarquer qu'aucun membre de la Fabrique ne peut se rendre adjudicataire pour la ferme des chaises et des bancs. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 61).

Les formalités à remplir pour la location des chai-

ses à places fixes sont les mêmes que pour la location des bancs, dont nous allons parler.

III. *Régie.* — Mettre les bancs ou chaises en régie, c'est préposer une ou plusieurs personnes à leur exploitation pour le propre compte de la Fabrique ; ces personnes prélèvent alors, à chaque office, le prix fixé par le Conseil ponr l'occupation des bancs et des chaises.

IV. *Concessions de bancs à perpétuité.* — On peut faire à perpétuité la concession d'une chapelle, d'une tribune ou d'un banc d'église, à la demande d'un particulier, avec l'autorisation du Roi, sur l'avis de la Fabrique et de l'Evêque. (*D. du* 30 *déc.* 1809, *art* 72). Mais une telle concession ne doit être consentie que dans le cas où celui qui la demande, offre un avantage beaucoup plus considérable que celui que la Fabrique pourrait retirer d'une concession qui ne serait faite que pour un temps.

Celui qui aurait entièrement construit une église, peut retenir la propriété d'un banc où il veut, même dans le chœur, ou d'une chapelle pour lui et sa famille (1), tant qu'elle existera (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 72) ; ce droit est même acquis par le seul fait de la construction, sans qu'il soit besoin, pour l'obtenir, d'aucune autorisation.

(1) Par le mot *famille*, le législateur n'a entendu que les enfants et descendants à l'exclusion des frères et sœurs, neveux et nièces. (*Journal des Fab.*, *t. VI*, *p.* 372).

Mais le fondateur partiel d'une église ou le donateur du fonds sur lequel elle est bâtie, n'ont pas droit pour cela à la propriété d'une chapelle ou à la jouissance perpétuelle d'un banc. Pour l'obtenir pour eux et leur famille, ils ont besoin d'une autorisation du Ministre des Cultes, accordée sur l'avis du Conseil de Fabrique, et approuvée par l'Evêque. (*Idem*, *art.* 72).

Dans le cas où un particulier aurait créé sur ses biens une rente foncière, pour s'assurer un droit de séance pour lui et ses *successeurs*, dans une chapelle construite par lui, il ne faudrait pas en conclure que ce droit honorifique fût essentiellement, comme la *charge* de la rente, attaché à la détention du bien grevé; il faudrait entendre par *successeurs* les *héritiers* du fondateur, encore même que la charge réelle pesât sur l'immeuble, et que cet immeuble ne fût plus entre leurs mains. (*Journal des Fab.*, t. *Ier*, *p.* 56, *note* 3). Mais aussi la famille pourrait toujours reclamer ce droit, lors même qu'il aurait précédé 1809, s'il provenait de la construction d'une église. (*Arrêt de la Cour de Cassation du* 1er *février* 1825; *Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 56 *note* 3).

Hors les deux exceptions ci-dessus, aucune concession de bancs ne pourra être faite pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue. (*Décr. du* 30 *déc.*, *art.* 68)

V. *Anciennes concessions.* — Les chapelles qui forment une dépendance inhérente à une église, ne

peuvent, comme l'église elle-même, se prescrire par la possession. Il en est de même des bancs.

Les droits que, dans l'ancienne législation, on accordait aux fondateurs ou patrons des églises, sur une chapelle particulière dépendant de l'église ou sur un banc réservé, ne constituaient pas à leur profit un droit de propriété proprement dit; ils ne leur conféraient que la jouissance de la chapelle ou du banc avec les honneurs attachés à la qualité de patron.

Les droits attachés anciennement à la qualité de fondateur ou patron d'une église ont été abolis par les lois des 12 juillet 1790 et 20 avril 1791. Tous ces droits ont cessé d'exister par la réunion des églises au domaine de l'Etat; Les églises restituées ont été rendues au culte, affranchies de tous droits anciens; ils n'ont pas été rétablis par le décret du 30 déc. 1809 : ce décret n'a disposé que pour l'avenir. (*Arrêt de la Cour de Cassation du 13 juillet* 1838, *Journal des Fab.*, *t. V*, *p.* 79; *même Journal*, *t. Ier*, *p.* 55, *note* 2; *t. III*, *p.* 264; *t. VI*, *p.* 17).

Il suit de là, 1° qu'un particulier qui prétendrait se regarder comme propriétaire d'une chapelle ou d'un banc, à titre de prescription, devrait être débouté; 2° que toutes les chapelles enclavées dans les églises, ou qui y seraient attenantes, en sont devenues partie intégrante, et doivent être considérées comme propriété publique; que lors même que les tribunes ou chapelles auraient été acquises par les

anciens seigneurs, à l'aide de biens fonciers ou de rentes données par eux à l'église, comme prix de la concession, leurs héritiers n'auraient plus aujourd'hui droit de prétendre à la restitution de ces tribunes, bancs ou chapelles, dans l'hypothèse même que les Fabriques auraient été réintégrées dans la possession desdits biens ou rentes (1) ; 3° que l'Etat, en confisquant les biens ecclésiastiques au profit de la nation, s'est constitué débiteur au lieu et place des églises qui, lorsqu'elles ont été restituées à l'usage du culte par la loi du 18 germinal an X, ont été affranchies de toutes servitudes, obligations et redevances quelconques qui avaient pu peser sur elles antérieurement. Il n'y a d'exception en ce point qu'à l'égard de celui qui aurait entièrement fait bâtir une église, et de ses héritiers directs, qui ont conservé leur droit.

On ne peut donc plus, de nos jours, prétendre au droit de banc, tribune ou chapelle, qu'en vertu d'un nouveau titre de concession conforme, sous peine de nullité, aux prescriptions du décret de 1809. (*Décisions du Ministre de l'Intérieur, du* 12 *avril* 1819, *et du Ministre des Cultes, du* 28 *juin* 1835 ;

(1) Décisions ministérielles du 12 avril 1819 et du 28 juin 1825. Il n'y a d'exception que par rapport aux biens et rentes chargés de services religieux ; en recouvrant ces biens les Fabriques ont été tenues de pourvoir à l'acquittement des messes dont ils étaient grévés.

Arrêt de la Cour de Cassation, du 1er février 1825; (*Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 55, *note* 2).

VI. *Concessions pour un temps.* — Les formalités à remplir pour la concession des bancs, sont différentes dans les trois cas suivants : 1° s'il s'agit d'une concession pour un immeuble ; 2° s'il s'agit de recevoir un capital ou une valeur mobilière une fois donnés ; 3° s'il s'agit d'une concession au prix d'une prestation annuelle.

Dans le premier cas, le prix de la concession ne comporte pas une recette pour la Fabrique ; il augmente la fortune immobilière de l'établissement, et le produit de l'immeuble est perçu au même titre que celui des autres propriétés. Pour procéder à ce genre de concession, 1° celui qui veut obtenir le banc présente sa demande au Bureau des Marguilliers ; 2° le Bureau fait évaluer le capital et le revenu de l'immeuble ; 3° le Bureau fait publier par trois dimanches, et afficher pendant un mois, à la porte de l'église, et la demande, et l'évaluation de l'immeuble offert ; 4° si, après un mois, il n'est pas fait d'offre plus avantageuse, le Conseil délibère sur la demande, et, si elle est acceptée, il sollicite l'autorisation du Roi, dans les mêmes formes que pour les dons et legs. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 69, 70, *et* 71).

Dans le second cas, on suit les mêmes formalités que s'il s'agissait d'un immeuble ; seulement l'autorisation du Roi ne serait nécessaire que dans le cas

où le capital, ou la valeur de l'objet offert, excéderait 300 fr. Si elle n'était que de 300 fr. ou au-dessous, le Préfet pourrait accorder l'autorisation. (*Idem, art.* 71). Les sommes d'argent que le trésorier peut être dans le cas de recevoir pour concessions de cette nature, sont portées en recettes et comprises dans les comptes à titre de recettes extraordinaires.

Enfin, s'il s'agit d'une location pour une prestation annuelle, la demande, les affiches, les publications ont lieu comme quand il s'agit d'un immeuble; mais, au lieu de l'autorisation du Roi, il suffit de la délibération du Conseil : l'autorisation même du Préfet n'est point requise. (*Idem*, *art.* 70).

VII. *Location aux enchères.* — Mais le mode le plus communément adopté pour la location des bancs et autres places, est celui de la voie des enchères, et pour un temps qui ne dépasse pas trois, six ou neuf années, comme le plus propre à favoriser les intérêts de la Fabrique. Le décret de 1809 ne parle pas, il est vrai, de ce mode d'adjudication; mais une ordonnance royale du 31 décembre 1837 (*Journal des Fab.*, *t. V*, *p.* 46) déclare que les concessions de bancs peuvent être faites, non-seulement par voie de soumissions écrites, mais aussi par la voie des enchères publiques, sans soumissions. Avant de procéder à ce genre de location, on doit, conformément à l'article 69 du décret de 1809, faire la publication par trois dimanches, et l'afficher pendant un mois.

VIII. *Formalités à remplir.* — Quand une Fabrique loue des bancs pour une redevance annuelle, elle n'a besoin, pour procéder à cette location, d'aucune approbation quelconque de l'autorité épiscopale ou civile. L'article 70 du décret de 1809 n'exige que l'approbation du Conseil de Fabrique, dont *la délibération est un titre suffisant* (*Journal des Fab., t. II, p.* 89).

La Fabrique a droit, lors de la mise en adjudication des bancs, de porter au cahier des charges telles clauses ou conditions qu'il lui plaît de déterminer. Une des plus importantes à introduire est celle qui oblige à payer d'avance les places de bancs, sous peine d'en être dépossédé.

Il n'est pas nécessaire de passer devant notaire le bail de location des bancs. Les Marguilliers, en louant les bancs, agissent dans l'exercice et en vertu des attributions qui leur sont conférées par la loi ; ils ont donc qualité suffisante pour que leurs procès-verbaux fassent preuve, soit que les adjudicataires signent ces procès-verbaux, soit qu'ils ne les signent pas. (*Journal des Fab., t. IV, p.* 153).

Il est néanmoins convenable qu'il soit passé un bail de location des bancs. Ce bail devra être signé par les locataires : cependant lorsque l'adjudication est publique, leur signature n'est pas nécessaire, s'ils ont déclaré ne savoir signer, de ce interpellés ; ce qu'on mentionnerait au procès-verbal. (*Voir le modèle N° 12*).

Le bail sera sur papier timbré, parce que toutes les pièces formant titre doivent être soumises au timbre.

On devra encore le faire enregistrer dans les vingt jours de la date de l'approbation du Préfet.

Cependant, une location de bancs qui serait faite avec bail non-timbré et non-enregistré, n'en serait pas moins valable; mais en cas de poursuites contre les locataires négligents ou de mauvaise foi, la Fabrique serait condamnée à l'amende et au double droit, quand elle présenterait son bail en justice.

IX. *Exclusion du Conseil Municipal.* — Le Conseil Municipal n'a aucun droit de s'immiscer dans la location des bancs, sous prétexte que l'église serait une propriété communale, parce que l'administration en est confiée à un corps spécial, qui est la Fabrique. (*Journal des Fab.*, *t. VI*, *p.* 250).

X. *Différentes solutions sur la location des places.* — D'après les articles 68, 69 et 70 du décret de 1809, ni le Curé, ni aucun membre du Bureau ne peut, de son autorité privée, faire une location de bancs; ce droit appartient au Bureau seul, après délibération du Conseil. (*Journal des Fab.*, *t. I*er, *p.* 255).

Aucun membre de la Fabrique ne peut se rendre adjudicataire de la ferme des bancs (*Décr. de* 1809, *art.* 61); cette interdiction, néanmoins, ne préjudicie pas au droit qu'a chaque Fabricien de se faire adjuger le nombre des places de bancs nécessaires

pour les besoins de sa famille. (*Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 155).

Les réparations des bancs, dites locatives, sont à la charge des adjudicataires; mais les réparations d'entretien, nécessitées par un long usage ou par quelque autre cause que ce soit, indépendante du fait des locataires, sont à la charge des Fabriques. (*Journal des Fab.*, *t. III*, *p.* 372).

Un Conseil de Fabrique a le droit, lors de la location des bancs, d'interdire aux concessionnaires de mettre des portes à aucun de ces bancs; cette clause est obligatoire pour ces concessionnaires, et l'Evêque ne serait pas fondé à annuler une semblable prohibition. (*Journal des Fab.*, *t. VII*, *p.* 280).

Lorsqu'un Conseil de Fabrique, qui a concédé un banc dans une église, vient plus tard à faire effectuer, dans cette église, des constructions ou des changements qui diminuent la commodité ou l'agrément du banc loué, le concessionnaire a droit de demander une réduction sur le prix de concession ou la résiliation de cette concession. Dans ce dernier cas, il ne serait pas fondé à réclamer une indemnité. (*Journal des Fab.*, *t. VIII*, *p.* 336; *t. X*, *p.* 25).

Le paroissien à qui un banc a été concédé dans une église, soit à vie, soit pour un temps plus ou moins long, perd son droit de banc par la translation de son domicile hors de la paroisse. Il ne peut ni vendre, ni sous-louer, ni transmettre sa place; et lors même qu'il rentrerait plus tard dans la paroisse,

il ne recouvrerait pas pour cela la jouissance du banc, l'eût-il acheté à vie. Cependant, une résidence quelconque suffit pour que la location du banc ne soit pas sans objet, et il y aurait une rigueur excessive à vouloir prononcer l'extinction du droit du concessionnaire qui n'a pas entièrement cessé de résider, quoiqu'il ait changé de domicile. (*Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 23). Il n'y a d'exception qu'en faveur du fondateur d'une église et de sa famille, parce que la loi leur garantit cette jouissance *tant que la famille existera.* En cas d'extinction, la Fabrique rentre dans tous ses droits sur le banc.

Il en serait de même si une section de paroisse était érigée en une paroisse nouvelle. Les habitants de cette section, qui se seraient rendus adjudicataires de bancs dans l'église de la paroisse à laquelle ils cessent d'appartenir, perdraient, par cela seul, leur droit à la jouissance de ces bancs, sans qu'il leur fût dû, par la Fabrique de leur ancienne paroisse, d'indemnité pour cette cessation de jouissance. (*Journal des Fab.*, *t. VII*, *p.* 249).

Un particulier qui, contrairement à une défense de la Fabrique, apporte une chaise dans l'église, et qui s'en sert, doit la rétribution ordinaire, comme s'il occupait une chaise de l'église. (*Journal des Fab.*, *t. IX*, *p.* 336).

Celui qui s'est rendu concessionnaire d'un banc dans une église, ne peut le sous-louer en totalité ou en partie ; mais il peut admettre dans son banc les

personnes qu'il juge convenable (*Journal des Fab.*, *t. IX*, *p.* 363).

XI. *Personnes, autres que les membres de la Fabrique, qui ont le droit de banc gratuit.* — Dans les cérémonies civiles et religieuses, les autorités *nationales* (1) ont seules droit à des fauteuils. Le même droit n'appartient point aux autorités locales.

Les présidents des cours et tribunaux, les procureurs généraux et procureurs du Roi, les officiers des états-majors de la division et de la place, etc., ne sont que des autorités *locales*.

Les autorités doivent être placées dans le chœur, et à défaut, dans la nef; mais jamais dans le sanctuaire, qui est exclusivement réservé au clergé.

Dans les églises où l'autel est à la romaine, le chœur est derrière l'autel, et le sanctuaire comprend tout l'espace existant entre l'autel et la balustrade qui sépare de la nef.

Les autorités locales, telles que le Maire, l'Adjoint au Maire, le Juge de paix, les Conseillers Municipaux, n'ont droit à des places gratuites et distinguées dans l'église, qu'aux cérémonies publiques auxquelles ces autorités assistent *en corps*, *en costume* et d'après *une invitation officielle*.

(1) On entend par autorités *nationales*, les princes et les grands dignitaires de l'Etat.

Les règles ci-dessus doivent prévaloir sur tous usages et toutes possessions contraires.

La propriété qu'aurait l'autorité locale du banc occupé par elle, ne lui donnerait d'autre droit que celui de faire enlever ce banc.

Le Maire seul, comme membre du Conseil de Fabrique, peut toujours se placer au banc de l'œuvre.

Les contestations relatives à la propriété des bancs sont de la compétence des tribunaux civils; mais il n'appartient qu'à l'autorité administrative de statuer sur les questions de préséances et de places des fonctionnaires. Telle est la jurisprudence administrative constamment suivie à toutes les époques, depuis le décret du 24 messidor an XII jusqu'à ce jour, sur les rang et place que les autorités doivent occuper dans les cérémonies publiques. Elle est appuyée sur plus de vingt lettres ou décisions ministérielles. (*Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 211 *et suiv.*; *t. VII*, *p.* 359 *suivantes*) (1).

(1) En faisant connaître leurs droits à MM. les Curés, on ne saurait trop leur recommander d'agir, en cas de dissentiments et de conflits, avec la plus grande modération. Ils doivent se borner à présenter des observations, à invoquer les décisions que nous mentionnons, et au besoin, à adresser leurs réclamations, soit à leur Evêque, soit au Ministre des Cultes.

§. II. Des Quêtes.

I. *Quêtes dans les églises.*—Le décret du 12 septembre 1806 (*Journal des Fab., t. VI, p.* 5 *et suivantes*), et l'article 75 du décret du 30 décembre 1809, sont les seules dispositions législatives qui règlent tout ce qui a rapport aux quêtes dans les églises.

Il résulte des articles 1 et 2 du décret du 12 septembre 1806 et de l'article 75 du décret de 1809 combinés, 1° qu'à l'Evêque appartient le droit de régler tout ce qui concerne les quêtes dans les églises de son diocèse, de permettre ou commander celles qu'il juge utiles, et d'interdire celles qu'il ne croit pas devoir permettre; 2° que les Marguilliers sont chargés de veiller à celles qui sont faites pour l'entretien des églises et les frais du culte; 3° que les bureaux de bienfaisance ont le droit de faire des quêtes pour les pauvres, dans les églises; que les administrateurs de ces bureaux peuvent faire ces quêtes eux-mêmes, sans aucun agrément préalable du Curé ou Desservant, mais qu'ils n'ont pas le droit de les faire faire par d'autres personnes non-agréées préalablement par le Curé (*Journal des Fab., t. V, p.* 367); 4° qu'un Maire n'a pas droit de commander des quêtes dans une église.

Les quêtes de la Fabrique doivent être inscrites à mesure qu'elles sont perçues, sur le livre-journal du

trésorier. Cependant, si ce travail paraissait trop minutieux, on pourrait les déposer dans un tronc, et, à chaque réunion du Bureau ou tous les trois mois, le trésorier se chargerait en recette du produit et l'inscrirait sur son registre.

La levée du tronc des quêtes doit être constatée par un procès-verbal dressé par les membres du Bureau qui en ont fait l'ouverture. Ce procès-verbal est remis au trésorier, pour lui servir de justification dans son compte annuel. Il délivre de la somme reçue une quittance, qui est déposée dans l'armoire des titres. (*Voir le modèle N° 13*).

C'est la coutume, dans un grand nombre d'églises, qu'on quête pour les défunts et les confréries des paroisses; il convient sans doute que l'on respecte cet usage consacré par le temps et légitimé par le vœu des populations; mais le Bureau des Marguilliers pourrait légalement ou empêcher ces quêtes, ou s'en approprier le produit.

II. *Quêtes faites hors des églises.* — Un Maire n'a pas droit de défendre au sacristain de la paroisse d'aller au domicile des habitants solliciter des dons volontaires destinés à son salaire.

Un arrêté portant semblable défense est pris hors des limites du pouvoir municipal et n'est pas obligatoire. (*Arrêt de la Cour de Cassation du* 16 *février* 1834; *Journal des Fab.*, *t. Ier p.* 65).

Il en est de même des quêtes ou collectes effectuées, dans les paroisses où l'usage en est établi, au

profit des Curés, Desservants ou Vicaires. Il n'est nullement nécessaire, avant de les effectuer, d'en avoir obtenu l'autorisation du Maire ou du Préfet. (*Journal des Fab.*, *t.* Ier, *p.* 241, 242 *et* 251).

§. III. Des troncs placés dans les églises pour les frais du culte.

I. Le placement des troncs est réglé de la même manière que les quêtes, c'est-à-dire par l'Evêque, sur la proposition du Bureau des Marguilliers.

Les clefs des troncs sont déposées dans la caisse ou armoire fermant à trois clefs.

Les sommes trouvées dans les troncs entrent dans la caisse de la Fabrique de la même manière et avec les mêmes formalités que l'argent provenant des quêtes.

Le décret de 1809 distinguant le produit des troncs de celui des quêtes, il est nécessaire de ne pas confondre les deux recettes, et d'en faire, dans les comptes, deux articles séparés. (*Pour la levée des troncs, voir le modèle N° 14*).

§. IV. Des oblations volontaires en usage dans plusieurs paroisses.

I. Il faut distinguer entre les oblations qui sont faites à l'autel et celles qui sont faites au banc de de l'œuvre, dans la nef ou dans les chapelles : les premières, comme les cierges portés à la main par

ceux qui donnent le pain bénit, ou par les enfants de la première communion, appartiennent aux Curés ou Desservants; les autres sont la propriété exclusive des Fabriques. (*Décision du Ministre des Cultes du* 18 *septembre* 1835, *et du* 31 *mars* 1837; *Journal des Fab.*, *t. II*, *p.* 54, *t. VIII*, *p.* 50 *et t. Ier*, *p.* 321).

Dans plusieurs localités, ces oblations sont en nature. Les objets ainsi offerts par les fidèles doivent être vendus par les Marguilliers et le produit en être porté en recette par le trésorier.

§. V. Droits sur la cire.

Les droits sur la cire sont fixés par des réglements législatifs, savoir : les décrets du 30 décembre 1809 et 26 décembre 1813. On doit, par conséquent, les distinguer des droits perçus en vertu des tarifs qui forment des réglements particuliers à chaque Fabrique ou à chaque Diocèse.

Les cierges qui appartiennent à la Fabrique sont : 1° ceux qui sont offerts sur le pain bénit; 2° ceux qui sont délivrés pour les annuels; 3° une partie de ceux qui sont offerts aux enterrements. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 76).

Les cierges offerts sur le pain bénit, dans les paroisses où cet usage existe, appartiennent à la Fabrique; les termes du décret sont formels. Mais, si la personne qui l'offre, porte un cierge à la main, et

qu'il n'y en ait aucun sur le pain bénit, ce cierge appartient au Curé, suivant la décision ci-dessus citée : il en est de même des cierges de la communion des enfants.

Les cierges délivrés pour les annuels, c'est-à-dire tout ce qu'il en reste après le service, appartiennent également à la Fabrique. Les parents peuvent préférer que cette fourniture soit faite par la Fabrique, moyennant une somme convenue. Le trésorier, dans ce cas, porte cette somme en recette dans ses écritures, et en dépense le prix des cierges employés pour le service.

Quant aux cierges offerts aux enterrements, le décret du 26 décembre 1813 en prescrit la répartition ainsi qu'il suit : « Les cierges qui, aux enterrements » et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront, les autres » cierges placés autour du corps et à l'autel, aux » chapelles et autres parties de l'église, appartiendront, savoir : une moitié à la Fabrique et l'autre » moitié à ceux du clergé qui y ont droit, ce partage » sera fait en raison du poids de la totalité des » cierges. » (*Voir le Journal des Fab.*, *t. III*, *p.* 258 *et suivantes*).

Nota. Dans le diocèse du Mans, l'usage, de temps immémorial, attribue à MM. les Curés et Desservants des paroisses rurales le produit intégral provenant de la cire des inhumations et services.

Les cierges qui reviennent à la Fabrique, à ces

différents titres, forment un revenu en nature qui, pour être porté dans les budgets, les écritures et dans les comptes, doit être évalué en argent, suivant le prix moyen de la cire dans la localité. Le trésorier, d'après le poids des cierges reçus, en évalue le prix, qu'il porte en recette au compte général de la Fabrique; et lorsque la cire est employée au service de l'église, il fait dépense du prix estimatif des cierges mis en usage.

§. VI. Droits casuels de la Fabrique dans les baptêmes, mariages, sépultures, services religieux et sur la sonnerie.

I. Aucun droit casuel de ce genre ne peut être perçu qu'en vertu d'un réglement ou tarif dressé par le Conseil de Fabrique, soumis à l'Evêque et approuvé par ordonnance royale. Nul doute que, s'il n'existait aucun réglement, soit général, soit particulier, autorisé par le gouvernement, la perception des droits casuels, ci-dessus mentionnés, ne fût réputée illégale.

Mais ces droits n'étant, pour l'ordinaire, en usage que dans les villes et dans un petit nombre de grosses paroisses rurales, nous renvoyons à la loi du 18 germinal an X, et aux décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806, qui règlent la matière, celles des Fabriques qui voudraient établir ces droits casuels.

Comme il est à peu près impossible de faire un réglement général pour tout un diocèse, les Evêques

peuvent être autorisés par ordonnance royale à approuver eux-mêmes les réglements particuliers qui leur seraient présentés par les Fabriques.

Le produit de ces divers droits doit être porté intégralement en recette dans la comptabilité, sauf à porter en dépenses les frais qu'ils pourraient occasionner.

§. VII. Produits spontanés du cimetière.

On peut voir à la page 92 ce qu'on entend par produit spontané des cimetières. Ces produits appartiennent à la Fabrique, et peuvent être vendus, soit par adjudication publique, lorsqu'ils présentent une certaine importance, soit sur estimation et par convention amiable, lorsqu'ils sont de peu de valeur.

Le trésorier porte en recette le recouvrement des sommes dues à la Fabrique sur ces divers produits. (*Voir le modèle N° 15*).

SECTION II.

RECETTES EXTRAORDINAIRES.

I. Les recettes extraordinaires se composent : 1° de l'excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice antérieur ;

2° Du prix des coupes extraordinaires de bois ;

3° Du prix des biens aliénés ;

4° Des dons et legs en argent ;

5° Du remboursement des capitaux exigibles et des rachats de rentes ;

6° Du prix de vente des inscriptions de rentes sur l'Etat ;

7° Du supplément donné par la commune ;

8° Du montant des emprunts ;

Et de toutes recettes accidentelles.

§. I. Excédant des recettes sur les dépenses de l'exercice précédent.

I. Le réglement des comptes de chaque exercice fait ressortir l'excédant des recettes sur les dépenses, lorsque celles-ci n'ont pas absorbé les premières. Cet excédant est ajouté aux ressources de l'exercice suivant.

L'insertion de cet article dans les budgets des Fa-

briques ne donne lieu à aucune opération de recette de la part des trésoriers, puisque les recouvrements faits dans le cours de l'exercice expiré, lesquels ont produit l'excédant dont il s'agit, ont été successivement compris dans les écritures de ce même exercice.

L'excédant des recettes de l'exercice précédent figure au budget et au compte du nouvel exercice, à l'article unique de l'actif, et forme à lui seul le chapitre Ier.

§. II. Prix des coupes extraordinaires de bois.

I. Les Fabriques qui seraient propriétaires de bois soumis au régime forestier, devront se conformer aux formalités prescrites par le code qui régit la matière (*Voyez ce que nous avons dit, à ce sujet, p.* 99).

Le produit de la vente des bois appartenant aux Fabriques sera porté en recette par le trésorier, au chapitre des recettes extraordinaires.

§. III. Prix des biens aliénés.

I. Nous avons fait connaître, page 96, les formalités à remplir pour aliéner les biens des Fabriques. Lorsqu'une Fabrique est dans la nécessité de faire une aliénation quelconque, le produit en est porté en recette, au chapitre des recettes extraordinaires.

§. IV. Dons et legs.

I. On peut faire des libéralités aux Fabriques, soit par donation entre-vifs, soit par testament, soit enfin par dons manuels.

II. *Donations entre-vifs.* — La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte. (*Code civil*, *art.* 894).

L'acceptation est donc de l'essence de la donation.

Les articles 931 et 932 du Code civil portent que la donation entre-vifs et que son acceptation devront, sous peine de nullité, être faites dans la forme ordinaire des contrats, c'est-à-dire devant notaire. Tous actes sous-seing privé sont donc nuls. Jusqu'à l'année 1840, le gouvernement se contentait d'une simple déclaration de donner de la part du bienfaiteur, qui s'engageait, sous sa signature privée, à réaliser sa donation pardevant notaire, après l'ordonnance d'autorisation. Mais un avis du Conseil d'Etat du 4 juin 1840 (*Journal des Fab.*, *t. VI, p.* 359) porte qu'il y a lieu d'exiger, avant l'autorisation, un acte de donation passé devant notaire.

Aucune donation entre-vifs ou testamentaire, au profit d'une Fabrique, n'aura d'effet qu'autant qu'elle sera préalablement autorisée. (*Code civil*, *art.* 910).

Elle n'engagera le donateur que du jour où elle

aura été acceptée en termes exprès, par acte authentique, et lui aura été notifiée. (*Art.* 932).

La notification doit se faire par le ministère d'un huissier; elle serait superflue, si le donateur intervient à l'acte d'acceptation et déclare dispenser de la notification. Ce n'est donc que du jour de la notification qu'une Fabrique commence à jouir d'une donation.

Les donations faites, mais non-acceptées et notifiées, deviennent caduques par la survenance du prédécès du donateur.

Ne peuvent être autorisées les donations faites aux Fabriques, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur. (*Ord. du* 14 *Janvier* 1831).

Tout notaire devant lequel il a été passé un acte contenant donation entre-vifs, ou disposition testamentaire au profit d'une Fabrique, est tenu d'en donner avis au Curé ou Desservant. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 59; *Journal des Fab., t. II, p.* 63).

III. *Testaments.* — Le testament est un acte par lequel l'homme dispose de tout ou partie de ses biens, pour le temps où il n'existera plus.

Nous renvoyons au Code civil, pour connaître les différentes espèces de testaments et les formalités à remplir pour éviter les causes de nullité.

L'inexécution des charges d'un testament, de la part du légataire, donnerait lieu, non à la révocation du legs, mais à des poursuites qui auraient pour but d'obtenir l'accomplissement des conditions stipulées

dans l'acte. Le droit de poursuivre appartient aux héritiers, aux exécuteurs testamentaires et à toutes personnes ou établissements qui sont intéressés à ce que le testament soit exécuté. Ainsi un trésorier de Fabrique a mission de veiller à l'acquittement des messes et services religieux prescrits par les actes testamentaires ; il a même qualité pour poursuivre le légataire en justice et le faire condamner à renoncer au legs, s'il ne consent à en acquitter les charges. (*Journal des Fab.*, *t. IV.*, *p.* 177).

IV. *Dons manuels.* — On appelle donations manuelles, celles qui sont faites sans écrit et qui sont consommées par la tradition réelle de l'objet. De là il suit qu'il n'y a que les effets mobiliers qui puissent devenir l'objet d'une donation manuelle.

Pour rendre régulière et inattaquable une donation manuelle, la remise de l'objet, de la part du donateur, dans les mains du donataire, est indispensable. Une simple promesse de donner, qui ne serait pas suivie de la tradition, devrait être considérée comme une donation projetée et non-réalisée.

Si, par exemple, un Curé faisait, pendant sa dernière maladie, un don manuel à la Fabrique de tous les objets qui composent sa chapelle, comme vases sacrés, ornements, etc., et que ces objets restassent déposés dans les appartements du presbytère jusqu'à sa mort, le don manuel serait nul, et les héritiers pourraient légalement les revendiquer à leur profit. Il faut faire transporter immédiatement ces

objets à la sacristie de la paroisse, et faire constater la tradition par deux ou trois témoignages.

Il n'est point nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement pour accepter les dons manuels. Un arrêt de la Cour de Cassation du 26 novembre 1833 a définitivement fixé la jurisprudence sur ce point, et validé les dons manuels qui ont été acceptés sans autorisation. (*Journal des Fab.*, *t.* *I*er, *p.* 23 *et* 53, *notes ; p.* 150, *t. IV*, *p.* 310).

V. *Autorisation des dons et legs.* — Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des établissements publics, ne pourront avoir d'effet qu'autant qu'elles auront été autorisées. Il en est de même de toutes les donations et legs qui seraient faits à des personnes, à la condition d'en appliquer le montant aux établissements publics. Cependant le Conseil d'Etat a décidé que l'autorisation n'est pas nécessaire à un établissement qui n'est pas donataire proprement dit ; tel serait, par exemple, le cas d'une donation faite à une commune ou à un hospice, avec charge de faire acquitter un nombre déterminé de messes. (*Circ. min. du* 15 *juillet* 1838 ; *Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 301).

Mais lorsqu'une libéralité est faite collectivement à une Fabrique et d'autres établissements publics, chacun de ces établissements doit accepter en ce qui le concerne. Mais une seule ordonnance les autorise à faire cette acceptation.

L'autorisation pour accepter des donations entre-

vifs doit être demandée du vivant des donataires; l'autorisation des legs, au contraire, ne se demande qu'après le décès des testateurs.

Les donations et legs faits aux Fabriques sont soumis à l'autorisation du Roi, toutes les fois qu'il s'agit d'immeubles, fussent-ils de la plus minime valeur, ou s'il s'agit d'objets mobiliers, quand ils dépassent 300 francs.

Il faudrait encore une ordonnance royale pour l'acceptation d'une rente, toutes les fois que son achat coûterait plus de 300 fr. au cours de la Bourse.

Le Préfet autorise tous les dons et legs en argent ou objets mobiliers qui n'excèdent pas 300 fr. (*Ord. du* 2 *avril* 1817).

VI. *Pièces à produire pour faire autoriser l'acceptation des dons et des legs.* — Pour faire autoriser les dons et legs faits aux Fabriques, il faut produire les pièces suivantes :

Pour les donations, 1° un acte de donation authentique; 2° l'évaluation, par un homme de l'art, de l'objet donné, tant en capital qu'en revenus, s'il s'agit d'immeubles; une évaluation simple, s'il s'agit d'objets mobiliers; l'évaluation serait inutile, si elle avait été faite dans l'acte, ou s'il s'agissait d'un capital ou d'une rente pécuniaire; l'acte estimatif n'a pas besoin d'être timbré; 3° le certificat de vie du donateur, sur papier simple, délivré par le Maire; 4° le budget de la Fabrique ou l'état de son actif et de son passif; 5° l'avis du Bureau, qui sera remis

par le trésorier, vérifié et certifié par le Préfet ; 6° l'avis de l'Evêque, ou même son approbation provisoire, s'il y a charge de services religieux ; le dossier est ensuite adressé au Préfet, qui exprime son avis, et transmet le tout au ministre des Cultes, qui fait rendre, s'il y a lieu, une ordonnance royale d'autorisation.

Pour les legs, 1° une expédition notariée du testament ; 2° l'acte de décès du testateur, sur papier timbré ; 3° l'évaluation des objets donnés ; 4° l'état, approuvé par le Préfet, de l'actif et du passif de la Fabrique ; 5° l'avis du Bureau des Marguilliers ; 6° l'avis de l'Evêque, ou même son approbation provisoire, s'il y a charge de services religieux ; 7° l'acte d'adhésion ou d'opposition des héritiers à la délivrance. Ces héritiers doivent, en tous cas, s'ils sont connus, être appelés, *par acte extrajudiciaire*, c'est-à-dire au moyen d'une sommation par huissier, à prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, un extrait du testament doit être affiché, de huitaine en huitaine et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au Préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter. On doit encore faire connaître la valeur de la totalité des biens du testateur, le montant de la

totalité des legs qu'il a faits, le degré de parenté de ses héritiers, les revenus dont ils jouissent. Le tout est adressé au Préfet, qui y joint son avis, et remplit les autres formalités auprès du Ministre des Cultes. (*Circ. Min. des Cultes*, 12 *avril* 1819; *Ord. du* 2 *avril* 1817; *Ord. du* 14 *janvier* 1831).

VII. *Acceptation des dons et legs.*— Nous avons déjà fait connaître, au commencement de ce paragraphe, les conditions nécessaires pour qu'une donation entre-vifs fût irrévocable. Ces donations devenant caduques par la survenance du prédécès des donateurs, il est urgent de mettre la plus grande célérité dans l'expédition des pièces. Si, pendant le temps qu'on sollicite l'autorisation royale, la vie du donateur venait à péricliter, et qu'on eût lieu de craindre qu'il ne vivra pas jusqu'au moment où l'ordonnance d'autorisation sera rendue et le contrat d'acceptation passé, on devrait lui faire faire un testament; et il faut, par prudence, toujours en conseiller un au donateur, parce que, s'il meurt dans l'intervalle, la donation est nulle, et qu'alors le testament y suppléera.

Quant à l'acceptation des legs, elle n'a pas besoin d'être faite par acte authentique, il suffit d'une délibération du Conseil de Fabrique qui déclare accepter. Toutes les formalités ci-dessus prescrites remplies, le trésorier, qui est légalement chargé de l'acceptation des legs, demandera aux héritiers la délivrance des objets légués. Si les héritiers refu-

saient d'accorder la délivrance du legs, le trésorier demanderait au Conseil de Préfecture l'autorisation de les poursuivre devant le tribunal, qui les obligerait à accorder la délivrance. Ce n'est que du jour de sa demande en délivrance, qu'une Fabrique commence à jouir des legs qui lui sont faits. (*Code civil, art.* 1014). Si le legs consiste en immeubles, la prise de possession se fera par la remise des titres de propriété.

VIII. *Enregistrement des donations et legs.* — Une Fabrique doit acquitter, pour les dons et legs qui lui sont faits, les droits d'enregistrement proportionnels, comme les simples particuliers; mais elle n'est tenue de payer ces droits que quand le gouvernement l'a autorisée à accepter définitivement les libéralités.

Il y a un moyen de faire des libéralités aux établissements publics sans payer aucun droit d'enregistrement, c'est d'acheter des inscriptions de rentes sur l'Etat un an avant d'en faire donation. Ainsi, un an après leur acquisition, on peut les transmettre à qui l'on veut, par acte de donation ou testamentaire, sans qu'il en coûte pour enregistrement. Les seuls frais de transmission se réduisent aux honoraires de notaire et d'agent de change, puis à un droit fixe d'un franc par chaque acte de donation et d'acceptation.

IX. *Transcription aux hypothèques.* — Quand une donation de biens susceptibles d'hypothèque a

été faite à une Fabrique, le trésorier s'empressera de la faire transcrire sur les registres des hypothèques, afin que des créanciers hypothécaires ne soient pas admis à prendre inscription sur les biens donnés. (*Code civil*, *art*. 939).

§. V. Remboursement de capitaux. — Rachat de rentes constituées.

Voir à la page 101 ce qu'on a dit à ce sujet.

La rentrée de ces sortes de fonds doit être portée au chapitre des recettes extraordinaires.

§. VI. Vente des inscriptions de rentes sur l'Etat.

Voir à la page 103 la manière de procéder à la vente des inscriptions de rentes sur l'Etat.

Ce produit doit toujours figurer au chapitre des recettes extraordinaires.

§. VII. Supplément donné par la commune.

Cette branche de revenu qui, pour l'ordinaire, n'est qu'accidentelle, doit figurer au chapitre des recettes extraordinaires. Voir à la page 77.

§. VIII. Emprunts.

I. La loi n'a pas prévu le cas où une Fabrique aurait besoin de faire un emprunt. Si cependant

il existait, les formalités à remplir seraient les mêmes que celles prescrites pour les communes auxquelles nous renvoyons le petit nombre des Fabriques qui seraient dans la nécessité de recourir à ce moyen de faire face à leurs besoins. Nous ferons seulement observer que les personnes qui auraient prêté à une Fabrique, sans autorisation du Roi, n'auraient aucune action contre cette Fabrique, mais seulement contre les Fabriciens qui auraient consenti l'acte.

Si un emprunt était effectué par une Fabrique, le montant en serait porté au chapitre des recettes extraordinaires.

Il en serait de même de toutes les recettes accidentelles qui pourraient survenir dans le cours d'une année.

CHAPITRE IV.

Des dépenses des Fabriques.

Les dépenses des Fabriques sont ordinaires ou extraordinaires.

SECTION PREMIÈRE.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Les dépenses se divisent en dépenses fixes et en dépenses variables. (*Voir le chapitre V*, *Division et Forme du Budget*).

Article premier.

DÉPENSES FIXES.

I. Les dépenses fixes se composent :

1° Du supplément de traitement accordé au Curé ou Desservant ;

2° Du traitement des Vicaires, Prêtres sacristains et habitués ;

3° Des honoraires des Prédicateurs extraordinaires ;

4° Du traitement des officiers et serviteurs de l'église ;

5° Des contributions assises sur les biens ;

6° De l'acquit des fondations, viages, redevances, s'il y en a.

II. *Supplément de traitement du Curé ou Desservant, et traitement des Vicaires, Prêtres sacristains, etc.* — Lorsque ces sortes de traitements sont à la charge de la Fabrique, ils sont ordinairement payés par trimestre ou à la fin de chaque année, sur mandat du président du Bureau. La quittance à donner par la partie prenante n'est pas soumise au timbre, lorsque ces traitements ne dépassent pas 300 fr.

III. *Honoraires du Prédicateur.* — Les Prédicateurs sont nommés par les Marguilliers, sur la proposition du Curé ou Desservant, et à la charge par lesdits Prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire. (*Décr. de* 1809, *art.* 32).

Les honoraires des Prédicateurs ne forment pas un traitement fixe. Le paiement en est fait par le trésorier, sur la production d'un mandat de l'ordonnateur et d'une quittance timbrée délivrée par la partie prenante.

IV. *Traitement des officiers et des serviteurs*

de l'église. — Le traitement des employés de l'église doit toujours être réglé par le Conseil de Fabrique et approuvé par l'Evêque. Il est payable par trimestre ou par année, et sur présentation de mandats délivrés par le président du Bureau.

On peut se dispenser de délivrer des mandats individuels ; il suffit d'un seul mandat présentant la masse des traitements à payer, et délivré au nom de l'un des principaux employés. Mais ce mandat doit être appuyé d'un état émargé de toutes les parties prenantes, visé et arrêté par l'ordonnateur. Le mandat doit être quittancé par l'employé principal chargé du paiement individuel.

L'état d'émargement est seul soumis au timbre.

V. *Contributions assises sur les biens.* — Ces contributions sont payables par douzièmes ; cependant, lorsqu'elles s'élèvent à des sommes considérables, on peut s'entendre avec le percepteur chargé de leur recouvrement, et ne faire, par chaque année, que deux ou trois paiements.

Les mandats de l'ordonnateur doivent être appuyés des extraits de rôles et des quittances à souche délivrées par le percepteur.

VI. *Acquit des fondations, etc.* — On appelle fondation l'affectation faite à une église d'un bien, d'un capital ou d'une rente, à charge de services religieux, comme messes, prières, instructions, etc.

1° On doit exécuter littéralement et scrupuleusement toutes les volontés exprimées dans les titres

par les fondateurs, dans tout ce qui concerne les personnes, les lieux, les époques, l'heure, etc. Ce n'est qu'autant qu'elles seraient impossibles ou contraires, soit à la raison, soit à la morale et à la religion, qu'il y aurait lieu de ne pas les remplir. Mais l'Evêque, qui est le juge le plus compétent de leur convenance, les aurait assurément repoussées, si elles n'étaient pas légitimes. L'obligation de respecter les clauses de la fondation est de droit rigoureux, puisqu'elle repose sur un contrat. Ainsi, on ne doit pas changer l'église et l'autel désignés par la fondation. Si l'église ou la chapelle désignée par le fondateur n'existe plus, ou si, bien qu'elle existe, elle est trop éloignée pour que les ecclésiastiques d'une paroisse puissent s'y rendre, ou que pour une cause quelconque qui y rende impossible un service religieux, on ne peut plus y exercer les fonctions du ministère, l'Evêque doit prescrire un autre lieu pour faire le service de la fondation.

2° On doit faire exécuter les fondations par les personnes désignées dans l'acte de fondation. Ce n'est qu'à leur défaut, que l'Evêque en doit désigner d'autres, s'il s'agit de fondations qui n'appartiennent pas aux églises paroissiales; et pour celles qui leur appartiennent, elles doivent être acquittées par les Curés et les Vicaires.

3° On doit donner au Prêtre chargé d'acquitter la fondation l'honoraire entier que le titre, ou le réglement épiscopal qui l'a réduit, a déterminé. La

Fabrique ne doit retenir que la somme qui lui est assignée par le titre ou le réglement susdit.

4° On devra annoncer le service au prône, quand le titre le prescrit.

On devra aussi, conformément à l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809, afficher à la sacristie un tableau général des fondations, indiquant le nombre et la qualité des services, ainsi que le jour de leur acquit.

5° C'est le Curé, d'après le droit canon, ce sont les Marguilliers, d'après la loi civile (*Décr. de* 1809, *art.* 26), et l'Evêque, d'après les lois civiles et canoniques, qui doivent veiller à l'exécution fidèle des fondations.

Les héritiers des fondateurs ont aussi un certain droit de veiller à l'exécution des fondations.

6° Il n'y a qu'une seule cause légitime pour justifier la cessation du service d'une fondation ; c'est la perte entière des biens destinés à la servir. S'il n'y en a qu'une partie de perdue, il faut réduire et ne pas détruire les charges. S'il y a suspension de paiement de la rente ou de la perception des revenus, il peut y avoir une raison suffisante de différer l'acquittement des œuvres fondées, pourvu que cette suspension ne provienne pas du fait et de la faute des personnes chargées de les acquitter, ou de la Fabrique chargée d'administrer l'église.

7° L'inexécution des fondations n'est pas un titre qui exempte d'en payer le revenu. Les fondations

doivent être acquittées et les rentes payées. C'est ce qui a été jugé au profit de la régie, lorsqu'elle était chargée du recouvrement des rentes provenant des fondations. (*Arrêt de la Cour de Cassation du* 8 *février* 1837. — *Voir Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 82 *et suivantes*).

8° La diminution progressive de la valeur du numéraire fait aujourd'hui que presque toutes les anciennes fondations en argent ne suffisent plus à l'accomplissement de leurs charges; il est donc devenu nécessaire de les réduire au prorata du revenu. Il suffit, pour légitimer la réduction, d'être positivement assuré de la disproportion du revenu par rapport aux charges.

Pour obtenir une réduction, il faut exposer le montant primitif des revenus de la fondation, les causes de sa diminution, sa valeur présente, le nombre et les frais des services qu'elle exige, etc. Cet exposé est envoyé à l'Evêque à qui seul il appartient de modifier les clauses et de réduire les charges des fondations. Ni le Curé ni la Fabrique ne pourraient opérer ces réductions, sans se rendre coupables d'un excès de pouvoir et d'un abus d'autorité, s'ils s'arrogeaient un droit aussi exorbitant. C'est l'Evêque qui, en sa qualité d'administrateur ecclésiastique et légal, a exercé de tous temps et exerce encore de nos jours le droit de réduction sur les charges des fondations. Les lois canoniques et civiles n'attribuent ce pouvoir qu'à lui seul. Le décret

de 1809, art. 29, dispose que les réductions *seront faites par l'Evêque, conformément aux règles canoniques.*

Les ordonnances de réduction doivent être transcrites sur les registres de la Fabrique, et la minute devra être déposée dans l'armoire à trois clefs.

Tout ce que nous venons d'analyser sur les fondations, résulte du Concile de Trente, section 25, de l'édit d'août 1695, des réglements généraux du 25 mars 1709, 17 janvier 1742 et de l'édit d'août 1740, où ont été puisés les art. 26, 29 et 31 du décret du 30 décembre 1809.

9° Les honoraires, pour l'acquit des fondations, sont payés par le trésorier, sur la présentation d'un mandat de paiement, appuyé d'un état dressé par le Curé ou Desservant, et constatant que les services religieux, imposés par la fondation, ont été célébrés. La quittance de la partie prenante doit être sur papier timbré, si l'honoraire excède 10 fr.

On observerait la même formalité, si la Fabrique avait d'autres charges à acquitter.

Article II.

DÉPENSES VARIABLES.

I. Les dépenses variables se composent :

1° Des frais de la célébration du culte ;

2° Des réparations d'entretien de l'église, de la sacristie, du presbytère et du cimetière ;

3° De l'achat des registres des actes de baptêmes et de mariages, et autres nécessaires pour les actes et la comptabilité de la Fabrique, et des frais de bureau et de correspondance.

§. I. Frais nécessaires à la célébration du culte.

II. Les dépenses jugées nécessaires pour la célébration du culte consistent : 1° dans l'achat des objets de consommation : pains d'autel pour les Prêtres et les fidèles, vin pour le saint sacrifice, saintes huiles, cire, encens, huile pour la lampe du Saint-Sacrement, bois pour le chauffage de la sacristie, veilleuses, charbon et autres menues dépenses; 2° dans le blanchissage et raccommodage du linge, l'entretien des ornements, l'entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie, réparations des vases sacrés, etc.

III. *Le pain d'autel, le vin pour le saint sacrifice, les saintes huiles, l'encens, les veilleuses, le charbon et autres menues dépenses*, sont ordinairement, dans les paroisses rurales, fournis par le Curé ou Desservant, en vertu d'un marché arrêté par le Bureau. Le prix de ces fournitures est payé sur la production d'un mandat de paiement, appuyé du mémoire et de la quittance du fournisseur, quel qu'il soit. Le mémoire doit être établi sur papier timbré; mais la quittance peut être délivrée au pied du mémoire, afin d'éviter un second droit de timbre,

si le prix total de la fourniture pour l'année excède 10 fr.

IV. *La cire* peut faire l'objet d'un marché entre le Bureau et un fournisseur. Ce marché détermine le prix auquel la cire nécessaire à l'église sera fournie pendant un laps de temps fixé. Lorsqu'il y aura lieu de réclamer une livraison, le trésorier délivre un mandat de commande au sacristain ou à une autre personne attachée à l'église; celui-ci reçoit la livraison, ce qu'il certifie au pied du mandat. Quant au paiement, il est fait, soit immédiatement après chaque livraison, soit à de certaines époques déterminées par le marché. Le mandat de paiement est appuyé : 1° de la commande du trésorier, au pied de laquelle se trouve le certificat de réception; 2° de la facture et de la quittance du fournisseur, établies sur une même feuille de papier timbré, pour éviter un double droit.

V. *L'huile pour la lampe du Saint-Sacrement*, peut également faire l'objet d'un marché. On suit, dans ce cas, la marche qui vient d'être tracée pour la cire. On pourrait aussi, pour obtenir des conditions plus avantageuses, en acheter une certaine quantité d'une seule fois et à l'amiable; alors le paiement se ferait comme nous venons de l'indiquer pour la cire.

VI. *Le bois de chauffage pour la sacristie*, dans les églises où on en fait usage, peut faire l'objet d'un marché de gré à gré, ou d'une adjudication

au rabais. Le mandat de paiement délivré par le président du Bureau, au profit du vendeur, doit être appuyé du traité de gré à gré ou du procès-verbal d'adjudication, de l'état des livraisons, et de la quittance du fournisseur, établie sur papier timbré, si elle n'est pas donnée au pied de quelque état déjà soumis au timbre.

VII *Le blanchissage et le raccommodage du linge* doivent être confiés à des personnes aptes à ce genre de travail, moyennant un prix fixe déterminé pour l'année. La somme allouée à forfait est payée en une seule ou plusieurs fois, sur mandat de l'ordonnateur et sur quittance timbrée.

Les réparations aux vases sacrés et aux ornements doivent être faites par des ouvriers habiles dans ces sortes d'ouvrages. On doit exiger d'eux préalablement une soumissission écrite d'exécuter toutes les réparations nécessaires conformément au devis qui en a été fait, ou, s'il n'y a pas de devis, d'après les indications du Bureau et particulièrement du Curé. Le mandat délivré pour le paiement des réparations doit être appuyé du devis, s'il y en a un, de la soumission de l'ouvrier, du mémoire des réparations et d'un certificat de réception. La quittance est soumise au timbre, lorsqu'elle excède 10 fr. ou qu'elle n'est pas donnée au bas d'un mémoire déjà revêtu de cette formalité.

VIII. *Les réparations au mobilier et aux ustensiles de l'église et de la sacristie*, lorsqu'elles

présentent quelque importance, doivent être mises en adjudication publique, surtout dans les localités où il se trouve plusieurs ouvriers pouvant être admis à la concurrence. Cependant, si la mise en adjudication devait occasionner des formalités et des retards que ne permettrait pas l'urgence des réparations, ou si ces réparations étaient de peu d'importance, on pourrait traiter de gré à gré avec un ouvrier, ou les réparations pourraient être faites par voie d'économie, sous la surveillance d'un membre du Bureau.

Les mandats de paiement sont appuyés, selon le cas, du procès-verbal d'adjudication, de la soumission de l'ouvrier, ou du mémoire des réparations faites par économie, certifié et visé par le Marguillier chargé de la surveillance. Ces différentes pièces doivent être sur papier timbré et la quittance peut être mise au bas.

§. II. Frais d'entretien de l'église, du presbytère, du cimetière et des propriétés de la Fabrique.

I. Les dispositions prescrites par les articles 12, 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809, et dont nous avons donné l'interprétation à la page 71, doivent être observées toutes les fois qu'une Fabrique est dans le cas de faire des réparations de simple entretien.

Au-delà des proportions fixées par les articles

précités, les réparations sont autorisées par le Préfet. Elles doivent être précédées d'un devis estimatif, dressé par un architecte; il n'y a d'exception que pour les menues réparations faites par économie, sous la surveillance d'un membre du Bureau. Lorsque l'autorisation du Préfet est nécessaire, le devis est soumis à son approbation.

Les réparations autorisées peuvent, dans les cas prévus par l'acte d'autorisation, être dispensées de la formalité de l'adjudication publique. Elles sont faites alors, ou par économie, sous la surveillance d'un membre du Bureau, ou sur simple soumission d'entrepreneur agréé par l'administration.

Lorsque la dépense est approuvée, l'adjudication, si elle est nécessaire, doit être passée devant les membres du Bureau, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (*Décr. de* 1809, *art.* 42).

L'adjudication peut être faite au rabais, à la criée et à l'extinction des feux, ou sur soumissions cachetées. On préfère ordinairement le premier mode, pour les réparations de simple entretien, comme offrant plus de facilités. (*Voir les modèles N^os* 16, 17, 18 et 19).

Les adjudications de travaux, quelle que soit leur importance, sont toujours soumises à l'approbation du Préfet, et ne sont valables et définitives qu'à dater de cette approbation. Elles sont aussi soumises à l'enregistrement, dans les vingt jours qui suivent l'approbation.

Les mandats délivrés pour le paiement des réparations de simple entretien doivent être appuyés des pièces justificatives désignées ci-après.

Pour les *menues réparations*, lorsqu'il n'y a ni devis ni marché : mémoire des réparations, sur papier timbré, si le montant dépasse 10 fr., signé par l'ouvrier qui les a faites, arrêté par le président du Bureau ; quittance au bas de la partie prenante.

Pour les *réparations par économie :* devis estimatif; mémoire des réparations dressé par l'ouvrier, réglé par le Marguillier surveillant; quittance de la partie prenante, au bas du mémoire, s'il est sur papier marqué et que la somme dépasse 10 fr., ou sur papier timbré, si le mémoire est sur papier libre.

Pour les *réparations sur soumission d'entrepreneur :* devis estimatif; soumission acceptée par le Bureau; procès-verbal de réception des travaux, dressé par l'architecte auteur du devis, et visé par le président du Bureau; quittance timbrée.

Pour les *réparations en vertu d'une adjudication publique :* devis et décision approbative des travaux; procès-verbal d'adjudication ; états d'avancement des travaux et des à-comptes à payer, certifiés par l'architecte et visés par le président du Bureau ; procès-verbal de réception des travaux ; quittance timbrée.

§. III. Achat de registres et frais annuels d'administration.

I. Les frais de Bureau ou d'administration consistent dans les achats de papier, plumes, encre, imprimés, registres, dans les frais de correspondance, de timbre, etc.

Lorsque le Curé ou tout autre membre du Bureau a fait l'avance, pendant un trimestre ou une année, des frais divers d'administration, et qu'il désire en obtenir le remboursement, il doit produire un état détaillé de ses avances, et y joindre, s'il est possible, les mémoires des marchands qui ont fourni les divers objets qu'il a payés de ses deniers. Cet état est fait sur papier timbré, aux frais de la Fabrique, et est dûment arrêté ou visé par le président du Bureau, qui le joint au mandat.

La quittance peut être donnée au pied de l'état.

SECTION II.

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

I. Les dépenses extraordinaires comprennent :

1° Les dettes de l'année précédente ;

2° Les achats d'ornements, de vases sacrés, de linge, etc. ;

3° Les grosses réparations aux édifices ;

4° Les acquisitions d'immeubles ;

5° Les achats de rentes sur l'Etat ;

6° Le placement des capitaux en rentes sur particuliers.

§. I. Dettes des années précédentes.

II. Les Fabriques peuvent avoir des dettes à régler, provenant soit d'emprunts, soit de traités avec un entrepreneur pour une construction, une réparation, des travaux d'embellissement intérieur de l'église, la fourniture d'une cloche, d'ornements, etc., avec stipulation que cet entrepreneur ne serait payé qu'en plusieurs années et à charge par la Fabrique de lui tenir compte de l'intérêt de ses avances. Mais de semblables conventions sont considérées, en gé-

néral, comme constituant de véritables emprunts, et ne peuvent, suivant le Conseil-d'Etat, être mises à exécution sans l'accomplissement des formalités exigées en matière d'emprunts. Toutefois, dans la pratique, l'application rigoureuse de cette règle serait souvent une cause d'embarras et de retards préjudiciables aux intérêts de la Fabrique. C'est au Préfet et surtout à l'Evêque qu'il appartient d'apprécier les circonstances qui permettraient d'y déroger. Dans ce cas, il faut toujours consulter l'Evêque.

Les dettes de cette nature figurent au budget, au chap. Ier du passif, dont elles forment l'unique article, et les intérêts à payer, au chap. IV, *dépenses extraordinaires*.

Les mandats délivrés aux créanciers par l'ordonnateur doivent être motivés avec soin, rappeler la date et les circonstances de la liquidation des dépenses auxquelles les paiements se rapportent, et indiquer les pièces justificatives qui ont été jointes aux ordonnances délivrées précédemment, relativement à la même dépense.

Il peut quelquefois arriver qu'en fin d'exercice, un excédant de dépenses payées sur les recettes effectuées soit constaté; cet excédant ne doit pas être considéré comme une dette proprement dite, mais comme une avance personnelle du comptable. Il en est couvert sur les ressources restant à réaliser et transportées au nouvel exercice. C'est ce qui forme

l'art. 1er du chap. Ier du passif du compte de l'exercice qui suit celui où l'avance a été faite.

En général, les trésoriers doivent éviter de présenter une semblable situation. Ils ont le droit de refuser le paiement des mandats qui leur sont présentés, quoique réguliers, lorsque les deniers dont la Fabrique peut disposer ne permettent pas d'y satisfaire. Une circonstance grave, un paiement urgent, pourraient seuls suffisamment motiver une avance personnelle, qui est toujours contraire aux principes de la comptabilité.

§. II. Achat d'ornements, vases sacrés, linge, etc.

I. En général, pour toute acquisition d'objets mobiliers, un devis estimatif doit préalablement être dressé par le Bureau ou à la demande du Bureau. Ce devis est soumis à l'approbation du Conseil de Fabrique. Si le détail des objets dont l'achat est projeté, n'a pas été mis sous les yeux de l'Evêque avec le budget de l'exercice, le devis doit lui être envoyé pour recevoir son approbation.

La soumission du marchand ou fournisseur doit contenir l'engagement de se conformer exactement à toutes les conditions stipulées au devis. Elle est suivie de l'acceptation du Bureau des Marguilliers. (*Voir les modèles N°s 20, 21, 22, 23, 24 et 25*).

Le Curé, le trésorier ou toute autre personne chargée de recevoir la fourniture, doit accuser ré-

ception des objets à la suite du devis ou au bas de la facture.

Ces différents actes doivent être sur papier timbré, et sont joints au mandat comme pièces justificatives.

Lorsque la fourniture est faite en vertu d'un marché sans soumission préalable, ce marché doit contenir le détail des objets à fournir et des prix convenus, ainsi que toutes les conditions qui ont été arrêtées d'un commun accord; il doit être fait double, sur papier timbré, et passé entre le président du Bureau, assisté du Curé et du trésorier, et le fournisseur.

Le certificat de réception est délivré au bas du marché, sur le double conservé par le marchand ou au pied de la commande, de la facture ou du mémoire.

Le marché et la facture quittancée sont joints au mandat de paiement.

Quant aux fournitures mises en adjudication publique, on doit suivre les mêmes formalités que pour les grosses réparations dont on va parler ci-après.

§. III. Grosses réparations aux édifices consacrés au culte; — décoration et embellissement intérieur de l'église.

I. Les travaux pour la décoration ou l'embellissement intérieur de l'église peuvent être considérés ou comme réparations de simple entretien, ou comme réparations extraordinaires. Dans le pre-

mier cas, on suit exactement les règles qui ont été tracées à la page 156 et suivantes, pour les réparations de simple entretien des bâtiments paroissiaux; dans le second cas, on se conforme à celles qu'on va tracer pour les grosses réparations.

Déjà nous avons exposé, page 69 et suivantes, les droits et les charges des Fabriques sur l'administration, les constructions et les réparations des édifices consacrés au culte. Si, par insuffisance des deniers de la Fabrique, ce qui peut arriver souvent, la commune est obligée de pourvoir aux grosses réparations de l'église et du presbytère, elle les fait alors exécuter en se conformant aux règles prescrites pour tous les travaux communaux, et elle en acquitte directement le prix aux entrepreneurs avec lesquels elle a traité. Le budget et les comptes de la Fabrique restent, par conséquent, étrangers à la dépense : seulement, les Marguilliers ont le droit d'émettre leur avis sur la direction à donner aux travaux et d'en surveiller l'exécution.

Lorsque les grosses réparations sont au compte de la Fabrique, les dispositions suivantes doivent être observées.

1° Le devis des travaux à exécuter est dressé par un architecte choisi par le Bureau; ce devis est soumis à l'approbation du Préfet, lorsque les réparations excèdent 100 ou 200 fr., suivant la population, et au Ministre des Cultes, si elles dépassent 30,000 fr., comme nous l'avons expliqué, page 71.

2° Un cahier des charges, clauses et conditions de l'entreprise est ensuite dressé par le Bureau et présenté à l'approbation du Préfet, il détermine la nature et l'importance des garanties que l'entrepreneur aura à fournir pour répondre de l'exécution de ses engagements. Il est toujours et nécessairement stipulé que tous les ouvrages exécutés en dehors des autorisations régulières demeureront à la charge personnelle de l'entrepreneur, sans répétition contre la Fabrique.

3° L'avis de l'adjudication à passer doit être publié, un mois d'avance, par la voie des affiches et par tous les moyens ordinaires de publicité. Les affiches font connaître : 1° le lieu où l'on peut prendre connaissance du devis et du cahier des charges; 2° les autorités chargées de procéder à l'adjudication, le lieu, le jour et l'heure fixés pour l'adjudication.

4° Les adjudications de travaux sont faites au rabais, sur soumissions d'entrepreneurs. Les soumissions doivent toujours être remises, cachetées, en séance publique. Un maximum de prix, ou un minimum de rabais, arrêté d'avance par l'autorité qui procède à l'adjudication, doit être déposé, cacheté, sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

Dans le cas où plusieurs soumissionnaires ont offert le même prix, il est procédé à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux.

Les résultats de l'adjudication sont constatés par un procès-verbal relatant toutes les circonstances de l'opération. (*Voir les modèles N°s 16, 17, 18 et 19*).

Les adjudications sont subordonnées à l'approbation du Préfet et ne sont valables et définitives, à l'égard des Fabriques, qu'à dater de cette approbation.

5° Les travaux sont exécutés sous la direction de l'architecte, auteur du devis, et sous la surveillance d'un membre du Bureau, délégué à cet effet.

6° L'entrepreneur est payé du montant de son adjudication au fur et à mesure de l'avancement des travaux, constaté par un certificat de l'architecte, signé par le Marguillier surveillant et visé par l'ordonnateur.

7° Les mandats de paiement, délivrés à l'adjudicataire par le président du Bureau, doivent être appuyés des pièces justificatives ci-après désignées :

Pour le premier à-compte : décision approbative des travaux, procès-verbal d'adjudication publique, état d'avancement des travaux, établi comme il est dit ci-dessus ;

Pour les à-comptes suivants : certificat d'avancement des travaux, présentant le décompte des paiements antérieurs ;

Pour solde : procès-verbal de réception définitive, certifié par l'architecte et arrêté par le Bureau.

§. IV. Acquisitions d'immeubles.

I. Nous avons fait connaître, page 96, les formalités à remplir pour les acquisitions d'immeubles faites par les Fabriques.

Le paiement du prix des acquisitions faites par les Fabriques est versé au vendeur, aprés la réception des certificats du conservateur des hypothèques constatant la transcription du contrat au bureau des hypothèques, ainsi que la non-existence d'incriptions ou la radiation de celles qui existaient à l'expiration du délai de quinze jours après la transcription.

S'il existe des inscriptions hypothécaires qui empêchent que le paiement puisse être fait au vendeur même, le versement du prix d'acquisition se fait à la caisse des dépôts et consignations, sur une copie de l'ordre du Ministre qui prescrit et motive la consignation, et sur la production soit de l'état des inscriptions ou du certificat qui en tient lieu, soit des actes d'opposition signifiés au trésorier.

Les pièces à joindre aux mandats délivrés par le président du Bureau, pour le prix des acquisitions d'immeubles, sont les suivantes :

Lorsque le paiement est fait au vendeur, ampliation de l'ordonnance royale autorisant l'acquisition ; copie certifiée du contrat (sur papier timbré) ; certificats du conservateur, constatant la transcription au bureau des hypothèques, ainsi que la non-

existence d'inscriptions ou la radiation de celles qui existaient à l'expiration du délai de quinze jours après la transcription ; et pour justifier de la purge des hypothèques, s'il y a lieu, certificat du greffier du tribunal civil, constatant le dépôt et l'affiche du contrat au greffe pendant deux mois ; copie de la signification de ce dépôt au procureur du Roi et aux parties désignées dans l'art. 2194 du Code civil; journal ou feuille d'annonces, dans lequel a été publiée la signification faite au procureur du Roi ; certificat du conservateur, constatant que dans le délai de deux mois il n'a été pris aucune nouvelle hypothèque sur les immeubles vendus.

Lorsque le paiement ne peut être fait au vendeur, ampliation de l'ordonnance royale autorisant l'acquisition ; copie certifiée du contrat ; récépissé du préposé de la caisse des dépôts et consignations, qui a reçu les fonds.

§. V. Placements des capitaux disponibles en rentes sur l'Etat et sur particuliers.

I. Nous avons fait connaître, à la page 100 et suivantes, les formalités à remplir et la marche à suivre pour l'achat de rentes sur l'état et le placement de fonds sur particuliers.

Les versements de fonds faits par les trésoriers des Fabriques, pour achat de rentes sur l'Etat ou sur particuliers, constituent une véritable dépense, puis-

qu'il y a dessaisissement de deniers, et doivent être, par conséquent, constatés dans les écritures et compris dans les budgets et dans les comptes.

Comme il n'est pas fourni par les receveurs des finances de récépissés à talon des versements qui leur sont faits pour achat de rentes sur l'Etat, il suffit, pour suppléer la quittance, de joindre au mandat, comme pièce justificative, le duplicata du bordereau délivré par l'agent de change, après l'acquisition.

S'il s'agit d'une constitution de rentes sur particuliers, la partie prenante doit, en dehors du contrat, délivrer au trésorier une quittance motivée, sur papier timbré, laquelle est jointe au mandat comme pièce justificative.

CHAPITRE V.

De la Comptabilité.

—

Une bonne comptabilité, organisée sur des bases régulières et sérieuses, est un élément de prospérité pour les Fabriques et la principale garantie de leurs intérêts. Sans comptabilité, il n'est point d'ordre possible, et, par suite, de bons résultats financiers. Le législateur a tracé lui même les principes de la comptabilité des Fabriques, et il n'appartient à personne d'en changer le système ; seulement, il a laissé au zèle des administrateurs le soin d'en régler les détails selon les besoins de leur service. C'est en vertu de cette faculté que Mgr. l'Evêque du Mans a cru devoir modifier le mode de comptabilité suivi jusqu'à ce jour dans son diocèse, et en adopter un nouveau, plus clair, plus méthodique et plus en harmonie avec le système financier prescrit par le Gouvernement pour tous les autres établissements publics.

La comptabilité, considérée dans le sens rigoureux, signifie l'obligation et l'acte de rendre des

Comptes. Dans l'acception ordinaire, elle renferme, en outre, tout ce qui prépare, facilite, assure la reddition des comptes. Prise dans ce sens, la comptabilité des Fabriques comprend, 1° tout ce qui concerne le budget; 2° le mode de percevoir les revenus et de faire les dépenses; 3° la tenue des registres de recettes et dépenses; 4° la reddition du compte annuel.

SECTION PREMIÈRE.

DU BUDGET.

I. *Ce qu'on entend par budget.* — Le budget est un état dressé par le Bureau des Marguilliers, réglé par le Conseil, arrêté par l'Evêque, contenant le tableau général et détaillé des recettes et des dépenses présumées pour le compte d'une Fabrique, pendant le cours d'un exercice.

On nomme exercice l'ensemble des actes de gestion faits dans le cours d'une année.

L'exercice commence au 1er janvier et finit au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom.

II. *Nécessité du budget.* — Elle est facile à comprendre. C'est un moyen de ne pas se laisser entraî-

ner à des dépenses hors de proportion avec les ressources, et d'éviter de se trouver peut-être, au dernier moment, sans moyen de pourvoir aux frais les plus nécessaires non-seulement à la dignité, mais au maintien lui-même de l'exercice du culte. Une autre raison qui nécessite la confection du budget, c'est que tous les paiements opérés sans y avoir été portés dans les formes légales que nous allons exposer, peuvent être attaqués comme illégaux, et laissés à la charge personnelle des Fabriciens qui ont eu l'imprudence de les effectuer. Enfin, l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 autorise le Ministre des Cultes à révoquer tout Conseil de Fabrique qui n'aura pas rendu de compte ou présenté de budget, lorsque ce Conseil, réquis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire.

III. *Epoque de la formation du budget.* — Le budget de chaque exercice doit toujours être formé et arrêté dans l'année qui précède l'exercice auquel il s'applique. Ainsi, en 1845, on doit discuter et arrêter le budget de 1846, et ainsi de suite.

Le Bureau en dresse le projet dans sa séance du premier dimanche de mars; le Conseil le discute et le règle dans sa séance de Quasimodo. (*Décr. de* 1809, *art.* 47).

IV. *Projet et éléments du budget.* — Le Bureau est chargé de la rédaction du projet de budget. (*Décr. de* 1809, *art.* 24). Les Marguilliers et notammen le trésorier, qui, par la nature de ses

fonctions, est plus que les autres en position d'avoir et de fournir les renseignements nécessaires, surtout en ce qui touche les moyens de couvrir les dépenses proposées, doivent donc prévoir à l'avance les ressources et les besoins de l'exercice, de manière à n'omettre, autant que possible, aucun article ni de recette ni de dépense. Ils doivent, en outre, préparer tous les éléments justificatifs de leur projet. Mais le Curé est spécialement désigné pour participer à la rédaction du budget. Il est le seul en état de bien connaître tous les besoins de l'église en ce qui concerne la célébration du culte; c'est donc avec raison que la loi lui attribue le droit de faire, à cet égard, des propositions sur lesquelles le Bureau et le Conseil sont obligés de délibérer et que l'Evêque puisse consulter au moment de régler la dépense de l'église. D'après l'art. 45 du décret de 1809, le Curé doit présenter au Bureau un état des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, tant pour les objets de consommation que pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. Cet état prend le nom de *dépenses intérieures* (art. 47). Il est soumis à l'examen du Bureau, au plus tard le premier dimanche de mars, époque à laquelle le Bureau dresse son projet du budget.

En présentant l'état de ses propositions, le Curé doit fournir tous les renseignements propres à le justifier; le chiffre des dépenses pour les objets de consommation se justifie par les comptes des exercices

antérieurs ; celui des dépenses pour des réparations et achats d'objets mobiliers se justifie ordinairement par la notoriété de la valeur de ces objets ou par devis et mémoires de marchands et artisans.

Après avoir discuté et approuvé l'état de propositions, le Bureau en porte le résultat, en un seul article, dans son projet de budget, auquel l'état lui-même reste annexé, afin d'être soumis au Conseil. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 45).

Le format que nous adoptons pour le budget des Fabriques est assez grand pour pouvoir consacrer une page à l'état des propositions, qui, par cette disposition, deviendra inséparable du budget même.

V. *Division et forme du budget.* — Il n'y a pas de forme proprement prescrite à donner au budget. Celle que nous adoptons, modifie en plusieurs points la forme suivie jusqu'à ce jour dans le diocèse du Mans. Nous avons été porté à y faire quelques changements, pour établir plus de méthode et de clarté, et surtout pour mettre une harmonie parfaite entre le budget et le nouveau mode de compte qui sera désormais suivi dans le diocèse.

Le budget se divise en deux titres, l'un de l'actif ou des recettes, l'autre du passif ou des dépenses.

Le titre de l'actif est subdivisé en quatre chapitres.

Le chapitre Ier ne contient qu'un article unique. Il est consacré à établir l'excédant présumé, s'il doit y en avoir, du compte de l'exercice courant.

Le chapitre II offre le tableau des recettes fixes. Par recettes fixes, on entend celles qui sont de nature à se reproduire tous les ans et dont la quotité ne varie pas. Telles sont les recettes provenant de la location des biens-fonds, des rentes sur particuliers ou sur l'État.

Le chapitre III présente le tableau des recettes variables. Sous cette dénomination, on comprend les recettes qui sont de nature à se reproduire tous les ans, mais dont la quotité est variable. Les recettes provenant de la location des bancs, des quêtes, des offrandes, des droits casuels, etc., doivent être rangées parmi les revenus variables.

Le chapitre IV contient les recettes extraordinaires, c'est-à-dire celles qui ne sont pas de nature à se reproduire tous les ans, comme sont : les droits d'entrée ou pots-de-vin dans la location des bancs, les dons et legs, la vente de vieux matériaux, un secours temporaire fourni par la commune, etc. Au reste, il est rare qu'on puisse prévoir toutes ces sortes de recettes au moment où l'on forme le budget d'un exercice.

A la fin du chapitre des recettes extraordinaires, on additionne tous les articles, et on forme le total de toutes les recettes présumées.

Outre cette division en quatre chapitres, le cadre de l'actif du budget contient sept colonnes destinées à recevoir les désignations suivantes : 1° le numéro d'ordre de chaque article des chapitres ; 2° la nature

des recettes ; 3° le montant des recettes proposées par le Bureau ; 4° le montant des recettes réglées par le Conseil ; 5° le montant des recettes arrêtées par l'Evêque ; 6° les observations de la Fabrique et les motifs qui l'auront portée à modifier ou à supprimer les sommes proposées par le Bureau ; 7° les observations de l'Evêque à qui appartient le droit de décider en dernier ressort.

Ce que nous venons de dire de la division des recettes en recettes fixes, variables et extraordinaires, s'applique également au passif, qui se subdivise, comme l'actif, en quatre chapitres : le premier ne contient qu'un article unique. Il est consacré à établir le déficit présumé, s'il doit y en avoir, du compte de l'exercice courant.

Le chapitre II, *dépenses fixes*, doit contenir les honoraires des prédicateurs, vicaires, sacristains, chantres, serpents, organistes, suisses, bedeaux, etc., etc. Chaque traitement doit être désigné en particulier.

Les contributions, l'acquit des fondations et autres redevances, s'il y en a, doivent aussi figurer dans ce chapitre.

Le chapitre III est destiné à contenir *les dépenses intérieures*, qui sont détaillées dans le tableau présenté par le Curé, et dont le montant se porte ici en bloc. En outre, il doit renfermer les frais de réparations locatives et d'entretien, c'est-à-dire les réparations locatives et d'entretien de l'église, de la sa-

cristie et du cimetière, et les réparations d'entretien seulement du presbytère; car les réparations locatives proprement dites sont exclusivement à la charge des Curés qui les occupent. On y porte, en outre, les frais de bureau, de registres de baptêmes, de mariages, et de registres de la Fabrique. On ajoute enfin un dernier article pour les dépenses imprévues.

Il est d'une bonne administration de faire en sorte, autant que possible, que le montant des dépenses ordinaires, fixes ou variables, n'excède jamais celui des recettes ordinaires; car, sans cela, on arrive rapidement à un déficit et à une gêne toujours croissante.

Enfin le chapitre IV est l'objet des dépenses extraordinaires, c'est-à-dire des dépenses casuelles qui, au lieu de se reproduire tous les ans, ne se présentent qu'accidentellement, et dont le montant n'est pas susceptible d'une détermination constante et régulière. Tels sont, 1° les achats, pour l'exercice du culte, de meubles d'église et de sacristie; les dépenses relatives à la décoration et à l'embellissement intérieur du temple; 2° les réparations autres que celles d'entretien de l'église et du presbytère, et les constructions nouvelles; 3° les achats de rentes ou de biens-fonds, lorsqu'il existe des capitaux à placer.

Il peut y avoir encore, selon les circonstances, d'autres articles à ajouter au même chapitre, comme

aussi ceux que nous mentionnons n'existent pas tous simultanément. Il serait même possible qu'il n'y eût rien à porter à ce dernier chapitre.

A la fin du chapitre des dépenses extraordinaires, on additionne tous les articles et on en forme le total de toutes les dépenses présumées.

Outre cette division en quatre chapitres, le cadre du passif du budget contient sept colonnes destinées à recevoir les désignations suivantes : 1° le numéro d'ordre de chaque article des divers chapitres ; 2° la nature des dépenses ; 3° les crédits proposés par le Bureau ; 4° les crédits votés par le Conseil ; 5° les crédits alloués par l'Evêque ; 6° les observations de la Fabrique ; 7° les observations de l'Evêque.

Le budget doit se terminer par une récapitulation générale. Nous indiquerons plus bas la manière de la former.

Cette récapitulation a pour but et pour résultat de faire connaître, à peu de choses près, quelle sera la situation financière de la Fabrique à la fin de l'année pour laquelle le budget a été rédigé.

VI. *Observations sur la rédaction du budget.* — 1° Les ressources et les besoins de l'exercice doivent être prévus au budget, de manière à n'omettre, autant que possible, aucun article ni de recette ni de dépense. Une rédaction inexacte et fautive laisserait subsister les nombreux inconvénients que l'on veut prévenir par l'établissement des budgets.

2° Les recettes et dépenses fixes doivent être éva-

luées exactement ; les recettes et dépenses variables ne peuvent l'être qu'approximativement. On parvient à une évaluation aussi juste que possible des recettes et des dépenses variables, en se reportant aux comptes des années antérieures, qui sont les guides les plus sûrs.

Quant aux dépenses extraordinaires, elles seront difficilement évaluées comme il convient, si l'on ne se procure des devis détaillés et dressés par un marchand, pour les acquisitions, et par un homme de l'art, pour les travaux.

En réglant les évaluations du budget, il faut avoir soin de ne pas dissimuler les ressources, et de ne pas exagérer les besoins.

3° Les articles de dépenses extraordinaires pour acquisitions et pour travaux doivent être détaillés de manière à présenter toutes les données nécessaires pour la vérification des prix. Comme ces détails ne peuvent le plus souvent entrer dans le budget, on y supplée par les devis qui ont servi à établir les évaluations. Dans ce cas, ces devis sont relatés dans la colonne des observations du Conseil, et, après avoir été revêtus du visa et de l'approbation du Conseil, sont joints au budget, auquel ils doivent rester annexés.

4° Chaque article d'un même chapitre du budget doit porter un numéro particulier, et les numéros du même chapitre, former une seule série sans aucune interruption de nombre. De cette manière, chaque

article sera suffisamment déterminé par son numéro et le titre du chapitre auquel il appartient.

5° Chaque observation du Conseil doit être précédée d'une lettre de l'alphabet, entre parenthèse, qui figurera également à l'article qui aura motivé cette observation. Cette précaution est nécessaire, parce qu'il est rare que l'on puisse mettre une observation sur la même ligne que l'article qui en fait l'objet.

VII. *Discussion et vote du budget.* — Le projet de budget, dressé par le Bureau, est soumis à la délibération du Conseil, dans sa session de Quasimodo, qui peut être prorogée au dimanche suivant. s ibesoin est. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 47 *et* 85 ; *Ord. du* 12 *janvier* 1825, *art.* 2). Le Conseil discute chacun des articles séparément ; il peut modifier les évaluations, ajouter certains articles et en supprimer d'autres ; il consigne dans la colonne qui lui est destinée les observations qu'il croit nécessaires.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix ; mais les membres de la minorité sont fondés à demander qu'il soit fait mention, aux observations, de leur avis contraire, pour éclairer la religion de l'Evêque.

A la fin du budget, doit être écrit un arrêté annonçant en toutes lettres le montant des recettes, celui des dépenses, et l'excédant ou le déficit en résultant, puis la date du lieu, du jour et de l'année. Tous les membres présents à la séance signent ensuite, ou il

est fait mention des noms et du refus de ceux qui ne voudraient ou ne pourraient signer.

VIII *Approbation et arrêté du budget par l'Evêque.* — Le budget, voté par le Conseil, est envoyé en double minute, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'Evêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 47). Il faut joindre les devis pour achats et travaux, s'il en a été dressé, avec une expédition du procès-verbal de la séance où il a été voté. Il importe beaucoup que cet envoi ne soit pas retardé.

L'arrêté de l'Evêque porte plus sur les dépenses que sur les recettes : ces dernières figurent au budget, moins pour être arrêtées par l'Evêque que pour le mettre à même de régler plus convenablement les dépenses Elles peuvent cependant devenir, de sa part, le sujet d'observations et même de décisions qui doivent trouver leur place dans la colonne qui lui est destinée.

Il n'en est pas de même des dépenses : elles doivent être fixées à l'avance, sauf en cas de besoin, à y faire apporter quelques modifications par des autorisations spéciales, qui sont soumises aux mêmes formalités que l'approbation du budget., et sont accordées par l'Evêque, sur la proposition du Curé ou du Bureau et sur l'avis préalable du Conseil. Sans l'arrêté de l'Evêque, les dépenses seraient, pour les Fabriques, la plupart facultatives, d'où pourraient ré-

sulter de graves inconvénients. Protecteur né des biens des Fabriques et juge le plus compétent des besoins du culte, il a droit de contrôler l'emploi des ressources des églises ; il peut donc retrancher ou réduire les dépenses qu'il juge inutiles ou excessives, augmenter celles qui lui paraissent insuffisantes, porter même d'office celles qu'il croit nécessaires, lors même que ces crédits ainsi ouverts dépasseraient les limites des fonds disponibles de la Fabrique ; mais alors la commune serait tenue de pourvoir à l'excédant. (*Journal des Fab.*, *t. V*, *p.* 214).

Dans le cas où un Conseil de Fabrique apporterait une résistance illégale aux ordres de son Evêque, en refusant de fournir les fonds ainsi alloués d'office, ce prélat serait fondé à demander au Ministre des Cultes de prononcer, conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la révocation, soit du président du Bureau des Marguilliers, qui aurait refusé de signer le mandat, soit du trésorier qui n'aurait pas voulu l'acquitter, soit du Bureau des Marguilliers ou de tout le Conseil de Fabrique qui se serait rendu coupable d'une résistance aussi blâmable envers l'autorité diocésaine. (*Journal des Fab.*, *t. V*, *p.* 249).

La même mesure pourrait être prise, si un Conseil de Fabrique, lorsqu'une dépense a été par lui régulièrement votée et portée au budget, et que ce budget a été approuvé par l'Evêque, prétendait que cette

dépense n'aurait pas lieu et se refusait à l'exécuter. (*Journal des Fab.*; *t. VI*, *p.* 221).

Ordinairement, quand l'Evêque a prononcé, l'on ne se pourvoit pas contre ses décisions; cependant l'on serait admis à en appeler, par voie de pétition, devant le Ministre des Cultes et à solliciter une ordonnance royale qui réformât la décision épiscopale dont on croirait avoir à se plaindre. Hors le cas d'une semblable réclamation, qui serait une chose inouie, ou du moment où cette réclamation est rejetée, le Conseil de Fabrique ne peut se refuser, ni à effectuer les dépenses dont il s'agit, ni à fournir les fonds. (*Journal des Fab.*, *t. Ier*, *p.* 115, *et t. V*, *p.* 249).

Dans tous les cas où les revenus de la Fabrique couvrent les dépenses portées au budget, le budget peut, dès qu'il est revêtu de l'approbation de l'Evêque et sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution; l'autorité civile n'est pas appelée à le discuter. Si, au contraire, les revenus et les ressources de la Fabrique sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, soit le traitement des Vicaires, c'est alors à la commune à y pourvoir. Nous avons indiqué, page 77, la marche à suivre et les formalités à remplir en cas de recours à la caisse communale.

IX. *Exécution du budget.* — Lorsque le budget

est définitivement approuvé, il est renvoyé à la Fabrique. Le trésorier et le Bureau des Marguilliers sont tenus d'en suivre les dispositions et de s'y conformer exactement, soit pour les dépenses, soit pour la perception des recettes. Le Conseil doit également veiller à sa rigoureuse exécution. S'il en était autrement, les décisions épiscopales seraient sans force, et le réglement du budget par l'Evêque ne serait qu'une formalité inutile et même dérisoire. Or, c'est ce qu'on ne saurait tolérer, dans l'intérêt des Fabriques elles-mêmes, à qui est aussi indispensable que salutaire l'incessante et protectrice tutelle de l'autorité diocésaine. (*Journal des Fab.*; *t. IX*; *p.* 252).

X. Tous ces principes posés, nous allons faire l'application de ceux qui concernent la rédaction du budget, aux deux budgets fictifs que nous donnons comme modèles (1).

(1) Quoique ces deux modèles soient faits pour une même paroisse désignée sous le même nom, on remarquera cependant entre les deux années, une grande différence dans la multiplicité des diverses branches de revenus, et plus encore dans celles des charges. On concevra facilement qu'en adoptant cette manière de procéder, on a voulu simuler les budgets de deux fabriques, l'une plus importante, et l'autre d'une paroisse ordinaire.

Quant aux chiffres que nous avons portés dans les colonnes, on sent qu'ils sont choisis tout-à-fait arbitrairement. C'est une observation que nous prions de ne pas perdre de vue.

D'après tout ce que nous avons dit plus haut, il ne peut y avoir de difficulté, pour la formation du budget, que dans la manière de remplir les articles uniques, qui ne peuvent exister simultanément, du chapitre Ier de l'actif ou du passif, c'est-à-dire dans la transition d'un exercice à l'autre.

Pour l'intelligence de ces deux articles, il ne faut pas perdre de vue l'époque à laquelle un budget doit être réglé. Celui de l'exercice 1844, dont le compte doit être arrêté le dimanche de Quasimodo 1845, a dû être réglé le dimanche de Quasimodo 1843; il y a donc deux années d'intervalle entre la rédaction d'un budget et la reddition du compte qui en est le résultat.

Le dimanche de Quasimodo 1844, on a dû régler le budget de l'exercice 1845; mais, à cette époque, le budget de l'exercice 1844, voté depuis un an, et en voie d'exécution depuis à peu près trois mois, était, par rapport à cette année 1844, ce qu'on appelle le budget de *l'exercice courant*. On pouvait donc déjà prévoir à peu près quel en serait le résultat. C'est l'excédant ou le déficit présumé de cet exercice 1844, calculé approximativement le dimanche de Quasimodo de cette même année, époque de la rédaction du budget de 1845, qui a dû former l'article unique du chapitre Ier de l'actif ou du passif du budget de l'exercice 1845.

Au premier aperçu, il paraîtrait plus rationnel de porter à l'un de ces articles l'excédant ou le déficit

du budget de l'exercice précédent ; mais on aura une évaluation beaucoup plus approximative en procédant comme nous venons de l'indiquer ; car, dans le cours d'une année, il a pu survenir, soit dans les recettes, soit dans les dépenses, plusieurs causes qui auront modifié cet excédant ou ce déficit du budget de l'exercice précédent, causes qu'on ne pouvait prévoir au moment de sa rédaction et qu'il est facile de connaître un an plus tard.

Prenons pour exemple les deux budgets fictifs de 1844 et 1845. (*Voir les modèles N*os 26 et 26 *bis*). Celui de l'exercice 1844 a été réglé, comme nous l'avons dit, le dimanche de Quasimodo 1843, et l'exécution en a commencé au 1er janvier 1844. Le déficit présumé en est de 1,137 fr. 10 c. Cependant, au budget de l'exercice 1845, réglé le dimanche de Quasimodo 1844, on ne fait figurer ce déficit présumé que pour une somme de 900 fr. Cela vient de ce qu'à l'époque de la rédaction du budget de 1845, celui de l'exercice de 1844 ayant déjà reçu un commencement d'exécution, l'on a pu alors prévoir une augmentation dans la recette et une diminution dans la dépense présumées, et calculer approximativement le résultat du compte de cet exercice ; et c'est en effet ce qui a lieu, puisque plusieurs articles de l'actif du compte de l'exercice de 1844 dépassent les recettes prévues au budget, et plusieurs articles du passif du même compte sont inférieurs aux prévisions de ce même budget ; augmentation pour les recettes, et diminu-

tion pour les dépenses, qu'il n'était pas possible de prévoir au moment de la rédaction du budget de 1844, mais sur lesquelles on pouvait avoir des données à peu près certaines un an plus tard, c'est-à-dire au moment de la rédaction du budget de 1845.

L'application, aux autres articles du budget, des principes que nous avons exposés plus haut, ne nous paraissant pas offrir des difficultés sérieuses, nous nous bornons à ces explications.

SECTION II.

MODE DE PERCEVOIR LES REVENUS ET DE FAIRE LES DÉPENSES.

I. Nous avons indiqué, page 56, les devoirs et les droits du trésorier, par rapport aux recettes et aux dépenses des Fabriques. Nous allons expliquer le mode de recouvrement des revenus, et de paiement des dépenses.

Article premier.

DE LA PERCEPTION DES REVENUS.

I. *Recouvrements.* — Les Fabriques sont, pour e recouvrement de leurs revenus, sous l'empire du

droit commun et soumises aux règles ordinaires de la procédure. Le trésorier est seul chargé de recouvrer les divers produits, aux échéances déterminées par les titres de perception ou par le Bureau. Pour remplir cette partie de ses obligations, il doit avoir : 1° un état des revenus fixes de la Fabrique ; 2° une copie du tarif de ses droits casuels ; 3° une analyse des titres.

Dans la perception des sommes dues à la Fabrique, le trésorier n'est pas, comme le receveur municipal, restreint par les allocations du budget ; il n'a, à cet égard, d'autres limites à observer que celles des droits réels de la Fabrique.

II. *Quittances du trésorier.*—Le trésorier délivre quittance des sommes qu'il recouvre. Ces quittances sont sur papier libre et sans frais, tant que la recette n'excède pas 10 f. et qu'elle n'a pas pour objet un à-compte ou un paiement final sur une plus forte dette.

Lorsque la recette excède 10 fr., ou lorsqu'étant inférieure à 10 fr., elle a pour objet, soit un à-compte, soit un paiement pour solde sur une plus forte dette, la quittance doit être sur papier timbré. (*Loi du* 13 *brumaire an VII*).

Le prix du timbre de la quittance est à la charge de la partie versante ; si elle se refuse à le payer, il n'est pas fourni de reçu,

Les quittances du trésorier, pour plus d'ordre et de facilité, peuvent être détachées d'un journal à souche. (*Voir le modèle N°* 27).

Nous conseillons fortement l'usage de ces registres à souche. Outre l'ordre qui en résulte pour la comptabilité, c'est un des meilleurs moyens d'en vérifier toutes les opérations.

III. *Enregistrement des recettes.* — Le montant des fonds perçus pour le compte de la Fabrique, à quelque titre que ce soit, est en outre, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois sur un registre coté et paraphé, qui demeure entre les mains du trésorier. (*Décr. de* 1809, *art.* 71).

On verra plus loin quelles sont les formes à suivre pour la tenue de ce registre.

IV. *Des poursuites à exercer contre les débiteurs en retard.* — Ces poursuites ont trois degrés que le trésorier, porteur de titres exécutoires, peut employer : le commandement par ministère d'huissier, la saisie-exécution des meubles et la vente.

Il doit, pour ces deux derniers degrés, observer toutes les formalités prescrites par le Code de Procédure civile.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à des poursuites judiciaires, autres que celles dont il vient d'être parlé, ces poursuites sont également exercées par le trésorier, mais avec l'autorisation du Conseil de Préfecture.

Il appartient aussi au résorier, dûment autorisé par le Conseil de Préfecture, de suivre devant les tribunaux les contestations qui naîtraient d'opposi-

tions légales, formées par les débiteurs, contre les poursuites dont ils auraient été l'objet. Tel est l'avis de plusieurs jurisconsultes.

Le *Journal des Conseils de Fabriques*, *t. II*, *p.* 149 *et suivantes*, fondé sur des raisons qu'il serait trop long de rapporter, estime que toutes les fois que, de la part d'une Fabrique, il y a lieu à intenter une action en justice, quand même cette action n'aurait pour objet qu'une chose dont la propriété ou une somme dont l'exigibilité ne semblerait pas susceptible d'être contestée, par exemple le prix de la location d'un banc, l'autorisation du Conseil de Préfecture doit toujours être préalablement obtenue.

Article II.

ACQUITTEMENT DES DÉPENSES.

I. Toute dépense à faire pour une Fabrique doit être précédée de deux autorisations ou décisions : l'autorisation de la dépense en elle-même et l'autorisation de la payer. Ainsi, les acquisitions d'immeubles, par exemple, exigent une ordonnance royale; les travaux de construction ou de réparation, une décision du Ministre ou du Préfet, ou, lorsqu'ils sont moins importants, une délibération du Conseil de Fabrique ou du Bureau des Marguilliers. (*Voir à la page* 69 *et suivantes*). Mais, ni l'ordonnance royale qui aurait autorisé l'acquisition d'un im-

meuble, ni la décision qui aurait autorisé des travaux, ne suffiraient pour en faire effectuer le paiement; il faut, en outre, que l'Evêque ait, par l'ouverture d'un *crédit*, spécialement autorisé l'établissement à payer. On comprend bien qu'il ne s'agit pas de remettre en question une dépense déjà autorisée, mais seulement d'en régler et d'en assurer le paiement d'après les ressources financières de la Fabrique. (*Journal des Fab.*, *t. IX*, *p.* 250).

II. *Crédit.* — On appelle crédit (pour les Fabriques) la décision spéciale par laquelle l'autorité épiscopale donne au président du Bureau des Marguilliers, ordonnateur des dépenses, et au trésorier, la disposition de la somme nécessaire pour le paiement d'une dépense.

Les crédits sont ouverts le plus habituellement par le budget, dont ils forment les articles de dépense. Cependant, si après la formation du budget, la nécessité ou le besoin est reconnu d'acquitter une dépense non-portée à ce budget, le Conseil peut, en prenant une décision spéciale à cet effet, et la soumettant à l'approbation épiscopale, demander et obtenir *un crédit supplémentaire* ou *additionnel*.

Dans tous les cas, les crédits sont ouverts par articles, c'est-à-dire qu'une somme déterminée est allouée pour une dépense ou une nature de dépense également déterminée.

Or, un des principes les mieux établis et les plus sévèrement observés de la comptabilité publique

est la spécialité des crédits, c'est-à-dire que, lorsqu'un crédit a été affecté à une dépense déterminée, le président du Bureau, pas plus que le trésorier, ne peuvent l'employer à une autre dépense. Le Conseil de Fabrique ne pourrait pas davantage autoriser un changement de destination, à moins d'une approbation de l'Evêque; ce qui constituerait alors une annulation ou une réduction de l'ancien crédit, et l'ouverture d'un crédit nouveau.

La spécialité des crédits s'étend même à l'exercice pour lequel le crédit est ouvert, de telle sorte que les crédits ouverts pour 1846, par exemple, ne pourraient pas être employés à payer une dépense analogue effectuée en 1845, et réciproquement. Tout crédit alloué pour une dépense qui n'a pas été entreprise dans le cours de l'année pour laquelle cette allocation était autorisée, est donc annulé de droit au 31 décembre; si la dépense a été faite en partie, il n'y a d'annulé que la portion du crédit qui excède le montant de la dépense effectuée.

De plus, un autre principe non moins certain, c'est que les crédits sont limitatifs, et que les administrateurs et les comptables ne peuvent en excéder la quotité, sans compromettre leur responsabilité personnelle. Ainsi, d'une part, le trésorier d'une Fabrique serait personnellement responsable des paiements faits par lui, qui ne résulteraient pas de crédits réguliers ou les excèderaient; et, d'autre part, il aurait un recours contre le président du Bu-

reau des Marguilliers, qui, comme ordonnateur, aurait mandaté ces paiements.

Une seule dérogation est admise aux principes qui viennent d'être exposés, à raison du peu d'importance des sommes auxquelles elle s'applique et des formalités administratives qu'elle permet d'éviter, c'est lorsque le montant effectif d'une dépense régulièrement autorisée excède d'une très-faible somme le crédit porté au budget pour cette dépense, on tolère le paiement de ces légers excédants sur le crédit porté au même budget pour dépenses imprévues. Mais cette dérogation ne doit pas être étendue au-delà de ses termes précis. (*Journal des Fab.*, *t. IX*, p. 250).

III. *Ordonnancement.* — Régulièrement, aucun paiement ne peut être fait par le trésorier, qu'après avoir été mandaté par le président du Bureau. Cette formalité est applicable à tous les cas où il s'agit d'acquitter une dépense de Fabrique, soit en exécution des marchés arrêtés par le Bureau, soit par suite de fournitures faites sur l'ordre du trésorier.

C'est la conséquence d'un principe depuis longtemps consacré en matière de comptabilité, et successivement appliqué aux établissements publics et en particulier aux Fabriques. Ce principe consiste en ce qu'aucune dépense, même régulièrement effectuée, ne doit être payée sans que le paiement ait été préalablement mandaté par un ordonnateur, dont les fonctions sont incompatibles avec celles de payeur.

Le président du Bureau remplit les fonctions d'ordonnateur, et le trésorier celles de payeur.

Il ne faut pas confondre le *mandat de paiement* dont parle l'article 28 du décret du 30 déc. 1809, avec le mandat dont parle l'article 35 du même décret. Celui-ci n'est autre chose que la *commande* par écrit faite par le trésorier au marchand ou artisan, de fournir et livrer au porteur quelques articles de dépense pour le compte de la Fabrique, et au bas de laquelle la personne qui reçoit la livraison, certifie que l'objet de la demande est rempli.

Tout mandat doit énoncer l'exercice auquel il se rapporte, et l'article du budget (ou l'autorisation spéciale) auquel il s'applique.

Avant de délivrer un mandat, le président du Bureau doit s'assurer, 1° que la dépense est autorisée; 2° que les droits des créanciers de la Fabrique sont certains.

Le paiement des dépenses du personnel se mandate ordinairement sans exiger la production d'aucune pièce justificative, par la raison que les droits des officiers et autres employés de l'église sont le plus souvent suffisamment connus de l'ordonnateur. Si cependant l'ordonnateur ignorait les droits des employés de l'église, soit par suite de mutations dont l'époque lui serait inconnue, soit parce qu'il y aurait des retenues à faire en certains cas, comme pour cause d'absence ou de négligence, il devrait

exiger un certificat du Curé, constatant les droits de chaque employé.

Le paiement des dépenses relatives aux acquisitions d'objets mobiliers se mandate sur le vu, 1° de la commande du trésorier, ou du marché arrêté par le Bureau, si la dépense a fait l'objet d'un marché; 2° de la facture ou mémoire du marchand ou artisan, revêtu du certificat de réception des objets fournis. (*Décr. de* 1809, *art.* 35). Il importe peu que ce certificat soit au bas de la commande ou au bas de la facture ou mémoire, si la livraison a été faite au trésorier lui-même; son certificat de réception dispense de produire la commande par écrit. Dans tous les cas, le visa approbatif, apposé par le trésorier à la suite d'une facture ou mémoire, supplée suffisamment la commande et le certificat de réception.

Le paiement des dépenses concernant les travaux se mandate sur le vu du mémoire de l'ouvrier, réglé par la personne que le Bureau a chargée de la surveillance et de la direction des travaux.

Les mandats sont délivrés au profit, soit du créancier direct de la Fabrique, soit d'un tiers qui aurait fait les avances. Mais pour que le mandat puisse être délivré au profit d'un tiers, il faut que celui-ci joigne aux pièces ci-dessus indiquées la quittance du créancier direct de la Fabrique.

IV. *Paiement*, — Aucune dépense, même autorisée et régulièrement effectuée, ne doit être acquittée des deniers et pour le compte de la Fabrique

avant que le paiement n'en ait été préalablement mandaté par le président du Bureau. Les paiements faits par le trésorier sans cette formalité ne sont considérés que comme des avances personnelles de sa part, dont le remboursement sur les deniers de la Fabrique ne peut avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités omises.

A chaque paiement, le trésorier doit donc réclamer du créancier de la Fabrique un mandat appuyé de toutes les pièces justificatives exigées par l'ordonnateur ; et ce mandat, quittancé par le créancier, doit être ensuite conservé par le trésorier, avec les pièces à l'appui, afin de pouvoir, lors de la reddition du compte annuel, justifier du paiement et de sa régularité. (*Journal des Fab.*, *t. VI*, *p.* 247 *et suiv.*).

Un trésorier ne peut se refuser d'acquitter les mandats qui lui sont présentés, ni en retarder le paiement, que dans les seuls cas : 1° où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert, ou excèderait ce crédit ; 2° où les pièces produites seraient insuffisantes ou irrégulières ; 3° où il y aurait opposition, dûment signifiée entre ses mains, contre le paiement réclamé ; 4° enfin, où, par suite de retard dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse.

SECTION III.

DE LA TENUE DES REGISTRES DE COMPTABILITÉ ET AUTRES PIÈCES QUI Y ONT RAPPORT.

I. La comptabilité des Fabriques exige ordinairement l'emploi des livres désignés ci-après :

1° Un *journal à souche* pour l'enregistrement des recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes,

2° Un *livre de compte général* (ou *journal général du trésorier*), dans lequel les recettes et les dépenses sont inscrites, jour par jour, au fur et à mesure qu'elles sont effectuées ;

3° Un *livre de détail* (ou *des comptes ouverts*), dans lequel les recettes et les dépenses sont classées par nature ;

4° Un sommier des titres ;

5° Un journal d'ordonnancement. (*Voir les modèles N°s* 27, 28, 29, 30 et 31).

Les quatre premiers sont tenus par le trésorier, le dernier par le président du Bureau.

Toutefois, pour les Fabriques dont le revenu est peu important et dont le budget ne comprend qu'un petit nombre d'articles, on peut se dispenser de te-

nir le journal à souche, et même le livre de détail; mais le livre du compte général, ou journal des recettes et dépenses, est toujours obligatoire.

Outre ces registres, une comptabilité régulière exige de plus la formation des bordereaux de situation trimestrielle; le mode de passer les écritures en cas de mutation du trésorier; enfin la marche à suivre pour l'ouverture des livres de comptabilité, et leur clôture au 31 décembre de chaque année.

Article premier.

DE LA TENUE DES REGISTRES.

I. *Règles générales à suivre pour la tenue des livres.* — En principe, les trésoriers des Fabriques, comme tous les autres comptables publics, doivent écrire *tout ce qui se fait, et rien que ce qui se fait;* ils doivent constater les opérations, *au fur et à mesure qu'elles ont lieu, sans lacune, surcharge ni rature;* par conséquent, les écritures faites ne peuvent jamais éprouver d'altération, et, si des erreurs ont été commises, elles doivent être rectifiées par de nouvelles écritures.

Avant d'entrer dans les détails relatifs à la tenue de chaque registre, il convient d'indiquer l'ordre dans lequel les écritures doivent y être passées.

Toutes les recettes, de quelque nature qu'elles soient, et quelle que soit leur importance, doivent,

en premier lieu, être enregistrées au journal à souche; chaque recette est de plus inscrite immédiatement, par ordre de date, au compte général de la Fabrique, sur le livre-journal; puis elle est constatée sur le livre de détail, au compte spécial qui lui est destiné.

Les paiements sont inscrits, pareillement par ordre de date, au compte général, et reportés ensuite, par nature d'opération, au livre de détail.

II. *Journal à souche.* — Le journal à souche, pour l'enregistrement des recettes et la délivrance des quittances, est en usage dans presque toutes les administrations chargées du recouvrement des revenus publics. Quant aux Fabriques, aucun réglement ne leur en prescrit l'usage; mais les avantages qu'il présente pour le bon ordre de la comptabilité, sa commodité pour l'expédition des quittances, la facilité qu'il procure au trésorier de se vérifier et de découvrir aisément les erreurs qu'il pourrait avoir faites, en comparant, au bas de chaque page, le résultat de son registre-journal à celui de son registre à souche, doivent le faire admettre également par ces établissements.

Avant de se servir du journal à souche, le trésorier doit le faire coter et parapher sur chaque feuillet par le président du Bureau. A partir du 1er janvier, il y enregistre successivement et avec détail chacune des sommes qui lui sont versées. Cet enregistrement doit être fait de telle sorte que la souche ou le corps

du livre présente distinctement 1° le numéro d'ordre de l'enregistrement ; 2° l'exercice sur lequel il est recouvré ; 3° le chapitre du budget et l'article de ce chapitre auquel la recette se rapporte ; 4° la date de la recette, 5° le nom du redevable ; 6° le montant de la somme versée, écrit en toutes lettres ; 7° la désignation du produit.

Le trésorier remplit immédiatement la quittance attachée à la souche en regard de chaque article de recette, laquelle doit porter le même numéro, etc., que la souche. Il détache cette quittance et la remet à la partie versante comme récépissé sur papier libre et sans frais.

Toutefois, lorsqu'une recette excède 10 fr. et que la parti versante demande une quittance sur papier timbré, c'est elle qui doit supporter les frais du timbre ; dans ce cas, la somme versée est également portée sur le journal à souche, mais la quittance en regard est détachée et détruite.

Le journal à souche contient une colonne unique, destinée à recevoir le chiffre de chaque recette. Les sommes portées dans cette colonne sont additionnées au bas de chaque page, et le total est reporté à la colonne suivante. (*Voir le modèle* N° 27).

III. *Livre de compte général* ou *journal des recettes et dépenses.* — Le montant des fonds perçus pour le compte de la Fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un re-

gistre coté et paraphé qui demeurera entre les mains du trésorier. (*Décr. de* 1809, *art.* 74).

Le trésorier portera également les dépenses sur le même journal, et suivant le même mode. Il devra, avant de se servir de ce registre, le faire coter et parapher par le président du Bureau.

Pour rendre plus facile les recherches à faire dans ce journal et pour y donner plus de clarté, il est à propos qu'il soit rédigé ainsi qu'il suit : 1° Tous les articles de recettes doivent être inscrits sur une page, et tous les articles de dépenses sur la page vis-à-vis. Le haut de chacune de ces pages porte l'inscription qui lui est propre ; celle de gauche *recettes*, celle de droite *dépenses*.

2° Chaque article de recette ou de dépense doit être écrit séparément et porter un numéro d'ordre, qui figure dans la première colonne. On forme deux série de numéros, l'une pour la recette, l'autre pour la dépense, et chaque série ne doit pas être interrompue depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre.

3° Il faut rappeler dans la seconde colonne le chapitre du budget, et dans la troisième l'article de ce chapitre auquel se réfère la recette ou la dépense qu'on enregistre.

4° La date est consignée dans la quatrième colonne. L'année est désignée au haut de la colonne, le mois et le quantième sont relatés suivant le jour de la réalisation des recettes ou des paiements.

5° On constate ensuite le montant des sommes re-

çues ou payées, par qui et à quel titre les premières ont été versées, à qui et à quel titre les secondes ont été délivrées.

6° Les colonnes du registre, pour la consignation des sommes, doivent être disposées de manière à présenter la distinction des sommes reçues ou payées sur chacun des deux exercices qui sont, au commencement de chaque année, en cours d'exécution.

7° Une dernière colonne, pour les dépenses, est consacrée à recevoir le numéro du mandat et des autres pièces justificatives à l'appui, qui s'y rapportent ; ces pièces justificatives doivent porter le même numéro que le mandat.

8° Les diverses colonnes du journal sont additionnées séparément au bas de chaque page et le total partiel en est reporté à la colonne correspondante de la page suivante. Un second total du produit des deux colonnes termine chaque page. (*Voir le modèle N° 28*).

La tenue du journal est très-importante : elle offre à tout instant au trésorier un moyen facile de vérification : il lui suffit de faire le total de ses recettes, celui de ses dépenses, et d'en prendre la différence. En comparant ce résultat avec la somme qu'il a en caisse, il s'apercevra sur-le-champ si des erreurs ou omissions se sont glissées dans la tenue de ses écritures, et s'il s'est introduit quelque désordre dans sa comptabilité.

IV. *Livre de détail* ou *des comptes ouverts*. —

Outre son journal, le trésorier doit tenir un livre des comptes ouverts, divisé en autant de chapitres que le budget en présente : chaque chapitre se subdivise en autant d'articles que ce même chapitre contient de numéros, de sorte que chaque numéro des divers chapitres du budget ait son compte à part. De cette manière, le chapitre du budget et le numéro de ce chapitre, rappelés à chaque article du journal, font connaître le chapitre et l'article du livre de comptes, dans lesquels l'article du journal doit être porté.

Ce registre n'est pas seulement nécessaire au trésorier pour classer ses recettes et dépenses dans le même ordre qu'au budget, et lui faciliter l'établissement de son compte annuel; il lui sert surtout pour pouvoir vérifier, à tout instant, ce qu'il a déjà perçu et ce qui lui reste à percevoir sur chaque article de recette, ce qu'il a payé et ce qui lui reste à payer sur chaque article de dépense. Il serait très-difficile à un trésorier d'avoir, sans ce registre, une comptabilité bien régulière, surtout si elle a une certaine importance.

Le livre des comptes n'étant qu'un registre auxiliaire pour faciliter au trésorier ses opérations, n'a pas besoin, comme le journal, d'être coté ni paraphé.

Le trésorier dispose son livre des comptes, au commencement de chaque année, d'après le budget de l'exercice, de sorte que le livre doit être fait pour

le budget et qu'on doit calquer le premier sur le second.

L'inscription d'un article au livre des comptes doit rappeler le numéro sous lequel cet article est inscrit au journal, afin de pouvoir s'y reporter au besoin; celle des articles de dépenses doit de plus rappeler le numéro des pièces justificatives.

Comme le trésorier peut se trouver dans le cas de faire certains recouvrements et certaines dépenses non-prévus au budget, il faut disposer deux chapitres particuliers, l'un pour les recettes non-comprises au budget, et l'autre pour les dépenses autorisées par décision spéciale, postérieurement à l'approbation du budget; et afin de ne point interrompre la série des numéros, il convient de désigner ces chapitres par des lettres, comme R pour les recettes et D pour les dépenses, et leur donner le titre de *Recettes non-comprises au budget* ou *Dépenses autorisées par décisions spéciales.*

Il est certains numéros du budget qui ont besoin d'être divisés en plusieurs paragraphes. Ceux des biens-fonds, des rentes, par exemple, devront être divisés en autant de § qu'il y a de fermiers de ces biens ou de débiteurs de ces rentes; celui de la location des places de l'église devra contenir autant de § qu'il y a de locataires; celui des dépenses de la célébration du culte peut être divisé conformément à l'état que le Curé en a dressé.

Les dispositions de ce registre varient nécessaire-

ment selon que la comptabilité est plus ou moins compliquée. Il n'est donc pas possible de proposer un cadre bien complet, applicable partout. Nous nous sommes bornés à faire imprimer des cadres contenant les colonnes nécessaires pour la tenue de ce registre; le reste devra être rempli à la main, en suivant la marche indiquée au modèle N° 29.

Le livre de détail destiné à constater, par nature de recette et de dépense, les opérations effectuées en exécution du budget, est tenu par exercice; c'est-à-dire qu'il sert à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non-seulement pendant l'année qui donne son nom à l'exercice, mais encore pendant la partie de l'année suivante qui est nécessaire pour en compléter les opérations. Il s'ensuit que le trésorier, ayant à opérer, pendant les premiers mois de chaque année, les recettes et les dépenses de l'exercice qui commence, ainsi que celles de l'exercice qui achève sa période, doit tenir concurremment ouverts, pendant ce temps, les livres de détail de ces deux exercices,

Au fur et à mesure que le trésorier a effectué une recette et qu'il a été délivré à la partie versante une quittance détachée du journal à souche, il inscrit immédiatement cette recette au compte général de la Fabrique, puis il la constate au chapitre du livre de détail auquel elle se rapporte. De même, chaque paiement que le trésorier opère entre les mains des créanciers de la Fabrique, est constaté en dépense,

après avoir été inscrit au journal, au chapitre correspondant du livre de détail auquel la dépense se réfère. (*Voir le modèle N°* 29).

V. *Sommier des titres à tenir par le trésorier.* — Si la Fabrique a des biens-fonds ou des rentes, le trésorier doit avoir un sommier contenant l'analyse des titres de propriété sur ces biens, le nom des débiteurs, les sommes dues annuellement, avec une colonne pour l'inscription des paiements.

Les titres de location des places, bancs et chaises de l'église peuvent être portés par extraits sur ce sommier, ou faire l'objet d'un registre particulier. (*Voir le modèle N°* 30).

Le sommier du trésorier est indépendant de celui que doit tenir le secrétaire du Bureau conformément aux règles retracées à la page 107.

VI. *Journal d'ordonnancement.* — Le président du Bureau, chargé des fonctions d'ordonnateur des dépenses, doit tenir écriture des mandats qu'il délivre, sur un registre uniquement consacré à cet usage. La forme la plus commode et la plus propre à prévenir des erreurs est celle d'un registre à souche, d'où le mandat se détache; la souche reste et sert de *journal* à l'ordonnateur, pour l'inscription des mandats qu'il délivre. De plus, ce journal, qui contient une colonne dans laquelle sont portées toutes les sommes payées, peut servir avantageusement à contrôler le registre des dépenses du trésorier. (*Voir le modèle N°* 31).

D'après les réglements sur les pièces qui doivent être timbrées, le trésorier veillera à ce que les fournisseurs et ouvriers produisent, sur papier timbré, et à leurs frais, leurs factures et mémoires, au pied desquels ils mettent leur acquit. Dans ce cas, l'acquit placé au bas du mandat n'est plus qu'une quittance d'ordre exempte de la formalité du timbre. (*Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 181; f. *VIII*, *p.* 389).

Article II.

AUTRES PIÈCES QUI ONT RAPPORT A LA COMPTABILITÉ.

I. *Formation des bordereaux de situation trimestrielle.* — Au commencement de chaque trimestre, le trésorier présente au Bureau des Marguilliers un bordereau, signé de lui et certifié véritable, des recouvrements et paiements faits pendant le trimestre précédent. Ces bordereaux, signés de ceux qui ont assisté à l'assemblée, sont déposés dans la caisse ou armoire de la Fabrique, pour être présentés lors de la reddition du compte annuel. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 34).

Le bordereau de situation doit contenir en premier lieu le détail des recettes et des dépenses faites depuis le premier jusqu'au dernier jour du trimestre pour lequel il est formé. On aura soin seulement de présenter la distinction des recettes et des dépenses propres à l'exercice qui a achevé sa période au 31 dé-

cembre précédent, et de celles qui appartiennent à l'exercice courant. (*Voir le modèle N° 32*). L'excédant des recettes qui résulte de la balance, doit toujours être égal à celui constaté par le compte général de la Fabrique.

Dans la même séance, le Bureau détermine la somme nécessaire pour la dépense du trimestre courant. Si le trésorier n'a pas entre les mains la somme nécessaire pour la dépense du trimestre, ce qui manque est extrait de la caisse à trois clefs; comme aussi ce qu'il aurait d'excédant y est versé. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, *art.* 53).

II. *Des écritures à passer en cas de mutation du trésorier.* — En cas de mutation du comptable, la remise du service doit être faite en présence du Bureau des Marguilliers.

Le trésorier sortant de fonctions dresse un bordereau conforme à celui de fin de trimestre, et le fait suivre d'un état de situation qui présente pour résultat l'excédant des recettes sur les dépenses, à l'époque de la remise du service. Il doit justifier de la réalité de cet excédant par la présentation des récépissés constatant des versements de fonds dans la caisse de la Fabrique, par les valeurs de portefeuille, s'il en existe, et par la somme en numéraire existant entre ses mains.

Le Bureau procède à la vérification de ces valeurs et en établit le bordereau, il dresse ensuite un inventaire des livres, états, tarifs et autres pièces qui

étaient entre les mains du comptable, et qui ont dû être déposées sur le bureau, à l'ouverture de la séance.

Le nouveau trésorier, présent à la séance, reçoit immédiatement le numéraire qui était entre les mains de son prédécesseur, et en prend charge, ainsi que des valeurs de caisse et de portefeuille existant dans la caisse de la Fabrique. Il reçoit également tous les registres de comptabilité, ainsi que les tarifs et réglements nécessaires au recouvrement des produits.

Tous les comptes ouverts sur les registres doivent être visés et arrêtés par le président du Bureau, de manière à ce que l'on puisse distinguer dans la suite les écritures faites par l'ancien et le nouveau comptable.

Le secrétaire du Bureau dresse, séance tenante, un procès-verbal de remise de service, auquel il joint le bordereau de situation dressé par l'ancien comptable. Il doit consigner au procès-verbal toutes les circonstances de l'opération, et le faire signer par le trésorier sortant, par le nouveau trésorier et par les autres membres présents à la séance. Il en lève ensuite une expédition qu'il fait certifier par le président et qu'il remet au comptable sortant pour servir de décharge.

On trouvera au formulaire, sous le N° 33, un modèle de procès-verbal de remise de service.

III. *Ouverture des livres de comptabilité. — Leur clôture au* 31 *décembre de chaque année.*

— Avant de faire usage des divers livres de comptabilité, le trésorier doit faire viser, coter et parapher par le président du Bureau ceux de ces registres qui doivent l'être.

Le 31 décembre de chaque année, les registres sont clos et arrêtés par le président du Bureau, ordonnateur des dépenses. Cette opération est constatée sur chaque registre.

Le journal à souche doit, autant que possible, ne contenir que le nombre de feuilles nécessaires pour une année, de manière à ce qu'un nouveau volume soit recommencé le 1er janvier de l'année suivante. Cependant, si un volume, après avoir servi à l'enregistrement des recettes pendant le cours d'une année, pouvait encore suffire aux enregistrements d'une autre année, il n'y aurait aucun inconvénient à en continuer l'usage; seulement, après l'avoir fait arrêter au 31 décembre, et viser pour servir à nouveau, ce qui peut se faire sur les dos de la souche, on devrait recommencer une nouvelle série de numéros. Si, au contraire, le registre n'était pas suffisant pour l'année, on devrait se munir d'un volume supplémentaire et le faire viser, coter et parapher comme le registre principal, sauf à continuer la première série de numéros, qui ne doit en aucun cas être interrompue du 1er janvier au 31 décembre.

Le *livre du compte général* ou *journal des recettes dépenses* peut servir plusieurs années. Le trésorier doit, au 31 décembre, former les totaux des

colonnes du compte général et faire ressortir l'excédant à reporter au compte de l'année suivante. Le président constate cette situation, à la suite des derniers articles inscrits, en désignant en toutes lettres l'excédant à reporter à la page suivante comme premier article de recette du compte de l'année qui va commencer. Il appose sa signature au bas de cet arrêté.

Le *livre de détail* ou *de comptes ouverts* doit également être arrêté après que les totaux de chaque compte ont été établis.

Mais, ce livre étant tenu par exercice, le trésorier continue à l'employer jusqu'à ce que tous les recouvrements à opérer sur cet exercice soient effectués.

SECTION IV.

DU COMPTE ANNUEL.

(*Voir les modèles N*os 34 *et* 34 *bis.*).

I. Les comptes annuels des trésoriers des Fabriques, au moment où ils sont rendus, doivent, ainsi que les budgets, partir du 1er janvier pour finir au 31 décembre de l'année précédente, et comprendre toutes les opérations financières opérées, au nom de la Fabrique, pendant cet intervalle. (*Journal des Fab., t. III, p.* 155).

Rien de plus facile à rédiger que le compte annuel, au moyen du journal des comptes ouverts. Nous avons vu que ce dernier devait être dans la forme du budget, avoir les mêmes divisions, marquées par des chapitres et des numéros correspondants; les comptes doivent aussi être rendus dans la même forme et dans le même ordre que le budget. Nous avons dit que le livre des comptes différait du budget en ce qu'il était plus développé : c'est aussi la différence qui le distingue du compte annuel. Dans le budget et dans le compte, le produit des quêtes, par exemple, ne formera qu'un seul article; dans le livre, il en formera autant qu'il y a eu de versements. Dans le budget et le compte annuel, le produit de la location des bancs est porté en un seul article; dans le livre, s'il y a trente locataires ou un plus grand nombre, ils doivent être tous inscrits. La même remarque doit être appliquée aux dépenses. Le compte annuel n'étant donc qu'un résumé du livre des comptes, il suffira, pour le rédiger, de faire l'addition des sommes reçues ou livrées, en conservant la spécialité et l'ordre déjà indiqués, et plaçant, ainsi que le prescrit l'article 72 du décret de 1809, le résultat du compte précédent en tête des recettes ou dépenses, selon qu'il forme un déficit ou un excédant.

II. *Formation du compte annuel.* — La forme du compte que nous adoptons, est, comme nous venons de le dire, analogue à celle du budget, et

renferme la même division de titres, de chapitres et de numéros. Seulement, le chapitre Ier de l'actif contient deux articles, le premier destiné à recevoir le restant en caisse du compte de l'exercice précédent; le second ce qui était dû sur ce même exercice, mais dont la recette ne s'est effectuée que pendant l'exercice de l'année dont on rend le compte.

Le chapitre Ier du passif contient trois articles; le premier est destiné à recevoir les avances du trésorier, s'il en a fait pour les dépenses de l'exercice précédent; dans le second sont consignées les dettes de la Fabrique, si elle en a; et dans le troisième on porte les dépenses de l'exercice précédent qui n'auraient pu être payées que dans le cours de l'exercice dont on rend le compte.

Le titre Ier présente, par colonnes : 1° le numéro de chaque article des chapitres; 2° la nature des recettes; 3° les sommes à recouvrer d'après le budget et les autorisations supplémentaires; 4° la fixation définitive de chaque somme à recouvrer d'après les titres et actes justificatifs; 5° les sommes recouvrées pendant l'exercice et dont le trésorier est comptable; 6° les restes à recouvrer justifiés et à reporter sur l'exercice suivant; 7° les observations de toute nature qui peuvent être faites pour l'intelligence des différents articles du compte.

Le titre II présente huit colonnes. La première contient le numéro de chaque article des chapitres; la seconde, la nature des dépenses; la troisième, le

montant des crédits ouverts au budget par l'Evêque et par des autorisations supplémentaires ; la quatrième, le montant des dépenses effectuées ; la cinquième, les sommes payées ; la sixième, les restes à payer à reporter sur l'exercice suivant ; la septième, sur la même ligne que les articles de dépenses qui s'y rapportent, les numéros des pièces justificatives qui viennent à l'appui ; la huitième les diverses observations.

Le trésorier, après avoir établi les deux titres de son compte, en établit le résultat général par la récapitulation qui se divise en deux §, comme nous allons l'indiquer plus bas.

Ces règles exposées, procédons à la rédaction d'un des comptes fictifs donnés pour modèles, celui de 1845. (*Voir le modèle N° 34 bis.*).

Titre Ier. *Actif.* Après avoir porté, suivant leur nature, à la troisième colonne de l'actif, les produits partiels présumés du budget, on formera les deux premiers articles du chapitre Ier. D'après le compte de 1844, il reste en caisse 39 fr. 41 c., comme on peut le voir au 2e § de la récapitulation de ce compte. Cette somme sera portée, pour le premier article, en tête du chapitre Ier, à la quatrième colonne, *produit réel de l'année*, et à la cinquième, *sommes perçues*, puisqu'elle est entièrement réalisée ; dans la sixième colonne, *sommes restant à recouvrer*, on mettra des guillemets. Le second article se compose des produits partiels échus en 1844, mais qui n'ont été

reçus qu'en 1845. On a le total de ces produits partiels au bas de la sixième colonne de l'actif, *sommes restant à recouvrer*, du compte de l'exercice précédent 1844, et le détail se trouve dans la colonne même. Ce total est ici de 255 fr. et se compose de six articles ou parties d'articles, comme la simple inspection du compte de 1844 le fera facilement saisir. Cette somme de 255 fr. est portée en bloc à la quatrième colonne; et comme on la suppose entièrement reçue, on la porte également à la cinquième colonne; la sixième est remplie par des guillemets. Si une partie seulement eût été touchée, après avoir porté la somme entière à la quatrième colonne, on ne mettrait à la cinquième que le montant perçu, et à la sixième ce qui resterait à percevoir. (*Voyez le même article du compte de* 1844).

On établit ensuite successivement, et selon leur nature, tous les autres produits de l'année, en portant toujours dans la quatrième colonne le produit réel, reçu ou non; dans la cinquième, ce qui en a été reçu pour chaque article; et dans la sixième, ce qu'il en reste à recouvrer.

Ces opérations terminées, on verra facilement la différence qui existe, pour chaque article, entre le produit présumé du budget et le produit réel correspondant de l'année, puisque ces deux produits sont toujours en regard l'un de l'autre. La différence de leurs totaux pourrait, au premier aperçu, paraître exorbitante. Ainsi, dans le compte qui nous occupe,

le total du produit présumé du budget est de 1408 fr.; celui du produit réel de l'année, de 1867 fr. 70 c.; différence 459 fr. 70 c. Mais, si l'on fait attention que les 39 fr. 41 c. de l'article 1er et les 255 fr. de l'article 2 du chapitre Ier appartiennent à l'exercice de 1844, et que l'article 3 du chapitre IV, de 103 fr., n'a pu être prévu au budget, on se convaincra facilement que cette différence ne roule plus que sur un chiffre de 62 fr. 29 c.

On pourrait porter à la colonne destinée à recevoir le produit présumé du budget, en regard des articles 1 et 2 du chapitre Ier, le montant approximatif des sommes, réunies par une accolade, qui composent les mêmes articles à la quatrième colonne, comme on l'a fait dans le compte de 1844. Alors, la différence dont nous venons de parler, ne serait plus occasionée que par celle qui existerait réellement entre les prévisions du budget et les produits réels, et par les recettes qui n'auraient pu être prévues au budget, s'il en survenait quelques-unes. Cette différence deviendrait par là même beaucoup moins sensible..

Titre II. *Passif*. Dans la troisième colonne de ce titre, on doit porter les crédits alloués au budget par l'Evêque, suivant l'ordre des chapitres et des numéros correspondants à chaque nature de dépense.

Le déficit présumé, constaté au budget de cet exercice, est de 900 fr. On le portera dans la troisième colonne, *sommes allouées au budget par*

Mgr. l'Evêque, sur la ligne de l'article 2 du chapitre Ier.-A l'article Ier de ce chapitre, on ferait figurer l'avance du trésorier, sur le compte de 1844, s'il en eût fait; on porterait la somme dans la quatrième colonne, *dépenses effectuées*, et dans la cinquième, *sommes payées;* par là le trésorier se trouverait remboursé de ses avances.

Les sommes restant à payer du compte de 1844 s'élèvent à 1170 fr. (*Voir la sixième colonne du compte de* 1844). Elles se composent de trois articles ou parties d'articles qui n'ont pu être soldés : 1° de la dette de 1,000 fr. contractée par l'emprunt que la Fabrique a fait. Cette somme doit être portée en entier à la quatrième colonne, article 2; comme les ressources de la Fabrique ont permis d'en rembourser une partie, on portera à la cinquième colonne les 500 fr. payés, et à la sixième les 500 fr. qui restent encore à payer. 2° Les 170 fr. qui restent sur la somme de 1170 fr. ci-dessus, sont des dépenses effectuées pendant l'exercice 1844, mais qui n'ont pu être soldées qu'en 1845. Elles doivent former l'article 3 du premier chapitre et figurer dans la quatrième et cinquième colonne.

On inscrit ensuite, selon leur nature, toutes les autres dépenses, en portant toujours dans la quatrième colonne le montant des dépenses effectuées, même la portion qui ne serait pas payée; dans la cinquième, les sommes payées sur chaque article, et dans la sixième celles qui restent à payer, s'il en existe.

Les numéros des pièces justificatives se placent dans la septième colonne, sur la même ligne que les dépenses à l'appui desquelles elles viennent.

L'addition se fait au bas de toutes les colonnes.

On procède enfin à la récapitulation du compte; pour le premier §, par la balance du produit de la quatrième colonne de l'actif, *produit réel de l'année*, ou montant des recettes effectuées ou à effectuer, avec le produit de la quatrième colonne du passif, *dépenses effectuées*, ou montant des dépenses payées ou à payer. La différence formera l'excédant des ressources de la Fabrique sur ses charges, si le premier produit est supérieur au second; elle formera, au contraire, le déficit ou l'insuffisance de ses ressources comparativement à ses charges, si le premier produit est inférieur au second.

Pour le second §, cette récapitulation se fait par la balance du produit de la cinquième colonne de l'actif, *sommes perçues*, avec le produit de la cinquième colonne du passif, *sommes payées*. La différence donne le restant en caisse, si le produit de l'actif est supérieur à celui du passif; et l'avance du trésorier, si le produit du passif est supérieur à celui de l'actif. Ainsi, dans le compte de 1845, il y a un déficit de 137 fr. 31 c. et un restant en caisse de 215 fr. 65 c.

Ce restant en caisse formera le premier article du chapitre Ier de l'actif du compte de 1846; le deuxième article du même chapitre sera formé par le produit

147 fr. de la sixième colonne de l'actif du compte de 1845.

L'article 1er du chapitre 1r du passif, pour le même compte de 1846, sera rempli par des guillemets, puisque le trésorier n'a pas fait d'avances; l'article 2 se formera des 500 fr. qui restent encore à payer sur la dette de la Fabrique, produit de la sixième colonne du passif du compte de 1845; enfin l'article 3 sera aussi rempli par des guillemets, puisque toutes les dépenses effectuées en 1845 sont payées.

Dans le procès-verbal réglementaire du Conseil, les sommes doivent être écrites en toutes lettres.

III. *Justifications à produire à l'appui du compte.* — Il ne peut être présenté aucun compte devant l'autorité chargée de l'apurer, qu'il ne soit en état d'examen.

Pour que le compte du trésorier soit en état d'examen, il faut qu'après avoir été revêtu des formalités qui viennent d'être indiquées, il soit appuyé de pièces justificatives de la recette et de la dépense.

Les pièces justificatives de la dépense ont été désignées au chap. IV, art. 2, où nous sommes entrés dans tous les détails relatifs à chacune des dépenses des Fabriques. Quant aux justifications de la recette, elles se composent : pour les revenus fixes, d'états, expéditions ou extraits de baux, actes d'adjudications et autres titres qui maintiennent ou rectifient les fixa-

tions provisoires du budget; pour les revenus variables, de décomptes ou de certificats arrêtés ou délivrés par le président du Bureau, et qui établissent les produits réels sur chacun de ces revenus.

IV. *Présentation du compte au Bureau des Marguilliers.* — Le trésorier est tenu de présenter son compte au Bureau des Marguilliers dans la séance du premier dimanche de mars. Il peut réclamer de l'un des membres un récépissé constatant le dépôt du compte et des pièces justificatives. (*Décr. de* 1809, *art.* 85).

Le Bureau, dans la même séance, procède à l'examen du compte, et prépare le rapport qu'il doit en faire au Conseil, dans la séance du dimanche de Quasimodo.

V. *Apurement et arrêté du compte par le Conseil.* — Si l'opération du Bureau a été bien faite, celle du Conseil se réduit à bien peu de chose, il n'a ni plus ni moins d'objets à discuter, et de pièces à vérifier; seulement il a plus d'autorité. Le Bureau examine et discute; mais il ne peut, comme le Conseil, apurer, c'est-à-dire reconnaître que le comptable est quitte, clore et arrêter les comptes.

Si la séance du dimanche de Quasimodo, consacrée par la loi à cette opération, ne suffit pas, elle sera prorogée au dimanche suivant. (*Décr. de* 1809, *art.* 85).

Lorsque tous les faits de comptabilité sont éclaircis, et qu'il résulte des vérifications que les comptes sont au point d'être apurés, ils sont arrêtés par le Conseil.

Si le Conseil a des rectifications à faire subir au compte, il en tient état dans son arrêté, sans pour cela surcharger les chiffres, qui doivent rester tels qu'ils lui sont présentés, à moins d'erreurs d'additions ; seulement il explique, soit dans la colonne des observations, soit dans le procès-verbal de la séance, la différence qui existe entre le résultat du compte et son arrêté.

S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en est pas moins clos et arrêté, sous la réserve des articles contestés. (*Décr. de* 1809, *art.* 86).

En cas de débats sur les comptes d'un trésorier, ces comptes doivent être rendus, débattus et réglés en la forme administrative et non devant les tribunaux. Il n'y a lieu de s'adresser aux tribunaux que pour faire ordonner la reddition du compte, ou le paiement du reliquat, si le trésorier s'y refuse, ou pour faire juger les contestations élevées sur des articles du compte. (*Arrêt de la Cour de Cassation, du* 9 *juin* 1823.—*Journal des Fab.*, *t. III*, *p.* 235 *et suivantes*).

Chaque trésorier n'est comptable que des actes de sa gestion personnelle. En cas de mutation de trésorier, on suit la marche que nous avons in-

diquée à la page 208 ; et alors le trésorier démissionnaire ou qui n'est pas réélu, doit remettre, sans aucune réserve ni distinction, toutes les pièces, tous les documents, tous les papiers se rapportant à l'administration de la Fabrique ou à la gestion de ses revenus, qui peuvent se trouver entre ses mains. Si ce comptable s'y refusait, le trésorier en exercice, muni d'une délibération du Conseil, et après avoir demandé au Conseil de Préfecture l'autorisation de plaider, poursuivrait son prédécesseur devant le tribunal civil de l'arrondissement, pour s'entendre condamner à la restitution immédiate de ces pièces. (*Journal des Fab.*, *t. X* : *p.* 249).

Le trésorier qui présente son compte au Conseil de Fabrique, a le droit d'être présent à la discussion de ce compte. Il peut, comme les autres membres, faire connaître son opinion sur chaque article. Sa présence, d'ailleurs, est nécessaire pour donner tous les renseignements que le Conseil désirera. Mais, au moment où l'on va procéder au vote, soit sur l'ensemble du compte, soit sur quelqu'un des articles qui le composent, le trésorier doit se retirer de la séance, et ne rentrer au Conseil que lorsque cette opération est terminée. (*Journal des Fab.*, *t. III*, *p.* 187).

Une expédition de l'arrêté du compte est remise au trésorier pour lui servir de décharge.

Il est fait trois expéditions du compte, dont une

pour l'Evêché ; l'autre, sur papier timbré, sera déposée dans l'armoire ou caisse à trois clefs ; après avoir reçu le visa de l'Evêque ; et la troisième à la Mairie, lors même que la Fabrique ne recevrait aucune subvention de la commune. (*Décr. de* 1809, *art.* 89. — *Journal des Fab.*, *t. IV*, *p.* 183).

VI. *Autorité de l'Evêque sur les comptes.* — L'Evêque peut nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire n'est pas Grand-Vicaire, il ne peut rien ordonner sur le compte ; seulement, il peut dresser procès-verbal sur l'état de la Fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Dans tous les cas, les Archevêques et Evêques en cours de visite, ou leurs Vicaires-Généraux, peuvent se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse. (*Décr. de* 1809, *art.* 87).

Quoique la loi ne prescrive pas l'envoi du compte à l'Evêque, il ne s'ensuit pas que celui-ci ne puisse l'exiger, soit comme pièce justificative du budget, soit pour s'assurer de l'état financier de la Fabrique ; c'est une conséquence de la tutelle que lui confie la loi. C'est pour ce motif que Mgr. l'Evêque du Mans exige que deux expéditions du compte, dont l'une sur papier timbré, lui soient adressées en même temps que le budget réglé dans la même session. Après

avoir vérifié ce compte, il retourne à la Fabrique l'expédition timbrée, pour être déposée dans la caisse à trois clefs, et l'autre est déposée aux archives du secrétariat.

MODÈLES

CONCERNANT L'ADMINISTRATION

ET LA COMPTABILITÉ

DES FABRIQUES.

MODÈLE N° 1er. (Page 33 à 41).

Procès-verbal d'une séance ordinaire d'un Conseil de Fabrique.

L'an mil huit cent......, le.... du mois de...., premier dimanche dudit mois,

Le Conseil de Fabrique de l'église paroissiale de.... (1), dûment convoqué au prône de la grand'messe du dimanche précédent, s'est réuni dans la sacristie de l'église dudit lieu (*ou bien* dans l'une des salles du presbytère), en séance ordinaire, et sous la présidence de M......

Etaient présents M. A....., Curé (*ou* Desservant, *ou* M. B...., Vicaire, représentant M. le Curé); M. C...., Maire de N...., (*ou* M. D...., adjoint, représentant M. le Maire de N....); MM. F....., G...., H...., membres du Conseil de Fabrique, et M. K...., également membre et secrétaire du Conseil :

Le président et lesdits membres présents formant plus de la majorité du Conseil.

M. le président, après avoir ouvert la séance, a exposé au Conseil que les objets sur lesquels il avait à appeler son attention étaient les suivants :

. . . .

---

(1) Le nom de la paroisse.

M. le président propose, en conséquence, au Conseil de décider que. . . . . : . . . . .

Le Conseil,

Considérant que. . . . .

Considérant que. . . . .

Arrête à l'unanimité des voix (*ou* à la majorité de...... voix contre.....):

Art. 1er. . . . . .

Art. 2. . . . . .

M. le président a ensuite proposé au Conseil de décider que. . . . . .

Le Conseil considérant que. . . . . .

Arrête à la majorité de........ voix contre....... :

Art. 1er. . . . . .

Art. 2. . . . . .

Art. 3. . . . . .

M. A......, Curé, ayant demandé la parole, a exposé au Conseil. . . . . .

En conséquence, il a proposé au Conseil de décider que. . . . .

M. F......, trésorier, a déclaré qu'il ne comprenait pas l'utilité de cette mesure; qu'il pensait qu'elle ne devait pas être adoptée, parce que. . . . .

M. A......, Curé, a répondu. . . .

Le Conseil, d'après ces explications,

Considérant. . . . .

Considérant. . . . .

Arrête à la majorité de....... voix contre....... :

Article unique. . . . .

Aucun objet ne restant à mettre en délibération, et

personne ne demandant plus la parole (1), le présent procès-verbal a été dressé en séance, le dimanche......... mil huit cent.........., et ont signé après lecture faite, tous les membres du Conseil présents (2).

MODÈLE N° 2 (Page 33).

Procès-verbal d'une séance extraordinaire.

L'an mil huit cent..... le..... du mois de.....

En vertu d'une autorisation accordée par Monseigneur l'Evêque du diocèse (*ou* par M. le préfet du département), en date du...... mil huit cent..... et après invitation faite au prône de la messe paroissiale (*ou* par lettres de la part de M. le Curé).

Le Conseil de Fabrique de la paroisse de......, s'est réuni dans la sacristie de l'église dudit lieu (*ou* dans l'une des salles du presbytère), en séance extraordinaire, et sous la présidence de M. . . .

---

(1) Nous n'avons pas cru nécessaire d'aller plus loin ; mais on sent qu'un procès-verbal peut renfermer un plus grand nombre de décisions.

(2) Si quelqu'un des membres du Conseil ne savait signer, ou ne pouvait le faire par un empêchement quelconque, ou refusait d'apposer sa signature, on devrait en faire mention. Ainsi l'on ajouterait, par exemple : *à l'exception de M. G......, lequel a déclaré ne savoir pas écrire*, ou *lequel a refusé de signer.*

Etaient présents (*comme dans l'autre modèle ci-dessus*).

Le président et lesdits membres présents, formant plus de la majorité du Conseil.

M. le président, après avoir ouvert la séance, a exposé au Conseil que l'objet pour lequel la Fabrique avait été autorisée à se réunir extraordinairement était. . . . .

. . . .

Le Conseil considérant que. . . . . . .

(*Le reste comme dans le modèle précédent*).

MODÈLE N° 3 (Page 41).

Délibération du dimanche de Quasimodo.

L'an mil huit cent...., le.... jour du mois de....., dimanche de Quasimodo.

Le Conseil de Fabrique de l'église paroissiale de..... s'est réuni, conformément à l'avertissement publié le dimanche précédent au prône de la grand'messe, à l'issue de la messe paroissiale (*ou* des vêpres), dans la sacristie (*ou* au presbytère), lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M.

Etaient présents: M. A.... président du conseil; M. B...., Curé de la paroisse; M. C...., Maire de la commune; MM. D.... et E...., membres du conseil de Fabrique, et M. F...., également membre et secrétaire du conseil.

Le président et lesdits membres présents formant la majorité du conseil. . . . .

M. le président, après avoir ouvert la séance, a donné lecture d'une lettre de M. H...., par laquelle ce fabricien le prie d'informer le conseil, qu'obligé d'entreprendre un voyage indispensable, il lui sera impossible d'assister à la séance.

Le conseil s'est ensuite occupé du réglement du compte de l'exercice 18... s'étant fait représenter : 1° Le budget de 18.... (et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent); 2° L'état des revenus fixes de la Fabrique, celui du produit des quêtes et des troncs, celui du produit des bancs et celui des recouvrements qui restaient à faire sur l'exercice 18...; 3° Le journal du trésorier et son livre de comptes; 4° Les bordereaux de situation des recouvrements et paiements au commencement de chaque trimestre; 5° Les pièces justificatives des dépenses, le conseil a procédé à l'apurement dudit compte, et, après examen et vérification faite du tout, sur le rapport du Bureau des Marguilliers, a clos ledit compte et en a arrêté ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses, savoir :

1° Les recettes tant effectuées qu'à effectuer à....

Les dépenses tant payées qu'à payer à....

D'où résulte un (1)..... de....

. . . .

2° Les recettes effectuées à.....

. . . .

---

(1) Excédant, si le premier produit est supérieur au second; un déficit si le premier produit est inférieur au second.

Les dépenses payées à......

. . . .

D'où résulte un (1). . . . . . .

de. . . . . .

qui formera le premier article de (2)...... du compte de l'exercice suivant :

Sur la proposition de M. le président, il a été décidé qu'une expédition de la présente délibération sera remise au trésorier pour lui servir de décharge.

(Si l'on avait à procéder dans la même séance à une élection de remplacement triennal, ce serait ici le moment de s'en occuper et le lieu d'en constater le résultat ; mais avant de procéder à cette opération, à laquelle ne peuvent prendre part que les membres de droit et les Fabriciens restant en exercice, il faudrait arrêter le procès-verbal de la manière qui suit) :

Personne ne demandant plus la parole, M. le président a rappelé au conseil qu'il y a lieu de procéder à diverses nominations; savoir : 1° A la nomination de trois Fabriciens, en remplacement de MM. D...., E.... et H...., lesquels sont en fonctions depuis le dimanche de Quasimodo de l'année 18....., c'est-à-dire depuis six années; 2° A la nomination annuelle du président et du secrétaire du conseil ; 3° A la nomination d'un Marguillier, en remplacement de M. D..., membre du bureau, lequel exerce

---

(1) Un restant en caisse si le premier produit est supérieur au second ; une avance du trésorier, si le premier produit est inférieur au second.

(2) Recette, si c'est un restant en caisse ; de dépense, si c'est une avance du trésorier.

cette charge depuis le dimanche de Quasimodo de l'année 18...., c'est-à-dire depuis trois ans.

Mais préalablement le procès-verbal a été arrêté et signé, après lecture faite, par tous les membres présents.

(*Signatures*).

A l'instant MM. D.... et E.... se sont retirés. M. le président a dit qu'on allait procéder d'abord à l'élection de trois Fabriciens, et il a remis à chacun des membres un bulletin ouvert, en invitant à y inscrire trois noms (1). Chaque membre a écrit lui-même ou fait écrire son vote, et a remis son bulletin fermé à M. le président, qui l'a déposé dans la boîte destinée à cet usage.

M. le président s'étant enquis, si tous les membres avaient voté, la boîte (2) a été ouverte et les bulletins comptés ; ils se sont trouvés au nombre de quatre, nombre égal à celui des votants : la majorité a été ainsi fixée à trois voix.

M. le président a pris successivement chaque bulletin, l'a déplié et en a fait lecture à haute voix : M. le secrétaire a tenu note des votes, et il est résulté du recensement que M. D.... a obtenu trois suffrages, M. E.... trois suffrages, M. M.... deux suffrages, M. N.... deux suffrages, et M. P.... un suffrage.

En conséquence MM. D.... et E.... ayant obtenu la ma-

---

(1) Si l'un des votans, au lieu de trois noms, en inscrivait un plus grand nombre, les trois premiers noms seraient seuls comptés.

(2) On peut se servir pour recueillir les bulletins d'une urne, d'une boîte, d'un carton ou enfin d'un chapeau.



jorité nécessaire, M. le président les a proclamés membres du conseil de Fabrique ;

Et il a annoncé qu'aucun autre candidat n'ayant obtenu la même majorité, on allait procéder à un nouveau tour de scrutin pour l'élection du troisième Fabricien à nommer, en prévenant qu'on ne devait inscrire qu'un nom sur chaque bulletin.

M. le président ayant remis, reçu, compté et dépouillé les bulletins, de la même manière que dans l'opération précédente, il est résulté du recensement que M. M.... a obtenu deux suffrages et M. N.... deux suffrages.

Le partage ayant été ainsi constaté, et aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité voulue, M. le président a proclamé M. N.... membre du conseil de Fabrique, comme le plus âgé des concurrents.

(S'il n'y avait pas d'élections triennales à faire, ou si les membres sortants étaient tous réélus et qu'ils fussent encore présents ou pussent être rappelés à la séance, les opérations électorales pourraient être immédiatement terminées par la nomination du président, du secrétaire du conseil et d'un membre du Bureau, et le budget du prochain exercice pourrait être voté dans la même séance; alors le procès-verbal serait continué comme ci-dessous, sauf à faire mention de la présence des Fabriciens réélus. Mais si de nouveaux membres devaient entrer dans le conseil par suite de l'élection triennale, la séance serait prorogée au dimanche suivant, afin qu'ils pussent être convoqués pour prendre part aux diverses élections relatives à l'organisation intérieure de la Fabrique, et au vote du budget; dans ce cas le procès-verbal serait clos après les élections des nouveaux Fabriciens, et un nou-

veau constaterait dans la forme suivante avec le préambule d'usage, les opérations du dimanche qui suivrait la Quasimodo).

Il a ensuite été procédé, toujours dans les mêmes formes que ci-dessus, à trois scrutins successifs : le premier, pour la nomination du président du Conseil ; le second, pour la nomination du secrétaire ; et le troisième, pour la nomination d'un Marguillier, en remplacement de M. D...

Il est résulté du dépouillement des votes :

Que, pour la nomination aux fonctions de président du Conseil, M. A... a obtenu six suffrages ;

Que, pour la nomination aux fonctions de secrétaire, M. N... a obtenu six suffrages ;

Que, pour la nomination aux fonctions de Marguillier, M. D. a obtenu trois suffrages et M. N... trois suffrages.

En conséquence, M. le président a proclamé M. A. président et M. N... secrétaire du Conseil.

Et il a annoncé qu'aucun candidat n'ayant obtenu la majorité pour les fonctions de Marguillier, on allait procéder à un nouveau tour de scrutin.

Il est résulté du dépouillement des votes : que M. N... a obtenu cinq suffrages et M. D... deux suffrages ; en conséquence, M. le président a proclamé M. N... Marguillier.

Le résultat des élections ainsi constaté, et aucune réclamation n'étant élevée, M. le président a ordonné que les bulletins fussent brûlés en présence du Conseil ; ce qui a été exécuté.

M. le président a ensuite soumis à l'examen du Conseil le projet du budget de 18..., dressé par le Bureau des Marguilliers. Ce projet, appuyé des renseignements propres à en justifier les propositions, ayant été discuté ar-

ticle par article, le Conseil a procédé au vote du budget et en a réglé :

L'actif à la somme de...

Le passif à la somme de...

Et l'excédant de recettes (*ou* de dépenses) à la sommé de...

(Mentionner ici les autres délibérations prises par le Conseil).

Toutes les matières à soumettre à la délibération du Conseil étant épuisées, le procès-verbal a été clos ; et, après lecture dudit, les membres ont signé, et M. le président a levé la séance.

MODÈLE N° 3 *bis*. (Page 52).

Procès-verbal d'installation d'un Curé, Desservant ou Vicaire.

L'an mil huit cent... le... jour du mois de...

Le Bureau des Marguilliers de l'église paroissiale de S... de..., canton de..., arrondissement de..., département de..., convoqué extraordinairement par M. le président dudit Bureau, s'est réuni dans la salle ordinaire de ses séances, au presbytère de la paroisse.

Etaient présents MM. A... président, M. B... trésorier, M. C... secrétaire (1).

---

(1) S'il s'agit de la prise de possession d'un Vicaire, le Curé

M. le président a déclaré la séance ouverte.

Immédiatement s'est présénté M. G..., né à... le... 18...;

Lequel a dit que, nommé par Mgr· l'Evêque du Mans Curé (*ou* Desservant, *ou* Vicaire) de la paroisse de S... de..., il venait prendre possession de ladite paroisse, qu'il y fixait désormais sa résidence, et qu'il était prêt à remplir les fonctions de *Desservant*.

Et en même temps ledit abbé G... a exhibé l'acte de sa nomination aux fonctions de *Desservant* (*ou* de Curé, *ou* de Vicaire) de la paroisse de S... de..., laquelle nomination lui a été délivrée le... présente année, par Mgr. l'Evêque du Mans.

Le Bureau ayant reconnu que la nomination ci-dessus relatée est revêtue de toutes les formalités requises, et que dès lors M. l'abbé G... est légitimement envoyé par ses supérieurs pour exercer dans cette paroisse les fonctions de Curé (*ou* Desservant, *ou* Vicaire), a dressé le présent procès-verbal de prise de possession, dont il sera transmis une expédition à Mgr. l'Evêque du diocèse et une autre expédition à M. le Préfet du département.

Fait et dressé en séance, le..... 18..., et ont signé, après lecture faite, M. l'abbé G... et les membres du Bureau.

(*Signatures*).

Observations. — Ce procès-verbal doit être inscrit sur le registre des délibérations du Bureau des Marguilliers, à

---

ou Desservant sera appelé comme Marguillier de droit à la réunion du Bureau, et sa présence devra y être mentionnée après avoir dit M. A.... *président*, on ajoutera M. F.... *Curé* ou *Desservant*.

la suite de la dernière délibération précédemment prise; en cas de besoin, il est toujours facile d'en dresser de nouvelles expéditions.

Une ordonnance du 13 mars 1832 a décidé : 1° que le traitement des Curés, des Desservants et des Vicaires ne daterait que du jour de leur prise de possession, constatée par le Bureau des Marguilliers, et qu'une expédition de chaque procès-verbal de prise de possession serait aussitôt adressée à l'Evêque diocésain et au Préfet du département, pour servir à la formation des états de paiement.

Depuis cette ordonnance, il est extrêmement important pour ces ecclésiastiques que leur prise de possession soit constatée par un procès-verbal régulier et que des expéditions en soient aussi régulièrement transmises à l'Evêque et au Préfet, puisque jusqu'à l'accomplissement de ces formalités ils seraient privés de tout traitement.

MODÈLE N° 4 (1) (Page 84).

Etat des lieux d'un Presbytère.

Etat des lieux du presbytère de la paroisse de commune du même nom, diocèse d , département d .

(1) Nos lecteurs voudront bien remarquer que les modèles d'actes ci-après, ne sont donnés que pour forme d'exemples, et qu'ils ne renferment que la description d'une partie des lieux composant ordinairement un presbytère ou un logement.

DÉSIGNATION SOMMAIRE DES LIEUX :

Le presbytère de la paroisse de   se compose :

1° Au rez-de-chaussée, d'une cuisine, d'une salle à manger sur la cour, et d'un salon sur le jardin, avec une cave sous le salon;

2° Au premier étage, d'une chambre à alcôve et cabinet, éclairée sur la cour, et de deux autres chambres éclairées sur le jardin;

3° D'un grenier;

4° D'une cour;

5° D'un jardin;

6° D'une écurie servant de bûcher.

REZ-DE-CHAUSSÉE.

Salle à manger. — Elle est éclairée sur la cour par une grande porte avec imposte dormante au-dessus.

La porte est en bois de chêne de 34 millimètres d'épaisseur, à panneau plein par le bas, développant avec la plinthe et la cymaise du soubassement, et vitrée par le haut de pièces de verre ordinaire. Elle est ferrée sur son huisserie formée par les deux poteaux en chêne, de chacun 48 centimètres de largeur sur 11 d'épaisseur, qui soulagent le poitrail, de trois fortes pommelles à T entaillées d'épaisseur, avec gonds jumeaux et fixés par des vis à têtes fraisées; pour fermeture, une serrure bec de canne de façon, avec bouton double, en cuivre, l'un en

---

Les détails techniques qui suivent feront comprendre la nécessité de faire rédiger les états des lieux par un architecte ou un expert.

olive, l'autre en boucle à béquille et gâche; de plus, deux targettes, de onze centimètres, à volet, et montées sur platine avec gâches, boutons et crampons à l'intérieur; deux gâches de barre supprimées.

L'imposte dormante au-dessus de la porte est défendue par une grille composée de deux traverses à pattes et de deux montants.

Sur le bas de la porte, un seuil formant un arche au-dessus du sol, ét de la hauteur du parpaing du soubassement des côtés, ledit d'un seul morceau de roche et de soixante-douze centimètres sur un mètre quarante-quatre centimètres.

Vis-à-vis ladite porte est la porte donnant entrée dans le salon : cette dernière porte est pleine, en bois de chêne, de vingt-sept millimètres; elle est ferrée sur son huisserie de trois pommelles doubles, d'une serrure ordinaire à tour et demi de dix-neuf centimètres, garnie de sa cle bénarde, d'un bouton double en fer plat, et de sa gâche.

Le plancher haut et les murs sont plafonnés et enduits en plâtre.

Ladite pièce est carrelée en grands carreaux ordinaires de terre cuite.

Toute la menuiserie est peinte à l'huile.

Salon. — Il est éclairé sur la cour par une croisée en bois de chêne, dans son dormant *idem*, garni de sa pièce d'appui. Ladite croisée est à deux ventaux, ouvrant à noix et à tête-de-loup; elle est vitrée de six carreaux de verre ordinaire; elle est ferrée de huit équerres simples, de six fiches à bouton et d'une espagnolette avec tringle de hauteur en fer rond, garnie de sa poignée et de son support

en fer plein, de deux pannetons, crochets et armatures de gâches haut et bas.

A l'intérieur est un appui en pierre de roche.

Au-dehors est une paire de persiennes en bois de chêne, à lames dormantes ; lesdites sont ferrées d'équerres doubles de quatre fortes pommelles en S, avec gonds à scellement; pour fermeture, un loqueteau à ressort, monté sur platine et garni de son tirage et de son goujon ; par le bas, un crochet à lacet en fer rond avec son tire-fond et une pointe d'arrêt.

En retour à droite et formant pan coupé, est une cheminée formée en maçonnerie et revêtue d'un chambranle ordinaire d'un mètre quinze centimètres, en marbre noir de Sablé, avec montants formant pilastres, traverse et tablette carrée ; au-devant est un foyer plein, de même marbre de quarante centimètres de largeur, cassé en plusieurs endroits.

L'intérieur est à rétrécissement en maçonnerie, planches de ventouse, plaque de fonte au contre-cœur et croissants simples en fer avec têtes en cuivre.

Le plancher haut est plafonné en plâtre et blanchi à la colle ; et le plancher bas est parqueté en frises de chêne posées à l'anglaise.

Les murs, revêtus par le bas d'un petit soubassement en bois portant sa cymaise, sont tendus d'un mauvais papier à dessins.

PREMIER ÉTAGE.

Chambre à coucher, sur la cour. — Cette pièce est distribuée par une alcôve avec cabinets.

La croisée est en bois de chêne à deux vantaux dans leurs dormants...

En face de la croisée est l'alcôve, composée d'une devanture de toute la largeur de la pièce, ayant au milieu une large baie, sans porte de fermeture, mais articulée par deux pilastres surmontés d'une frise et d'une corniche

A gauche et à droite de l'alcôve sont deux cloisons en peuplier, formant deux cabinets, l'un de garde-robes, l'autre d'entrée dans la pièce; dans la cloison du cabinet d'entrée est une petite porte de service, ferrée de deux charnières et d'une petite targette.

Les deux portes de cabinets font suite à la devanture d'alcôve; celle du cabinet d'entrée est à panneau plein par le bas et vitrée par le haut de quatre carreaux de verre ordinaire. Elle est ferrée de deux fiches à vases et d'un bec de canne de onze centimètres, avec bouton double en fer plat et gâche. La porte du cabinet de garde-robes est tout à fait semblable.

Toute cette devanture ainsi que les portes sont en peuplier.

En retour à gauche est une cheminée formée en maçonnerie et revêtue d'un chambranle capucine en marbre Sainte-Anne, d'un mètre quinze centimètres; l'intérieur, rétréci en maçonnerie, est armé d'une plaque de fonte au contre-cœur et garni de planches de ventouse en plâtre, sur barres de languette en fer; de plus une paire de croissants simples à scellement.

A droite et à gauche de ladite cheminée sont deux corps d'armoires, la porte de celle de gauche est à un vantail et celle de l'armoire de droite ouvre à deux vantaux, ces portes sont ferrées, chaque vantail de trois charnières, d'une serrure garnie de sa clef et de sa gâche, de plus un crochet plat et son piton pour tenir les deux vantaux fer-

més. Dans l'armoire de gauche est une grande tablette posée sur tasseaux, et à l'intérieur de celle de droite sont quatre tablettes en peuplier, aussi posées sur tasseaux; l'intérieur de ces deux armoires est recouvert d'un papier bleu pâle.

La porte d'entrée donnant sur le palier est pleine, en bois de chêne, de vingt-sept millimètres, arasée et emboitée haut et bas. Elle est ferrée de deux petites pentures non-entaillées avec leurs gonds à scellement. Pour fermeture, une serrure de sûreté de dix-neuf centimètres, garnie de ses deux clefs forées et de sa gâche à scellement; de plus, à l'intérieur, un bouton de tirage en fer rond.

Le plancher haut est plafonné en plâtre.

Le plancher bas est carrelé en grands carreaux ordinaires de terre cuite...

Le présent état de situation, dressé par nous soussignés (*ou* en présence de nous soussignés), en exécution de l'article 44 du décret du 30 décembre 1809, a été par nous vérifié et reconnu juste et exact; et nous l'avons comme tel approuvé et signé en double.

A le 18...

(*Signatures du Curé et du Maire ou du trésorier*).

(L'état ci-dessus ne doit pas être signé par le Maire et par le trésorier de la Fabrique, mais par l'un d'eux seulement, selon le cas. Si le presbytère appartient à la commune, c'est le Maire qui doit signer; s'il appartient à la Fabrique, c'est le trésorier).

MODÈLE N° 5 (Page 85).

Etat des lieux d'un logement ordinaire.

Etat des lieux de la maison *ou* du logement loué à M. l'abbé..., par M..., propriétaire, dans sa maison située à..., selon conventions verbales *ou* par bail passé le 18...

(La suite comme au modèle N° 4 ci-dessus, avec cette seule différence que l'acte doit être signé par le Curé locataire et par le propriétaire).

MODÈLE N° 6 (Page 85).

Etat sommaire et provisoire des lieux d'un Presbytère.

Etat sommaire et provisoire des lieux du presbytère de la paroisse de , commune du même nom, diocèse de , département de...

Au rez-de-chaussée : — Dans la salle a manger, éclairée sur la cour et carrelée en grands carreaux de terre cuite, un de ces carreaux manque, et trois autres sont cassés. Le papier est en très-mauvais état.

Dans le salon, éclairé sur le jardin, un carreau de vitre est cassé ; le chambranle la cheminée est fortement écorné en trois endroits ; à l'un des croissants la tête en cuivre manque.

Au premier étage : —Dans la chambre à coucher, éclairée sur la cour, le foyer de marbre plein, placé devant la cheminée, est cassé en plusieurs endroits; la targette de la porte du cabinet à droite est sans bouton.

Dans le cabinet de travail, éclairé sur le jardin, l'un des croissants de la cheminée est cassé; les persiennes n'ont aucune ferrure pour les fermer. . . . .

Le présent état des lieux, sommaire et provisoire a été par nous soussignés dressé, vérifié et reconnu juste et exact; et nous l'avons comme tel approuvé et signé double.

A le 18...

(*Signatures*).

(Même observation pour les signatures qu'au N° 4. S'il s'agissait d'une maison louée à un Curé par un propriétaire, on suivrait la même formalité, en modifiant le titre conformément au N° 5 et avec cette seule différence que l'acte devrait être signé par le Curé locataire et par le propriétaire).

MODÈLE N° 7 (Page 85).

Etat sommaire et provisoire des lieux d'un Presbytère, dressé sur le refus du Maire ou du trésorier de la Fabrique, de procéder à la confection d'un état détaillé.

Etat sommaire et provisoire des lieux du presbytère de la paroisse de , commune du même nom, etc.

(La suite comme au modèle ci-dessus, sauf la formule finale, à remplacer par la suivante).

Le présent état des lieux, sommaire et provisoire, a été dressé en présence des témoins soussignés, appelés à cet effet, qui l'ont vérifié et reconnu juste et exact, et l'ont, comme tel, approuvé et signé.

A le 18...

(*Signatures du Curé et des témoins*).

MODÈLE N° 8 (Page 98).

Bail à ferme des biens ruraux.

Cahier des charges (1) contenant les clauses et conditions auxquelles sera passée l'adjudication du bail à ferme

---

(1) Ce modèle de cahier des charges ne contient que les dis-

des biens ruraux appartenant à la Fabrique de St.
de et désignés ci-après :

1° Une pièce de terre labourable, appelée le champ , contenant , située commune de , tenant d'un bout et au levant à la forêt de ; de l'autre bout et au couchant au chemin de ; d'un côté et au midi à la propriété du sieur ; d'autre côté et au nord à celle du sieur

2° Une pièce de terre en nature de pré, appelée le pré contenant , située commune de , tenant d'un bout, etc.

Art. 1er Le bail sera passé pour *trois* (six ou neuf) années consécutives qui commenceront le mil huit cent et finiront à pareille époque, les *trois* (six ou neuf) années révolues et autant de récoltes perçues et levées.

Art. 2. Le prix du bail, en numéraire et en francs, sera mis à l'enchère et la ferme adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction d'un feu franc sans enchères, par devant Me , notaire à et en présence de M. , Marguillier délégué pour assister à l'adjudication.

Art. 3. La première mise à prix est fixée à la somme de ; les enchères ne pourront être moindres de (1) , les feux ne seront allumés que

---

positions le plus généralement adoptées; les Fabriques devront toutefois se référer, pour la mise à ferme de leurs biens, aux usages locaux.

(1) Il n'est pas admis d'enchères de moins de 5 fr. lorsque

lorsqu'il sera fait une offre au moins égale à la mise à prix.

Art. 4. Le prix de ferme annuel sera acquitté en deux termes et paiements égaux entre les mains et au domicile du trésorier de la Fabrique, savoir : le premier terme le mil huit cent et le second terme le suivant, pour ainsi continuer d'année en année pendant toute la durée du bail.

Art. 5. Si le fermier laisse arrérager deux termes de suite, la Fabrique pourra l'expulser de fait et sans formalité de justice. Cette clause ne pourra en aucun cas être reputée comminatoire.

Art. 6. L'adjudicataire ne pourra prétendre à aucune diminution de prix, ni des charges du présent bail, pour cause de grêle, gélée, inondation et de tous autres cas fortuits, qui demeurent à son péril.

Art. 7. Le fermier sera tenu de payer les frais et droits du bail, tels que ceux d'affiches, criée, timbre, enregistrement, et notamment les honoraires du notaire et le coût de la grosse qui sera délivrée à la Fabrique.

Art. 8. Le fermier sera tenu de payer et acquitter, sans diminution du prix principal, les contributions foncières qui seront mises sur lesdites terres pendant le cours du bail, d'en rapporter annuellement bonne et valable quittance, et de faire en sorte que la Fabrique ne soit

---

la mise à prix est de plus de 100 fr. ; de moins de 25 fr. lorsque la mise à prix est de plus de 1000 fr. et de moins de 100 fr. lorsque la mise à prix excède 10,000 francs.

nullement inquiétée, poursuivie ni recherchée à cet effet, à peine de tous dépens, dommages et intérêts.

Art. 9. Le fermier sera tenu de labourer, fumer et ensemencer les terres par sols et saisons convenables, sans pouvoir les dessoler ni dessaisonner;

Art. 10. De tenir les prés nets et en bonne nature de fauche, d'entretenir la clôture de ceux qui sont clos, d'y replanter de nouvelles haies partout où il en pourra manquer, et de faire curer les fossés, quand ils en auront besoin;

Art. 11. De veiller à ce qu'il ne soit fait aucune usurpation ou empiètement sur les biens loués, et d'avertir sur le champ la Fabrique, en la personne de son trésorier, de tous ceux qui pourraient y être faits, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts;

Art. 12. De rendre les biens affermés, à l'expiration du bail, en bon état de culture et de labourage.

Art. 13. L'adjudicataire ne pourra céder son droit au bail en tout ou en partie à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du Bureau de la Fabrique.

Art. 14. Au moment de l'adjudication, l'adjudicataire sera tenu de fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale à la totalité des fermages compris dans le bail. Ces immeubles seront soumis, à la diligence du trésorier, à l'hypothèque spéciale de la Fabrique, conformément à la loi.

Art. 15. Le bail n'aura d'exécution qu'autant qu'il aura été approuvé par M. le Préfet, et qu'à dater du jour de son approbation.

Fait à , en séance, le mil huit cent.

(*Signatures des membres du Bureau*).

Approuvé le présent cahier des charges.

A le 18...

Le Préfet.

AFFICHE (1).

Fabrique de l'église S. d.

LOCATION DE BIENS RURAUX.

On fait savoir que le du mois de ; à heures du , il sera, par devant Me notaire, au presbytère, en la salle des séances de la Fabrique, procédé à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur, et à l'extinction des feux, du bail à ferme, pour trois (*six ou neuf*) années consécutives, qui commenceront le , des biens ruraux dont la désignation suit :

Deux pièces de terre appartenant à la Fabrique de ladite église, la première en terre labourable, dite le champ , située commune de , contenant ; la seconde, en nature de pré, appelée le pré , située commune de , contenant

On peut prendre connaissance des clauses et conditions du cahier des charges dudit bail à ferme, au presbytère, tous les jours de *telle* heure à *telle* heure.

Fait à le 18...

Le Marguillier-trésorier,

(*Signature*).

---

(1) Sur papier de couleur timbré.

ACTE D'ADJUDICATION.

Et le mil huit cent , en la salle des délibérations du Conseil de Fabrique de l'église S. de , pardevant Me , notaire à , a comparu M. , membre du Bureau des Marguilliers de l'église S. de , désigné au cahier des charges dont la minute précède,

Lequel a déclaré que les déboursés d'affiches, annonces et autres dont il est parlé à l'article 7 du cahier des charges, s'élèvent à la somme de...

Et d'après l'indication de ces affiches et annonces, ledit sieur a requis Me , notaire, de procéder immédiatement à la lecture du procès-verbal d'enchères, et ensuite à l'adjudication définitive, à l'extinction des feux, de la ferme des immeubles désignés en tête du cahier des charges, pour années consécutives, qui commenceront le

Cette lecture ayant eu lieu, il a été procédé ainsi qu'il suit :

Une première bougie a été allumée, et, après diverses enchères successives, le prix de ferme annuel a été porté à la somme de

Il a été aussitôt allumé une autre bougie pendant la durée de laquelle il est encore survenu plusieurs enchères qui ont porté le prix de ferme à

Une nouvelle bougie allumée a brûlé et s'est éteinte sans que personne ait surenchéri.

En conséquence, la ferme des immeubles dont il s'agit a été adjugée définitivement par ledit Me , notaire, du consentement de M. , délégué du Bureau, à

M.   , dernier enchérisseur pour ladite somme de   , outre les frais de l'adjudication, à charge par lui de se conformer aux clauses et conditions du cahier des charges.

Ledit sieur   , adjudicataire, a accepté l'adjudication et a affecté à la sûreté et garantie de son engagement les biens immeubles ci-après désignés, savoir :

            ; lesquels immeubles il a dit lui appartenir et être libres de tous autres privilèges et hypothèques. Ce cautionnement a été agréé par Me   , de l'avis de M. le délégué de la Fabrique, sous réserve qu'il sera pris inscription et formé tous actes conservatoires aux frais dudit adjudicataire.

Et de tout ce que dessus il a été rédigé le présent procès-verbal qui a été clos et signé après lecture par ledit sieur   , adjudicataire, M.   , délégué de la Fabrique, et M.   , notaire.

MODÈLE N° 9 (Page 98).

Bail à loyer (1).

Cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles sera donnée l'adjudication du bail à loyer

(1) On appelle bail à loyer, celui qui concerne des bâtiments ne servant pas à l'exploitation des biens ruraux.

d'une maison appartenant à la Fabrique de l'église S. de , et située à , rue , n° .

Art. 1er. Le bail sera passé pour neuf années consécutives, qui commenceront le mil huit cent , et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent...

Art. 2. Le prix du bail, en numéraire et en francs, sera mis à l'enchère, et l'adjudication donnée au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction de deux feux francs sans enchères. La première mise est fixée à fr.; conséquemment ces enchères ne pourront être moindres de fr.; les feux ne seront allumés que lorsqu'il sera fait une offre au moins égale à la mise à prix. L'adjudication aura lieu pardevant Me , notaire à la résidence de , et en présence de M. , membre du Bureau, et de M. , Marguillier-trésorier.

Art. 3. Le preneur jouira de la maison louée en bon père de famille; il devra la tenir garnie, pendant la durée du bail, de meubles et effets exploitables en suffisantes quantité et valeur pour répondre des loyers. Il l'entretiendra en bon état de réparations locatives, et la rendra telle à la fin du bail.

Art. 4. Le preneur sera tenu de porter à la connaisance du Bureau des Marguilliers, par l'intermédiaire de son trésorier, tous faits ou accidents qui pourraient donner lieu à de grosses réparations, lesquelles il sera tenu de souffrir pendant la durée du bail. Si cependant ces réparations étaient de nature à le priver entièrement de sa jouissance, il y aurait lieu, en sa faveur, à la diminution du prix du bail, telle qu'elle est réglée par l'article 1271 du Code civil.

Art. 5. Le preneur tiendra les cheminées soigneusement ramonées ; elles devront l'être au moins une fois l'an, et il sera responsable des conséquences des incendies que le défaut de ce soin aurait pu occasionner.

Art. 6. Le preneur ne pourra faire dans ladite maison aucun changement, démolition, construction, distribution ni percement, sans avoir obtenu le consentement exprès et par écrit du Bureau des Marguilliers ; et dans le cas où il en aurait été fait, il sera tenu, à la fin de son bail, de remettre et rétablir les lieux en même état qu'ils sont à présent ; néanmoins il sera au choix de la Fabrique de retenir les changements et augmentations, si bon lui semble, et sans aucune indemnité.

Art. 7. Le preneur acquittera les contributions des portes et fenêtres, et satisfera à toutes les charges de ville et de police dont les locataires sont ordinairement tenus.

Art. 8. Il ne pourra céder son droit de bail en tout ou en partie, ni sous-louer à qui que ce soit, sans le consentement exprès et par écrit du Bureau des Marguilliers.

Art. 9. Dans le cas où le preneur laisserait arriérer deux termes de suite, il pourra être expulsé par le fait et sans autre formalité de justice. Cette clause ne pourra, en aucun cas, être réputée comminatoire.

Art. 10. Indépendamment de la garantie stipulée en l'article 3, l'adjudicataire devra présenter, au moment de l'adjudication, bonne et valable caution, agréée par les Marguilliers présents.

Art. 11. En outre, il sera tenu de verser, annuellement

et d'avance, le prix du bail entre les mains du trésorier de la Fabrique ; ce versement sera effectué, par conséquent, le de chaque année de la durée du bail.

Art. 12. A l'époque de l'entrée en jouissance du preneur, il sera fait, double, un état descriptif des lieux composant ladite maison, ainsi que des objets laissés à sa disposition, pour le tout être rendu en même état à la fin du bail.

Art. 13. De son côté, la Fabrique s'oblige à faire jouir paisiblement le preneur de ladite maison et de ses dépendances pendant toute la durée du bail ; elle promet, en outre, de faire tenir les lieux clos et couverts suivant l'usage.

Art. 14. Tous les frais d'adjudication, tels que ceux d'affiches, criée, honoraires de notaire, timbre, enregistrement, et ceux de la grosse à en délivrer à la Fabrique, seront à la charge de l'adjudicataire.

Aot. 15. L'adjudication ne sera définitive et n'aura d'exécution qu'autant qu'elle aura été approuvée par M. le Préfet du département.

Fait à , le mil huit cent...

Les membres du Bureau des Marguilliers.

(*Signatures*).

Approuvé le présent cahier des charges.

A le 18...

Le Préfet.

(Pour l'affiche et l'adjudication, voyez le modèle précédent).

MODÈLE N° 10 (Page 107).

INVENTAIRE DES OBJETS MOBILIERS

Appartenant à l'église paroissiale de S.

d

Dressé le 25 avril 1844.

Nos D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	*Observations.*
	Première Section.	
	ORNEMENTS, LINGE, TENTURES.	
	—	
	ORNEMENTS.	
1	5 Chasubles (une de chaque couleur), la noire en velours avec croix blanche en damas; les 4 autres en damas broché d'or, croix en gros de Tours, galons or mi-fin.	
2	6 Chapes en damas (3 en blanc, 3 en cramoisi), ortrois en gros de Tours, galons or mi-fin.	
3	2 Dalmatiques en damas broché d'or, orfrois en gros de Tours, galons or mi-fin.	
4	2 Etoles pastorales en soie brochée d'or.	
5	1 Dais en velours broché or fin, avec ses quatre panaches, son brancard, etc.	
6	1 Bannière, en damas cramoisi, avec Saints brochés.	
7	4 Soutannes d'enfants de chœur.	
8	4 Ceintures d'enfants de chœur.	
9	1 Robe de Bédeau en étamine noire.	
	LINGE.	
10	6 Aubes, dont quatre en toile de lin et deux en batiste garnies en tule brodé.	
11	4 Aubes d'enfants de chœur.	

N^os^ D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	*Observations*.
12	6 Cordons d'aubes.	
13	12 Amicts.	
14	24 Purificatoires.	
15	24 Manuterges.	
16	10 Tours d'étoles.	
17	6 Nappes d'autel.	
18	4 Nappes de communion (*a*).	(*a*) 2 de ces nappes reconnues hors de service ont été remplacées le 4 mars 1845. (Voir le récolement de cette année).
19	8 Corporaux.	
	TENTURES.	
20	1 Drap mortuaire en velours de coton, croix blanche en laine, galons de soie.	
21	5 Draperies en laine, galons et franges *idem*, formant en tout 16 mètres de long sur 1 mètre de large.	
	Certifié exact le présent inventaire, par nous, soussignés, président du Bureau des Marguilliers et Curé de l'église paroissiale de	
	Le 25 avril 1844.	
	(*Signatures*).	
	RÉCOLEMENT DE 1845.	
1	2 Nappes d'autel, garniture en tule brodé (*b*).	(*b*) Données par Mme N....
2	2 Nappes de communion en fil de lin (*c*).	(*c*) Achetées en remplacement des 2 nappes reconnues hors de service.
	Certifié exact, etc. (*comme ci-dessus*).	
	Le 4 avril 1845.	
	(*Signatures*).	

(*Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements des années suivantes*).

N^os D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	Observations.
	Section IIe.	
	VASES SACRÉS, ARGENTERIE, USTENSILES, LIVRES, etc.	
	(VASES SACRÉS, ARGENTERIE.)	
1	1 Calice argent à double coupe; coupe intérieure dorée en dedans et en dehors; coupe extérieure ciselée, patène dorée.	
2	1 Ciboire argent à coupe simple dorée en dedans.	
3	1 Ostensoir argent, gloire, lunette et agneau dorés au feu; croissant doré.	
4	1 Custode d'argent pour porter le Saint-Viatique, avec les Saintes Huiles dans le pied.	
5	2 Burettes avec leur plateau en argent.	
	(USTENSILES.)	
6	2 Encensoirs et deux navettes en cuivre argenté.	
7	1 Bénitier en cuivre argenté avec son goupillon.	
8	1 Cuvette en plomb pour l'eau baptismale.	
9	6 Chandeliers d'autel en cuivre argenté avec la croix assortie.	
10	1 Croix de procession en cuivre argenté, christ et gloire dorés.	
11	1 Chandelier pour le temps pascal en bois peint.	
12	1 Lampe en cuivre doré pour brûler devant le Saint-Sacrement.	
	(LIVRES D'ÉGLISE.)	
13	2 Misssels, dont l'un doré sur tranche.	

Nos D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OBJETS.	Observations.
14	1 Graduel, 1 Antiphonier, 1 Hymnaire.	
15	4 Offices notés.	
	(OBJETS DIVERS.)	
16	1 Chemin de Croix peint, avec bordures dorées.	
17	3 Canons d'autel, encadrés sous verre.	
	Certifié exact le présent inventaire, etc. (*le reste comme à la page précédente*).	
	RÉCOLEMENT DE 1845.	
1	3 Vases aux Saintes-Huiles, en argent.	
2	1 Office noté.	
3	2 Chandeliers d'acolytes, en cuivre argenté.	
	Certifié exac, etc. (*comme ci-dessus*).	
	Le 4 avril 1845.	
	(*Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements des années suivantes*).	

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES OBJETS.	*Observations.*
	Section IIIe	
	MOBILIER DE L'ÉGLISE ET DE LA SACRISTIE.	
	—	
	(A L'ÉGLISE.)	
1	1 Lutrin.	
2	2 Pupitres.	
3	1 Chevalet pour l'absoute des morts.	
5	50 Bancs en bois de Chêne, loués dans la grande nef.	
6	100 Chaises empaillées (*a*).	(*a*) 25 chaises ont été reconnues hors de service et remplacées le 27 mars 1845. (Voir le récolement de cette année).
	(A LA SACRISTIE.)	
7	1 Armoire pour le linge, en chêne.	
8	1 *Idem.* Pour les ornements.	
9	1 *Idem.* Solidement ferrée, pour les Vases sacrés.	
10	1 Caisse solidement ferrée, fermant à trois clefs.	
11	1 Prie-Dieu avec siège, en bois de chêne.	
12	1 Carton pour la préparation de la Messe et l'Action de Grâces.	
13	1 Fontaine avec sa cuvette.	
	Certifié conforme, etc. (*comme aux pages précédentes*).	
	RÉCOLEMENT DE 1845.	
1	25 Chaises pour l'Église (*b*).	(*b*) En remplacement de celles qui ont été réformées.
2	2 Fauteuils pour la Sacristie.	
	Certifié exact, etc., etc.	
	(*Suit une ou plusieurs pages pour les récolements des années suivantes*).	

MODÈLE N° 11. (Page 107).

INVENTAIRE DES ARCHIVES

De la Fabrique de l'Eglise St. *d*

Dressé le 1er mai 1844.

Nos D'ORD.	DÉSIGNATION SOMMAIRE.	DÉTAILS.	NOMBRE des PIÈCES.	*Observations.*
	SECTION Ire. *Titres de propriété, de rentes, de locations, etc.* —			
1	Presbytère acquis de M.	Actes de vente à la Fabrique, passé devant Me , notaire à , le 5 juin 1810. — Décret impérial du 10 mai 1810, autorisant la Fabrique à faire l'acquisition dudit presbytère. — Un ancien titre de propriété de ladite maison.	3	
2	Terrain labourable, dit le champ de la Vigne, restitué par l'Etat. Produit annuel, 60 francs.	Arrêté du Préfet du 18 , prononçant l'envoi en possession. — Approbation ministérielle du 18 . — Ancien titre sur parchemin.	3	
		à reporter. . .	6	

Nos D'ORD.	DÉSIGNATION SOMMAIRE.	DÉTAILS.	NOMBRE des PIÈCES.	*Observations.*
		Report. . . .	6	
3	Pré, dit Pré-Bas, légué à la fabrique par M. Produit annuel, 45 francs.	Testament à la date du — Ordonnance royale du autorisant l'acceptation.	2	
4	Rente de 40 fr., constituée sur M. Charge de fondation, 30 fr.	Acte passé devant Me notaire à le . — Inscription hypothécaire prise le . — Renouvellement d'inscription hypothécaire à la date du . . .	3	
5	Rente de 30 fr., constituée sur M.	Titre nouvel passé devant Me notaire à , le . — Inscription hypothécaire prise le . — Renouvellement d'inscription hypothécaire du — Ancien titre.	4	
6	Location des biens fonds.	Un bail à loyer. — 2 baux à ferme. — 2 certificats d'inscriptions hypothécaires pour cautionnement. — 3 anciens titres de locations, périmés et conservés pour mémoire.	10	
7	Location des chaises de l'Eglise. Produit, 500 fr.	Un bail à ferme passé devant Me notaire à , le . — Inscription hypothécaire pour cautionnement. — 3 anciens titres périmés et conservés pour mémoire.	5	

8	Location des bancs de l'Eglise. Produit annuel, 743 f.	15 procès-verbaux d'adjudication de bancs, faites par le Bureau des Marguilliers.	15
		Nombre des pièces.	45
	Certifié exact par nous soussignés, président du Bureau et Curé de l'Eglise St. d		
	Le 1er mai 1844.		
	(*Signatures*).		
	RÉCOLEMENT DE 1845.		
1	Rente sur l'Etat, 5 p. o/o consolidés.	Inscription de 45 fr. au grand-livre de la dette inscrite. — Duplicata de berdereau délivré par l'agent de change qui a fait l'achat.	2
	Certifié exact, etc. (*comme ci-dessus*).	Nombre de pièces.	2
	(*Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements suivants*).		

N^os D'ORD.	DÉSIGNATION SOMMAIRE.	DÉTAILS.	NOMBRE des PIÈCES.	*Observations.*
	SECTION II. *Actes de l'Administration.— Comptabilité. — Correspondance.* —			
1	Délibérations : de 18 à 1843.	6 registres cartonnés (non compris les registres courants).	6	
2	Registres des recettes et dépenses de 18 à 1843.	6 cahiers couverts en papier fort. — 5 registres cartonnés (manque le registre correspondant à 1819 et 1820).	11	
3	Budgets de 18 à 1843.	25 pièces (manque le budget de l'année 18). . . .	25	
4	Comptes annuels de 18 à 1843.	25 comptes (série complète). — 14 liasses de pièces justificatives, contenant ensemble 187 pièces. — Total.	226	
5	Lettres et circulaires de l'administration supérieure, de 18 à 1844.	De l'Evêché, 125 pièces cotées et paraphées. De la Préfecture, 27 *idem.*	152	
	Certifié exact, etc. (*comme*	Total.	420	

	à la page précédente). *(Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements des années suivantes).*			
	SECTION III. *Pièces diverses.*			
1	Livres.	Organisation et comptabilité des Fabriques. . . .	1	
2	Cartes et plans.	Plan de l'Eglise et du presbytère, dressé le 18 .— Plan des biens appartenant à la Fabrique, dressé le 18 .— Carte topographique de la paroisse.	3	
3	Anciens documents.	Une liasse contenant 30 titres et pièces antérieures à 1793. (*Voir le bordereau qui les accompagne.*). . .	30	
	Certifié exact, etc.	Total.	34	
	(Suit une ou plusieurs pages en blanc pour les récolements suivants).			

MODELE N° 11 *bis*. (Page 113).

Location des chaises de l'église.

FABRIQUE DE L'ÉGLISE St.

Tarif du prix des chaises aux différents offices (1).

1° DANS LA SEMAINE.

Tous les jours ouvrables. — Messe basse (2). . 5 c.

2° DIMANCHES ET FÊTES ORDINAIRES.

Le matin	Messe basse.	5 c.
	Grand'messe	10
Après-midi	Sermon, vêpres et salut, ensemble, ou l'un d'eux	10
	Petites-vêpres et sermon du soir, ou l'un d'eux	5

3° GRANDES FÊTES.

(*L'Epiphanie, Pâques, la Pentecôte, les deux Fêtes-Dieu, l'Assomption, la Toussaint, Noël, la fête patronale*).

Le matin	Messe basse.	10 c.
	Grand'messe	15

---

(1) Si la location des chaises, au lieu d'être affermée, était régie par la Fabrique elle-même, un réglement également arrêté par le Conseil devrait accompagner le présent tarif et être, de même, affiché dans l'église.

(2) Les prix désignés ici sont pris arbitrairement.

Après-midi	Sermon, vêpres et salut, ou l'un d'eux.	15
	Petites-vêpres et sermon, ou l'un d'eux.	10

4° OCTAVES DES FÊTES.

Tous les saluts 5
Idem, avec sermon. 10

5° CARÊME.

Sermons, homélies et instructions. 10
Conférences et instructions du soir. 5

6° MARIAGE.

Au chœur. 15
A l'une des chapelles. 10

7° CONVOIS ET SERVICES.

Au chœur 15
A l'une des chapelles. 10

Le présent tarif certifié conforme à la délibération du Conseil de Fabrique, à la date du

Le président du Bureau.

(*Signature*).

Cahier des charges contenant les clauses et conditions auxquelles sera donnée l'adjudication de la ferme des chaises de l'église S.   d.

Art. 1er. L'adjudicataire devra se conformer, pour la perception du prix des chaises aux différents offices, au tarif qui a été arrêté par délibération du Conseil de Fabrique, le   , et dont un exemplaire en forme sera joint au présent cahier des charges.

Art. 2. L'adjudicataire ne pourra, sous aucun prétexte,

exiger des droits plus forts que ceux qui sont portés audit tarif, ni changer le mode de perception indiqué ci-après. Toute perception non-autorisée par le tarif sera réputée concussion, et pourra être punie comme telle; l'adjudicataire sera responsable des condamnations pécuniaires qui seront prononcées à ce sujet contre ses préposés.

Art. 3. L'adjudicataire aura le choix de ses préposés; mais il ne pourra commettre à la perception que des personnes qui auront au moins vingt et un ans et qui auront été agréées par M. le Curé de la paroisse.

Art. 4. Toutes les chaises actuellement employées dans l'église au nombre de   , seront délivrées sans frais et en bon état de service à l'adjudicataire, à charge par lui de les rendre telles à la fin du bail. Il en sera dressé inventaire par l'un des membres du Bureau, et un double de cet acte, signé par l'adjudicataire, sera déposé aux archives de la Fabrique. Si, à l'expiration du bail, la Fabrique procède à une adjudication nouvelle, il sera dressé un pareil inventaire entre le fermier sortant et son successeur.

Art. 5. L'adjudicataire devra fournir à ses frais, à l'époque de son entrée en jouissance,   chaises neuves de même forme et qualité que celles qui lui seront remises conformément à l'article précédent. Ces chaises, à l'expiration du bail, resteront à l'église et appartiendront gratuitement à la Fabrique. Le nombre des chaises en service sera, par conséquent, porté à   ; elles seront réparties dans les diverses parties de l'église d'après les indications ou les prescriptions de M. le Curé d

la paroisse, à qui seul appartient le droit de régler la police intérieure de l'église.

Art. 6. Toutefois, les espaces qui vont être désignés, seront toujours laissés libres, soit pour la circulation, soit pour que les fidèles qui n'ont ni bancs ni chaises puissent assister commodément aux offices. Ces espaces sont : (*Désigner ici les espaces qui doivent rester libres*).

Art. 7. L'adjudicataire sera tenu de faire réunir et ranger les chaises, après chaque office, dans les lieux qui lui seront assignés par M. le Curé, et de tenir constamment cet emplacement dans un état satisfaisant de propreté.

Art. 8. Le recouvrement des droits sera fait au commencement de chaque office. L'adjudicataire devra veiller à ce que ses préposés agissent avec décence et honnêteté, et de manière à ne causer ni bruit ni trouble dans l'église. Il devra répudier aussitôt ceux de ses préposés qui lui seraient signalés par MM. les ecclésiastiques comme n'agissant pas avec toute la convenance désirable.

Art. 9. Le bail sera de   années consécutives, qui commenceront le   , et finiront à pareille époque de l'année mil huit cent   . Le prix du bail, en numéraire et en francs, sera mis à l'enchère et la ferme adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'extinction d'un feu franc sans enchère, pardevant Me   , notaire. La première mise à prix est fixée à la somme de   par année. Les feux ne seront allumés que lorsqu'il sera fait une offre au moins égale à la mise à prix.

Art. 10. A dater de son entrée en jouissance, l'adjudi-

cataire versera le prix du bail par quart à la fin de chaque trimestre. A défaut par lui de satisfaire à cette obligation, il sera poursuivi par toutes les voies de droit.

Art. 11. Les frais de publication et d'affiches pour parvenir à l'adjudication, les honoraires du notaire tant pour l'acte que pour la grosse à en délivrer à la Fabrique, les droits de timbre et d'enregistrement, seront à la charge de l'adjudicataire.

Art. 12. Au moment même de l'adjudication, l'adjudicataire devra fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale à la totalité des fermages compris dans le bail. A défaut de pouvoir produire par lui-même cette garantie, il devra présenter à l'instant une caution capable qui remplira pour lui cette obligation et signera au procès-verbal. La valeur des immeubles affectés au cautionnement sera constatée par un extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière et déterminée sur le pied de vingt fois ce revenu. Ces immeubles devront être libres de tous privilèges, charges et hypothèques, et il en sera justifié par un certificat du conservateur. L'inscription hypothécaire, qui sera prise pour sûreté des droits de la Fabrique, sera aux frais de l'adjudicataire. La décharge du cautionnement et la radiation de l'inscription ne seront consenties qu'à l'expiration du bail et après la reddition du matériel confié à l'adjudicataire.

Art. 13. L'adjudication ne sera définitive, et l'adjudicataire ne pourra être mis en possession qu'après que le bail aura été approuvé par M. le Préfet du département et que toutes les formalités relatives au cautionnement auront été accomplies.

Art. 14. L'adjudicataire ne pourra transférer l'effet de son adjudication, en tout ou en partie, sans le consentement exprès de la Fabrique et l'approbation de M. le Préfet. Si l'adjudicataire décède avant la fin de sa jouissance, les obligations résultant de l'adjudication péseront sur la tête de ses héritiers, à moins qu'ils ne renoncent à la succession. En cas de renonciation, la caution pourra obtenir d'être subrogée aux droits de l'adjudicataire.

Art. 15. A défaut d'exécution des clauses et conditions ci-dessus, le Bureau des Marguilliers pourra, avec l'autorisation du Préfet et après sommation ou commandement à l'adjudicataire et à la caution, provoquer une adjudication à la folle-enchère, et commettre, s'il y a lieu, une ou plusieurs personnes pour assurer provisoirement la perception des droits, aux risques et périls des adjudicataire et caution, jusqu'à la mise en jouissance du nouvel adjudicataire, et sauf les poursuites résultant de la folle-enchère.

Art. 16. Le présent cahier des charges, dressé par le Conseil de Fabrique de l'église S.   d   , sera soumis à l'approbation de M. le Préfet.

A   , le   mil huit cent

Les membres du Conseil de Fabrique.

(*Signatures*).

Approuvé le présent cahier des charges, à   ,
le   18...

Le Préfet.

(*Pour l'affiche et l'acte d'adjudication, voyez le modèle* N° 8).

MODÈLE N° 12 (Page 120).

Procès-verbal de location des bancs.

Cejourd'hui dimanche mil huit cent , à heures après midi, en l'église de

Le Bureau des Marguilliers de ladite église, composé de MM. , d'après l'autorisation du Conseil en date du , et en conséquence des affiches apposées et des annonces faites par trois dimanches consécutifs, le , le et le , va procéder à la location, au plus offrant et dernier enchérisseur, du banc (*ou* des bancs *ou* des stalles, etc.), actuellement vacant, aux clauses et conditions suivantes stipulées dans la délibération du Conseil, ci-dessus mentionnée, savoir :

1o La locotion est faite pour années, à partir de ce jour (*ou* du).

2o Les enchères seront ouvertes sur les mises à prix fixées par le Bureau.

3o Le prix de la location sera payé annuellement et d'avance entre les mains et au domicile du trésorier de la Fabrique. Le premier paiement sera exigible dès le premier jour de la jouissance, et les paiements subséquents seront effectués à pareil jour de chacune des autres annés de la durée de la location.

4o A défaut de paiement dans le mois qui suivra l'échéance annuelle, la résiliation du bail sera facultative

pour la Fabrique, et le Conseil pourra, s'il le juge à propos, faire procéder à la relocation des places dont la redevance n'aurait pas été acquittée. Le droit de retour sera acquis par la simple annonce, au prône, de la vacance du banc ou de la place non-payée, sans qu'il soit besoin d'aucune formalité judiciaire, et sans préjudice des poursuites que la Fabrique aurait le droit d'exercer contre l'adjudicataire pour l'acquit du loyer couru jusqu'au jour de la remise en adjudication.

5° La location sera résiliée de fait, si l'adjudicataire vient à quitter la paroisse sans y conserver de domicile.

6° S'il était jugé convenable d'apporter quelque changement dans le placement et la distribution des bancs, les locataires ne pourraient y former aucune opposition, ni réclamer aucune diminution du prix de la location. Si toutefois il résultait de ces changements un préjudice notable pour le locataire, celui-ci aurait le droit de demander et d'obtenir la résiliation du bail, mais sans pouvoir prétendre à une indemnité.

7° Il ne pourra pas être fait de sous-location ; cependant tout locataire pourra admettre une ou plusieurs personnes à la jouissance d'une partie de son banc, après en avoir prévenu le Bureau des Marguilliers.

8° Les frais d'enregistrement du présent acte seront payés par les adjudicataires, au marc le franc.

9°. . . . .

10° Cette location sera censée faite, d'ailleurs, sous toutes les autres clauses, charges et conditions imposées par les lois et réglements en vigueur, qui seront considérés comme ici transcrits.

A ces clauses et conditions, arrêtées par le Conseil de

Fabrique, après lecture faite, il a été procédé à la location ainsi qu'il suit :

1° Le banc sous le N° , placé dans la nef du côté de l'épître, a été adjugé pour années consécutives, qui commenceront le présent jour (*ou* le), au sieur , dernier enchérisseur, pour lui et son épouse, moyennant une redevance annuelle de , payable chaque année et d'avance ; et a signé avec nous le preneur.

(*Signature du locataire*).

2°. . . . .

De tout quoi, il a été dressé le présent procès-verbal, à , les jour, mois et an que dessus.

Approuvé la rature de mots à la ligne , de la page .

(*Signatures des membres du Bureau*).

MODÈLE N° 13 (Page 127).

Procès-verbal de levée des troncs placés dans l'église pour les frais du culte.

Cejourd'hui mil huit cent

Nous membres du Bureau de Fabrique de l'église S. de , soussignés, nous sommes transportés en ladite église, avec M. , Marguillier-

trésorier, pour procéder à la levée des troncs qui y sont placés pour les frais du culte.

Ayant fait successivement l'ouverture desdits troncs, au nombre de , nous en avons extrait la somme totale de ; laquelle somme nous avons immédiatement remise, etc.

(*Le reste comme au modèle suivant*).

MODÈLE N° 14 (Page 129).

Procès-verbal de levée du tronc des quêtes.

Cejourd'hui mil huit cent

Nous membres du Bureau de la Fabrique de l'église S. de , soussignés, nous étant transportés dans la sacristie de ladite église, pour procéder à la levée du tronc dans lequel les sommes partielles provenant des quêtes pour les frais du culte ont été déposées pendant le mois de (*ou* pendant le trimestre) de la présente année, avons fait l'ouverture dudit tronc et en avons extrait la somme de , laquelle somme nous avons immédiatement remise à M. , Marguillier-trésorier, qui le reconnait et qui s'en charge en recette : puis, ayant refermé le tronc, dont la clef reste déposée dans la caisse de la Fabrique, nous avons clos le présent procès-verbal, que nous avons dressé en

double expédition, dont l'une sera déposée avec la quittance du trésorier, dans l'armoire des titres, et l'autre remise au trésorier pour lui servir de pièce justificative à joindre à son compte de 18 .

Fait à les jour, mois et an que dessus.

(*Signatures des membres du Bureau*).

MODÈLE N° 15 (Page 133).

Procès-verbal d'estimation et de livraison des produits spontanés du cimetière vendus à l'amiable.

L'an mil huit cent le , nous membre du Bureau des Marguilliers de l'église S. de , délégué à l'effet des présentes par délibération dudit Bureau, à la date du , nous sommes transporté sur le cimetière de la paroisse, pour procéder à l'estimation et à la vente, par amiable composition (*désigner les objets à vendre*), que nous avons estimés à la somme de , et à l'instant s'est présenté le sieur , demeurant à , qui nous a dit les prendre pour le prix total de , conformément à notre estimation. Nous avons agréé sa proposition, à la condition que le prix convenu serait verse, dans

le délai de trois jours, entre les mains de M. le trésorier de la Fabrique.

En foi de quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, pour servir à M. le trésorier à suivre la rentrée du prix de vente et à en justifier dans son compte de l'exercice 18 ; et a ledit sieur signé avec nous, après lecture faite.

(*Signature de l'acquéreur*). (*Signature du membre du Bureau*).

MODÈLE N° 16 (Page 157 et 163).

Adjudication de travaux au compte de la Fabrique.

DEVIS ESTIMATIF des travaux à exécuter pour réparations à l'église St . . . de. . . . dressé à la demande de la Fabrique de ladite église, par M......, architecte, le. . . 18. . .

Art. 1er. — TERRASSE.

Nivellement au pourtour de l'église : — . . . mètres superficiels de regalage de terres, à raison de... fr. c. le mètre ; compris les remblais et nivellements, ci. » »

Art. 2. — MAÇONNERIE.

Reprise en sous-œuvre de plusieurs portions de maçonnerie dans les soubassements : — ... mètres cubes de maçonnerie en moellon, à raison de... le

mètre, compris arrachement des anciennes maçonneries, jointoyement des nouvelles, etc., ci. . . » »

... mètres cubes de pierre employés aux converseaux des glacis des contreforts, ou arcs butant les voutes, à raison de... le mètre, compris échafauds, démolition des anciennes maçonneries et rejointoyement, etc., ci. . . . . » »

.... mètre cubes de pierre employés en reconstruction des meneaux de la verrière de la chapelle de...., à raison de.... le mètre, compris taille, pose, rejointoyement en ciment romain, etc., ci. . . . . » »

.... mètres superficiels de dallage en pierre dure de..., à raison de... le mètre, ci. . . . . . » »

Total pour la maçonnerie. . . » »

Art. 3. — CHARPENTE.

.... stères de bois première qualité pour la réparation du beffroi des cloches, à raison de.... le stère, ci. . . . . » »

.... stères de bois ordinaire employés à la charpente de la nef, à raison de.... le stère, ci. . . . » »

.... stères de bois employés en échafauds ou étayements, à raison de 2 fr. le stère, eu égard à la reprise des bois par l'entrepreneur, ci. . . . . » »

Total pour la charpente. . . » »

Art. 4. — MENUISERIE.

.... mètres superficiels de porte à grand cadre

pour la sacristie, en chêne de.... d'épaisseur, à raison de.... le mètre, ci. . . . . » »

.... mètres superficiels de lambris pour la chapelle de...., les bâtis en chêne de... d'épaisseur, et les panneaux en chêne de.... d'épaisseur, à raison de.... le mètre superficiel, ci. . . . . . . » »

Un banc en chêne avec dossier et accotoir, à raison de.... le mètre, ci. . . . . » »

Total pour la menuiserie. . . » »

Art. 5. — SERRURERIE.

.... kilog. de fer employés en grilles de clôture, tirants pour la charpente, boulons, étriers, etc., à raison de... le kilog., ci . . . . » »

Fourniture d'une serrure de.... sur..., à pêne dormant, et bouton double en cuivre, à raison de.... ci. . . . . » »

Idem d'un verrou monté sur platine de.... de longueur de tige, à raison de.... ci. . . . . » »

Total pour la serrurerie. . . » »

Art. 6. — COUVERTURE.

.... mètres superficiels de couverture en ardoise sur lattis neuf, à raison de.... le mètre, ci. . . » »

.... mètres superficiels de couverture en ardoise, sur lattis vieux, à raison de.... le mètre, ci. . . » »

250 ardoises employées en recherches, à raison de.... le cent, ci. . . . . » »

Total pour la couverture. . . » »

Art. 7. — PEINTURE ET VITRERIE.

.... mètres superficiels de peinture à l'huile, trois couches, à raison de.... le mètre, ci. . .	»	»
.... mètres superficiels de vitrerie en plomb, losange, verre blanc, à raison de.... le mètre, ci.	»	»
.... mètres linéaires de bordure en verre de couleur, à raison de.... le mètre, ci.	»	»
Total de la peinture et vitrerie. . .	»	»

RÉCAPITULATION.

	fr.	c.
Art. 1er. Terrasse.	»	»
Art. 2. Maçonnerie.	»	»
Art. 3. Charpente.	»	»
Art. 4. Menuiserie.	»	»
Art 5. etc.	»	»
Montant du devis. . .	»	»

Dressé par moi, soussigné, le présent devis, montant à la somme de

A   le

(*Signature de l'architecte*).

Vu et approuvé par nous, membres de la Fabrique, soussignés, le présent devis, qui sera soumis à l'approbation de M. le Préfet du département.

Fait et signé en séance, le

(*Signatures des membres du Conseil*).

MODÈLE N° 17 (Page 157 et 163).

Cahier des charges ***contenant les clauses et conditions auxquelles sera assujéti l'adjudicataire des travaux à exécuter pour réparations à l'église St. . . . . de. . . .***

—

Art. 1er.—L'adjudication des travaux à faire à l'église S. de , conformément au devis dressé le , par M. , architecte, aura lieu par soumissions cachetées, et au rabais, lequel devra être exprimé à *tant* de centimes par franc ou à *tant* pour cent. Ne seront pas admises les soumissions conditionnelles ou indéterminées; celles qui présenteraient un rabais inférieur au minimum arrêté d'avance, conformément à l'ordonnance du 14 novembre 1837. L'adjudication sera passée pardevant le Bureau des Marguilliers, en présence de l'architecte, auteur du devis.

Art. 2. — Ne seront admises à concourir à l'adjudication que les personnes qui auront exécuté des travaux analogues à ceux dont il s'agit, qui seront munies de patentes, et reconnues posséder la moralité, la capacité et les moyens suffisants pour la bonne exécution des travaux.

Art. 3. — Il ne sera pas admis de soumission collective. Dans le cas où plusieurs soumissionnaires, présentant d'égales garanties, auraient fait la même offre du rabais

le plus fort, il sera procédé, séance tenante, à une adjudication entre ces soumissionnaires seulement, soit sur de nouvelles soumissions, soit à l'extinction des feux, au choix du Bureau.

Art. 4. — Aucun associé ne pourra être introduit dans l'entreprise sans le consentement de l'administration. L'adjudicataire devra, en conséquence, faire connaître les associés qu'il présente. Cette déclaration devra être faite immédiatement après l'adjudication et consignée au procès-verbal.

Art. 5. — L'adjudicataire devra fournir un cautionnement en immeubles d'une valeur au moins égale au tiers du prix d'adjudication et libres de tous autres priviléges et hypothèques. L'entrepreneur devra justifier, séance tenante, du titre de propriété, d'un certificat de non-inscription hypothécaire, et du bordereau des contributions assises sur ces immeubles. Il sera passé devant notaire acte de ce cautionnement, aux frais de l'adjudicataire, et, si l'administration le juge convenir, il sera immédiatement requis inscription hypothécaire, conformément à la loi, pour sûreté dudit cautionnement.

Art. 6. — Afin que les travaux ne soient pas abandonnés à des spéculateurs inconnus ou inhabiles, il ne sera pas admis de sous-traitants; et, dans le cas où l'on viendrait à découvrir que cette clause a été éludée, l'adjudication pourra être résiliée et recommencée à la folle-enchère de l'entrepreneur.

Art. 7. — Le devis des travaux à exécuter, ainsi que le présent cahier des charges, devant être déposés au Bureau des Marguilliers, avec faculté aux entrepreneurs d'en

prendre connaissance pendant le délai indiqué par l'affiche, l'adjudicataire sera censé en avoir pris connaissance suffisante et s'être procuré les renseignements nécessaires; il ne pourra, sous aucun prétexte d'erreurs ou d'omissions dans la fixation des prix, revenir sur ceux par lui consentis, attendu qu'il aura dû s'en rendre préalablement un compte exact, et qu'il sera censé avoir vérifié et même refait tous les calculs d'appréciation. Toutefois, il pourra réclamer contre les erreurs de métré; la même reserve est faite au profit de la Fabrique; mais les conséquences d'une fausse réclamation seront supportées par celui qui l'aura faite.

Art. 8. — Pour l'exécution des travaux, l'adjudicataire se conformera exactement au devis, ainsi qu'aux ordres écrits donnés par l'architecte; il ne fournira que de bons matériaux, tels qu'ils sont indiqués au devis; et ces matériaux ne pourront être employés qu'après avoir été reçus par l'architecte.

Art. 9. — L'adjudicataire sera tenu de commencer les travaux immédiatement après que l'adjudication aura été approuvée par M. le Préfet du département, et de les continuer sans interruption, de manière à ce qu'ils soient confectionnés et entièrement terminés le . Faute par l'adjudicataire de se conformer à cette disposition, il sera passible, envers la Fabrique, de fr. de dommages-intérêts par chaque semaine de retard.

Art. 10. — La réception des travaux sera faite immédiatement après leur achèvement, par l'architecte chargé de leur surveillance et direction, en présence de l'adjudicataire et des membres du Bureau des Marguilliers. Le

procès-verbal de réception sera définitif après qu'il aura été revêtu de l'approbation de M. le Préfet.

Art. 11. — L'adjudicataire sera payé au fur et à mesure de l'avancement de ses ouvrages, sur des certificats de l'architecte constatant la situation des travaux et la somme qui pourra être versée à l'entrepreneur. Au vu de ces certificats, M. le président du Bureau délivrera tous mandats nécessaires. Toutefois, l'entrepreneur sera toujours en avance d'un cinquième, qui restera en réserve, comme supplément de garantie, jusqu'à l'approbation du procès-verbal de réception définitive.

L'architecte sera payé de ses honoraires dans la proportion des paiements faits à l'adjudicataire et en raison du vingtième du prix des travaux exécutés. Les honoraires de l'architecte sont à la charge de la Fabrique et restent en dehors du prix d'adjudication.

Art. 12. — L'adjudicataire devra justifier du paiement de ses ouvriers ou fournisseurs, attendu le privilège que ceux-ci ont en sous-ordre sur le prix d'adjudication; il ne pourra recevoir le reliquat de son marché qu'après avoir produit cette justification.

Art. 13. — L'adjudicataire paiera immédiatement après que les travaux lui auront été adjugés : 1° le prix du timbre, tant du devis que du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication ; 2° les frais d'affiches et de publication ; 3° les frais d'expéditions du devis, du cahier des charges et du procès-verbal d'adjudication qui lui seront délivrés.

Il supportera aussi les droits d'enregistrement des pièces qui en sont susceptibles.

Art. 14.—L'adjudication ne sera valable et définitive, à l'égard de la Fabrique, que lorsqu'elle aura été approuvée par M. le Préfet du département.

Fait à , le 18

Les membres du Bureau des Marguilliers.

(*Signatures*).

Approuvé le projet de cahier des charges ci-dessus.

A , le 18

Le Préfet.

MODÈLE N° 18 (Page 157 et 163).

Affiche.

FABRIQUE DE L'ÉGLISE St. DE

Travaux à entreprendre pour réparations à l'église.

On fait savoir que, conformément à l'arrêté de M. le Préfet, en date du , qui homologne la délibération du Conseil de Fabrique en date du , il sera, le du mois d prochain, à heures du , procédé, pardevant MM. les membres du Bureau des Marguilliers, au presbytère, en la salle de leurs réunions, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux entreprendre pour répara-

tions à l'église paroissiale, suivant le devis dressé le ,
par M. , architecte.

Les entrepreneurs qui désireront se rendre adjudicataires de ces travaux sont invités à prendre connaissance du devis estimatif et du cahier des charges, clauses et conditions de l'entreprise, au Bureau des Marguilliers, où ils pourront se présenter à cet effet tous les jours non-fériés, de heures du matin à heures de l'après-midi.

Les soumissions seront reçues audit Bureau, les mêmes jours et auxdites heures, jusqu'au prochain. Elles devront être sur papier timbré et cachetées ; elles énonceront les noms, prénoms, professions et demeures des soumissionnaires, et l'engagement d'exécuter les travaux conformément au devis et sous un rabais qui sera énoncé de pour cent et non en bloc, sur le prix d'estimation totale fixé par le devis.

La personne qui sera déclarée adjudicataire devra être présente à l'adjudication pour signer le procès-verbal. Il en est de même de la caution, si l'adjudicataire ne peut se cautionner lui-même; elle devra signer ledit procès-verbal, indépendamment de l'acte de cautionnement qui sera passé postérieurement devant notaire.

Les soumissions conditionnelles ou indéterminées seront regardées comme non-avenues.

Fait à , le 18

Le président du Bureau de Marguilliers.

(*Signature*).

MODÈLE N° 19 (Page 157 et 163).

Procès-verbal d'adjudication.

Cejourd'hui mil huit cent , à heures du , nous, membres du Bureau des Marguilliers de la Fabrique de l'église S. de , soussignés, nous sommes réunis en séance publique, au presbytère, en la salle de nos délibérations, où s'est également rencontré M. , architecte de la Fabrique, pour faire l'ouverture des soumissions cachetées déposées par suite des affiches que nous avons fait apposer, tant dans la commune que dans les principales communes voisines, lesquelles affiches annonçant que ce jour mil huit cent , à heures d , il serait procédé, pardevant nous, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux à faire pour réparations à l'église paroissiale de .

Après lecture faite du cahier des charges, clauses et conditions de l'adjudication, qui sera joint, ainsi qu'un exemplaire de l'affiche, au présent procès-verbal, M. le président a annoncé aux entrepreneurs réunis que le maximum au-dessus duquel les travaux dont il s'agit ne pourront être adjugés, est fixé à fr.

Les soumissions déposées, au nombre de , ayant été remises sur le bureau et numérotées suivant l'ordre de leur réception, M. le président les a ouvertes, et M. le se-

crétaire du Bureau en a sur-le-champ dressé l'état ci-après, en suivant la progression des rabais :

N° D'ORDRE DE RÉCEPTION.	NOMS ET DEMEURE des SOUMISSIONNAIRES.	Montant du DEVIS.	Totaux du RABAIS.	Montant du RABAIS.	Montant des SOUMISSIONS.
2	N.	F. C.		F. C.	F. C.
	Entrepreneur à	2000 »	2 p. 0/0	40 »	1960 »
3	N.				
	Entrepreneur à	»	3 p. 0/0	60 »	1940 »
1	N.				
	Entrepreneur à	»	5 p. 0/0	100	1900 »
4	N.				
	Entrepreneur à	»	8 p. 0/0	160	1840 »

Attendu que la dernière soumission portée en l'état ci-dessus est la plus avantageuse, et que le sieur , qui l'a souscrite, présente les qualités et garanties exigées, nous, membres du Bureau des Marguilliers de l'église S. de , de l'avis de M. , architecte, avons déclaré, par l'organe de notre président, ledit sieur , adjudicataire sus-mentionné, pour la somme de mille huit cent quarante francs, résultant du rabais de huit pour cent par lui consenti, à la charge par ledit adjudicataire de se conformer aux clauses et conditions du devis et du cahier des charges, et avec la reserve qu'il ne pourra cé-

der son entreprise, ni avoir de sous-traitants, sous peine de réadjudication à sa folle-enchère (1).

Et aussitôt le sieur a déclaré accepter l'adjudication et se soumettre aux dispositions du devis et du cahier charges, desquels il reconnaît avoir pris pleine connaissance. Pour sûreté et garantie de son engagement, l'adjudicataire affecte et hypothèque les immeubles ci-après désignés, qu'il déclare lui appartenir, et qui consistentent en , sur lesquels il s'engage à consentir toute inscription nécessaire et à ses frais, jusqu'à concurrence du tiers du montant de l'adjudication.

Nous avons accepté ce cautionnement, sauf audit sieur à fournir, dans le délai de jours, un certificat du

---

(1) S'il se trouvait plusieurs soumissions qui continssent les mêmes offres du rabais le plus fort et présentâssent d'égales garanties, un nouveau concours devrait être ouvert entre les signataires de ces soumissions, ce qui serait consigné au procès-verbal de la manière suivante :

Et attendu que les soumissions portant les numéros..... contiennent les mêmes offres et que les soumissionnaires présentent les mêmes garanties, nous avons annoncé qu'il allait être ouvert entre les signataires desdites soumissions un nouveau concours, que l'adjudication serait donnée à l'extinction de deux feux francs, sans rabais, et que le minimum de chaque rabais était de sur la somme de montant des plus basses soumissions produites.

Un premier feu ayant été allumé, le sieur a déclaré vouloir se rendre adjudicataire pour la somme de

(*Indiquer ici les offres faites successivement pendant la durée des feux*).

Enfin, deux derniers feux ayant été allumés successivement et s'étant éteints sans qu'il soit fait d'autres rabais, le sieur demeurant à a été déclaré définitivement adjudicataire, moyennant ladite somme de etc.

(*Le reste comme au modèle*).

conservateur des hypothèques de l'arrondissement dans lequel les biens sont situés, et sous réserve qu'il sera passé acte de cautionnement, pris inscription et formé tous actes conservatoires, aux frais de l'adjudicataire, et de plus qu'il sera fait toute poursuite contre lui, en cas de fausse déclaration.

Et a ledit sieur   signé avec nous, ainsi que M.   , architecte.

Fait à   , les jour, mois et an susdits.

(Suivent les signatures).

MODÈLE N° 20 (Page 162).

Devis pour acquisition d'objets mobiliers (1).

DEVIS ESTIMATIF d'objets nécessaires à l'église de S[t]. . . . . de. . . . dressé sur la demande de. . . . . M. . . . par le sieur. . . . orfèvre (*ou chasublier*), à. . . . rue. . . . . N°. . . . (2).

1° Un calice argent à double coupe, coupe intérieure

---

(1) Les devis produits à l'appui des budgets, pour en justifier les évaluations, étant des pièces purement administratives, ne sont pas assujétis au timbre; mais ceux au bas desquels les fournisseurs apposent leur soumission, doivent être sur papier timbré.

(2) Le devis peut être dressé sur la demande du trésorier, du Curé ou de tout autre Fabricien.

dorée en dedans et en dehors, coupe extérieure ciselée, modèle riche, patène dorée en dedans et en dehors ; le tout pesant 953 grammes, argent du premier titre. . . . . fr. » c. »

2° Un ciboire argent à coupe simple, dorée en dedans, pesant 715 grammes, argent du premier titre. . . . . » »

3° un ostensoir argent de 50 centimètres de hauteur, gloire, lunette et agneau dorés au feu ; croissant, cercle entier doré en dedans et en dehors ; le tout pesant 1 kilogr. 98 grammes, argent du premier titre. . . . . . » »

4° Un bénitier en cuivre, plaqué au dixième, avec goupillon *idem* ; forme vase médicis. . » »

5° Un encensoir en cuivre argenté, avec navétte *idem*, grand modèle. . . . . . » »

6° Six chandeliers d'autel, en cuivre, plaqués au dixième, de 70 centimètres de hauteur, modèle riche. . . . . » »

7° Chasuble rouge en damas cramoisi, broché en or ; orfroi en gros de Tours, même couleur ; galons en or mi-fin, de 37 millimètres ; franges *idem*, de 55 millimètres ; doublure en florence. . . . . » »

8° Une garniture de canons d'autel, encadrés sous verre ; baguettes dorées, larges de 55 millimètres. . . . . » »

9° Drap mortuaire en velours sur coton, de 3 mètres 35 centimètres de longueur, sur 2 mè-

tres 68 centimètres de largeur ; croix blanche en laine ; galons soie de 57 millimètres pour la croix et de 18 millimètres autour ; doublure en lustrine noire. . . . . » »

Total. . . . . » »

Dressé par moi, soussigné, le présent devis, montant à la somme de.....

A le 18...

(*Signature du Marchand*).

Approbation du devis par le Conseil de Fabrique (1).

Vu et approuvé par nous, membres du Conseil de Fabrique, soussignés, le présent devis, qui sera annexé au budget de l'exercice 18...

Fait et signé, en séance, le 18...

(*Signatures des membres du Conseil*).

MODÈLE N° 21 (Page 162).

Marché par soumission (2).

Je soussigné , orfèvre (*ou* chasublier), demeurant à , soumissionne la fourniture des objets décrits ci-après ; savoir :

(1) (Cette approbation s'inscrit, après délibération, à la suite du devis).

(2) La soumission, son acceptation par le Bureau, le certi-

1°.....

2°.....

3°.....

(*Comme au devis N° 20 ci-dessus*).

Et m'engage à livrer lesdits objets en bon état et bien conditionnés, en mon domicile (*ou* au domicile de M. le Curé de), moyenuant le prix et somme de payable comptant (*ou* dans le délai de six mois à partir de la livraison).

A , le 18...

(*Signature du marchand*).

MODÈLE N° 22 (Page 162).

Acceptation du Bureau des Marguilliers.

Nous, membres du bureau de la Fabrique de S. de soussignés, acceptons la soumission souscrite ci-dessus (*ou* d'autre part) par M. ; en conséquence, autorisons M. , Marguillier-Trésorier, à faire la commande des fournitures qui font l'objet de ladite soumission.

Fait et signé, en séance, le 18...

(*Signatures des membres du Bureau*)

---

ficat de réception des objets livrés et la quittance du fournisseur étant des actes connexes et dépendants les uns des autres, peuvent être tous sur la même feuille de papier timbré.

MODÈLE N° 23 (Page 162).

Marché sans soumission (1).

Entre les soussignés,

M. , orfèvre (*ou* chasublier), demeurant à , d'une part;

Et M. , propriétaire, demeurant à , stipulant en qualité de président du Bureau de la Fabrique de l'église S. de , spécialement autorisé à l'effet des présentes par délibération dudit Bureau, en date du 18.. (2), d'autre part;

A été convenu et arrêté le marché qui suit :

Art. 1er. M. s'engage à fournir et à livrer, en son domicile (*ou* au domicile de M. le Curé de), les objets ci-après désignés, savoir :

1o.....

2o.....

3o.....

(*Comme au devis ci-dessus*, N° 20).

Le tout en bon état et bien conditionné.

---

(1) Tout marché doit être fait double et sur papier timbré.

(2) Assez souvent le président du Bureau ne procède au marché qu'assisté du Curé ou du trésorier. Dans ce cas il convient d'en faire mention, en ajoutant ici : « assisté de M....., Curé de la paroisse, et de M....., trésorier de la Fabrique, etc. » Il convient aussi, dans le même cas, que le marché soit également signé du Curé et du trésorier qui y ont assisté.

Art. 2. La susdite fourniture et livraison sera faite moyennant le prix et somme de , que M. le président du Bureau, de son côté, s'engage à faire payer à M. , sur la caisse de la Fabrique, dans le délai de , à partir de cette livraison.

Fait et signé double à , le 18...

(*Signatures des contractants*).

MODÈLE N° 24 (Page 162).

Certificat de réception (1),

Je soussigné reconnais avoir reçu en bon état et bien conditionnées les marchandises (*ou* fournitures) qui font l'objet du marché ci-dessus.

A , le 18...

(*Signature de la personne chargée de recevoir la livraison*).

(1) Ce certificat s'écrit au bas du marché, sur le double conservé par le marchand, ou au pied de la commande, de la facture ou du mémoire.

MODÈLE N° 25 (Page 162).

Facture d'un marchand ou d'un ouvrier

(Sur papier timbré).

Doit la Fabrique de l'église S.   de   , à M.   , marchand à (*ou* menuisier, serrurier, etc., à   ), pour les marchandises détaillées ci-après (*ou* les travaux détaillés ci-après), qui ont été livrées le...

1°. . . . . » »

2°. . . . . » »

Total. . . . . » »

Pour acquit de la somme de   , montant de la facture (*ou* du mémoire) ci-dessus.

(*Signature du marchand ou de l'ouvrier*).

MODÈLE N° 26 (Page 171 à 187).

OCÈSE DU MANS.	**BUDGET**	DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.
PAROISSE *De La Ferrière.*	*De la Fabrique de l'église Saint-Pierre de la Ferrière,*	
CANTON *DE GANDELIN.*	POUR L'EXERCICE 1844.	POPULATION: 2978 *Habitants.*

TAT détaillé des Dépenses jugées nécessaires pour la Célébration du Culte dans l'église *Saint-Pierre de la Ferrière,* pendant l'année 1844, présenté au Bureau des Marguilliers de ladite église par nous, Curé soussigné, pour, conformément à l'article 45 du décret du 30 décembre 1809, servir au projet du Budget de 1844.

	DÉSIGNATION *Des Dépenses.*	MONTANT DES SOMMES								*Observ.*	
		Jugées nécessaires par M. le Curé.		Proposées par le Bureau		Réglées par le Conseil.		Arrêtées par Mgr. l'Evêque		de la fabrique.	de Mgr l'évêque.
	CHAPITRE Ier. *Objets de consommation.*	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	Cette colonne est destinée à recevoir les notes qui sont au bas de la page.	
1	Pain d'autel pour les prêtres et les fidèles. . .	25	»	25	»	25	»				
2	Vin pour le saint sacrifice, à raison de 3 messes par jour.	40	»	40	»	40	»				
3	Saintes huiles.	4	»	4	»	4	»				
4	Cire et chandelle. . . .	80	»	80	»	80	»				
5	Encens.	10	»	10	»	10	»				
6	Huile pour la lampe du St-Sacrement.	48	»	48	»	48	»				
7	Bois pour le chauffage de la sacristie.	30	»	30	»	30	»				
8	Veilleuses, charbon et autres menues dépenses. .	35	»	35	»	(a)25	»				
	TOTAL. . . .	272	»	272	»	262	»				

(a) Cet article a paru trop élevé aux membres du Conseil ; ils pensent que 25 fr. suffiront pour faire face à ces dépenses.

Nos des art.	DÉSIGNATION Des Dépenses.	MONTANT DES SOMMES Jugées nécessaires par M. le Curé. F.	C.	Proposées par le Bureau. F.	C.	Réglées par le Conseil. F.	C.	Arrêtées par Mgr. l'Évêque. F.	C.	Observ. de la fabrique.	Observ. de Mgr l'évêque.
	CHAPITRE II.										
	Entretien du mobilier de l'église et de la sacristie.										
1	Blanchissage et raccommodage du linge. . . .	40	»	40	»	40	»				
2	Entretien des ornements. .	20	»	20	»	20	»				
3	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie. . . .	30	»	30	»	30	»				
4	Dorure de l'intérieur d'une coupe de calice. . . .	18	»	18	»	18	»				
	TOTAL. . . .	108	»	108	»	108	»				
	RÉCAPITULATION.										
	Chapitre Ier. . . .	272	»	272	»	262	»				
	Chapitre II. . . .	108	»	108	»	108	»				
	TOTAL général des dépenses de la célébration du culte.	380	»	380	»	370	»				

Proposé par nous, Curé soussigné, le présent Etat de Dépenses, montant à la somme de trois cent quatre-vingt francs.

A la Ferrière, le 1er mars 1843.

P. LEGUILLON,
Curé.

Nos des art.	ART. UNIQUE. TITRE PREMIER. ACTIF.	MONTANT DES SOMMES Proposées par le Bureau. F.	C.	Réglées par le Conseil. F.	C.	Arrêtées par Mgr. l'Évêque F.	C.	*Observations.* de la fabriq.	de Mgr l'évêque.
	CHAPITRE Ier.							Cette colonne est destinée à recevoir les notes qui sont au bas de la page.	
	Excédant présumé du compte de l'exercice courant.	385	»	385	»				
	CHAPITRE II. *Revenus fixes.*								
1	Revenus en biens-fonds chargés de fondations. .	50	»	50	»				
2	Revenus en biens-fonds sans fondations. . . .	40	»	40	»				
3	Rentes sur l'état chargées de fondations. . . .	70	»	70	»				
4	Rentes sur l'état sans fondations.	30	»	30	»				
5	Rentes sur particuliers chargées de fondations.	60	»	60	»				
6	Rentes sur particuliers sans fondations.	25	»	25	»				
7									
8									
	CHAPITRE III. *Revenus variables.*								
1	Produit de la location des bancs, stalles et chaises.	930	»	930	»				
2	*Idem* des quêtes faites pour les frais du culte. . .	27	»	27	»				
3	*Idem* des troncs placés dans l'église pour son entretien.	12	»	12	»				
4	*Idem* des oblations en usage dans la paroisse. . .	24	»	(a)35	»				
	A reporter. . . .	1653	»	1664	»				

(*a*) Depuis plus de dix ans, le terme moyen de ce produit a été de 40 fr., les membres du Conseil croient pouvoir, sans exagération, le porter à 35 fr.

Nos DES ART.	TITRE PREMIER. ACTIF. — SUITE DU CHAP. III.	MONTANT DES SOMMES Proposées par le Bureau. F.	C.	Réglées par le Conseil. F.	C.	Arrêtées par Mgr. l'Evêque F.	C	Observations. de la fabriq.	de Mgr l'évêque.
	Report.	1653	»	1664	»			Cette colonne est destinée à recevoir les notes qui sont au bas de la page.	
5	*Idem* de la cire provenant des sépultures, etc.	30	»	30	»				
6	*Idem* des droits casuels de la Fabrique dans les baptêmes, mariages, sépultures et services religieux.	25	»	25	»				
7	*Idem* des droits sur la sonnerie.	15	»	15	»				
8	*Idem* spontané du cimetière.	18	»	18	»				
9									
10									
	— CHAPITRE IV. *Revenus extraordinaires.*								
1	Produit de la vente des bancs, droits d'entrée ou pots-de-vin.	70	»	70	»				
2	*Idem* de la vente de vieille cire.	15	»	15	»				
3	Secours demandés au conseil municipal pour subvenir aux besoins extraordinaires de la Fabrique.	300	»	300	»				
4	Emprunt à faire pour couvrir les dépenses urgentes qu'occasionnera la réfection de la couverture de l'église.	(b)1000	»	1000	»				
	TOTAUX.	3126	»	3137	»				

(b) Par délibération de ce jour et après avoir rempli toutes les formalités voulues, le Conseil a sollicité une ordonnance royale pour être autorisé à faire cet emprunt

ART UNIQ. — Nos DES ART.	TITRE II. PASSIF.	MONTANT DES SOMMES — Proposées par le Bureau. F.	C.	Réglées par le Conseil. F.	C.	Arrêtées par Mgr. l'Evêque F.	C.	Observations. — de la Fabriq.	de Mgr l'évêque.
	CHAPITRE Ier.								
	Déficit présumé du compte de l'exercice courant.	»	»	»	»				
	CHAPITRE II. *Dépenses fixes.*								
1	Supplément de traitement de M. le curé.	200	»	200	»				
2	Traitement de 2 vicaires, à raison de 300 fr. par an.	600	»	600	»				
3	*Idem* du prêtre sacristain, à raison de 200 fr. par an.	200	»	200	»				
4	*Idem* d prêtre habitué. à raison de fr. par an,	»	»	»	»				
5	Honoraires du prédicateur.	100	»	100	»				
6	Traitement d'un sacristain. à raison de 25 fr. par an.	25	»	25	»				
7	*Idem* de 2 bedeaux, à raison de 20 fr. par an.	40	»	40	»				
8	*Idem* du suisse, à raison de fr. par an.	»	»	»	»				
9	*Idem* de 2 chantres, à raison de 25 fr. par an.	50	»	50	»				
10	*Idem* d'un serpent, à raison de 25 fr. par an.	25	»	25	»				
11	*Idem* de l'organiste, à raison de 200 fr. par an.	200	»	200	»				
12	*Idem* des sonneurs.	»	»	»	»				
13	Contributions.	15	75	15	75				
14	Acquit des fondations.	27	35	27	35				
15	Autres charges de la Fabrique, comme viages, redevances, etc.	»	»	»	»				
	à reporter.	1483	10	1483	10				

Nos des art.	TITRE II. PASSIF. — CHAPITRE III. *Dépenses variables.*	MONTANT DES SOMMES — Proposées par le Bureau. F.	C.	Réglées par le Conseil. F.	C.	Arrêtées par Mgr. l'Evêque F.	C.	Observatio[ns] de la Fabriq.	de Mgr [l'É]véq[ue]
	Report. . . .	1483	10	1483	10			Cette colonne est destinée à recevoir les notes qui sont au bas de la page.	
1	Frais de la célébration du culte dont le détail est d'autre part. . . .	(*a*) 380	»	*a*370	»				
2	Réparation d'entretien de l'église et de la sacristie.	55	»	35	»				
3	*Idem* du presbytère. . .	15	»	15	»				
4	*Idem* du cimetière. . .	16	»	16	»				
5	Registres des actes de baptêmes et mariages. . .	6	»	6	»				
6	Registres pour les actes et la comptabilité de la Fabrique.	7	»	7	»				
7	Frais de bureau et de correspondance. . . .	12	»	12	»				
	— CHAPITRE IV. *Dépenses extraordinaires.*								
1	Achat de quatre chandeliers pour l'autel de la vierge.	(*b*) 70	»	»	»				
2	Etablissements de quatre nouveaux bancs. . .	(*c*) 170	»	170	»				
3	Réfections à la couverture de l'église. . . .	(*d*) 1100	»	1100	»				
4	Dette qu'occasionnera l'emprunt demandé pour les réparations de la couverture de l'église. . .	(*e*) 1000	»	1000	»				
5	Dépenses imprévues. . .	60	»	60	»				
	TOTAUX. . .	43[illegible]4	10	4274	10				

(*a*) Voir pour la différence de ces deux sommes, l'état des dépenses des frais [du] culte, chap. 1er, art. 8.

(*b*) Vu les dépenses extraordinaires que la fabrique va être obligée de faire p[our] renouveler la couverture de l'église, les membres du conseil sont d'avis d'ajour[ner] cette dépense.

(*c*) C'est le montant du devis ci-joint de M. Gareau, menuisier.

(*d*) Estimation du devis ci-joint de M. Fouqué, couvreur.

(*e*) Cet article ne sera pas remboursé dans le courant de l'exercice 1844. Il fig[ure] cependant ici pour faire connaître exactement la situation financière de la fabriq[ue].

RÉCAPITULATION.	MONTANT DES SOMMES					
	Proposées par le Bureau		Réglées par le Conseil.		Arrêtées par Mgr. l'Evêque	
	F.	C.	F.	C.	F.	C.
MONTANT PRÉSUMÉ DES RECETTES....	3126	»	3137	»		
MONTANT PRÉSUMÉ DES DÉPENSES....	4354	10	4274	10		
EXCÉDANT..........	»	»	»	»		
DÉFICIT	1228	10	1137	10		

Dressé par nous, membres du bureau des Marguilliers soussignés, le présent projet de budget, pour, conformément à l'article 47 du décret du 30 décembre 1809, être soumis à la prochaine délibération du conseil.

Fait et signé en séance, *le* 5 *mars* 1843.

P. Leguillon, M. Du Maine, C.-F. Coterrau,
J. Thibault, *Trésorier*.

Nous membres du Conseil de Fabrique soussignés, vu le présent projet du Budget de l'église Saint-Pierre de la Ferrière, pour l'exercice de 1844, dressé par le bureau, et soumis à notre délibération en avons réglé :

Les Recettes, à la somme de trois mille cent trente-sept francs ;

Les Dépenses, à la somme de quatre mille deux cent soixante-quatorze francs dix centimes ;

D'où résulte un déficit de onze cent trente-sept francs dix centimes ;

Fait et signé, *en séance*, *le* 23 *avril* 1843.

B. Ferrand, J. Charpentier, P. Leguillon, C.-F. Coterrau,
M. Dumaine, L. Lambert, J. Thibault, *Trésorier*.

Nous Evêque du Mans,

Vu le présent Budget réglé par le Conseil de Fabrique dans sa séance du avril 1843, approuvons ledit Budget et en arrêtons

Les Recettes à la somme de

Les Dépenses à la somme de

Au Mans, *le* 1843.

SITUATION DU PERSONNEL DE LA FABRIQUE AU 184 .

§. Ier. CONSEIL DE FABRIQUE.

Membres électifs.

1er M. (1)
(3) élu dans la séance (5) du 184 (6).
2e M.
élu dans la séance du 184 .
3e M.
élu dans la séance du 184 .
4e M.
élu dans la séance du 184 .
5e M.
élu dans la séance du 184 .

Si la paroisse est de 5,000 âmes ou au-dessus.

6e M.
élu dans la séance du 184 .
7e M.
élu dans la séance du 184 .
8e M.
élu dans la séance du 184 .
9e M.
élu dans la séance du 184 .

Président du conseil : M.
élu dans la séance du 184 .
Secrétaire du conseil : M.
élu dans la séance du 184 .

§. II. BUREAU DES MARGUILLIERS.

Membres électifs.

1er M. (2)
(4) élu par le conseil, dans sa séance du 184 .
2e M.
élu par le conseil, dans sa séance du 184 .
3e M.
élu par le conseil, dans sa séance du 184 .
Président : M.
élu par le bureau des Marguillers, le 184 .
Secrétaire : M.
élu par le bureau des Marguilliers, le 184 .
Trésorier : M.
élu par le bureau des Marguilliers, le 184 .

OBSERVATIONS (8).

Le présent bulletin est certifié par nous curé soussigné.

Fait à *le* 184 .

(1 et 2) Noms, prénoms et qualités.
(3 et 4) Ou réélu.
(5) *Ordinaire* ou *extraordinaire*. Si la séance a été tenue extraordinairement, il faut faire connaître quand et par qui elle a été autorisée.
(6 et 7) Si le Fabricien ou le Marguillier avaient été nommés en cas de vacance par mort ou par démission, il faudrait le dire, et faire connaître les noms et qualités du Fabricien ou Marguillier remplacé, ainsi que la date de sa nomination.
(8) Placer ici les explications que l'on croirait utile de donner, et qui n'auraient pu être insérées plus haut.

MODÈLE N° 27 (Page 199).

DIOCÈSE DU MANS.

CANTON d

Paroisse St. *d*

JOURNAL A SOUCHE

Des recettes faites sur les revenus de la Fabrique de l'église St. *d*

ANNÉE 184 .

Le présent Journal contenant feuillets, a été coté et paraphé sur chaque feuillet, par nous, président du Bureau des Marguilliers de l'église de St. d pour servir au trésorier de ladite Fabrique, à enregistrer les versements qui lui seront faits successivements par les débiteurs de l'établissement.

A *le* 184

Le président du Bureau,
(*Signature*).

***

MODÈLE N° 28 (Page 200).

DIOCÈSE DU MANS.

CANTON d

Paroisse St. *d*

LIVRE DU COMPTE GÉNÉRAL

Ou Journal

Des recettes et dépenses de la Fabrique.

Le présent registre servant à inscrire les recettes et les dépenses faites pour le compte de la Fabrique de l'église St d , par le trésorier contient feuillets, compris celui-ci, cotés par premier et dernier, et paraphés par nous, président soussigné.

A le 18

(*Signature du président*).

NUMÉROS d'ordre du journal	des chap. du budget.	des art. de chaque chap.	DATES.		DÉTAIL DES RECETTES EFFECTUÉES.	SOMMES REÇUES. Sur l'exercice précédent 1844. FR.	C.	Sur l'exercice courant 1845. FR.	C.
			1845.						
					Restant en caisse sur le compte de l'année précédente.	39	41		
1	3	1	Janv.	6	Reçu de M. pour loyer de son banc no 4.	»	»	16	»
2	4	3	Id.	7	Reçu de M. receveur-municipal pour solde du supplément accordé l'année dernière par la commune..	100	»	»	»
3	2	6	Id.	»	Reçu de M. pour intérêts de deux années de rente arriérées.	20	»		
4	3	1	Id.	8	Reçu de M. pour loyer de son banc no .	20	»	»	»
5	3	1	Id.	»	Reçu du même pour Idem.			20	»
6	2	5	Id.	»	Reçu de M. pour intérêts d'une rente.	20	»		
7	2	5	Id.	»	Reçu de M. pour Idem.			40	»
8	3	8	Id.	27	Reçu de M. pour le produit spontané du cimetière.	25			
9	3	1	Fév.	3	Reçu de M. pour loyer de son banc no .			21	»
10	3	1	Id.	4	Reçu de M. pour loyer de son banc no .	25	»		»
11	3	1	Id.	»	Reçu du même pour Idem.			25	»
12	3	1	Id.	17	Reçu de M. pour loyer de son banc no .		»	15	»
13	3	1	Id.	26	Reçu de M. pour loyer de son banc no .	30	»	»	»
14	3	6	Mars.	7	Reçu de M. pour droits sur la tenture.	»	»	5	»
15	3	6	Id.	»	Reçu de M. pour droits sur la sonnerie.	»	»	3	»
16	2	3	Id.	24	Reçu de M. le receveur-général pour le semestre de mars de rentes 5 p. 0/0 sur l'état chargées de fondations.	»	»	35	»
17	2	4	Id.	»	Reçu du même pour Idem. sans fondations. .	»	»	30	»
18	3	1	Id.	28	Reçu de M. pour loyer de son banc no .	»	»	27	50
19	3	2	Avril.	9	Reçu de M. pour le produit des quêtes pendant le 1er trimestre.	»	»	8	25
20	3	5	Id.	15	Reçu en nature 2 kilog. de cire attribuée à la fabrique, après le service célébré le à la demande de M.	»	»	5	»
21	3	1	Id.	30	Reçu de M. pour loyer de son banc no .	»	»	12	»
22	2	1	Mai.	3	Reçu de M. pour fermage d'un champ.	»	»	55	»
23	3	1	Juin.	11	Reçu de M. pour loyer de sa stalle no.	»	»	6	»
24	3	1	Id.	15	Reçu de M. pour fermage des chaises, 1er trimestre 1845.	»	»	125	»
25	2	2	Juillet.	4	Reçu de M. pour loyer d'une maison.	»	»	40	»
26	3	1	Id.	7	Reçu de M. pour loyer de son banc no .	»	»	19	»
27	3	1	Id.	18	Reçu de M. pour loyer de son banc no .			25	»
28	3	1	Id.	23	Reçu de M. pour loyer de son banc no.	15	»	»	»
29	3	1	Id	»	Reçu du même pour Idem.	»	»	15	»
30	3	1	Août.	9	Reçu de M. pour loyer de sa stalle no.	»	»	5	»
31	2	3	Sept.	23	Reçu de M le receveur-gén. pour le semestre de sept. de rentes, 5 p. 0/0 sur l'état charg. de fon.	»	»	35	»
					Totaux partiels à reporter.	294	41	585	75
					Total général. . . .		880	16	

NÉRAL. **Dépenses.**

Numéros des chap. du budget.	Numéros des articles de chaque chapitre.	Dates.		Détail des dépenses payées.	Sommes payées. Sur l'exercice précédent. 1844.		Sur l'exercice courant. 1845.		Numéros des pièces justificatives des dépenses.
		1845.			FR.	C.	FR.	C.	
4	2	Janv.	20	Payé à M. pour solde de la construction de quatre bancs.	70	»	»	»	1
1	6	Id.	21	Payé à M. pour fourniture d'huile pour la lampe.	»	»	40	»	2
2	1	Févr.	5	Payé à M. le curé pour solde de supplément de traitement de 1844. .	100	»	»	»	3
2	14	Avril.	13	Payé à M. le curé et aux employés de l'église pour acquit de la fondation de M.	»	»	15		4
2	2	Id.	15	Payé à M. vicaire, pour traitement du 1er trimestre 1845. . .	»	»	30	»	5
3	2	Mai.	28	Payé à divers pour réparations de simple entretien, faites à l'église et à la sacristie par voie d'économie.	»	»	17	50	6,7,8
2	13	Juillet.	4	Payé au percepteur des contributions directes, six douzièmes. . . .	»	»	8	»	9
2	2	Id.	9	Payé à M. vicaire, pour traitement du 2er trimestre 1845. . .	»	»	30	»	10
1	1,2,3	Août.		Payé à M. pour frais de la célébration du culte, pendant les six premiers mois de l'année, suivant son mémoire.	»	»	95	25	11
		Sept.	25	Payé à M. pour achat d'un calice. (Autorisation spéciale du 15 juillet 1845.).	»	»	200	»	12
3	2	Id.	30	Payé à divers pour réparations de simple entretien faites à l'église et à la sacristie par voie d'économie. .	»	»	42	25	13,14,15
2	1	Octob.	2	Payé à Mlle pour blanchissage du linge, 3e trimestre 1845. . .	»	»	10	»	16
3	6	Id.	9	Payé à M. pour fourniture d'un registre.	»	»	4	»	17
1	4	Id.	25	Payé à M. fournisseur de la cire pour sa livraison de ce jour.	»	»	30		18
1	5	Nov.	4	Payé à M. pour fourniture d'encens.	»	»	6	»	19
3	7	Id.	7	Payé à M. pour fournitures de bureau.	»	»	5	»	20
4		Id.	10	Versé à M. le receveur-gén. du départ. pour achat de rentes sur l'état, d'après l'autorisation royale du .	»	»	»	»	»
2	7,9	Id.	15	Payé aux employés de l'église pour traitement du 3e trimestre 1845. .	»	»	15	»	21
1	2	Id.	20	Payé à M. le curé pour le vin nécessaire au saint sacrifice de la messe.	»	»	30	»	22
				Totaux partiels à reporter. . .	170	»	618	»	
				Total général	688 00				

NUMÉROS d'ordre du journal.	des chap. du budget.	des art. de chaque chap.	DATES.		DÉTAIL DES RECETTES EFFECTUÉES.	SOMMES REÇUES. Sur l'exercice précédent 1844. FR.	C.	Sur l'exercice courant 1845 FR.	C.
			1845.		Report général.		880	16	
					Report des totaux partiels	294	41	585	
32	2	4	Sept.	»	Reçu du même pour fondations sans fondations.	»	»	30	
33	3	1	Id.	25	Reçu de M. pour prix d'un vieux calice brisé vendu en vertu d'une autorisation spéciale de Mgr. l'évêque, du 17 juillet 1845.	»	»	103	
34	3	1	Id.	»	Reçu de M. pour loyer de son banc no .	»	»	26	
35	3	1	Id.	26	Reçu de M. pour loyer de son banc no .	»	»	16	
36			Id.	27	Reçu de M. pour fermages des chaises 2e trimestre.	»	»	125	
37	2	5	Octob.	4	Reçu de M. pour intérêt d'une année de rente.	»	»	30	
38	3	3	Id.	5	Reçu de M. pour produits des troncs pendant le 3e trimestre.	»	»	3	
39	3	6	Id.	9	Reçu de M. pour droit sur la tenture.	»	»	10	
40	3	6	Id.	»	Reçu en nature 5 kilog. de cire attribuée à la fabrique après le service célébré à la demande de M.	»	»	10	
41	3	1	Id.	11	Reçu de M. pour loyer de sa stalle no .	»	»	6	
42	3	1	Id.	15	Reçu de M. pour loyer de son banc no .	»	»	17	
							»		

NUMEROS des chap. du budget.	des articles de chaque chapitre.	DATES.		DETAIL DES DÉPENSES PAYÉES.	SOMMES PAYÉES. Sur l'exercice précédent 1844. FR.	C.	Sur l'exercice courant. 1845. FR.	C.	NUMEROS des pièces justificatives des dépenses.
				Report général.	688	00			
		1845.		Report des totaux partiels. . .	170	»	618	»	
1	1	Nov.	»	Payé à M. sacristain, pour pain d'autel pendant l'année 1845. .	»		18		23
1	5	Id.	»	Payé au même pour sel, veilleuses, charbon et autres menues dépenses.	»	»	4	10	27
		Déc.	11	Payé à M. notaire, pour droit d'expédition du testament de M. portant un legs à la fabrique. (Dépenses imprévues.). . . .	»	»	6	»	24
1	4	Id.	23	Emploi en nature, au service de l'église, de la cire donnée à la fabrique pendant l'année 1845.	»	»	17	50	»
2	3	Id.	29	Payé à M. pour diverses réparations au mobilier et aux ustensiles de l'église et de la sacristie, pendant l'année 1845, suivant mémoire dûment certifié et arrêté. .	»	»	13	50	25
				Payé à M. enterpreneur des grosses réparations faites à l'église, suivant le devis dressé le	»	»	»	»	»

MODÈLE N° 29 (Page 202).

DIOCÈSE DU MANS.

CANTON d

Paroisse St.

EXERCICE 184 .

LIVRE DE DÉTAIL

OU

Des Comptes particuliers

Des recettes et dépenses portées au compte général de la Fabrique.

LIVRE DE DÉTAIL OU DES COMPTES OUVERTS.

RECETTES. *Exercice* 1845.

Nos *des art.* du journal.	DATES des *Recettes.*		Chap. II. du Budget. *Art.* 1er.	COMPTE No 1er. *Produit des biens-fonds* Chargés de fondations.	*Montant du produit à récouvrer.* D'après le Budget. 50 fr. | D'après le titre définitif. 53 fr.	SOMMES REÇUES. F.	C.
			§. Ier.	Bail d'un champ souscrit par M.	(*Somme due pour l'annee, 55 f*)		
22	Mai.	1	Reçu de M.	pour loyer d'un champ, échu de ce jour.		55	»
					Total au 31 décembre. . . .	55	»
			Chap. II du Budget. *Art.* 2.	COMPTE No 2. *Produit des biens-fonds.* Sans fondations	*Montant du produit à recouvrer.* D'après le Budget. 40 fr. | D'après le titre définitif. 40 fr.		
			§. 1er.	Bail d'une maison souscrit par M.	(*Somme due pour l'année, 40 f.*)		
25	Juillet.	2	Reçu de M.	pour loyer d'une maison, échu le 1er mai 1845.		40	»
					Total au 31 décembre. . . .	40	»

			Chap. II du Budget. *Art.* 3. — **COMPTE N° 3.** *Produit des rentes sur l'État* Chargées de fondations. — *Montant du produit à recouvrer.* D'après le Budget. 70 fr. | D'après le titre définitif. 70 fr.		
			§. 1er. Bordereau d'inscription N° 459. (*Somme due pour l'année*, 70 *f.*)		
16	Mars.	23	Reçu de M. le Receveur-Général, le semestre de mars.	35	»
31	Septemb.	23	Reçu de M. le Receveur-Général, le semestre de septembre.	35	»
			Total au 31 décembre. . . .	70	»
			Chap. II du Budget. *Art.* 4. — **COMPTE N° 4.** *Produit des rentes sur l'État* Sans fondations. — *Montant du produit à recouvrer.* D'après le Budget. 30 fr. | D'après le titre définitif. 60 fr.		
			§. 1er. Bordereau d'inscription N° 577. (*Somme due pour l'année*, 30 *f.*)		
17	Mars.	24	Reçu de M. le Receveur-Général, le semestre de mars.	15	»
32	Septemb.	23	Reçu de M. le Receveur-Général, le semestre de septembre. . . .	15	»
			§. II. Bordereau d'inscription N° 603. (*Somme due pour l'année*, 30 *f.*)		
17	Mars.	24	Reçu de M. le Receveur-Général, le semestre de mars.	15	»
32	Septemb.	23	Reçu de M. le Receveur-Général, le semestre de septembre. . . .	15	»
			Total au 31 décembre. . . .	60	»

LIVRE DE DÉTAIL OU DES COMPTES OUVERTS.

RECETTES. *Exercice* 1845.

Nos *des art.* du journal.	DATES des *Recettes.*				SOMMES REÇUES.	
			Chap. II. du Budget. *Art.* 5. — **COMPTE No 5.** *Produit des rentes sur particuliers* Chargées de fondations.	*Montant du produit à recouvrer.* D'après le Budget. 60 fr. — D'après le titre définitif. 60 fr.		
			§. 1er. Rente constituée, due par M.	(*Somme due pour l'année, 40 f.*)		
7	Janvier.	8	Reçu de M. pour une année de rente échue le	. .	40	»
			§. II. Rente constituée, due par M.	(*Somme due pour l'année, 20 f.*)		
				Total au 31 décembre. . . .	40	»
			Reste à recouvrer, à reporter au compte de 1846, f. 20.			
			Chap. II. du Budget. *Art.* 6. — **COMPTE No 6.** *Produit des rentes sur particuliers* Non chargées de fondations.	*Montant du produit à recouvrer.* D'après le Budget. 25 fr. — D'après le titre définitif. 10 fr.		
			§. 1er. Rente constituée, due par M,	(*Somme due pour l'année, 10 f.*)		
43	Octobre.	16	Reçu de M. pour une année de rente échue le	. . .	10	»
				Total au 31 décembre. . . .	10	»

Nos des journ... du	DATES des Recettes.		du Budget. Art. 1er.	Produit de la location des Bancs, Stalles et Chaises de l'Église.	recouvrer. D'après le Budget. 950 f. » c.	D'après le titre définitif. 969 f. 50 c.			SOMMES REÇUES.	
			Nos des Paragraphes.	NOMS DES ADJUDICATAIRES.	Objets.	nos des bancs	PRIX. f.	c.	F.	C.
4	Janvier.	8	I.	M.	1 banc.	1	20	»	20	»
42	Octobre.	15	II.	M.	id.	2	17	»	17	»
9	Février.	3	III.	M.	id.	3	21	»	21	»
1	Janvier.	6	IV.	M.	id.	4	16	»	16	»
35	Septemb	26	V.	M.	id.	5	16	»	16	»
			VI.	M.	id.	6	15	»		
11	Février.	4	VII.	M.	id.	7	25	»	25	»
34	Septemb.	25	VIII.	M.	id.	8	26	»	26	»
29	Juillet.	23	IX.	M.	id.	9	15	»	15	»
			X.	M.	id.	10	15	»		
			XI.	M.	id.	11	15	»		
12	Février.	17	XII.	M.	id.	12	15	»	15	»
27	Juillet.	18	XIII.	M.	id.	13	23	»	23	»
18	Mars.	28	XIV.	M.	id.	14	27	50	27	50
			XV.	M.	id.	15	15	»		
26	Juillet.	7	XVI.	M.	id.	16	19	»	19	»
21	Avril.	30	XVII.	M.	id.	17	12	»	12	»
41	Octobre.	11	XVIII.	M.	Une st.	3	6	»	6	»
23	Juin.	14	XIX.	M.	id.	4	6	»	6	»
30	Août.	9	XX.	M.	id.	5	5	»	5	»
36	Septemb.	27	XXI.	M. (Bail à loyer de chaises.)	chaises		640		125	«
47	Novemb.	3							195	»
53	Novemb.	29							160	»
61	Décemb.	31							160	»
				Total au 31 décembre.			969	50	909	50

Reste à recouvrer et à reporter au compte de 1846, f. 60.

LIVRE DE DETAIL OU DES COMPTES OUVERTS.

RECETTES. *Exercice* 1845.

Nos *des art.* du journal.	DATES des *Recettes.*		Désignation	SOMMES REÇUES. F.	C.
			Chap. III du Budget. *Art.* 2. **COMPTE No 8.** *Produit des quêtes faites* Pour les frais du Culte. *Montant du produit à recouvrer.* D'après le Budget. 30 fr. » c. — D'après le titre définitif. 36 f. 25 c.		
	Mars.	31	Reçu le produit des quêtes pendant le 1er trimestre suivant le procès-verbal de ce jour.	8	53
	Juin.	30	Reçu le produit des quêtes pendant le 2e trimestre suivant le procès-verbal de ce jour.	9	22
	Septemb.	30	Reçu le produit des quêtes pendant le 3e trimestre, etc. . . .	7	15
	Décemb.	31	Reçu le produit des quêtes pendant le 4e trimestre, etc. . . .	11	35
			Total au 31 décembre. . . .	36	25
			Chap. III du Budget. No 3. **COMPTE No 9.** *Produit des trones placés dans l'Église pour son entretien.* *Montant du produit à recouvrer.* D'après le Budget. 10 fr. » c. — D'après le titre définitif. 12 fr. 24 c.		
	Juin.	30	Reçu le produit des troncs pendant le 1er semestre, suivant procès-verbal d'ouverture en date du	5	20
	Décemb.	31	Reçu le produit des troncs pendant le 2e semestre, suivant procès-verbal d'ouverture en date du	7	04
			Total au 31 décembre. . . .	12	24

				fr.	c.
			du Budget. *Art.* 4. — COMPTE N° 10. **Produit des oblations** En usage dans la Paroisse. — Montant du produit à recouvrer. D'après le Budget. 35 fr. » c. — D'après le titre définitif. 43 fr. « c.		
	Décemb.	28	Reçu de M. pour produit de la vente du fil et du chanvre offerts à l'autel de la Sainte-Vierge.	43	»
			Total au 31 décembre. . . .	43	»
			Chap. III. du Budget. *Art.* 5. — **COMPTE N° 11.** *Produit de la cire provenant des Sépultures.* — *Montant du produit à recouvrer.* D'après le Budget. 10 fr » c. — D'après le titre définitif. 15 f. 30 c.		
20	Avril.	15	Reçu en nature 3 kilg. de cire attribuée à la Fabrique ; évaluation à fr. le kilog.	5	»
40	Octobre.	9	Reçu en nature 5 kilg. 300 gr. de cire attribuée à la Fabrique ; évaluation à le kilog.	10	30
			Total au 31 décembre. . . .	15	30
			Chap. III du Budget. *Art.* 8. — **COMPTE N° 12** *Produit spontané du cimetière.* — *Montant du produit à recouvrer,* D'après le Budget. 20 fr. » c. — D'après le titre définitif. 10 fr. « c.		
			Reçu de M. pour	10	»
			Total au 31 décembre. . . .	10	»

LIVRE DE DÉTAIL OU DES COMPTES OUVERTS.

RECETTES. *Exercice* 1845.

Nos des art du journal	DATES des *Recettes.*		Imputation	Désignation	Montant du produit à recouvrer	SOMMES REÇUES F.	C.
			Chap. IV du Budget. *Art.* 2.	**COMPTE No 13.** *Produit du droit d'entrée des bancs.*	D'après le Budget. 60 fr. » c. — D'après le titre définitif. 67 fr. » c.		
				Total au 31 décembre. . . .			
			Chap. IV du Budget. *Art.* 2.	**COMPTE No 14.** *Produit de la vente de vieille cire.*	D'après le Budget. 18 fr. » c. — D'après le titre définitif. 22 fr. » c.		
			Reçu de M.	pour vente de vieille cire.		22	»
				Total au 31 décembre. . . .		22	»
			Recette non comprise au Budget. *Art.* R.e	**COMPTE No 15.** *Produit de la vente d'un vieux calice.*	D'après une autorisation spéciale. 103 fr. » c.		
33	Septemb.	25	Reçu de M.	pour prix d'un vieux calice.		103	»
				Total au 31 décembre. . . .		103	»

LIVRE DE DÉTAIL OU DES COMPTES OUVERTS.

DÉPENSES. *Exercice* 1845.

Nos des art. du journal.	DATES des *Paiements*.				SOMMES PAYÉES. F.	C.
			Chap. II du Budget, *Art.* 2. — COMPTE No 1er. *Traitement du Vicaire.*	Montant du crédit ouvert. par le Budget 200 f. » c. ; par décisions supplémentaires. » » ; 200 f. » c.		
5	Avril.	15	Payé à M.	Vicaire, pour traitement, 1er trimestre. . . .	50	»
7	Juillet.	4	Payé à M.	Vicaire, pour traitement, 2e trimestre. . . .	50	»
			Payé à M.	Vicaire, pour traitement, 3e trimestre. . . .	50	»
			Payé à M.	Vicaire, pour traitement, 4e trimestre. . . .	50	»
				Total au 31 décembre. . . .	200	»
			Chap. II du Budget, *Art.* 7. — COMPTE No 2. *Traitement du bedeau.*	Montant du crédit ouvert. par le Budget 20 f. » c. ; par décisions supplémentaires. » » ; 20 f. » c.		
			Payé à M.	bedeau, pour son traitement pendant l'exercice 1845. .	20	»
				Total au 31 décembre. . . .	20	»

LIVRE DE DÉTAIL OU DES COMPTES OUVERTS.

DÉPENSES. *Exercice* 1845.

Nos *des art.* du journal.	DATES des *Paiements*.		SOMMES PAYÉES. F.	C.
		Chap. II du Budget, *Art.* 9. — **COMPTE No 3.** *Traitement de deux chantres.* — Montant du crédit ouvert. par le Budget 40 f. » c. ; par décisions supplémentaires. » » ; 40 f. » c.		
		Payé à M. 1er chantre, pour son traitement pendant l'exercice 1845.	20	»
		Payé à M. 2e chantre, pour son traitement pendant l'exercice 1845.	20	»
		Total au 31 décembre. . . .	40	»
		Chap. II du Budget, *Art.* 13. — **COMPTE No 4.** *Contributions.* — Montant du crédit ouvert. par le Budget 16 f. » c. ; par décisions supplémentaires. » » ; 16 f. » c.		
7	Juillet. 4	Payé à M. percepteur 1er à compte.	8	»
		Payé à M. percepteur pour solde.	7	76
		Total au 31 décembre. . . .	15	76

			Art. 14. *Acquit des fondations* — ouvert. par décisions supplémentaires. » » — 25 f. 35 c.		
4	Avril.	13	Payé à M. le Curé pour acquit de la fondation de M. . . .	15	»
		1	Payé au même pour acquit de la fondation de M.	10	35
			Total au 31 décembre. . . .	25	35
			Chap. II du Budget, *Art.* 16. **COMPTE N° 6.** *Intérêts de l'emprunt de* 1000 f. — Montant du crédit ouvert. par le Budget 50 f. » c.; par décisions supplémentaires. » » — 50 f. » c.		
			Payé à M. pour une année d'intérêts d'une somme de 1000 f. qu'il a prêtée à la Fabrique.	50	»
			Total au 31 décembre. . . .	50	»

LIVRE DE DÉTAIL OU DES COMPTES OUVERTS.

DÉPENSES: *Exercice* 1845.

Nos des *art.* du journal.	DATES des *Paiements.*		Chap. III. du Budget, *Art.* 1er. COMPTE No 7. *Frais de la célébration du culte.* Montant du crédit ouvert { par le Budget / par décisions supplémentaires.		SOMMES PAYÉES.
			par le Budget	198 f. » c.	
			par décisions supplémentaires. .	» »	
				198 f. » c.	F. C.
			CHAPITRE Ier. — DE L'ÉTAT JOINT AU BUDGET.		
			Art. 1er. — *Pain d'autel.*	20 f. « c.	
20	Novemb.	20	Payé à M. pour fourniture de pain d'autel pendant l'année 1845.		18 25
			Art. 2. — *Vin pour le saint sacrifice.* . .	30 f. » c.	
19	Novemb.	20	Payé à M. le curé pour le vin nécessaire au saint sacrifice pendant l'année 1845.		30 »
			Art. 3. — *Saintes-Huiles.*	2 f. » c.	
			Payé à M. pour frais des Saintes-Huiles pour 1845. .		1 50
			Art. 4. — *Cire* et *chandelle*	60 f. » c.	
14	Octobre.	25	Payé à M. fournisseur de la cire pour sa livraison de ce jour.	30 f. » c.	
			Payé au même pour sa livraison du	27 90	
			Total	57 f. 90 c.	57 90

			Payé à M. pour fourniture d'encens pendant l'année 1845.		4	»
			Art. 6. — *Huile pour la lampe du St-Sacrement.* .	25 f. » c.		
			Payé à M. pour fourniture d'huile pour la lampe pendant l'année 1845.		26	»
			Art. 8. — *Veilleuses, charbon, etc.* . .	5 f. » c.		
21	Novemb.	20	Payé à M. pour fournitures de veilleuses, charbon et autre menues dépenses.		4	10
			Chapitre II.			
			Art. 1er — *Blanchissage et racommodage du linge.*	30 f. » c.		
12	Octobre.	2	Payé à Mlle pour 1er à compte sur le blanchissage du linge.	10 f. »	»	»
			Payé à la même pour 2e à compte sur *Idem.* . . .	10 »	»	»
			Payé à la même pour solde de 1845.	10 »	»	»
			Total..	30 f. » c.	30	»
			Art. 2. — *Entretien des ornements..*	10 f. » c.		
			Payé à Mlle pour entretien des ornements pendant l'année 1845.		8	35
			Art. 3. — *Entretien des meubles et ustensiles de l'église, etc.*	12 f. » c.		
			Payé à M. pour l'entretien des meubles de l'église et de la sacristie.		13	50
			Total au 31 décembre.		193	60

LIVRE DE DÉTAIL OU DES COMPTES OUVERTS.

DÉPENSES. *Exercice* 1845.

Nos des art. du journal.	DATES des Paiements.		Détail	Sommes payées F.	C.
			Chap. III du Budget, *Art.* 2. **COMPTE No 8.** *Réparations d'entretien de l'église et de la sacristie.* Montant du crédit ouvert. par le Budget 58 f. » c. par décisions supplémentaires. » » — 58 f. » c.		
6	Mai.	28	Payé à M. couvreur, pour réparations faites à la couverture de l'église.	17	50
			Payé à M. maçon, pour enduits faits aux murs de l'église.	37	25
			Payé à M. serrurier, pour réparations aux serrures des portes de l'église.	5	»
			Total au 31 décembre.	59	75
			Chap. III du Budget, *Art.* 3. **COMPTE No 9.** *Réparations d'entretien du Presbytère.* Montant du crédit ouvert. par le Budget 17 f. » c. par décisions supplémentaires. » » — 17 f. » c.		
			Payé à M. maçon, pour enduits faits aux murs de clôture du presbytère.	16	30
			Total au 31 décembre.	16	30

du Budget, *Art.* 5.	**COMPTE N° 10.** *Registres des Actes de Baptêmes et de Mariages.*	Montant du crédit ouvert. { par le Budget / par décisions supplémentaires.	5 f. c. / » » / 5 f. c.	
Payé à M.	pour registres de baptêmes et mariages.			4 50
		Total au 31 décembre.		4 50
Chap. III du Budget, *Art.* 6.	**COMPTE N° 11.** *Registres pour les Actes et la Comptabilité de la Fabrique.*	Montant du crédit ouvert. { par le Budget / par décisions supplémentaires.	4 f. » c. / » » / 4 f. » c.	
Payé à M.	pour différentes feuilles de registres.			4 50
		Total au 31 décembre.		4 50

LIVRE DE DÉTAIL OU DES COMPTES OUVERTS.

DÉPENSES. *Exercice* 1845.

Nos *des art.* du journal.	DATES des *Paiements.*		SOMMES PAYÉES. F.	C.
		Chap. III du Budget, *Art.* 7. — **COMPTE No 12.** *Frais de Bureau.* — Montant du crédit ouvert { par le Budget 6 f. » c. ; par décisions supplémentaires . » » ; 6 f. » c.		
		Payé à M. pour fournitures de bureau, suivant son mémoire.	5	25
		Total au 31 décembre. . . .	5	25
		Chap. D du Budget, — **COMPTE No 13.** *Achat d'un Calice.* — Montant du crédit ouvert. { par le Budget « f. » c. ; par décisions supplémentaires. 200 » ; 200 f. » c.		
		Payé à M. orfèvre, pour prix d'un calice, suivant sa facture.	200	»
		Total au 31 décembre. . . .	200	»

... des Comptes ouverts sur le présent Registre, établi en fin d'exercice pour servir à la formation du Compte de l'exercice 1845.

Section 1re. — Compte des Recettes.

Numéros d'ordre des comptes.	Désignation des articles.	Sommes à recouvrer d'après le budget.		Fixation définitive d'après les titres justificatifs.		Sommes reçues.		Sommes à recouvrer.		Observat.
		FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	
1	Produit des biens-fonds chargés de fondations.	50	»»	55	»»	55	»»	»»	»»	
2	—— Des biens-fonds sans fondations.	40	»»	40	»»	40	»»	»»	»»	
3	—— Des rentes sur l'État chargées de fondations.	70	»»	70	»»	70	»»	»»	»»	
4	—— Des rentes sur l'État sans fondations.	30	»»	60	»»	60	»»	»»	»»	
5	—— Des rentes sur particuliers chargées de fondations.	60	»»	60	»»	40	»»	20	»»	
6	—— Des rentes sur particuliers sans fondations.	25	»»	10	»»	10	»»	»»	»»	
7	—— De la location des bancs, stalles et chaises.	950	»»	969	50	909	50	60	»»	
8	—— Des quêtes pour les frais du culte.	30	»»	36	25	36	25	»»	»»	
9	—— Des troncs pour *Idem*.	10	»»	12	24	12	24	»»	»»	
10	—— Des oblations.	35	»»	43	»»	43	»»	»»	»»	
11	—— De la cire donnée à la fabrique.	10	»»	15	30	15	30	»»	»»	
12	—— Spontané du cimetière.	20	»»	10	»»	10	»»	»»	»»	
13	—— Du droit d'entrée des bancs.	60	»»	67	»»	»»	»»	67	»»	
14	—— De la vente de vieille cire.	18	»»	22	»»	22	»»	»»	»»	
15	—— De la vente d'un vieux calice.	»»	»»	103	»»	103	»»	»»	»»	
	Totaux.	1408	»»	1573	29	1426	29	147	»»	
	Report des sommes reçues sur l'exercice 1844.					255				
	Restant en caisse du même exercice.					39	41			
	Total général des recettes.					1720	70			

Section II. — Compte des Dépenses.

Numéro d'ordre des comptes.	DESIGNATION DES ARTICLES.	Crédits ouverts par le budget et les décisions supplémentai.		Sommes payées.		Sommes restant à payer.		Observat.
		FR	C.	FR.	C.	FR.	C.	
1	Traitement du vicaire.	200	»»	200	»»	»»	»»	
2	——— Du bedeau.	20	»»	20	»»	»»	»»	
3	——— De deux chantres.	40	»»	40	»»	»»	»»	
4	Contributions.	16	»»	15	76	»»	»»	
5	Acquit des fondations.	25	35	25	35	»»	»»	
6	Intérêts d'un emprunt de 1000 fr.	50	»»	50	»»	»»	»»	
7	Frais de la célébration du culte	198	»»	193	60	»»	»»	
8	Réparations d'entretien de l'église et de la sacristie.	58	»»	59	75	»»	»»	
9	——— Du presbytère.	17	»»	16	30	»»	»»	
10	Registres des actes de baptêmes et mariages.	5	»»	4	50	»»	»»	
11	Registres pour les actes et la comptabilité de la fabrique.	4	»»	4	50	»»	»»	
12	Frais de bureau.	6	»»	5	25	»»	«»	
13	Achat d'un calice.	200	»»	200	»»	»»	»»	
	TOTAUX.	839	35	835	01	»»	»»	
	Report. { De la somme payée sur la dette de la fabrique.			500	»»			
	Report. { Des dépenses non soldées en 1844.			170	»»			
	TOTAL GÉNÉRAL DES SOMMES PAYÉES.			1505	01			

MODÈLE N° 30 (Page 200).

(Page 200)

DIOCÈSE DU MANS.

CANTON d

Paroisse St. *d*

SOMMIER DES TITRES

Servant au trésorier pour suivre la rentrée, aux échéances, des revenus fixes de la Fabrique.

ANNÉES 1845 A 18 .

SOMMIE[R]

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES TITRES.	DATES des titres.	DURÉE des beaux et époque de l'entrée en jouissance.	Dates des dernières inscriptions hypothécaires prises pour la conservation des créances.	NOMS et domicile des débiteurs.	SOMMES dues pour chaque années. FR.	C.	ÉCHÉANCES des paiements annuels.	Fondations et autres charges affectées sur les biens-fonds et autres. F.	
	Biens-fonds.									
1	Bail à ferme du champ situé commune de reçu par Me notaire à	16 mars 1844	9 ans, à dater du 1er mai 1844.	1er avril 1844.	M.	55	»	1er mai.	20	»
2	Bail à loyer d'une maison située à rue reçu par Me notaire à	17 janv. 1844	6 ans, à dater du 1er mai 1844.	30 janv. 1844.	M.	40	»	1er mai.	»	»
	Rentes sur l'état.									
3	Inscription au grand livre. (Rentes 5 pour 0|0 consolidées.)	25 fév. 1845.	1re jouissance, 22 mars 1845.	0	l'Eta t	70	»	22 mars 35 22 sept. 35	23 »	» »
	Rentes sur particuliers.									
4	Contrat de rente reçu par Me notaire à	1er mars 1821.		25 fév. 1841.	M.	60	»	1er avril.	12	»
5	Titre nouvel passé devant Me notaire à	5 sept. 1827	»	27 août 1837.	M.	10	»	15 sept.	»	»
	Location des chaises et places de l'église.							31 mars. 30 juin	» »	» »
6	Bail à ferme de la location des chaises et autres places de l'église, reçu par Me notaire à	17 nov. 1844.	6 ans, à partir du 1er janv. 1845.	0	M.	500	»	30 sept. 31 déc.	» »	» »
7	Adjudication de la location du banc de l'église portant le no 5 (1).	25 janv. 1836.	6 ans.	»	M.	20	»	20 janv.	»	»
8	*Idem* du banc no 7.	10 janv. 1838.	9 ans.	»	M.	25	»	15 janv.	»	»
9	*Idem* du banc no 8.	10 fév. 1839.	9 ans.	»	M.	21	»	10 févr.	»	»
10	*Idem* du banc no 1er.	15 avril 1839.	9 ans.		M.	12	»	15 avril.	»	»
11	*Idem* du banc no 6.	1er juin 1840.	6 ans.		M.	15	»	1er juin.	»	»

ES TITRES.

SOMMES REÇUES.																		Observations.
Pour l'année 1845.		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		
FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	
55																		
40																		
35																		
35																		
60																		
10																		
125	»																	
125	»																	
125	0																	
125	0																	
20	0																	
25	0																	
21	0																	
12	0																	

(1) Bail périmé le 20 janvier 1845 et renouvelé le 1er février suivant. (Voir plus bas.)

SOMMIE

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES TITRES.	DATES des titres.	DURÉE des beaux et époque de l'entrée en jouis-sance.	Dates des derniènes inscriptions hypothécaires prises pour la conservation des créances.	NOMS et domi-cile des débi-teurs.	SOMMES dues pour chaque année. FR.	C	ÉCHÉANCE des paiements annuels.	Fondations et autres charges affec-tées sur les biens-fonds et autres F.
12	*Idem* du banc no 3.	5 janv. 1841.	6 ans.	»	M.	19	»	5 jan-vier.	»
13	*Idem* du banc no 4.	10 sept. 1843.	6 ans.	»	M.	30	»	10 sept.	»
14	*Idem* du banc no 2.	17 févr. 1844.	3 ans.	»	M.	23	»	17 févr.	»
15	*Idem* du banc no 5.	1er févr. 1845.	6 ans.	»	M.	16	»	1er févr.	»
16	*Idem* du banc no 9.	1er févr. 1845.	3 ans.	»	M.	26	»	1er févr.	»
17	*Idem* de la stalle no 12.	1er févr. 1845.	9 ans.	»	M.	6	»	1er févr.	»

SOMMES REÇUES:																		*Observations.*
our anée 845.		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		Pour l'année 18 .		
R.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	FR.	C.	
9																		
!																		
16																		
26																		
6																		

Pl. 1 et 2

		.	C.
9	Dépenses de la célébration du	2	75
8	Traitement du vicaire. .	0	»
7	Contributions. .	8	»
11	Réparations à l'église. .	»	»
10	Achat d'un calice. .	»	»
	TOTAU	0	75

(1) Comme les exercices et leur durée trimestre, ou même du second et des mier (par exemple à l'exerce 1844, si l'on es dent de cet intitulé : *Exercice* 1844. — 2e *ann*e cet *Exercice* 1845. — 1re *année de l'exercice.* ulé :

(2) Cette colonne doit comprendre les I même pour les dépenses.

RE 30 *septembre* 1845, *et situation*

. . . . . .	300	
. . . . . .	115	66

7).

DÉPARTEMENT

DE LA

Sarthe.

ecettes et Dépenses, 1845.

TTES.

sommes à recouver.				sommes recouvrées.						restes à recouvrer.	
près le lget.		D'après la fixation définitive.		Antérieurement au 1er sept.		Du 1er juillet au 30 sept.		totaux au 30 sept.			
	c.	fr.	c.	(2) fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
»	»	»	»	»	»	15	»	»	»	»	»
0	»	40	»	»	»	40	»	40	»	»	»
0	»	70	»	35	»	35	»	70	»	»	»
0	»	60	»	30	»	30	»	60	»	»	»
0	»	969	50	326	50	229	»	570	50	399	»
»	»	103	»	»	»	103	»	103	»	»	»
0	»	1242	50	391	50	452	»	843	50	599	»

PENSES.

sommes à dépenser.	sommes dépensées.			restes à dépenser.
'après auto- ulté.	Antérieurement au 1er juilelt.	Du 1er juillet au 30 sept.	totaux au 30 sept.	

MODÈLE N° 33 (Page 208).

brique de l'église
St.

trimestre **1845**.

RÉCÉPISSÉ *des sommes déposées par le trésorier dans la caisse de la Fabrique comme inutiles au service du trimestre courant.*

—

Nous membres du Bureau, soussignés, reconnaissons avoir reçu aujourd'hui de M. le trésorier, et immédiatement déposé dans la caisse de la Fabrique, la somme de *cent francs*, jugée inutile au service du trimestre courant.

En foi de quoi nous avons délivré à M.   , trésorier, le présent récépissé pour lui servir de décharge.

A   , le 3 octobre 1845.

(*Signatures*).

MODÈLE N° 34 (Page 208)

Fabrique de l'église
St.
d

.... trimestre 18 .

RÉCÉPISSÉ *de sommes extraites de la caisse et remises au trésorier pour assurer le service du trimestre courant.*

Je, soussigné, Marguillier-trésorier, reconnais avoir reçu aujourd'hui la somme de extraite ce même jour de la caisse de la Fabrique et jugée nécessaire au service du trimestre courant.

En foi de quoi j'ai délivré le présent récépissé pour, aux termes de l'article 52 du décret du 30 décembre 1809, être déposé dans ladite caisse.

A , le 184..

(*Signature du trésorier*).

MODÈLE N° 35 (Page 208).

Procès-verbal constatant la situation du service confié au sieur trésorier de la Fabrique de l'église St. d , ainsi que la remise de ce service entre les mains du sieur nommé trésorier par délibération du Bureau à la date du

---

L'an mil huit cent , le , devant nous membres du Bureau des Marguilliers de l'église S. de , s'est présenté le sieur , à l'effet de nous remettre le service dont il était chargé en qualité de trésorier de ladite Fabrique.

I. Nous avons invité le sieur à déposer préalablement sur notre bureau, sans aucune exception, tous les livres et pièces de sa comptabilité, et toutes les espèces qui sont entre ses mains pour le compte de la Fabrique, lesquelles s'élèvent à la somme de

II. Cette formalité remplie, nous avons procédé, contradictoirement avec lui, à l'établissement, sur pièces, de sa situation.

Nous avons consulté, sous le rapport de la recette, les budgets, les baux, les titres de créances, les inscriptions de rentes et généralement toutes les pièces justificatives des recouvrements; et, sous le rapport de la dépense, les

mêmes budgets, les autorisations supplémentaires, ainsi que les mandats délivrés par l'ordonnateur, et les autres pièces justificatives des paiements.

A l'aide de ces documents, nous avons dressé, au nom de la Fabrique, un état détaillé présentant les recettes et les dépenses autorisées, celles qui ont été faites et celles qui restent à faire.

Cet état, qui est annexé au présent procès-verbal, et dont nous avons reconnu la conformité avec les résultats des divers registres de comptabilité, présente la situation suivante :

Recettes effectuées, y compris l'excédant de recettes de l'exercice précédent.	» fr.	» c.
Dépenses acquittées conformément aux mandats de l'ordonnateur.	»	»
Excédant des recettes sur les dépenses. . .	»	»

III. Cet excédant de recette, formant le solde créditeur ou l'en caisse de la Fabrique, se trouve justifié par les valeurs suivantes, dont nous avons vérifié l'existence ; savoir :

1° Fonds déposés sur le bureau par le comptable, à l'ouverture du présent procès-verbal. . . .	» fr.	» c.
2° Numéraire déposé dans la caisse à trois clefs.	»	»
Total égal à l'excédant de recette constaté à l'article précédent.	»	»

IV. Après avoir établi la situation et vérifié l'en caisse de la Fabrique, comme il est dit ci-dessus, nous avons

immédiatement procédé à l'inventaire de tous les livres, états, tarifs et autres pièces déposées sur le Bureau par le sieur , à l'ouverture du présent procès-verbal. Nous en avons donné décharge audit sieur , et lui avons notifié que, dès ce moment, il ne peut plus effectuer aucune recette ni dépense en son ancienne qualité de trésorier de la Fabrique de l'église S. d

M. le président a, en conséquence, arrêté et visé tous les comptes ouverts sur le livre-journal et sur le livre de détail, de manière à ce que les écritures faites par le comptable sortant de fonctions demeurent entièrement distinctes de celles qui y seront passées par son successeur.

V. Nous avons ensuite procédé à la remise du service entre les mains de M. , nommé trésorier par délibération du Bureau en date du .

Nous lui avons immédiatement versé le numéraire déposé sur le bureau par son prédécesseur, en l'invitant à en prendre charge ainsi que des valeurs de caisse déposées dans la caisse à trois clefs.

Nous lui avons également remis tous les livres, budgets, états et autres pièces de comptabilité, tels qu'ils se trouvent détaillés dans l'inventaire annexé au présent, et dont il est parlé à l'article IV.

VI. M. se trouvant ainsi pourvu des valeurs de caisse qui lui sont nécessaires pour l'acquit des dépenses courantes, ainsi que des registres et autres pièces relatives à la comptabilité qui lui est confiée, nous lui avons enjoint de vaquer, sans délai, à l'accomplissement de tous les devoirs que lui imposent ses nouvelles fonctions, et lui avons fait observer que le point de départ de sa gestion est un excédant de recette de

Lecture faite du présent procès-verbal, nous l'avons signé conjointement avec le sieur , trésorier sortant, et le sieur , nouveau comptable, et nous en avons remis copie à chacun d'eux, pour valoir ce que de raison, sauf erreurs ou omissions, et sous toute réserve de droit.

(Le trésorier sortant de fonctions, Le trésorier entrant en fonctions)

Les membres du Bureau.

MODÈLE N° 36. (Page 211.)

DIOCÈSE DU MANS.

PAROISSE de La Ferrière.

CANTON DE GANDELIN.

COMPTE RENDU

Par le Trésorier, des Recettes *et* Dépenses *de l'église Saint-Pierre de La Ferrière, pendant l'année* 1844, *en exécution des articles* 82 *à* 91 *du décret impérial du* 30 *décembre* 1809.

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE.

POPULATION: 2,978 *habitants.*

ANNÉE 1844.

ÉTAT détaillé des Dépenses de la Célébration du Culte dans l'église *Saint-Pierre de la Ferrière,* pendant l'année 1844, et formant l'article 1er du chapitre 3 du passif du Compte de cet Exercice.

	DÉSIGNATION *Des Dépenses.*	MONTANT DES DÉPENSES Allouées au Budg. par Mgr. l'Évêque		EFFECTUÉES.		PAYÉES		RESTANT à payer.		Nos des pièces justificatives.	*Observations.*
	CHAPITRE Ier. *Objets de consommation.*	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.		Cette colonne est destinée aux notes qui sont au bas de la page.
1	Pain d'autel pour les prêtres et les fidèles.	25	»	23	»	23	»	»	»	20	
2	Vin pour le saint sacrifice, à raison de 3 messes par jour.	40	»	(a) 45	»	45	»	»	»	*Id.*	
3	Saintes huiles.	4	»	4	»	4	»	»	»	*Id.*	
4	Cire et chandelle.	80	»	75	»	75	»	»	»	25	
5	Encens.	10	»	10		10	»	»	»	20	
6	Huile pour la lampe du St-Sacrement.	48	»	45	» 50	45	50	»	»	24 3	
7	Bois pour le chauffage de la sacristie.	30	»	30	»	30	»	»	»	20	
8	Veilleuses, charbon et autres menues dépenses.	25	»	27	45	27	45	»	»		
	TOTAL.	262	»	259	95	259	95	»	»		

(a) L'augmentation imprévue du prix du vin a forcé de dépasser l'allocation faite au budget

Nos des art.	DÉSIGNATION *Des Dépenses.*	MONTANT DES DÉPENSES Allouées au Budg. par Mgr. l'Evêque		EFFEC-TUÉES.		PAYÉES.		RESTANT à payer.		Nos des pièces justificatives.	Observations.
	CHAPITRE II.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.		
	Entretien du mobilier de l'église et de la sacristie.										
1	Blanchissage et raccommodage du linge. . . .	40	»	40	»	40	»	»		20	
2	Entretien des ornements. .	20	»	17	75	17	75	»		*Id.*	
3	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie. . . .	30	»	23	95	23	95	»		11	
4	Dorure de l'intérieur d'une coupe de calice. . . .	18	»	18	»	18	»	»		26	
	TOTAL. . . .	108	»	99	70	99	70	»			
	RÉCAPITULATION.										
	Chapitre Ier. . . .	262	»	259	95	259	95				
	Chapitre II. . . .	108	»	99	70	99	70				
	TOTAL général des dépenses de la célébration du culte.	370	»	359	65	359	65	»			

Le présent Etat des Dépenses de la célébration du culte pendant l'année 1844 d'après lequel :

Les dépenses payées sont de trois cent cinquante-neuf francs soixante cinq centimes.

Les Dépenses à payer de. . . . .

Dressé par moi Marguillier-Trésorier soussigné, pour ledit état être produit à l'appui de l'art. 1er du chap. III du passif de mon compte de 1844.

A   le   1845.

Nos des art.	TITRE PREMIER. ACTIF. — CHAPITRE Ier. *Reliquat du compte de l'exercice 1843.*	Produit présumé du Budget. F.	C.	Produit réel de l'année F.	C.	Sommes perçues. F.	C.	Sommes restant à recouvrer F.	C.	*Observations.*
1	En caisse.	385	»	137	60	137	60	»	»	Cette colonne est destinée à recevoir les observations qui sont au bas de la page.
2	A recouvrer. . . .		»	261	45	251	45	(*a*)10	»	
	CHAPITRE II. *Revenus fixes.*									
1	Revenus en biens-fonds chargés de fondations. .	50	»	50	»	50	»	»	»	
2	Revenus en biens-fonds sans fondations. . . .	40	»	40	»	40	»	»	»	
3	Rentes sur l'état chargées de fondations. . . .	70	»	70	»	70	»	»	»	
4	Rentes sur l'état sans fondations.	30	»	30	»	30	»	»	»	
5	Rentes sur particuliers chargées de fondations	60	»	60	»	40	»	(*b*)20	»	
6	Rentes sur particuliers sans fondations.	25	»	25	»	15	»	(*c*)10	»	
	CHAPITRE III. *Revenus variables.*									
1	Produit de la location des bancs, stalles et chaises.	930	»	957	50	867	50	(*d*)90	»	
2	*Idem* des quêtes faites pour les frais du culte. . .	27	»	35	77	35	77	»	»	
3	*Idem* des troncs placés dans l'église pour son entretien.	12	»	11	21	11	21	»	»	
4	*Idem* des oblations en usage dans la paroisse. . .	35	»	42	50	42	50	»	»	
	A reporter. . . .	1659	»	1721	03	1591	03	120	»	

(*a*) Cette somme de 10 fr. est due par M. Deschamps, pour une année de rente, échue du 24 juin 1843.
(*b*) Cette somme de 20 fr. est due par M. Lucas pour une année de rente, échue au premier novembre 1844.
(*c*) Cette somme est due par M. Deschamps pour l'année de sa rente, échue au juin 1844.
(*d*) Cette somme est due par : M. Freton. . . . . . . 20 fr.
M. Poirier. 25
M. Desnos. 15
M. Guitton.. 30
Somme pareille. 90

Nos DES ART.	TITRE PREMIER. ACTIF. — SUITE DU CHAP. III.	PRODUIT présumé du Budget F.	C	PRODUIT réel de l'année. F.	C.	SOMMES perçues. F.	C.	SOMMES restant à recouvrer F.	C.	*Observations.*
	Report. . . .	1659	»	1721	03	1591	03	120	»	Celle colonne est destinée à recevoir les notes qui sont au bas de la page.
5	*Idem* de la cire provenant des sépultures, etc. .	30	»	36	40	36	40	»	»	
6	*Idem* des droits casuels de la Fabrique dans les baptêmes, mariages, sépultures et services religieux.	25	»	31	»	31	»	»	»	
7	*Idem* des droits sur la sonnerie.	15	»	17	50	17	50	»	»	
8	*Idem* spontané du cimetière.	18	»	25	»	»	»	(*a*)25	»	
	— **CHAPITRE IV.** *Revenus extraordinaires.*									
1	Produit de la vente des bancs, droits d'entrée ou pots-de-vin. . . .	70	»	82	»	82	»	»	»	
2	*Idem.* de la vente de vieille cire	15	»	20	35	20	35	»	»	
3	Secours demandés au conseil municipal pour subvenir aux besoins extraordinaires de la Fabrique.	300	»	300	»	200	»	*b*)100	»	
4	Emprunt fait pour couvrir les dépenses occasionnées par la réfection de la couverture de l'église.	1000	»	(*c*)1000	»	1000	»	»	»	
5	Legs de M. Duclos. .	»	»	(*d*) 400	»	400	»	»	»	
6	Remboursement d'une rente de 15 fr. au capital de 300 fr.	»	»	(*e*) 300	»	300	»	»	»	
	TOTAUX. .	3137	»	3933	28	3678	28	255	»	

(*a*) Cette somme est due par M. Besnard, adjudicataire de l'herbe du cimetière.
(*b*) Délibération du conseil municipal du 10 mai 1843. Un mandat de 200 fr. seulement a été délivré ; un second de 100 fr. le sera sous peu.
(*c*) Approuvé par ordonnance royale du 7 février 1844.
(*d*) L'acceptation en a été autorisée par ordonnance royale du 3 octobre 1844. Ce legs qui n'était pas prévu, n'a pu être porté au budget.
(*e*) Cette rente était servie par Mme Ve Plancheneau. Le remboursement en a été autorisé par arrêté de M. le préfet de la Sarthe, du 17 juin 1844. Ce remboursement qui n'était pas prévu, lors de la rédaction du Budget, n'a pu y être porté.

Nos des art.	TITRE II. PASSIF.	Sommes allouées au Budg. par Mgr. l'Evêque F.	C.	Dépenses effectuées F.	C.	Sommes payées F.	C.	Sommes restant à payer F.	C.	Nos des pièces justificatives.	Observations
	CHAPITRE Ier. *Arriéré.*										Cette colonne est destinée à recevoir les observations qui sont au bas de la page.
1	Avance du trésorier sur le compte de l'exer. 1843.	»	»	»	»	»	»	»	»		
2	Dette de la Fabrique.	(a) 1000	»	1000	»	»	»	1000	»		
3	Dép. non soldées de 1843.	»	»	»	»	»	»	»	»		
	CHAPITRE II. *Dépenses fixes.*										
1	Supplément de traitement de M. le curé.	200	»	200	»	100	»	100	»	18	
2	Traitement de 2 vicaires, à raison de 300 fr. par an.	600	»	600	»	600	»	»	»	8,12	
3	*Idem* du prêtre sacristain, à raison de 200 f. par an.	200	»	200	»	200	»	»	»	5	
4	*Idem* d prêtre habitué. à raison de fr. par an.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
5	Honoraires du prédicateur.	100	»	100	»	100	»	»	»	7	
6	Traitement d'un sacristain, à raison de 25 fr. par an.	25	»	25	»	25	»	»	»	1	
7	*Idem* de 2 bedeaux, à raison de 20 fr. par an.	40	»	40	»	40	»	»	»	9,15	
8	*Idem* du suisse, à raison de fr. par an.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9	*Idem* de 2 chantres, à raison de 25 fr. par an.	50	»	50	»	50	»	»	»	2,6	
10	*Idem* d'un serpent, à raison de 25 fr. par an.	25	»	25	»	25	»	»	»	4	
11	*Idem* de l'organiste, à raison de 200 fr. par an.	200	»	*b*100	»	100	»	»	»	21	
12	*Idem* des sonneurs.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
13	Contributions.	15	75	15	77	15	77	»	»	13	
14	Acquit des fondations.	27	35	27	35	27	35	»	»	23	
15	Autres charges de la Fabrique, comme viages, redevances, etc.	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
	à reporter.	2483	10	2383	12	1283	12	1100	»		

(*a*) Cette dette est le résultat de l'emprunt fait en vertu d'une ordonnance royale du 7 février 1844.

(*b*) Il n'a été que six mois en fonctions.

Nos des art.	TITRE II. PASSIF.	Sommes allouées au Budg. par Mgr. l'Evêque F.	C.	Dépenses effectuées F.	C.	Sommes payées F.	C.	Sommes restant à payer F.	C.	Nos des pièces justificatives.	Observations.
	CHAPITRE III. *Dépenses variables.*										(Cette colonne est destinée à recevoir les observations qui sont au bas de la page.)
	Report. . . .	2483	10	2383	12	1283	12	1100	»		
1	Frais de la célébration du culte dont le détail est d'autre part. . . .	370	»	359	65	359	65	»	»	»	
2	Réparations d'entretien de l'église et de la sacristie.	35	»	33	10	33	10	»	»	14,19	
3	*Idem* du presbytère. . .	15	»	12	85	12	85	»	»	14,19	
4	*Idem* du cimetière. . .	16	»	6	»	6	»	»	»	14	
5	Registres des actes de baptêmes et mariages. . .	6	»	6	»	6	»	»	»	17	
6	Registres pour les actes et la comptabilité de la Fabrique.	7	»	5	»	5	»	»	»	21	
7	Frais de bureau et de correspondance. . . .	12	»	9	80	9	80	»	»	21	
	CHAPITRE IV. *Dépenses extraordinaires*										
	Etablissement de quatre nouveaux bancs. . . .	170	»	170	»	100	»	70	»	16	
2	Réfections à la couverture de l'église	1100	»	(c) 1123	35	1123	35	»	»	17	
3	Achat d'une inscription de 30 fr. de rente 5 p. 0/0 sur l'état.	»	»	*d*700	»	700	»	»	»	10	
	Totaux. . .	4214	10	4808	87	3638	87	1170	»		

(*c*) Quelques travaux imprévus ont fait dépasser l'allocation du Budget.
(*d*) Cette somme provient du remboursement d'une rente et d'un legs (Voir pour son origine les art. 5 et 6 du chap. 4 de l'actif.)

RÉCAPITULATION.

§. Ier BALANCE DU COMPTE DE 1844.

Montant des recettes effectuées ou à effectuer.	3933	28
Montant des dépenses payées ou à payer.	4808	87
Excédant.	»	»
Déficit.	875	59

§. II. SITUATION DE LA CAISSE.

Montant des sommes perçues.	3678	28
Montant des sommes payées.	3638	87
Reste en caisse	39	41
Avance du trésorier. . .	»	»

Le présent compte d'après lequel :

Les Recettes effectuées sont de trois mille six cent soixante-dix-huit francs vingt-huit centimes ;

Les Dépenses payées de trois mille six cent trente-huit francs quatre-vingt sept centimes ;

Les Recettes à recouvrer de deux cent cinquante-cinq francs ;

Les Dépenses à payer de onze cent soixante-dix francs ;

Dressé par moi, Trésorier soussigné, pour, ledit compte, être communiqué au bureau des Marguilliers, et soumis à l'examen du conseil, conformément à l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809

A La Ferrière, le 1er *mars* 1845.

J. Thibault, *Trésorier.*

Vu par nous, membres du bureau des Marguilliers soussignés, le présent compte, appuyé des pièces justificatives, pour le tout être soumis à l'examen du conseil dans sa prochaine séance.

Fait et signé, en séance, le 2 *mars* 1845.

P. LEGUILLON, M. DUMAINE, *Secrétaire.* F. COTEREAU.

Nous membres du conseil de fabrique soussignés, vu le présent compt
et les pièces produites à l'appui, l'avons examiné; et vérification faite d
tout, en avons arrêté :

Les Recettes effectuées à trois mille six cent soixante-dix-huit fran
vingt-huit centimes;

Les Dépenses payées, à trois mille six cent trente-huit francs quatre
vingt-sept centimes;

Les Recettes à recouvrer, à deux cent cinquante-cinq francs;

Les Dépenses à payer, à onze cent soixante-dix francs;

D'où résulte entre les sommes reçues et celles payées une différence d
trente-neuf francs quarante-un centimes qui restent en caisse, et qui for
meront le 1er article du chapitre 1er de l'actif du compte de 1845. Led
Compte avec toutes les pièces justificatives sera immédiatement adressé
Monseigneur l'Évêque pour être soumis à son approbation.

Fait et signé, en séance, le 30 *mars* 1845.

B. FERRAND, *Président*, J. CHARPENTIER, *Maire*, P. LEGUILLON
C.-L. LAMBERT, F. COTEREAU, M. DUMAINE, *Secrétaire*.

NOUS ÉVÊQUE DU MANS,

Vu le présent Compte, arrêté par le Conseil de Fabrique dans sa séanc
du 184 , avec toutes les pièces à l'appui, l'avons définitive
ment approuvé.

Au Mans, le 184 .

MODÈLE N° 36. *bis* (Page 211.)

DIOCÈSE DU MANS.

PAROISSE
De La Ferrière.

CANTON
DE GANDELIN.

COMPTE RENDU

Par le Trésorier, des Recettes *et* Dépenses *de l'église Saint-Pierre de La Ferrière, pendant l'année* **1845**, *en exécution des articles* **82 à 91** *du décret impérial du* **30** *décembre* **1809.**

DÉPARTEMENT
DE LA SARTHE.

POPULATION:
1,547 *habitants.*

ANNÉE 1845.

ÉTAT détaillé des Dépenses de la Célébration du Culte dans l'église *Saint-Pierre de la Ferrière,* pendant l'année 1845, et formant l'article 1er du chapitre 3 du passif du Compte de cet Exercice.

Nos des art.	DÉSIGNATION *Des Dépenses.*	MONTANT DES DÉPENSES — Allouées au Budg. par Mgr. l'Evêque		EFFECTUÉES.		PAYÉES		RESTANT à payer.		Nos des pièces justificatives.	*Observations.*
	CHAPITRE Ier. *Objets de consommation.*	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.		
1	Pain d'autel pour les prêtres et les fidèles. . .	20	»	18	25	18	25	»	»	15	
2	Vin pour le saint sacrifice, à raison de 2 messes par jour.	30	»	30	»	30	»	»	»	15	
3	Saintes huiles.	2	»	1	50	1	50	»	»	15	
4	Cire et chandelle. . . .	60	»	57	90	57	90	»	»	17	
5	Encens.	4	»	4	»	4	»	»	»	15	
6	Huile pour la lampe du St-Sacrement.	25	»	26	»	26	»	»	»	10	
7	Bois pour le chauffage de la sacristie.	»	»	»	»	»	»	»	»		
8	Veilleuses, charbon et autres menues dépenses. .	5	»	4	10	4	10	»	»	15	
	TOTAL. . . .	146	»	141	75	141	75	»	»		

Nos des art.	DÉSIGNATION *Des Dépenses.*	MONTANT DES DÉPENSES — Allouées au Budg. par Mgr. l'Evêque		Effectuées.		Payées.		Restant à payer.		Nos des pièces justificatives.	*Observations.*
	CHAPITRE II.	F.	C.	F.	C.	F.	C.	F.	C.		
	Entretien du mobilier de l'église et de la sacristie.										
1	Blanchissage et raccommodage du linge. . . .	30	»	30	»	30	»	»	»	4	
2	Entretien des ornements. .	10	»	8	35	8	35	»	»	4	
3	Entretien des meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie. . . .	12	»	13	50	13	50	»	»	5	
4											
5											
	TOTAL. . . .	52	»	51	85	51	85	»	»		
	RÉCAPITULATION.										
	Chapitre Ier. . . .	146	»	141	75	141	75	»	»		
	Chapitre II. . . .	52	»	51	85	51	85	»	»		
	TOTAL général des dépenses de la célébration du culte.	198	»	193	60	193	60	»	»		

Le présent Etat des Dépenses de la célébration du culte pendant l'année 1845 d'après lequel :

Les dépenses payées sont de cent quatre-vingt-treize francs soixante centimes.

Les Dépenses à payer de. . . . .

Dressé par moi Marguillier-Trésorier soussigné, pour ledit état être produit à l'appui de l'art. 1er du ch. III du passif de mon compte de 1845.

A la Ferrière, *le* 2 *mars* 1845.

J. THIBAULT, *Trésorier.*

TITRE PREMIER. ACTIF. — CHAPITRE Ier. *Reliquat du compte de l'exercice 1844.*	PRODUIT présumé du Budget. F.	C.	PRODUIT réel de l'année F.	C.	SOMMES perçues. F.	C.	SOMMES restant à recouvrer F.	C.	*Observations*
1 En caisse.	»	»	39	41	39	41	»	»	Cette colonne est destinée à recevoir les observations qui sont au bas de la page.
2 A recouvrer. . . .	»	»	235	»	235	»		»	
— CHAPITRE II. *Revenus fixes.*									
1 Revenus en biens-fonds chargés de fondations. .	50	»	(*a*)55	»	55	»	»	»	
2 Revenus en biens-fonds sans fondations. . . .	40	»	40	»	40	»	»	»	
3 Rentes sur l'état chargées de fondations. . . .	70	»	70	»	70	»	»	»	
4 Rentes sur l'état sans fondations.	30	»	(*b*)60	»	60	»	»	»	
5 Rentes sur particuliers chargées de fondations.	60	»	60	»	40	»	(*c*)20	»	
6 Rentes sur particuliers sans fondations.	25	»	(*d*)10	»	10	»	»	»	
7									
8									
— CHAPITRE III. *Revenus variables.*									
1 Produit de la location des bancs, stalles et chaises.	950	»	969	50	909	50	(*e*)60	»	
2 *Idem* des quêtes faites pour les frais du culte. . .	30	»	36	25	36	25	»	»	
3 *Idem* des troncs placés dans l'église pour son entretien.	10	»	12	24	12	24	»	»	
A reporter. . . .	1165	»	1607	40	1527	40	80	»	

(*a*) L'année dernière, ce produit n'était que de 50 fr. Le prix de la location d'une ...ce de terre, renouvelée au mois de mai 1844, a été augmenté de 5 fr.

(*b*) L'année dernière, ce produit n'était que de 30 francs. Voir l'art. 3 du chap. ... du passif du compte de 1844, les motifs de l'augmentation.

(*c*) Cette somme est due par M. Gareau, pour une année de rente échue au 1er ...vembre 1845.

(*d*) L'année dernière, ce produit était de 25 fr. Voir l'art. 6 du chap. IV de l'ac... du compte de 1844, les motifs de la réduction.

(*e*) Cette somme est due par :

M. Plais.	15 f.	
M. Loret	15	
M. Vimont.	15	
M. Crochard..	15	
Somme pareille..	60 fr.	

TITRE PREMIER. ACTIF. — SUITE DU CHAP. III.	PRODUIT présumé du Budget F.	C.	PRODUIT réel de l'année. F.	C.	SOMMES perçues. F.	C.	SOMMES restant à recouvrer F.	C.	*Observations.*
Report. . . .	1265	»	1607	40	1527	40	80	»	Cette colonne est destinée à recevoir les notes qui sont au bas de la page.
Idem des oblations en usage dans la paroisse. . .	35	»	43	»	43	»	»	»	
Idem de la cire provenant des sépultures, etc. .	10	»	15	30	15	30	»	»	
Idem des droits casuels de la Fabrique dans les baptêmes, mariages, sépultures et services religieux.	»	»	»	»	»	»	»	»	
Idem des droits sur la sonnerie.	»	»	»	»	»	»	»	»	
Idem spontané du cimetière.	20	»	(*f*) 10	»	10	»	»	»	
— CHAPITRE IV. *Revenus extraordinaires.*									
Produit de la vente des bancs, droits d'entrée ou pots-de-vin. . . .	60	»	67	»	»	»	(*g*) 67	»	
Idem. de la vente de vieille cire	18	»	22	»	22	»	»	»	
Idem de la vente d'un calice brisé.	»	»	103	»	103	»	»	»	
TOTAUX. . .	1408	»	1867	70	1720	70	147	»	

Les arbres du cimetière n'ont pas donné de fruits cette année ; delà la diffé-ins entre le produit réel et le produit présumé du Budget.

Cette somme est due par les adjudicataires des quatre bancs mis en adjudi-n le 1er décembre dernier.

	TITRE II. PASSIF.	Sommes allouées au Budg. par Mgr. l'Évêque F.	C.	Dépenses effectuées. F.	C.	Sommes payées. F.	C.	Sommes restant à payer. F.	C.	Nos des pièces justificatives.	Observat.
	CHAPITRE Ier. *Arieré.*										
1	Avance du trésorier sur le compte de l'exerc. 1844.	»	»	»	»	»	»	»	»		
2	Dette de la Fabrique. . .	900	»	1000	»	500	»	500	»		
3	Dép. non soldées de 1844.			170	»	170	»	»	»		
	CHAPITRE II. *Dépenses fixes.*										
1	Supplément de traitement de M. le curé. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»		
2	Traitement d'un vicaire . à raison de 200 fr. par an.	200	»	200	»	200	»	»	»	1,13	
3	*Idem* du prêtre sacristain, à raison de fr. par an.	»	»	»	»	»	»	»	»		
4	*Idem* d prêtre habitué, à raison de fr. par an.	»	»	»	»	»	»	»	»		
5	Honoraires du prédicateur.	»	»	»	»	»	»	»	»		
6	Traitement d sacristain, à raison de fr. par an.	»	»	»	»	»	»	»	»		
7	*Idem* d'un bedeau, à raison de 20 fr. par an. . .	20	»	20	»	20	»	»	»	2	
8	*Idem* du suisse, à raison de fr. par an. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»		
9	*Idem* de deux chantres, à raison de 20 fr. par an.	40	»	40	»	40	»	»	»	3,6	
0	*Idem* d serpent, à raison de fr. par an. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»		
1	*Idem* de l'organiste, à raison de fr. par an.	»	»	»	»	»	»	»	»		
2	*Idem* des sonneurs. . .	»	»	»	»	»	»	»	»		
3	Contributions.	16	»	15	76	15	76	»	»	8	
	Acquit de fondations. .	25	35	25	35	25	35	»	»	7	
	Autres charges de la Fabrique, comme viages, redevances, etc. . .	»	»	»	»	»	»	»	»		
	Intérêt de l'emprunt de 1000 f. fait par la Fabrique.	50	»	50	»	50	»	»	»	9	
	à reporter. . . .	1251	35	1521	11	1021	11	500	»		

Nos des art.	TITRE II. PASSIF.	Sommes allouées au Budg. par Mgr. l'Evêque F.	C.	Dépenses effectuées. F.	C.	Sommes payées. F.	C.	Sommes restant à payer. F.	C.	Nos des pièces justificatives.	Observat.
	CHAPITRE III.										
	Dépenses variables.										
	Report . . .	1251	35	1521	11	1021	11	500	»		
1	Frais de la célébration du culte dont le détail est d'autre part.	198	»	193	60	193	60	»	»		
2	Réparations d'entretien de l'église et de la sacristie.	58	»	59	75	59	75	»	»	11, 12	
3	*Idem* du presbytère. . .	17	»	16	30	16	30	»	»	12	
4	*Idem* du cimetière. . . .	»	»	»	»	»	»	»	»		
5	Registres des actes de baptêmes et mariages. . .	5	»	4	50	4	50	»	»	14	
6	Registres pour les actes et la comptabilité de la Fabrique.	4	»	4	50	4	50	»	»	14	
7	Frais de bureau et de correspondance.	6	»	5	25	5	25	»	»	14	
8											
9											
10											
	CHAPITRE IV.										
	Dépenses extraordinaires.										
1	Achat d'un calice. . . .	»	»	*a*200	»	200	»	»	»	16	
2											
3											
	TOTAUX. . . .	1539	35	2005	01	1505	01	500	»		

(*a*) Cette dépense, sur laquelle on ne comptait pas au moment de la rédactio du Budget, n'a pu y être portée. Dans sa séance du 1er Dimanche de juillet 184 le Conseil a pris une délibération à ce sujet, et l'a adressée à Mgr. l'Evêque qui l approuvée le 15 du même mois.

RÉCAPITULATION.

§. 1er. BALANCE DU COMPTE DE 1844.

Montant des recettes effectuées ou à effectuer.	1867	70
Montant des dépenses payées ou à payer.	2005	01
Excédant.		
Déficit.	137	31

§. II SITUATION DE LA CAISSE.

Montant des sommes perçues.	1720	70
Montant des sommes payées.	1505	05
Reste en caisse.	215	65
Avance du Trésorier. .		

Le présent compte d'après lequel :

Les Recettes effectuées sont de dix-sept cent vingt francs soixante-dix [ce]ntimes,

Les dépenses payées de quinze cent cinq francs cinq centimes,

Les Recettes à recouvrer de cent quarante sept francs,

Les Dépenses à payer de cinq cents francs,

Dressé par moi, Trésorier soussigné, pour, ledit compte, être commu[n]iqué au bureau des Marguilliers et soumis à l'examen du Conseil, con[for]mément à l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809.

A la La Ferrière, le 15 mars 1846.

(*Signature du Trésorier*).

Vu par nous, membres du bureau des Marguilliers soussignés, le pré[se]nt compte, appuyé des pièces justificatives, pour le tout être soumis à [l'e]xamen du conseil dans sa prochaine séance.

Fait et signé en séance, le 17 mars 1846.

(*Signatures des Membres du Bureau des Marguilliers*).

Nous membres du conseil de fabrique soussignés, vu le présent comp
et les pièces produites à l'appui, l'avons examiné; et vérification faite
tout, en avons arrêté :

Les Recettes effectuées à dix-sept cent vingt francs soixante-dix centime

Les Dépenses payées à quinze cent cinq francs cinq centimes.

Les Recettes à recouvrer à cent quarante sept francs.

Les Dépenses à payer à cinq cents francs.

D'où résulte entre les sommes reçues et celles payées une différence
deux cent quinze francs soixante cinq centimes, qui formeront le 1er artic
du chapitre 1er de (1) l'actif du compte de 1846. Ledit compte avec tout
les pièces justificatives sera immédiatement adressé à Monseigneur l'
vêque pour être soumis à son approbation.

Fait et signé en séance, le 19 *avril* 1846.

(*Signatures des Membres du Conseil de Fabrique*).

NOUS ÉVÊQUE DU MANS,

Vu le présent Compte, arrêté par le Conseil de Fabrique dans sa séan
du 184, avec toutes les pièces à l'appui, l'avons défi
tivement approuvé.

Au Mans, le 184 .

Pour Mgr. l'Évêque, le Vicaire-général délégué

(1) De l'actif, si c'est un reste en caisse; du passif, si c'est une avance du T
sorier.

NOMENCLATURE *des pièces comptables passibles du timbre et de celles qui en sont exemptes* (1).

PREMIÈRE PARTIE.

Pièces comptables assujetties au timbre.

1° *Actes d'échanges, d'acquisition, d'aliénation* d'immeubles;

2° *Actes d'acceptation de legs et donations.* — *Inventaires, partages* et autres actes établissant les droits des

---

(1) La contribution du timbre est établie sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi. (*Loi du* 13 *brumaire an* 7, *article* 1).

L'empreinte du timbre ne peut être couverte d'écriture ni altérée. (*Idem*, *art.* 21).

Le papier timbré qui a été employé à un acte quelconque ne peut plus servir pour un autre acte, quand même le premier n'aurait pas été achevé. (*Idem*, *art.* 22).

Il ne peut être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre, nonobstant tout usage ou règlement contraire. — Sont exceptés, les ratifications des actes passés en l'absence des parties; les quittances de prix de vente, et celles de remboursement de contrats de constitution ou obligation; les inventaires, procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour et dans la même vacation; les procès-verbaux de reconnaissance et de levée de scellés qu'on peut faire à la suite du procès-verbal d'apposition; et les significations des huissiers, qui peuvent également être écrites à la

Fabriques, quand ce n'est pas une somme fixe qui a été léguée.

3° *Actes de ventes de meubles.* — Ces ventes comprennent les objets réputés meubles par leur nature, et ceux réputés meubles par la détermination de la loi, tels que les fruits ruraux et forestiers, les matières du sol, matériaux provenant de constructions, réparations ou démolitions, les arbres abattus sur les cimetières ou sur les propriétés de la Fabrique, etc.

4° *Procès-verbaux d'adjudications, marchés, soumissions* généralement quelconques, ayant pour objet des constructions, réparations, exploitations, des approvisionne-

---

suite des jugements et autres pièces dont il est délivré copie. Il peut aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à-compte d'une seule et même créance, ou d'un seul terme de fermage ou loyer. Toutes autres quittances qui seront données sur une même feuille de papier timbré. n'ont pas plus d'effet que si elles étaient sur un papier non timbré. (*Idem*, *art.* 23).

Aucune expédition, copie ou extrait d'actes reçus par des notaires, greffiers ou autres dépositaires publics ne peuvent être délivrés, que sur un papier au timbre de 1 fr. 25 c. (*Loi du* 28 *avril* 1816, *art.* 63).

Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, doivent être sur papier timbré, conformément à la loi du 28 juillet 1791. Ce papier ne peut être de couleur blanche. (*Idem*, *art.* 65).

Les quittances pour traitements de plusieurs trimestres, données par un employé au trésorier d'une Fabrique, lorsque le traitement annuel s'élève à plus de 300 francs, ne peuvent pas être écrites sur la même feuille de papier timbré, parce qu'il y a autant de créances distinctes que de termes partiels de paiement. (*Décision du* 18 *février* 1831).

Les trésoriers des Fabriques sont tenus de communiquer, sans déplacer, aux préposés de l'enregistrement, les minutes d'actes assujettis au timbre et à l'enregistrement. (*Décret du* 4 *messidor an* 13, *art.* 1).

ments et fournitures d'objets mobiliers, denrées, matières et marchandises. — La formalité du timbre est exigible également lorsque la soumission est inscrite à la suite d'un cahier des charges ou simple projet sur papier libre; dans ce cas, ce cahier,formant titre,doit être timbré à l'extraordinaire ou visé pour timbre.

4° *Baux* des maisons, usines et des biens ruraux, des places, bancs et chaises de l'église, des droits sur la tenture et sur le transport des corps, et toutes concessions temporaires consenties par les Fabriques.

6° *Contrats* de constitutions de rentes ou obligations, ainsi que tous les actes devant notaire.

7° *Actes de cautionnements* exigés des adjudicataires ou concessionnaires à différents titres. — Promesses valables de cautionnement sur la minute des actes d'adjudication et autres, ou sur les expéditions qui se délivrent aux entrepreneurs.

8° *Procès-verbaux d'expertise* de bâtiments et terrains dont l'acquisition ou l'aliénation est projetée.

9° *Procurations* délivrées pour contracter, accepter, recevoir ou quittancer.

10° *Certificats de notoriété ou de propriété*, produits par des héritiers ou ayants-cause, pour justification de droits.

(En un mot, tous actes prévus ou non-prévus ci-dessus, portant transmission de pouvoirs, de propriété, de jouissance d'usufruit; tout acte de bail, de loyer, de vente ou d'achat, tout marché, toute adjudication de travaux, d'exploitations, de coupes de bois ou d'entreprises quelconques; tout accord, toute transaction entre les Fabriques et des particuliers ou d'autres établissements

publics ; et les cautionnements relatifs à ces actes. — Les minutes de ces actes sont, en outre, soumises à l'enregistrement ; cette formalité doit être remplie dans les vingt jours de l'acte, si cet acte n'est pas soumis à l'approbation du Roi, du Ministre et du Préfet, et vingt jours seulement après l'approbation, si celle-ci est nécessaire).

11° *Extraits, copies et expéditions* devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

12° *Affiches* de toute espèce, apposées dans l'intérêt des Fabriques, pour l'administration de leurs biens et de leurs affaires particulières. Ces affiches sont sur papier de couleur, au timbre de dimension.

13° *Cahier des charges* des entreprises.

14° *Devis* d'ouvrages et entreprises rédigés dans l'intérêt des Fabriques.

15° *Détails estimatifs* établis et signés par les architectes ou entrepreneurs, pour être annexés aux devis. Mais, si le détail estimatif est indépendant du devis, il n'est considéré que comme renseignement d'administration, et il est exempté de la formalité du timbre. Les devis joints aux budgets, et le simple projet de cahier des charges, non signé, sont aussi dans ce dernier cas.

16° *Certificats de capacité* délivrés aux entrepreneurs concurrents aux adjudications de travaux et fournitures.

17° *Certificats de réception* de travaux et fournitures. — *Décomptes* de livraisons.

18° *Certificats de radiation et de non-inscription hypothécaire*, toutes les fois que la production par les vendeurs en est jugée nécessaire.

19° *Factures* ou *mémoires* établis par les marchands,

fabricants, fournisseurs, entrepreneurs et créanciers à différents titres. Il n'y a pas d'exception pour les travaux par régie en économie. Quelle que soit la qualité en vertu de laquelle agit la personne qui a fait la commande, le créancier doit lui remettre sa facture ou son mémoire sur papier timbré. Cette disposition comprend toutes les factures ou mémoires remis à l'appui des mandats, même ceux qui s'élèvent à moins de 10 francs, quoique la quittance, dans ce cas, soit exempte de timbre; toutefois, lorsqu'il s'agit d'une dépense qui n'excède pas 10 francs, les créanciers peuvent être dispensés de produire une facture ou mémoire timbré; mais l'ordonnateur doit énoncer le détail des fournitures dans le corps des mandats. A défaut de cette énonciation, le trésorier doit exiger une facture timbrée.

20° *Mémoires de frais et honoraires* de notaires, avoués, huissiers ou greffiers, pour rédaction ou signification d'actes. — Mémoires d'honoraires d'avocats pour consultations, avis et plaidoyers. — Mémoires de frais et honoraires d'architectes, géomètres, ingénieurs, experts employés par les Fabriques, lorsqu'ils ne sont pas rémunérés à l'année.

21° *Mandats de paiement* délivrés par le président du Bureau, lorsqu'ils forment quittances et ont pour objet des dépenses qui ne sont pas comprises dans les exceptions. Le droit de timbre a été fixé à 35 centimes, quelle que soit la dimension du papier, à moins que la quittance ne soit donnée séparément sur une feuille de papier timbré au même prix, auquel cas le mandat est exempté du timbre. Il a été aussi reconnu que le droit de 35 centimes ne devient pas exigible dans le cas où les factures et mé-

moires rapportés à l'appui des mandats sont revêtus de la quittance des marchands ou fournisseurs. Cette disposition est motivée sur ce que cette première quittance libère la Fabrique, et que la seconde, portée sur le mandat, ne peut être considérée que comme un objet d'ordre et de pure forme.

22° *Etats collectifs d'émargement*, ou *états de répartition* des traitements des employés de l'église, annexés, comme pièces justificatives, aux mandats de l'ordonnateur pour la somme totale des traitements.

23° *Mandats* ou *effets* à vue, à échéance, au porteur ou à ordre, quelqu'en soit le montant.

24° *Quittances des trésoriers* aux redevables des Fabriques, lorsque la recette excède 10 francs, ou qu'étant inférieure à 10 francs, elle a pour objet, soit un à-compte, soit un paiement final sur une plus forte somme. Ne font pas exception les quittances souscrites au nom des payeurs ou autres agents comptables du trésor ou des communes, pour subventions ou secours accordés par l'Etat, les départements ou les communes, et applicables soit à des travaux ou acquisitions, soit à d'autres dépenses à la charge des Fabriques.

25° *Quittances des parties prenantes* pour les paiements effectués par le trésorier de la Fabrique, sauf les quittances des sommes de 10 francs et au-dessous, lorsqu'elles n'ont pas pour objet un à-compte ou un dernier paiement sur une plus forte somme, et celles qui sont comprises dans les exceptions ci-après.

—

DEUXIÈME PARTIE.

Pièces exemptes du timbre.

1° *Arrêtés, décisions, délibérations* et tous actes des Fabriques, dans tous les cas où aucun de ces actes n'est sujet à l'enregistrement sur la minute. (*Loi du 13 brumaire an VII, art.* 16).

2° *Extraits, copies et expéditions* qui s'expédient ou se délivrent par les Fabriques à une administration publique ou à un fonctionnaire public, lorsqu'il y est fait mention de cette destination. (*Idem*).

3° *Registres d'administration*, comme ceux qui contiennent les délibérations, ceux où l'on a transcrit les titres des Fabriques, et généralement tous les registres, même celui sur lequel sout portées les recettes et les dépenses. Il faut toutefois remarquer qu'on ne peut, sans contravention, passer sur les registres exempts de timbre, les actes qui y sont soumis et qui ont été indiqués ci-dessus. (*Décr. du* 30 *décembre* 1809, *art.* 81).

2° *Pétitions au Roi*, à l'Evêque et au Préfet.

5° *Mandats de paiement* dans les cas prévus en la première partie ci-dessus, § 21.

5° *Quittances des comptables* aux redevables des Fabriques, lorsqu'elles n'excèdent pas 10 francs, et qu'elles n'ont pas pour objet un à-compte ou un paiement final sur une plus forte somme. Sont, de plus, exemptes de timbre, même pour des sommes supérieures à 10 francs :

Les quittances délivrées aux payeurs pour arrérages de rentes sur l'Etat ;

Les quittances délivrées aux receveurs des finances, pour intérêts de fonds placés au trésor public;

Les quittances apposées sur les mandats de remboursement des fonds placés au trésor ;

Les quittances ou récépissés délivrés au nom du Bureau de la Fabrique, du produit des quêtes ou des troncs, ou du montant des sommes retirées de la caisse ou armoire à trois clefs, pour les besoins du service.

7° *Quittances des parties prenantes* pour les paiements effectués par les trésoriers des Fabriques, lorsque ces paiements n'excèdent pas 10 francs et n'ont pas pour objet un à-compte ou un solde sur une plus forte somme. Sont également exempts du timbre :

Les quittances des Desservants, des Vicaires et des employés de l'église, lorsque leur traitement n'excède pas 300 francs par année ;

Les quittances délivrées par les percepteurs pour les contributions assises sur les biens-fonds ;

Les quittances des indigents pour les secours qui leur sont accordés, à ce titre, sur le produit des fondations.

Les récépissés, ou quittances, délivrés aux trésoriers, des fonds qu'ils versent dans la caisse à trois clefs, comme excédant les besoins du service.

(*M. Roy*).

DÉCRET

DU 30 DÉCEMBRE 1809,

SUR LES FABRIQUES.

NAPOLÉON, etc., etc.;

Vu l'article 76 de la loi du 18 germ. an X (8 avril 1802);

Sur le rapport de nos Ministres de l'intérieur et des cultes;

Notre Conseil-d'Etat entendu;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER.

De l'administration des Fabriques.

Art. 1er. Les Fabriques, dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer le aumônes et les biens, rentes et

Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'Evêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois ; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement.

Les membres sortants pourront être réélus.

Art. 9. Le Conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président : ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le Conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée ; et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§. II.

Des séances du Conseil.

Art. 10. Le Conseil s'assemblera le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ces séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le Conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'Evêque ou du Préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§. III.

Des fonctions du Conseil.

Art. 11. Aussitôt que le Conseil sera formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme Mar-

guilliers, entreront dans la composition du Bureau ; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent réglement pour l'exercice des fonctions de Marguilliers, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le Marguillier sortant.

Art. 12. Seront soumis à la délibération du Conseil :

1° Le budget de la Fabrique;

2° Le compte annuel de son trésorier;

3° L'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés.

4° Toutes les dépenses extraordinaires au-delà de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population;

5° Les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

Section II.

Du Bureau des Marguilliers.

§. Ier.

De la composition du Bureau des Marguilliers.

Art. 13. Le Bureau des Marguilliers se composera :

1° Du Curé ou Desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit,

2° De trois membres du Conseil de Fabrique.

Le Curé ou Desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses Vicaires.

Art. 14. Ne pourront être en même temps membres du Bureau les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

Art. 15. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des Marguilliers cessera d'être membre du Bureau et sera remplacé.

Art. 16. Des trois Marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le Conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

Art. 17. Dans la suite, ce seront toujours les Marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

Art. 18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'Evêque.

Art. 19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

Art. 20. Les membres du Bureau ne pourront délibérer, s'ils ne sont au moins au nombre de trois.

En cas de partage, le président a voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

Art. 21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des Marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le Conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces Marguilliers et tous les

membres du Conseil auront une place distinguée dans l'église ; ce sera *le banc de l'œuvre :* il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le Curé ou Desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§. II.

Des Séances du Bureau des Marguilliers.

Art. 22. Le Bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du Conseil.

Art. 23. Dans les cas extraordinaires, le Bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit snr la demande du Curé ou Desservant.

§. III.

Fonctions du Bureau.

Art. 24. Le Bureau des Marguilliers dressera le budget de la Fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au Conseil ; il sera chargé de l'exécution des délibérations du Conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

Art. 25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la Fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

Art. 26. Les Marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte, à la fin de chaque trimestre, par le Curé ou Desservant, au Bureau des Marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Art. 27. Les Marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également au réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

Art. 28. Tous les marchés seront arrêtés par le Bureau des Marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

Art. 29. Le Curé ou Desservant se conformera aux réglements de lEvêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'Evêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges, qui en sont la condition, l'exigera.

Art. 30. Le Curé ou Desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain prêtre, le chantre prêtre et les enfants de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne

pourra être fait que du consentement du Curé ou Desservant, sauf le recours à l'Evêque.

Art. 31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux Vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

Art. 32. Les prédicateurs seront nommés par les Marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le Curé ou Desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

Art. 33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église appartiennent aux Marguilliers, sur la proposition du Curé ou Desservant.

Art. 34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au Bureau des Marguilliers, un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la Fabrique, pendant les trois mois précédents; ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la Fabrique, pour être représentés lors de la redditiou du compte annuel.

Le Bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

Art. 35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier; en conséquence il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan, sans un

mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu dudit mandat a été rempli.

CHAPITRE II.

Des revenus, des charges, du Budget de la Fabrique.

Section Ire.

Des revenus de la Fabrique.

Art. 36. Les revenus de chaque Fabrique se forment :

1° Du produit des biens et rentes restitués aux Fabriques, des biens des confréries et généralement de ceux qui auraient été affectés aux Fabriques par nos décrets ;

2° Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ;

3° Du produit des biens ou rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées et dont nous les autoriserions à se mettre en possession ;

4° Du produit spontané des terrains servant de cimetières ;

5° Du prix de la location des chaises ;

6° De la concession des bancs placés dans l'église ;

7° Des quêtes faites pour les frais du culte ;

8° De ce qui sera trouvé dans les troncs pour le même objet ;

9° Des oblations faites à la Fabrique;

10° Des droits que, suivant les réglements épiscopaux approuvés par nous, les Fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation;

11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

Section II.

Des charges de la Fabrique.

---

§. Ier.

Des charges en général.

Art. 37. Les charges de la Fabrique sont :

1° De fournir aux frais nécessaires du culte; savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux;

2° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église;

3° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solemnités;

4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières; et, en cas d'insuffisance des revenus de la Fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il

soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe III.

§. II.

De l'établissement et du paiement des Vicaires.

Art. 38. Le nombre de Prêtres et de Vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'Evêque, après que les Marguilliers en auront délibéré, et que le Conseil municipal de la commune aura donné son avis.

Art. 39. Si, dans le cas de nécessité d'un Vicaire, reconnue par l'Évêque, la Fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au Préfet ; et il sera procédé ainsi qu'il est expli- à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des Fabriques.

Art. 40. Le traitement des Vicaires sera de cinq cents francs au plus et de trois cents francs au moins.

§. III.

Des réparations.

Art. 41. Les Marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

Ils pourvoiront sur-le-champ et par économie aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'article 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

Art. 42. Lorque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le Bureau sera tenu d'en faire rapport au Conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'éleveraient pas à plus de cent francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins, ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la Fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le Bureau de faire dresser un devis estimatif et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, aprés trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

Art. 43. Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le Bureau en fera son rapport au Conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent réglement : cette délibération sera envoyée par le président au Préfet.

Art. 44. Lors de la prise de possession de chaque Curé ou Desservant, il sera dressé aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le Curé ou Desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le Curé ou Desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants-cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

Section III.

Du Budget de la Fabrique.

Art. 45. Il sera présenté chaque année au Bureau, par le Curé ou Desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le Bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

Art. 46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant :

1° Les frais ordinaires de la célébration du culte ;

2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église ;

3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;

4° Les frais de réparations locatives.

La portion des revenus qui restera après cette dépense acquittée, servira au traitement des Vicaires légitimement établis ; et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

Art. 47. Le budget sera soumis au Conseil de la Fabrique, dans la séance du mois d'avril de chaque année ; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du

culte., à l'Evêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

Art. 48. Dans le cas où les revenus de la Fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

Art. 49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

SECTION Ire.

De la régie des biens de la Fabrique.

Art. 50. Chaque Fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du Curé ou Desservant, et la troisième dans celles du président du Bureau.

Art. 51. Seront déposés dans cette caisse tous les de-

niers appartenant à la Fabrique, ainsi que les clefs de troncs des églises.

Art. 52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du Bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

Art. 53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée, à chaque trimestre, par le Bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi, ce qu'il se trouverait avoir d'excédant, sera versé dans cette caisse.

Art. 54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la Fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

Art. 55. Il sera fait incessamment et sans frais deux inventaires, l'un des ornements, linge, vases sacrés, argenterie, ustensiles et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la Fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au Curé ou Desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le Curé ou Desservant, et par le président du Bureau.

Art. 56. Le secrétaire du Bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier :

1° Les actes de fondation et généralement tous les titres de propriété ;

2° Les baux à ferme ou loyer.

La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges.

Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le Curé ou Desservant, et par le président du Bureau.

Art. 57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du Bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de ladite caisse ou armoire, et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge, au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

Art. 58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une Fabrique, sera tenu d'en donner avis au Curé ou Desservant.

Art. 59. Tout acte contenant des dons ou legs à une Fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du Bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du Bureau,

à l'Archevêque ou Evêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au Ministre des cultes, sur le rapport duquel la Fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter : l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la Fabrique.

Art. 60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la Fabrique seront affermés, régis et administrés par le Bureau des Marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

Art. 61. Aucun des membres du Bureau des Marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour asssocié de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la Fabrique.

Art. 62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du Conseil, l'avis de l'Evêque diocésain et notre autorisation.

Art. 63. Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du Conseil d'Etat approuvé par nous le 21 décembre 1808.

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si l'on prévoit que, dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la

somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon, le Conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le Préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

Art. 64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du Bureau, approuvée par le Conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

Art. 65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs, puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

Art. 66. Le Bureau des Marguilliers pourra être autorisé par le Conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

Art. 67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la Fabrique, par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des Marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

Art. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

Art. 69. La demande de concession sera présentée au Bureau, qui préalablement la fera publier, par trois dimanches et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacùn puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le Bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

Art. 70. Après ces formalités remplies, le Bureau fera son rapport au Conseil.

S'il s'agit d'une concession par bail pour prestation annuelle, et que le Conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

Art. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du Conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élevera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

Art. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église, pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du Conseil de Fabrique, approuvé par l'Evêque et par le Ministre des cultes.

Art. 73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la

proposition de l'Evêque diocésain et la permission de notre Ministre des cultes.

Art. 74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la Fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit avec la date du jour et du mois sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

Art. 75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'Evêque, sur le rapport des Marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les Bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

Art. 76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénis, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la Fabrique.

Art. 77. Ne pourront les Marguilliers entreprendre aucun procès, ni défendre, sans une autorisation du Conseil de Préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le Conseil et le Bureau réunis.

Art. 78. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la Fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

Art. 79. Les procès seront soutenus au nom de la Fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au Bureau.

Art. 80. Toutes contestations relatives à la propriété

des biens et, toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

Art. 81. Les registres des Fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits, ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

Section II.

Des Comptes.

Art. 82. Le compte à rendre, chaque année, par le trésorier, sera divisé en deux chapitres; l'un de recette, et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire; la deuxième, pour la recette extraordinaire; et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

Art. 83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritage, de la qualité de la rente foncière

ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus ; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

Art. 84. Lorsque, soit par décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

Art. 85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au Bureau des Marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au Conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

Art. 86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

Art. 87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire est un autre qu'un Grand-Vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la Fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Dans tous les cas, les Archevêques et Evêques en cours de visite, ou leurs Vicaires-Généraux, pourront se faire

représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

Art. 88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la Fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé, sur le registre des délibérations, acte de ces remises; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

Art. 89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

Art. 90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du Bureau ou du Conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'Evêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la Fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

Art. 91. Il sera pourvu, en chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus, le soient dans la forme prescrite par le présent réglement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV.

Des charges des Communes relativement au culte.

Art. 92. Les charges des communes relativement au culte, sont,

1.° De suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique, pour les charges portées en l'article 37,

2.° De fournir au Curé ou Desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire.

3.° De fournir aux grosses réparations des édifices, consacrés au culte.

Art. 93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des Fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la Fabrique sera porté au Conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du Conseil municipal devra être adressée au Préfet, qui la communiquera à l'Evêque diocésain pour avoir son avis.

Dans le cas où l'Evêque et le Préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un soit par l'autre, à notre Ministre des cultes.

Art. 94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et qne la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le Bureau en fèra son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au Préfet.

Art. 95. Le Préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du Conseil municipal et de l'un des Marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le Préfet soumettra ce devis au Conseil municipal, et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le Conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. 96. Si le Conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un Vicaire, sa délibération en portera les motifs.

Toutes les pièces en seront adressées à l'Evêque, qui prononcera.

Art. 97. Dans le cas où l'Evêque prononcerait contre l'avis du Conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser

au Préfet, et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au Ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre Conseil-d'Etat ce qu'il appartiendra.

Art. 98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 95, le Préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le Conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

Art. 99. Si les revenus communaux sont insuffisants, le Conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

Art. 100. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos Ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur les fonds communs établis par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'Etat.

Art. 101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une Fabrique sur une commune, le Préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs.

Art. 102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du Conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend

plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué et délibérera séparément.

Art. 103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V.

Des Eglises cathédrales, des Maisons épiscopales et des Séminaires.

Art. 104. Les Fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux réglements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

Art. 105. Toutes les dispositions concernant les Fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux Fabriques des cathédrales.

Art. 106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la Fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs Fabriques paroissiales.

Art. 107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux

palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'Evêque en donnera l'avis officiel au Préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa Fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

Art. 108. Le Préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'Évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

Art. 109. Ce rapport sera communiqué à l'Évêque, qui l'enverra au Préfet avec ses observations.

Ces pièces seront ensuite transmises par le Préfet, avec son avis, à notre Ministre de l'intérieur; il en donnera connaissance à notre Ministre des cultes.

Art. 110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre Ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les Préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le Conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la Fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux Conseils municipaux par l'article 96.

Art. 111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse paiera un dixième de plus.

Art. 112. Dans les départements où les cathédrales ont

des Fabriques ayant des revenus, dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu; et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

Art. 113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales, seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'Évêque diocésain, sauf notre autorisation donnée en Conseil d'Etat, sur le rapport de notre Ministre des cultes.

Art. 114. Nos Ministres de l'Intérieur et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ORDONNANCE DU ROI

DU 12 JANVIER 1825,

SUR LES FABRIQUES.

Au Château des Tuileries, *le* 12 *janvier* 1825.

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

A tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu le décret du 30 décembre 1809, contenant réglement général sur les fabriques des églises;

Considérant que, dans la plupart des Conseils de Fabriques des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées;

Voulant que des dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses, puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Article premier.

Dans toutes les paroisses ayant le titre de *cure*, *succursale* ou *chapelle vicariale*, dans lesquelles le Conseil de Fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le

prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des Fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

Article 2.

A l'avenir, la séance des Conseils de Fabrique, qui, aux termes de l'article 10 du réglement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de la Quasimodo.

Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

Article 3.

Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du Conseil de Fabrique qui suivra la vacance.

Les nouveaux Fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

Article 4.

Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le Conseil de Fabrique n'a pas procédé aux élections, l'Evêque diocésain nommera lui-même.

Article 5.

Sur la demande des Evêques et l'avis des Préfets, notre Ministre Secrétaire d'État au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, pourra révoquer un Conseil de Fabrique pour défaut de présentation de budget ou de redditiou de comptes, lorsque ce Conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave.

Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce Conseil de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

Article 6.

L'Evêque et le Préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils

accorderaient aux Conseils de Fabriques, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

Article 7.

Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le Curé, Desservant ou Vicaire ; leur traitement continuera à être réglé par le Conseil de Fabrique et payé par qui de droit.

Article 8.

Le réglement général des Fabriques, du 30 décembre 1809, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

Article 9.

Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries, le 12 janvier de l'an de grâce 1825, et de notre règne le premier.

Signé, CHARLES,

Par le Roi :

Le Ministre Secrétaire d'État au département des Affaires ecclésiastiques et de l'Instruction publique,

Signé † D. Ev. D'HERMOPOLIS,

Pour copie conforme ;

Le Directeur des Affaires ecclésiastiques,

Signé l'abbé DE LA CHAPELLE.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

Imp. de GALLIENNE.

FABRIQUE DE L'ÉGLISE

Saint-Pierre de la Ferrière (*département de la Sarthe.*)

Marguillier-Trésorier, paiera à

menuisier ,

de soixante-dix francs ,

de son mémoire de construction de quatre bancs.

rré à la Ferrière, le 25 septembre 1845.

Le Président du Bureau ,

acquit de la somme de

A , *le* 184 .

PIÈCES **TIFICATIVES.** { 1° Une facture. 2° Une quittance sur papier timbré.

FABRIQUE DE L'EGLISE

D (*département de la*)

. . Marguillier-Trésorier , paiera à

me de cinq francs ,

iverses fournitures de bureau.

se autorisée par { l'art 7 du chap. 3 du Budget de 1845. décision spéciale du 184 r

ite somme sera allouée en dépense au Trésorier dans son compte de sur la reproduction du présent Mandat dûment quittancé et appuyé eces justificatives ci-dessous désignées.

vré à la Ferrière , le 7 novembre 1845.

Le Président du Bureau ,

acquit de la somme de

A *le* 184 .

PIÈCES **STIFICATIVES.** { 1° Une facture. 2°

Pl. 1 et 2

que de l'église de Saint-Pierre de la Ferrière,

M.





